



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/1/Add.2
1 mars 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

PROJET DE DÉCISIONS POUR LA HUITIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La présente note est une liste des éléments des divers projets de recommandation formulés pour examen de la Conférence des Parties à sa huitième réunion par les dixième et onzième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, les troisième et quatrième réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, la première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées et, le cas échéant, le Secrétaire exécutif. Ces éléments sont présentés selon l'ordre du jour provisoire de la huitième réunion de la Conférence Parties (UNEP/CBD/COP/8/1).

2. Le document a été préparé afin d'aider les Parties à préparer la huitième réunion de la Conférence des Parties. Des modifications mineures ont été apportées au texte de certaines propositions afin de les rendre plus pertinentes dans le cadre de la réunion. Le texte d'introduction n'a, en règle générale, pas été ajouté. Les titres ont été inclus ou ajoutés entre crochets par souci de clarté et d'orientation et ne seront pas nécessairement inclus dans la version finale d'aucune décision. L'origine ou la source des éléments est indiquée au début de chaque projet de décision.

3. Au cas où une recommandation ne peut être facilement formulée dans le cadre d'une recommandation (par ex. lorsqu'il est recommandé que la Conférence des Parties « considère la nécessité de »), l'élément en question n'a pas été incorporé dans le projet de décision mais est souligné en ***gras italique*** en tant qu'action supplémentaire recommandée pour la Conférence des Parties.

4. Afin de faciliter leur identification, un numéro de décision provisoire est indiqué entre parenthèses après chaque point.

/...

TABLE DES MATIERES

<i>Point</i>		<i>Page</i>
I.	QUESTIONS D'ORGANISATION	6
II.	EXAMEN DES RAPPORTS	6
9.	Rapports des réunions intersectorielles des organes subsidiaires	6
10.	Rapport sur l'état du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	6
11.	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial	6
12.	Rapport du secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget du fonds d'affectation spéciale pour la Convention	7
13.	Perspectives mondiales de la diversité biologique	7
III.	QUESTIONS NÉCESSITANT UN EXAMEN APPROFONDI	8
14.	Diversité biologique insulaire (VIII/1)	8
15.	Diversité biologique des terres arides et sub-humides (VIII/2)	42
16.	Initiative taxonomique mondiale (VIII/3)	45
17.	Accès et partage des avantages (Article 15) (VIII/4)	54
A.	Régime international d'accès et de partage des avantages	54
B.	Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale	62
C.	Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie fournissant des ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties dont relèvent les utilisateurs de ces ressources	65
D.	Plan stratégique : Évaluation future des progrès – Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation	66
18.	Article 8(j) et dispositions connexes (VIII/5)	67
A.	Exécution et examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes de travail thématiques	67
B.	Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	68
C.	Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages	68

	D.	Mécanismes propres à assurer la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes	71
	E.	Elaboration des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales	80
	F.	Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	81
	G.	Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	81
	H.	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones	84
	19.	Communication, education et sensibilisation du public (Article 13) (VIII/6)	85
IV.		QUESTIONS STRATÉGIQUES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS OU AU SOUTIEN DE L'APPLICATION	110
	20.	Progrès réalisés dans l'application de la Convention et de son plan stratégique, y compris la poursuite de l'objectif de 2010 et la contribution de la Convention à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement pertinents (VIII/7)	110
	20.1.	Examen de l'application	110
	20.2.	Mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, intégration intersectorielle des préoccupations concernant la diversité biologique et possibilités de renforcement du soutien technique	110
	21.	Implications des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour les futurs travaux de la Convention (VIII/8).	119
	22.	Affinement des mécanismes d'appui à l'application	123
	22.1.	Examen des impacts et de l'efficacité des organes, processus et mécanismes de la Convention (VIII/9)	123
		A. Examen des processus	123
		B. Retrait de décisions	139
		C. Consolidation des décisions	141
	22.2.	Coopération scientifique et technique et Mécanisme de centre d'échange (VIII/10)	142
	22.3.	Transfert de technologie et coopération technique et scientifique (VIII/11)	151
	22.4.	Ressources financières et mécanisme de financement (VIII/12)	153
	23.	Suivi des progrès et des processus d'établissement des rapports, y compris l'intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques, rapports nationaux et Perspectives mondiales en matière de diversité biologique (VIII/13 et VIII/14)	158

	VIII/13. Cadre de vérification de l'application et de réalisation de l'objectif de 2010 et intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques	158
	VIII/14. Rapports nationaux et Perspectives mondiales de la diversité biologique	187
24.	Coopération avec d'autres Conventions et organisations et participation des parties prenantes à l'application de la Convention	190
	VIII/15. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives	190
	VIII/16. Engagement des parties prenantes du secteur privé dans l'application de la Convention	195
25.	Orientations au mécanisme de financement (VIII/17)	198
V.	AUTRES QUESTIONS DE FOND ISSUES DES DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES	199
26.	Programmes de travail thématiques:	199
26.1.	Diversité biologique des forêts : application du programme de travail (VIII/8)	199
26.2.	Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : critères de désignation des sites et processus d'établissement des rapports (VIII/9)	204
26.3.	Diversité biologique marine et côtière : ressources génétiques des grands fonds marins et gestion intégrée des zones marines et côtières (VIII/20)	206
26.4.	Diversité biologique agricole : Initiative internationale sur la diversité biologique des sols, et initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition (VIII/21)	209
	A. Initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition	209
	B. Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols	216
	C. Impacts socio-économiques potentiels sur les communautés autochtones et locales des technologies génétiques variétales restrictives	220
27.	Questions intersectorielles	222
27.1	Aires protégées : examen des recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (VIII/22)	222
27.2	Mesures d'incitation : élaboration des propositions sur l'élimination et l'atténuation des incitations à effet pervers, sur les mesures d'incitation positives et sur les outils d'évaluation (VIII/23)	229
	A. Affinement et examen approfondi des propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers	229

	B. Application de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration dans les programmes, politiques ou stratégies pertinents	239
	C. Examen des travaux sur les mesures d'incitation relevant de la Convention	246
	D. Choix pour l'application des outils d'évaluation de la diversité biologique et des ressources et fonctions de la diversité biologique	247
27.3	Espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces : lacunes et contradictions relevées dans les cadres réglementaires internationaux (VIII/24)	255
27.4	Etudes d'impact : affinement des lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement (VIII/25)	263
27.5	Responsabilité et réparation : examen des recommandations du groupe d'experts juridiques et techniques (VIII/26)	287
27.6	Diversité biologique et changements climatiques : orientations visant à encourager les synergies entre la conservation de la diversité biologique, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et la lutte contre la dégradation des terres (VIII/27)	289
VI.	QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	291
28.	Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2007-2008 (VIII/28)	291

ÉLÉMENTS DE PROJETS DE DÉCISION PAR POINT A L'ORDRE DU JOUR

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

Aucun projet de décision n'est prévu sous la section I de l'ordre du jour provisoire (questions d'organisation) qui inclut des points de procédure tels que l'ouverture de la réunion, l'organisation du travail, l'élection de représentants, la date et l'heure de la neuvième Conférence des Parties, etc. L'action attendue de la part de la Conférence des Parties sous ce point est reflétée dans les annotations de l'ordre du jour provisoire révisé (UNEP/CBD/COP/8/1/Add.1/Rev.1).

II. EXAMEN DES RAPPORTS

Conformément aux pratiques passées, l'ordre du jour annoté invite la Conférence des Parties à prendre note des rapports présentés par les organes subsidiaires et à aborder les points soulevés dans ces rapports sous le point pertinent de l'ordre du jour. Le texte pour les décisions à cet effet est fourni ci-dessous par le Secrétaire exécutif pour chacun des rapports pour lesquels cette approche a été suggérée (points 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire).

9. *Rapports des réunions intersectorielles des organes subsidiaires*

La Conférence des Parties

Prend note des rapports des réunions intersectorielles suivantes:

(a) La dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui s'est tenue à Bangkok du 7 au 11 février 2005 (UNEP/CBD/COP/2);

(b) La onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 2 décembre 2005 (UNEP/CBD/COP/8/3);

(c) La première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application, qui s'est tenue à Montréal du 5 au 9 septembre 2005 (UNEP/CBD/COP/8/4/Rev.1);

(d) La troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages qui s'est tenue à Bangkok du 14 au 18 février 2005 (UNEP/CBD/COP/8/5);

(e) La quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages qui s'est tenue à Grenade du 30 janvier au 3 février 2006 (UNEP/CBD/COP/8/6);

(f) La quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et ses dispositions connexes qui s'est tenue à Grenade du 23 au 27 janvier 2006 (UNEP/CBD/COP/8/7);

(g) La première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées qui s'est tenue à Montecatini du 13 au 17 juin 2005 (UNEP/CBD/COP/8/8).

10. *Rapport sur l'état du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

Sous ce point, le projet de décision suivant est suggéré par le Secrétaire exécutif:

La Conférence des Parties

Prend note du rapport du Secrétaire exécutif sur l'état du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/COP/8/9).

11. *Rapport du Fonds pour l'environnement mondial*

La Conférence des Parties prend habituellement note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/8/10) pour élaborer sa décision sur les orientations au mécanisme de financement (voir le point 25 ci-dessous).

12. *Rapport du secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget du fonds d'affectation spéciale pour la Convention*

Il est suggéré que la Conférence des Parties prenne note de ce rapport (UNEP/CBD/COP/8/11/Rev.1) afin d'élaborer sa décision sur le programme de budget devant être prise sous le point 28 de l'ordre du jour. Les suggestions du Secrétaire exécutif émanant de l'expérience de l'administration de la Convention sont contenues dans le projet de décision pour le point 28.

13. *Perspectives mondiales de la diversité biologique*

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/12) pour élaborer sa décision du point 23 à l'ordre du jour de la présente réunion.

III. QUESTIONS NÉCESSITANT UN EXAMEN APPROFONDI

14. *Diversité biologique insulaire (VIII/1)*

Le projet de décision suivant est reproduit du paragraphe 5 de la recommandation X/1 de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. L'annexe II reproduit la liste indicative des mesures de soutien que les parties devront prendre pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire tel que contenu dans le rapport du Secrétaire exécutif à ce sujet (UNEP/CBD/COP/8/13).

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les buts, objectifs généraux et calendriers ainsi que les actions prioritaires ciblant spécifiquement les îles figurant dans le programme de travail sur la diversité biologique insulaire, repris en annexe à la présente recommandation, et élabore et adopte des activités spécifiques en se fondant sur les activités énumérées dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques, sur les recommandations du groupe de liaison et sur les communications faites à la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres organisations pertinentes à réaliser le programme de travail et exhorte les Parties à intégrer le programme de travail dans leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et à intégrer ces derniers dans leurs stratégies nationales de développement durable;

[3 *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de faire de la diversité biologique insulaire, en particulier dans les petits États insulaires en développement, l'une de ses priorités;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de suivre ses règles d'accès et à simplifier ses modalités de versement de manière à tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les petits États insulaires en développement relativement à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources mobilisables rapidement aux pays qui en ont besoin, en particulier les petits États insulaires en développement, pour qu'ils puissent appliquer le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique sur les aires protégées afin d'atteindre l'objectif fixé à 2010;

6. *Prie* la communauté internationale d'examiner attentivement, au cours de la quatrième reconstitution des ressources du FEM, les incidences financières de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

7. *Invite* les banques régionales de développement et les autres institutions financières à procurer une aide ou à étendre leur assistance à la mise en œuvre du programme de travail, en particulier dans les petits États insulaires en développement;]

8. *Demande* aux Parties de réaliser, dans les écosystèmes insulaires, les objectifs et les sous-objectifs définis dans l'ensemble des programmes de travail de la Convention, de recourir aux indicateurs convenus pour évaluer les progrès en la matière et de faire rapport à ce sujet par le biais des rapports nationaux présentés à la Convention sur la diversité biologique. La communauté internationale est invitée, pour cela, à aider les petits États insulaires en développement en mettant en œuvre les recommandations énoncées dans la Stratégie de l'Île Maurice pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Barbade portant développement durable des petits ÉTATS en développement;

[9. *Prie* instamment les Parties d'étendre leur aide publique au développement en faveur de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, notamment dans les petits États insulaires en développement;]

[10. *Demande* au Secrétaire exécutif d'élaborer des directives pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, [y compris les aspects législatifs, les questions de réglementation et les mesures d'encouragement] [y compris des outils législatifs et réglementaires et des mesures d'encouragement];]

11. *Convient*, compte tenu de l'importance essentielle des îles pour la conservation de la diversité biologique et du rythme actuel et alarmant constaté dans l'appauvrissement de la diversité biologique insulaire, d'accorder la priorité – dans le programme de travail – à des activités susceptibles de contribuer de manière substantielle à la préservation de la diversité biologique insulaire;

12. *Invite* les Parties à intégrer le programme de travail sur la diversité biologique insulaire dans les travaux actuels sur l'autoévaluation des capacités nationales;

13. *Encourage*, pour la mise en œuvre du programme de travail, l'élaboration d'approches fondées sur la communauté;

14. *Invite* les Parties à réaliser les activités pertinentes, prévues dans ce programme de travail, parallèlement aux activités correspondantes prévues dans la Stratégie de Maurice;

15. *Encourage* les Parties à créer des partenariats nationaux et internationaux sur les îles dans lesquels gouvernements et société civile œuvreraient pour renforcer le soutien politique, financier et technique en vue d'une application plus rapide du programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

16. *Invite* la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Partenariat de recherche scientifique sur le système terrestre à collaborer sur des activités relatives à la diversité biologique insulaire et aux changements climatiques;

17. *Invite* la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification à renforcer la collaboration dans les activités relatives à la dégradation des terres qui peut avoir des répercussions négatives sur la diversité biologique insulaire;

18. *Encourage* l'UICN à compléter les lignes directrices qu'elle a établies pour l'utilisation des catégories et critères UICN, de manière à donner des indications supplémentaires sur la manière de résoudre les problèmes particuliers qui surgissent lors de l'inscription d'espèces insulaires;

19. *Invite Conservation International* à fournir des informations sur les îles classées comme zones critiques;

20. *Invite* les Parties à évaluer régulièrement les progrès enregistrés dans l'application de ce programme de travail et dans la poursuite des objectifs mondiaux et d'en rendre compte à la Conférence des Parties, en tenant compte des contraintes particulières de capacité des petits États insulaires en développement;

En outre, dans le paragraphe 5 (u) de la recommandation X/1, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a également recommandé que la Conférence des Parties procède à un examen critique des objectifs contenus dans la décision VII/30 afin d'introduire une certaine cohérence entre les objectifs figurant dans les programmes de travail et le cadre général de travail.

Il convient de noter que, dans la version finale de la décision, la numérotation des objectifs globaux sous le programme de travail sera alignée avec le cadre général adopté dans la décision VII/30, conformément au projet de décision sous le point 23 de l'ordre du jour provisoire.

Annexe I

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE : PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS POUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Introduction 1/

1. Notre planète est parsemée de plus de cent mille îles sur lesquelles vivent cinq cents millions de personnes et qui occupent, avec leurs zones économiques exclusives, plus d'un sixième de la surface du globe. Les îles et la diversité biologique marine des zones du littoral immédiat constituent des écosystèmes autonomes et limités, chacun ayant son propre assemblage – unique et limité à la fois – de diversité biologique. Du point de vue du patrimoine de la diversité biologique insulaire, celui-ci peut être l'un des plus riches sur la Terre, avec des taux d'endémisme très élevés, comme il peut être extrêmement pauvre avec un endémisme quasiment nul. L'un et l'autre sont menacés et constituent, de ce fait, des priorités de conservation à l'échelle mondiale.

2. En ce qui concerne les îles riches sur le plan biotique, l'isolement de ces terres a favorisé l'évolution d'une faune et d'une flore particulières, souvent endémiques. Ainsi, 104 des 218 zones de peuplement aviaire endémique sont entièrement situées sur des îles, 2/ tandis que 36 des 143 écorégions terrestres *Global 200* 3/ sont formées d'îles. Par ailleurs, les écosystèmes insulaires renferment intégralement dix des 34 zones de grande richesse écologique 4/ et une bonne partie des autres. Au moins 218 des 595 sites qui abritent l'ensemble de la population mondiale d'une ou de plusieurs espèces gravement menacées d'extinction se trouvent sur des îles. 5/ Lors d'une analyse récente de la représentation des vertébrés terrestres dans les aires protégées, 6/ la plupart des lacunes relevées concernaient « les régions montagneuses ou insulaires des tropiques ».

3. A l'autre extrême, certaines petites îles basses et atolls font partie des « cool spots » de la terre, c'est-à-dire qu'ils ont la plus faible diversité biologique sur terre et sont pratiquement dénués de toute espèce endémique. Or, malgré une dépendance disproportionnée de la diversité biologique, pratiquement pour toutes formes de subsistance économique sur ces petites îles et atolls, un pourcentage élevé de leur diversité biologique terrestre est menacé et nécessite une forme de protection. 7/

4. La richesse biologique des eaux qui bordent les îles est bien connue; 8/ on y trouve plus de la moitié de la diversité marine tropicale, 12 des 18 foyers d'endémisme et sept des dix récifs coralliens les plus importants du point de vue de la diversité biologique. En termes de diversité culturelle, un certain

1/ Ce texte s'inspire de : Marin C., Deda P. et Mulongoy, J.K.. Island biodiversity – Sustaining life in vulnerable ecosystems, numéro spécial d'INSULA, the International Journal on Island Affairs, February/September 2004 the special volume of INSULA, the International Journal of Island Affairs, paru en février 2004.

2/ Stattersfield, A.J., Crosby, M.J., Long, A.J. & Wege, D.C. (1998). Endemic Bird Areas of the World: Priorities for Biodiversity Conservation. BirdLife International, Cambridge, UK.

3/ Olson, D.M. & Dinerstein, E. (1998) The Global 200: a representation approach to conserving the earth's most biologically valuable ecoregions. *Conservation Biology* 12: 502–515.

4/ Mittermeier, R.A., Robles Gil, P., Hoffmann, M., Pilgrim, J., Brooks, T., Mittermeier, C.G., Lamoreux, J. & Fonseca, G.A.B. da (2004) *Hotspots: Revisited*. CEMEX, Mexico.

5/ www.zeroextinction.org

6/ Rodrigues, A.S.L., Andelman, S.J., Bakarr, M.I., Boitani, L., Brooks, T.M., Cowling, R.M., Fishpool, L.D.C., Fonseca, G.A.B. da, Gaston, K.J., Hoffmann, M., Long, J.S., Marquet, P.A., Pilgrim, J.D., Pressey, R.L., Schipper, J., Sechrest, W., Stuart, S.N., Underhill, L.G., Waller, R.W., Watts, M.E.J. & Yan, X. (2004) Effectiveness of the global protected area network in representing species diversity. *Nature* 428: 640–643.

7/ Thaman, R.R. 2005. Sinking island arks. Island biodiversity and island living under threat; the uniqueness, threatened status and priority need to conserve island and associated marine biodiversity as the foundation for sustainable island life. Exposé principal donné à la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, Bangkok, 7-11 février 2005.

8/ Roberts, C.M., McClean, C.J., Veron, J.E.N., Hawkins, J.P., Allen, G.R., McAllister, D.E., Mittermeier, C.G., Schueler, F.W., Spalding, M., Wells, F., Vynne, C. & Werner, T.B. (2002) Marine biodiversity hotspots and conservation priorities for tropical reefs. *Science* 295: 1280–1284.

nombre d'îles abritent également des cultures humaines qui ont conçu des méthodes de gestion traditionnelles grâce auxquelles ces populations humaines ont pu vivre et prospérer dans un rapport d'harmonie avec la diversité biologique qui les entoure.

5. Le programme de travail offre une occasion unique pour jeter des ponts entre toutes les îles et les États insulaires dans un effort de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable de la diversité biologique des îles.

6. La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire présentent de nombreuses possibilités mais aussi des difficultés, que les îles soient petites ou grandes, rattachées à un pays ou formant la totalité du territoire national, détachées d'un continent ou constituant des atolls en pleine mer. Les milieux insulaires sont des écosystèmes autonomes aux limites géographiques précises, à l'intérieur desquels se déroulent des processus et des interactions écologiques fondamentaux. L'ensemble des domaines thématiques étudiés au sein de la Convention les intéressent : forêts, eaux intérieures, zones agricoles, terres arides et sub-humides, écosystèmes marins et côtiers, montagnes. La connectivité des écosystèmes et la rencontre des mondes marin et terrestre soulèvent des questions particulières et offrent d'excellentes perspectives pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

7. En raison de leur taille, propice à une gestion intégrée de la diversité biologique, les petites îles représentent des microcosmes des continents dont elles sont issues. Il est possible d'y appliquer, tester et affiner les stratégies, politiques et techniques de gestion destinées à favoriser le développement durable, de mieux saisir les facteurs présents dans les rapports de causalité, d'observer rapidement l'effet des mesures prises et d'obtenir des résultats plus tangibles. S'employer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques présentes sur les îles devrait permettre de réaliser des progrès rapides dans la réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010 et de créer des réseaux d'aires protégées représentatifs du monde terrestre d'ici 2010, et du monde marin d'ici 2012.

8. Toutefois, nulle part ailleurs la diversité biologique n'est aussi fragile. La vulnérabilité des petites îles requiert une attention spéciale et urgente de leurs habitants et de la communauté internationale. La faune et la flore, qui ont évolué à l'abri de la compétition de nombreuses autres espèces, risquent d'être envahies par des espèces exotiques. Les populations sont souvent réduites et les spécimens tendent à se concentrer dans des espaces restreints, où leur survie est mise en péril par les pressions d'origine naturelle et anthropique. C'est dans les îles que l'on observe les plus forts taux d'extinction et les populations actuelles continuent d'être gravement menacées par les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et la variabilité du climat, les catastrophes naturelles et écologiques, la dégradation des terres et la pollution marine d'origine terrestre.

9. Les îles, en particulier les petits États insulaires en développement, constituent un cas particulier en matière d'environnement et de développement. Comme cela est énoncé dans le chapitre 17 d'Action 21 et souligné dans le Programme d'action de la Barbade, ainsi que dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, le développement durable de ces États est largement tributaire de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Les petits États insulaires sont confrontés à des défis et des difficultés très particuliers, dus à leur singularité : effets conjugués des facteurs socio-économiques et écologiques propres aux populations et aux économies de petite taille, capacité limitée des institutions du secteur public et du secteur privé, éloignement des marchés internationaux, fréquence des catastrophes naturelles et impact des changements climatiques (notamment élévation du niveau de la mer), fragilité des écosystèmes terrestres et marins (particulièrement touchés par les aménagements touristiques et par les pratiques non durables d'exploitation agricole et forestière), coût élevé des transports, faible diversification de la production et des exportations, dépendance à l'égard du marché mondial, concentration des exportations, instabilité des rentrées de fonds et sensibilité plus grande aux perturbations économiques. Les modes traditionnels de gestion des ressources et les pratiques qui favorisent l'utilisation durable des écosystèmes insulaires

risquent de disparaître sous les pressions économiques et sociales du monde moderne. Des mesures doivent être prises pour les protéger et les revitaliser. Le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que, de tous les pays en développement, le groupe des petits États insulaires était le plus fragile. Les conséquences de ces vulnérabilités se cumulent souvent, aggravant encore les risques qui pèsent sur la diversité biologique.

10. Même si les îles composent des milieux écologiques uniques et méritent un programme de travail spécifique dans le cadre de la Convention, elles rassemblent également les domaines thématiques existants et les questions multisectorielles prévus dans la Convention, d'où la nécessité de poursuivre ces programmes selon qu'il conviendra.

11. Les informations et conclusions émanant d'enceintes internationales ont été également prises en considération, notamment : i) la décision VII/30 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ; ii) le chapitre 17 d'Action 21 ; iii) le Programme d'action de la Barbade ; iv) la Stratégie de l'Île Maurice pour évaluer l'application du programme d'action pour les petits États insulaires en développement ; v) le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et vi) les Objectifs de développement pour le Millénaire, en particulier le septième.

12. Bien que les menaces potentielles que les organismes génétiquement modifiés représentent pour la diversité biologique insulaire étaient fort importantes pour les îles et les États insulaires, le programme de travail n'y fait aucune allusion car ces problèmes trouveraient un traitement plus approprié dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

B. Objectif global et champ d'application du programme de travail

13. Le programme de travail sur la diversité biologique insulaire vise à réduire de manière substantielle l'appauvrissement de la diversité biologique des îles d'ici 2010 et au-delà, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, en réalisant les trois grands objectifs de la Convention au profit de toutes les formes de vie présentes sur les îles et, en particulier, en tant que contribution à la réduction de la pauvreté et au développement durable des petits États insulaires en développement. En ce sens, la mise en œuvre du programme de travail aidera à atteindre les objectifs du Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique, du Programme d'action de la Barbade et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que les Objectifs de développement pour le Millénaire.

14. Le programme de travail tient compte du caractère unique des écosystèmes insulaires. Il s'attache aux caractéristiques et aux problèmes de la diversité biologique des îles qui rendent les écosystèmes insulaires particulièrement sensibles à la grande majorité des menaces d'origine naturelle, technologique et anthropique. Il souligne que la diversité biologique insulaire revêt une importance pour l'ensemble du globe et mérite à ce titre une attention accrue de la communauté internationale, la conservation et l'utilisation durable de cette richesse devant produire des avantages à l'échelle mondiale. Il reconnaît en outre que les îles constituent des microcosmes dans lesquels il est possible d'appliquer, de tester et d'affiner un large éventail d'outils et de méthodes, y compris l'approche par écosystème.

15. Le programme de travail vise à compléter les programmes de travail thématiques existants et d'autres initiatives de la Convention sur la diversité biologique. Il reconnaît et identifie les thèmes relevant d'autres programmes de travail et des questions multisectorielles et note la justification présidant certaines activités particulières qui sont importantes pour mieux comprendre, conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique insulaire. Les Parties sont invitées à appliquer, selon qu'il conviendra, les objectifs et les mesures de ces programmes de travail à la conservation de la diversité biologique insulaire, à l'utilisation durable des éléments qui la constituent et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des îles.

16. En mettant à profit les synergies qui existent entre ce programme de travail et les autres programmes thématiques, conventions et accords, les Parties pourront renforcer leur coopération et leurs partenariats à l'échelle nationale, régionale et internationale. Ces partenariats devraient être larges

et devraient prévoir le partage et l'échange d'informations et de personnel qualifié, en tenant compte de la nécessité de procéder à des échanges transculturels à l'échelle régionale et d'associer toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, la société civile et le secteur privé.

17. Par ailleurs, ce programme de travail répond, entre autres, à la demande lancée par les petits États insulaires en développement au cours des réunions régionales et interrégionales préparatoires à la réunion internationale pour l'examen de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, à savoir que la diversité biologique insulaire soit examinée dans le cadre de la Convention d'une manière qui tienne compte des particularités des petits États insulaires en développement, notamment de leurs vulnérabilités, et des menaces liées aux changements climatiques et à la dégradation des terres. Par voie de conséquence, le programme de travail est aussi une contribution à l'application de la Stratégie de l'Île Maurice pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Barbade portant développement durable des petits États en développement.

18. Outre la réalisation de l'objectif 7 des Objectifs de développement pour le Millénaire relatif à la durabilité environnementale, ce programme de travail contribuera à la réalisation d'autres objectifs du Millénaire relatifs à l'éradication de la pauvreté et à la santé. Quoique la réduction de la pauvreté et la santé ne soient pas explicitement visées dans le programme de travail, il est entendu que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire contribueront de manière substantielle à la sécurité alimentaire, à des moyens de subsistance viables, à l'amélioration de la santé et au bien-être de l'homme en général.

19. Il est important de savoir que la diversité culturelle, les connaissances traditionnelles et les pratiques des communautés autochtones et locales, établies dans les petites îles, sont uniques et doivent faire l'objet d'une attention particulière et être intégrées dans ce programme de travail. Tous les aspects du programme de travail [doivent][devraient] être compris et mis en œuvre en reconnaissant et en respectant pleinement les droits des communautés autochtones et locales et en assurant la participation pleine et entière de celles-ci, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales pertinentes.

20. Le programme de travail entend aider les Parties à élaborer des programmes nationaux assortis de buts, d'objectifs et d'actions ciblés, précisant les acteurs clés, les échéanciers, les contributions attendues et les résultats quantifiables escomptés. Les Parties peuvent choisir parmi les objectifs et mesures proposés dans ce programme de travail, en ajouter de nouveaux ou les adapter en fonction des conditions locales et nationales présentes, ainsi que du stade de développement atteint. La mise en œuvre du programme de travail devrait tenir compte de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique, comme outil logique de planification et de gestion de politiques insulaires intégrées. En arrêtant leurs programmes de travail nationaux, les Parties sont encouragées à accorder toute l'attention voulue aux coûts et avantages socio-économiques, culturels et environnementaux des différentes options envisagées. Les Parties sont en outre invitées à faire appel à des technologies appropriées et adaptatives, à des sources de financement externes et à la coopération technique, ainsi qu'à se doter comme il convient des moyens de résoudre les difficultés et de répondre aux exigences particulières des écosystèmes de leurs îles.

21. Tel qu'exposé dans l'introduction au programme de travail, l'échelle des îles présente d'excellentes opportunités pour la gestion intégrée de la diversité biologique. Ainsi, les objectifs et cibles du programme de travail sont intimement liés entre eux. Les pays sont invités à appliquer ce programme d'une manière intégrée et à la lumière des plans existants dans les cycles de planification et de programmation.

C. Définitions opératoires

22. Les termes ci-dessous ont été clarifiés pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de ce programme de travail :

- Objectif global = résultat/conclusion recherchée dans un laps de temps déterminé. Les objectifs globaux doivent être réalisables et mesurables;
- Action prioritaire = action majeure qui doit être mise en œuvre et qui contribuera fortement à l'atteinte de l'objectif. Elle répond à la question "que faire pour atteindre tel objectif ?".

D. Objectifs, buts et échéancier et actions prioritaires spécifiques aux îles à mener par les Parties

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
OBJECTIF 1 : CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE	
1. D'ici 2010, conserver au moins 10% de chacune des régions écologiques insulaires.	1.1. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures intégrées pour conserver les principaux écosystèmes et habitats terrestres et marins qui sont importants pour la diversité biologique insulaire, les communautés humaines et les économies, en tenant compte les liens écologiques étroits à l'intérieur et entre écosystèmes marins et terrestres des îles. <i>Justification : Les îles possèdent plusieurs espèces endémiques dont les habitats se concentrent sur des petites zones. Les communautés insulaires dépendent très largement de la diversité biologique locale, qu'elle soit terrestre, marine ou d'eau douce.</i> 1.2. Rétablir les éléments qui ont été perdus ou dont les populations ont été réduites au sein de ces écosystèmes. 1.3. Prendre des mesures pour restaurer au moins 15% des écosystèmes insulaires dégradés.
2. D'ici 2010, protéger les aires présentant une importance particulière pour la diversité biologique	2.1. Identifier et mettre en place, selon qu'il conviendra, des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, représentatifs et gérés effectivement, en tenant compte des questions de résistance, de la connectivité écologique et physique pour préserver des populations viables d'espèces insulaires menacées, endémiques et qui présentent un intérêt écologique ou culturel. Ceci doit se faire dans le respect total des droits des communautés autochtones et locales et des parties prenantes compétentes et avec leur participation pleine et effective, conformément à la législation nationale en vigueur et aux obligations internationales pertinentes. <i>Justification : Souvent de nombreuses espèces insulaires sont soit localement endémiques, limitées dans leur distribution, menacées ou les trois à la fois; par conséquent, elles ne peuvent survivre sans protection juridique.</i>

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
3. D'ici 2010, préserver ou rétablir les populations d'espèces de groupes taxonomiques choisis, ou réduire le déclin de leur population et améliorer la situation des espèces menacées	3.1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures et politiques de conservation, y compris la protection et, le cas échéant, la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction, endémiques ou importantes sur le plan culturel ou écologique, ainsi que des plans de reconstitution. <i>Justification : Question clé pour la diversité biologique insulaire. L'appauvrissement continu de la diversité biologique insulaire est une perte pour la planète entière. Plusieurs espèces jouent des rôles écosystémiques importants ou revêtent une signification sociale ou culturelle pour les îliens.</i> 3.2. Établir des inventaires détaillés des espèces insulaires, évaluer leur état de conservation, y compris les principaux critères de menace, et établir l'expertise taxonomique nécessaire pour faciliter cette tâche. <i>Justification : Nombre d'espèces insulaires se composent de petites populations. Le passage d'un état de conservation satisfaisant à l'état d'espèce menacée peut se faire très rapidement.</i>
4. D'ici 2010, préserver la diversité génétique des cultures, du bétail et d'autres espèces insulaires importantes et conserver les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales.	4.1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la conservation <i>in situ</i> (ou au sein des exploitations agricoles) des plantes sauvages et des cultures traditionnelles, ainsi que des connaissances des communautés autochtones et locales qui s'y rapportent, reconnaissant l'usage répandu des populations naturelles de cultures et des stocks de souches sur les îles. <i>Justification : Les communautés insulaires possèdent, souvent, des cultures humaines uniques qui détiennent des connaissances importantes sur la diversité biologique locale et ont développé un large éventail de variétés locales de cultures et d'animaux domestiqués.</i> 4.2. Créer des banques et ensembles génétiques nationaux et régionaux dans le but de préserver le matériel génétique revêtant une importance pour les îles du point de vue du renforcement de la sécurité alimentaire et/ou qui permettent de faire face aux menaces provoquées par le taux élevé d'endémisme insulaire. <i>Justification : L'endémisme et les populations naturelles locales d'espèces insulaires constituent une source unique et irremplaçable de ressources génétiques.</i>
OBJECTIF 2 : UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE	
5. D'ici 2010, réduire la consommation non viable des ressources biologiques et ses impacts sur la diversité biologique	5.1. Adopter des mesures visant à assurer la gestion durable de la diversité biologique marine et côtière en tenant compte de la conservation des espèces insulaires menacées, endémiques, ayant une importance culturelle et/ou écologique, afin de prévenir notamment la surexploitation et les pratiques destructives. <i>Justification : Les espèces insulaires se limitent souvent à de très petites populations qui peuvent être anéanties facilement par des pratiques non viables.</i> 5.2. Adopter des mesures pour promouvoir l'utilisation durable des ressources terrestres et d'eau douce sur les îles. <i>Justification : La survie des communautés insulaires dépend très largement de la diversité biologique locale.</i> 5.3. Adopter et appliquer des stratégies pour bien soutenir l'usage d'écosystèmes agricoles sur les îles avec une diversité biologique importante pour l'intégrité écologique des sociétés et des économies insulaires par le biais

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVONT METTRE EN ŒUVRE
	d'une production agricole efficace et viable, la diversification des cultures, l'utilisation alternative des cultures, de meilleures méthodes d'élevage, une lutte intégrée contre les parasites, l'irrigation et la gestion des ressources hydriques et l'utilisation des technologies idoine. <i>Justification : Les écosystèmes agricoles des îles comportent de nombreuses variétés et ensembles génétiques uniques. Les communautés insulaires dépendent largement de la diversité biologique locale.</i> 5.4. Élaborer, adopter et appliquer des stratégies adaptées aux îles pour utiliser, d'une manière viable, les écosystèmes forestiers gérés avec la diversité biologique qui présente une importance certaine à l'intégrité écologique des communautés et des économies insulaires et ce en améliorant les méthodes de production et de récolte, la lutte intégrée contre les parasites, la gestion des ressources hydriques, la lutte contre les incendies de forêts, les ressources hors-bois et le recours à des technologies appropriées. <i>Justification : Les forêts insulaires contiennent des espèces et des ensembles génétiques uniques qui fournissent, pour la plupart, moyens de subsistance, médicaments et engrais pour les populations locales.</i> 5.5. Promouvoir la mise en œuvre de pratiques durables en matière de développement touristique dans les îles. <i>Justification : Plusieurs économies insulaires reposent sur l'activité touristique.</i>
6. D'ici 2010, faire obtenir les produits à base de diversité biologique insulaire de sources gérées de manière durable, gérer les zones de production en accord avec le souci de conserver de la diversité biologique	6. 1. Eliminer les subventions qui encouragent l'utilisation non durable de la diversité biologique insulaire et, s'agissant des moyens de subsistance basés sur les ressources, soutenir le développement d'activités économiques viables. <i>Justification : Les subventions et autres mesures d'encouragement à caractère économique peuvent avoir des effets négatifs rapides et de grande ampleur sur la diversité biologique des îles. Les espèces insulaires se limitent, souvent, à de très petites populations qui peuvent être anéanties facilement par des pratiques non viables.</i>
7. D'ici 2010, mettre en place des systèmes efficaces pour qu'aucune espèce de flore et de faune sauvages ne soit menacée par le commerce international	7.1. Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) doivent le faire et tous les États mettent en œuvre cette Convention, en tant qu'outil indispensable pour la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages vivant sur les îles. <i>Justification : Un certain nombre d'États insulaires n'ont pas encore ratifié la Convention CITES. Les circonstances économiques des îles, ajoutées au caractère unique de leur diversité biologique, tendent à encourager le commerce d'organismes rares.</i> 7.2. Formuler et appliquer des mesures destinées à arrêter l'exploitation et le commerce, illégaux ou non réglementés, d'espèces de faune et de flore sauvages. <i>Justification : Le taux élevé d'endémisme sur les îles rend les espèces plus exposées aux risques d'extinction du fait des activités illicites et illégales.</i> 7.3. Gérer le commerce des espèces qui ne sont pas prises en charge par la Convention CITES et veiller en sorte que leurs populations sauvages sont préservées. <i>Justification : Toutes les espèces insulaires ne sont pas recensées sur les listes de la CITES.</i>

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
8. D'ici 2010, réduire le taux de perte et de dégradation des habitats naturels	8.1. Élaborer et appliquer des plans intégrés d'utilisation des terres et des ressources hydriques, qui tiennent compte de la connectivité écologique et physique et des aires importantes de diversité biologique. <i>Justification : Les écosystèmes insulaires couvrent, souvent, de petits espaces et peuvent être très fragmentés; du coup, la connectivité des habitats est de plus en plus limitée par la pression exercée par l'homme et ses activités. Les distances du centre de l'île à la côte étant souvent courtes, les impacts survenus sur la diversité biologique d'un lieu sont rapidement répercutés sur les écosystèmes voisins.</i> 8.2. Élaborer et appliquer des méthodes d'évaluation d'impact environnemental et socio-économique avant la réaffectation des sols tel que pour l'agriculture, l'établissement humain, l'exploitation du sous-sol, l'exploitation forestière, le développement des infrastructures, le tourisme et les activités militaires. <i>Justification : L'étude d'impact est particulièrement importante lorsque de grands pans des écosystèmes encore présents sont susceptibles d'être affectés par le développement des infrastructures ou d'autres activités humaines.</i>
OBJECTIF 3 : TRAITER LES DANGERS AUXQUELS LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE EST CONFRONTÉE	
9. D'ici 2010, réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique insulaire	9.1. Élaborer et appliquer des mesures destinées à prévenir et réduire l'impact de la pollution et des déchets, en élaborant et appliquant, également, des plans de gestion de la pollution et des déchets, y compris des plans d'intervention d'urgence, en accordant une attention particulière aux déchets solides et dangereux. <i>Justification : Les îles sont par définition composées de communautés côtières où il est difficile d'éliminer les déchets sans porter atteinte à la diversité biologique. La localisation de décharges, l'élimination des déchets liquides et l'absorption, par les organismes marins, de déchets solides et de plastiques ont un grand impact sur les îles et leur diversité biologique.</i> 9.2. Élaborer et appliquer des méthodes de gestion intégrée des bassins versants pour prévenir l'envasement et l'écoulement sur les écosystèmes côtiers. 9.3. Appliquer des mesures pour prévenir l'eutrophisation des écosystèmes insulaires côtiers qui est causée notamment par les eaux usées ou l'écoulement et l'infiltration agricoles.
10. D'ici 2010, maîtriser les voies de passage des principales espèces exotiques envahissantes	10.1. Mettre en place des systèmes efficaces de contrôle aux frontières insulaires nationales ainsi qu'entre, et à l'intérieur, des îles afin d'empêcher tout mouvement d'espèces exotiques envahissantes. 10.2. Collaborer en vue d'identifier et contrôler les voies de passage des espèces exotiques envahissantes aux échelons insulaire, national, régional et mondial. 10.3. Élaborer et appliquer des mesures de détection et d'intervention rapides contre l'introduction ou l'installation d'espèces exotiques envahissantes autant dans les écosystèmes marins que terrestres. <i>Justification : Celle-ci est l'une des questions les plus cruciales pour la diversité biologique insulaire; à ce titre elle requiert une action urgente, concertée et appuyée.</i>

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
11. Mettre en place des plans de gestion pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou d'autres espèces endogènes	11.1. Mettre au point et appliquer des plans de gestion pour une gestion de longue haleine des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Ces plans devraient inclure des dispositions pour l'élimination ou la maîtrise des voies de passage qui conduisent à l'introduction et la propagation ou la ré-invasion par ces espèces. 11.2. Obtenir le soutien et la coopération de tous les secteurs de la société pour une prévention et une gestion efficaces des espèces exotiques envahissantes. <i>Justification : C'est là l'une des plus importantes problématiques pour la diversité biologique insulaire et requiert une action urgente, concertée et appuyée.</i>
12. D'ici 2010, préserver et renforcer la résistance des éléments constitutifs de la diversité biologique pour l'adapter aux changements climatiques	12.1. Identifier et appliquer des mesures d'adaptation et d'atténuation dans les stratégies et plans d'utilisation des sols et des zones côtières afin de renforcer la résistance de la diversité biologique locale aux changements climatiques. <i>Justification : La diversité biologique insulaire est particulièrement menacée par les changements climatiques car ces derniers peuvent avoir un impact majeur sur les écosystèmes insulaires.</i> 12.2. Créer, quand cela est possible, des systèmes nationaux viables d'aires protégées qui puissent résister aux changements climatiques.
13. Préserver la capacité des écosystèmes insulaires à fournir des biens et des services ainsi que des ressources biologiques qui soutiennent les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la santé locales, surtout pour les populations les plus démunies	13.1. Formuler des politiques, des programmes et des actions pour préserver la capacité des écosystèmes insulaires à fournir des biens et des services ainsi que des ressources biologiques qui soutiennent les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la santé locales, surtout pour les populations les plus démunies. <i>Justification : Les communautés insulaires dépendent largement de la diversité biologique locale pour tirer leurs ressources de subsistance.</i> 13.2. Intégrer la gestion des risques de catastrophes naturelles et de phénomènes extrêmes à la diversité biologique insulaire et aux communautés des îles dans les processus nationaux de planification. 13.3. Apprécier et promouvoir le rôle que les écosystèmes et les habitats insulaires jouent dans la fourniture de services d'écosystèmes pour prévenir ou atténuer les effets de catastrophes naturelles ou anthropiques et des phénomènes extrêmes et protéger les îles, la diversité biologique insulaire et les communautés des îles. <i>Justification : Les catastrophes touchent souvent des régions entières des îles; la gestion intégrée peut aider les efforts d'atténuation.</i>
OBJECTIF 4 : ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DES ILES	

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
14. D'ici 2010, veiller en sorte que tous les transferts de ressources génétiques se fassent conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans le respect d'autres accords pertinents	14.1. Améliorer les connaissances sur les ressources génétiques. <i>Justification : La diversité biologique insulaire est unique, comme le sont aussi les ressources génétiques. Or, on sait très peu de la diversité génétique des organismes insulaires.</i> 14.2. Introduire des mesures et des mécanismes administratifs, juridiques et/ou réglementaires, conformément à la Convention, pour garantir l'accès aux ressources génétiques, notamment les ressources génétiques endémiques des îles et veiller au partage et à l'utilisation justes et équitables des avantages issus de telles ressources. <i>Justification : La diversité biologique des îles est unique. Ce constat s'applique également aux ressources génétiques. Mais, en règle générale, on sait très peu sur la diversité génétique des organismes insulaires.</i>
15. D'ici 2010, protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leurs droits au titre du partage équitable des avantages	15.1. Reconnaître et protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles insulaires qui sont susceptibles d'aider à mieux comprendre, conserver et utiliser durablement la diversité biologique. 15.2. Élaborer et appliquer des mesures et des lois, selon qu'il conviendra et dans le respect des lois nationales et des obligations internationales pertinentes, pour le respect et la protection des droits des populations autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. 15.3. Élaborer et appliquer des formules de partage juste et équitable, avec les communautés autochtones et locales, des avantages issus de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. <i>Justification : les communautés insulaires détiennent de riches connaissances sur la diversité biologique locale et les pratiques traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation judicieuses de celle-ci. Or, ces connaissances et pratiques sont menacées par les mutations sociales, les utilisations et détournements abusifs.</i>
OBJECTIF 5 : AMÉLIORER LES CAPACITÉS ET AUGMENTER LES MOYENS FINANCIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE	
16. D'ici 2010, faire allouer des ressources financières nouvelles et supplémentaires à toutes les îles, notamment aux petits États insulaires en développement et aux Parties en développement, et ce afin de faciliter l'application effective de ce programme de travail et, plus généralement, les soutenir dans l'application de leurs engagements au titre de la Convention	16.1. Élaborer et renforcer des partenariats à tous les niveaux, et tous secteurs confondus, pour financer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et du programme de travail. 16.2. Drainer des moyens financiers supplémentaires, à partir du mécanisme de financement de la Convention, au profit des Parties contractantes en développement et ce conformément à l'article 20. 16.3. Évaluer, formuler et appliquer une série de mécanismes de financement de la préservation aux échelons local, national et international.

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ILES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
17. D'ici 2010, assurer le transfert de technologies vers les Parties qui sont des pays en développement, pour leur permettre d'appliquer efficacement ce programme de travail et, plus généralement, les soutenir dans l'application de leurs engagements au titre de la Convention, conformément à l'alinéa 4 de l'article 20	17.1. Identifier et développer ou transférer les savoirs, sciences et technologies appropriés vers les îles pour les besoins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique insulaire. 17.2. Développer des technologies propres aux îles pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire.
18. D'ici 2010, renforcer de manière significative les capacités des îles à appliquer ce programme de travail et toutes ses activités prioritaires	18.1. Selon qu'il conviendra, renforcer les capacités de formulation et d'application des mécanismes juridiques et autres destinés à soutenir ce programme de travail. 18.2. Promouvoir le partage des meilleures pratiques à l'intérieur des îles et entre elles, et renforcer les opportunités d'apprentissage de tous les groupes concernés y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les communautés autochtones et locales, et ce pour accélérer l'application concrète et efficace de ce programme de travail. 18.3. Élaborer et appliquer des programmes efficaces d'information, d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux en vue de promouvoir le programme de travail sur la diversité biologique insulaire, en tenant compte des moyens, des langues et des cultures locales. 18.4. Adopter une approche intégrée, interdisciplinaire et participative – à tous les niveaux de la planification, de la gestion, du recensement, du contrôle et de gouvernance et en impliquant toutes les parties prenantes – de la compréhension, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire. 18.5. Développer les capacités de conception d'un programme national et régional de surveillance de la diversité biologique. 18.6. Renforcer la coopération régionale notamment entre les petits ÉTATS insulaires en développement et les pays développés de la même région.

Annexe II

**LISTE INDICATIVE DES MESURES DE SOUTIEN QUE LES PARTIES
DEVRONT PRENDRE POUR METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME DE
TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE**

**OBJECTIF 1 ^{9/}
Action prioritaire 1.1**

- 1.1.1. Identifier, classer, cartographier et établir des priorités pour les écosystèmes insulaires et les zones vulnérables importantes pour la diversité biologique et/ou pour la préservation des biens et services écologiques, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et

^{9/} Les objectifs et les actions prioritaires sont décrits dans l'annexe à la recommandation X/1 dans le document UNEP/CBD/COP/8/3. La présente liste indicative pourrait être jointe aux objectifs et actions prioritaires en tant qu'appendice en vue des travaux sur la diversité biologique insulaire.

locales, en tenant compte des questions pratiques de connectivité et de mise en œuvre des activités de conservation.

- 1.1.2. Élaborer et appliquer un règlement pour la conservation des écosystèmes et des habitats importants, y compris un mandat pour les plans de gestion participative.
- 1.1.3. Élaborer et mettre en œuvre des plans de conservation et de gestion participatives pour les écosystèmes et les habitats importants, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.
- 1.1.4. Mettre en place des programmes efficaces de surveillance des écosystèmes aux niveaux local, national et régional.
- 1.1.5. Faciliter la tenue d'ateliers participatifs sur la réglementation de la conservation à l'intention de toutes les parties prenantes concernées au sein ou à proximité d'écosystèmes et d'habitats clés, afin d'obtenir le soutien et la volonté à long terme des communautés locales de s'y conformer.
- 1.1.6. Accroître la connaissance du fonctionnement des écosystèmes insulaires, y compris le rôle des habitats, monts marins, bouches hydrothermales et suintements froids isolés et fragmentés dans la conservation de la diversité biologique.

Action prioritaire 1.2

- 1.2.1. Élaborer et appliquer des techniques et lignes directrices appropriées fondées sur l'examen et le suivi des projets de restauration à l'échelon mondial.
- 1.2.2. Mener des activités de revégétation dans les écosystèmes terrestres naturels dont certains éléments critiques ont été perdus ou fortement réduits. Collaborer avec des experts locaux, traditionnels et autochtones sur les éléments essentiels de la végétation qui ont été perdus ou dont les populations ont été fortement réduites.
- 1.2.3. Rétablir les espèces animales qui ont été perdues ou dont les populations ont été fortement réduites au sein des écosystèmes terrestres et d'eau douce.
- 1.2.4. Rétablir les espèces appauvries dans les écosystèmes marins (par ex. récifs coralliens artificiels, transplantation de corail et repeuplement d'espèces).
- 1.2.5. Développer et appliquer des méthodes destinées à protéger les espèces menacées d'extinction dans leurs environnements insulaires et à accroître ou rétablir les populations qui ont subi un déclin important.
- 1.2.6. Employer des techniques telles que les technologies de régénération assistée afin d'encourager et de renforcer les processus de restauration naturelle, selon qu'il conviendra.
- 1.2.7. Reconnaître et faciliter les initiatives de restauration prises par les communautés autochtones et locales, notamment grâce à des politiques, des lois, une assistance technique et un appui financier soutenant ces initiatives communautaires.
- 1.2.8. Documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour les espèces locales, avec la coopération et l'approbation des détenteurs de ces connaissances et à des conditions convenues d'un commun accord concernant la documentation et le but de cette procédure (y compris son utilisation prévue), ceci dans le respect de leurs droits de propriété et de contrôle de ces connaissances.

Action prioritaire 1.3

- 1.3.1. Élaborer des critères pratiques pour le classement des écosystèmes insulaires dégradés et la sélection d'écosystèmes prioritaires à restaurer, sur la base de leur valeur du point de vue de la conservation et des services qu'ils dispensent et de leur impact sur d'autres écosystèmes ou habitats.

- 1.3.2. Rassembler de façon systématique les données actuelles et nouvelles sur l'état et les tendances des écosystèmes insulaires dégradés, en vue d'établir les progrès accomplis par rapport aux objectifs de restauration.
- 1.3.3. Restaurer des écosystèmes insulaires sélectionnés au moyen de contrôle et de gestion ou, si possible, de l'élimination des principales espèces nuisibles, telles que les mauvaises herbes, les rats, les chats et les chèvres devenus sauvages.
- 1.3.4. Restaurer les écosystèmes de mangrove, de prairie sous-marine et de récifs coralliens.
- 1.3.5. Reconnaître et faciliter les initiatives de restauration prises par les communautés autochtones et locales, notamment grâce à des politiques, des lois, une assistance technique et un appui financier soutenant ces initiatives communautaires.
- 1.3.6. Mettre en place des mécanismes propres à reconnaître les droits de propriété et de contrôle des ressources génétiques des terres et des eaux occupées et utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales, ainsi que les connaissances, innovations et pratiques qui leur sont associées et les données dérivées de ces ressources et connaissances.

Action prioritaire 2.1

- 2.1.1. Dans les cas où les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique n'existent pas ou ne comprennent pas d'aires protégées, élaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement et de conservation d'aires protégées ou de micro-réserves, y compris des plans de gestion communautaires.
- 2.1.2. Élaborer et appliquer des méthodes de conservation active qui intègrent la conservation *ex situ* et *in situ*.
- 2.1.3. Reconnaître, favoriser et établir des aires protégées marines, côtières et terrestres en se fondant sur une large gamme de types de gouvernance, y compris des types de gouvernance novateurs tels que la cogestion d'aires protégées et des aires de conservation communautaires et par les moyens suivants :
 - (a). La collaboration avec des experts traditionnels, autochtones et locaux pour identifier et promouvoir des méthodes efficaces de gestion des aires protégées.
 - (b). L'emploi d'instruments juridiques internationaux tels les conventions de Ramsar et du Patrimoine mondial pour obtenir une assistance technique et financière à l'appui des aires protégées insulaires.
 - (c). L'élaboration et la conduite d'activités de vulgarisation visant à informer les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes des avantages et de l'importance des aires protégées.
 - (d). L'habilitation des parties prenantes en matière de gestion des ressources et le développement de la gestion collective.
 - (e). La création de partenariats avec les autres gouvernements, les ONG et/ou les communautés locales pour aider les gouvernements à constituer des réseaux d'aires protégées représentatifs et résistants.
- 2.1.4. Appuyer la gestion intégrée des aires protégées marines et côtières et l'amélioration de la résistance et de la récupération des écosystèmes.
- 2.1.5. Intégrer des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans le développement d'aires protégées insulaires.
- 2.1.6. Identifier et protéger les zones importantes pour les espèces migratrices et envisager la ratification de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et/ou de ses accords subsidiaires et l'adhésion à ceux-ci.

- 2.1.7. Encourager, selon qu'il conviendra, l'utilisation polyvalente et transfrontière des aires marines protégées.

Action prioritaire 3.1

- 3.1.1. Identifier, cartographier et classer par ordre de priorité les zones contenant des espèces autochtones menacées, 10 endémiques, et/ou importantes sur le plan culturel, en collaboration étroite avec des experts traditionnels, autochtones et locaux.
- 3.1.2. Formuler et mettre en œuvre des stratégies de protection des habitats, de réintroduction et de gestion d'espèces, en accordant la priorité aux activités *in situ*.
- 3.1.3. Adopter des mesures de contrôle de la chasse et de prévention de l'exploitation non durable des espèces menacées.
- 3.1.4. Collaborer avec les communautés autochtones/traditionnelles et locales en vue de développer et appliquer des méthodes de conservation active qui intègrent la conservation *ex situ* et *in situ*.
- 3.1.5. Mettre en œuvre la translocation interinsulaire d'espèces menacées, en particulier au sein des archipels, dans les cas où cette mesure est susceptible d'améliorer les chances de survie, et mener des évaluations des risques associés aux procédés d'hybridation et de croisement distant avant la mise en œuvre.
- 3.1.6. Introduire des incitations économiques et autres formes d'incitation pour encourager la conservation des espèces endémiques et des espèces menacées par le secteur privé, les ONG et les communautés autochtones et locales en donnant la priorité aux activités *in situ*.
- 3.1.7. Préserver, selon qu'il conviendra, les espèces insulaires menacées dans des collections *ex situ* accessibles, de préférence dans le pays et/ou la région d'origine.
- 3.1.8. Accroître les connaissances biologiques en matière de conservation des ressources pour la régénération des espèces menacées, y compris la conduite d'études génétiques des populations avant ou en même temps que les travaux de régénération.
- 3.1.9. Assurer le recueil du maximum de diversité biologique dans les échantillons à conserver dans les collections *ex situ*, au niveau des populations et des individus. 11/
- 3.1.10. Comprendre les processus de réaction différée des espèces face à la dégradation, perte et fragmentation des habitats insulaires.
- 3.1.11. Élaborer et mettre en œuvre des plans de régénération d'espèces insulaires uniques, multiples ou à répartition régionale menacées d'extinction en collaboration avec les communautés autochtones et locales, en accordant la priorité aux espèces les plus menacées d'extinction, à celles qui sont endémiques et à celles qui fournissent le plus large éventail d'avantages.

Action prioritaire 3.2

- 3.2.1 Dresser et/ou mettre à jour des cartes et recenser toutes les espèces menacées autochtones endémiques et/ou importantes sur le plan culturel.
- 3.2.2 Mener des études et fournir des données et des informations de base sur les espèces marines et les sites de frai et les aires de reproduction.
- 3.2.3 Inventorier et évaluer les points chauds de diversité biologique connus et potentiels et effectuer des évaluations rapides des éléments de diversité biologique marine.

10/ Dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, une espèce est classée comme menacée lorsqu'elle relève de la catégorie des espèces 'en danger critique d'extinction', 'en danger' ou 'vulnérables' (<http://www.iucn.org/themes/ssc/redlists/rlindex.htm>).

11/ Voir "Center for Plant Conservation (1991). Genetic sampling guidelines for conservation collections of endangered plants". Dans Falk, D.A. and Holsinger, K.E. (eds): *Genetics and Conservation of Rare Plants*. Oxford University Press, New York, pp. 225-238.

- 3.2.4 Mener des études ou révisions taxonomiques des taxons insulaires importants, y compris les espèces marines, d'eau douce et terrestres.
- 3.2.5 Dresser un inventaire de toutes les espèces insulaires menacées d'extinction conservées dans des collections *ex situ*.
- 3.2.6 Documenter l'utilisation traditionnelle des espèces locales avec la pleine participation et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.
- 3.2.7 Appuyer la conduite d'études sur le cycle biologique des espèces en mettant l'accent sur les outils et les approches biologiques de conservation propres à assister les efforts de régénération.
- 3.2.8 Comprendre la dynamique des principales populations insulaires et communautés écologiques et ce qui constitue une aire adéquate d'habitat essentiel pour assurer la viabilité des populations.
- 3.2.9 Évaluer la diversité génétique et les différences qui existent au sein des populations insulaires et entre elles.
- 3.2.10. Améliorer l'infrastructure et la disponibilité de ressources pour le recueil, la gestion et l'échange des données et des informations, notamment :
 - (a) Des outils informatiques devant faciliter l'accès aux collections de conservation et aux données d'identification de référence.
 - (b) La capacité régionale, nationale et locale, selon qu'il conviendra, de stocker et d'entretenir des collections de spécimens de référence, avec la participation des communautés autochtones et locales.
- 3.2.11. Fournir une formation taxonomique et élaborer des manuels pour permettre aux chercheurs d'identifier les groupes biologiques peu connus, les espèces de corail et autres espèces insulaires associées.
- 3.2.12. Assurer la surveillance des espèces dont le statut est peu favorable et en particulier celle de toutes les espèces en danger critiques et menacées d'extinction.

Action prioritaire 4.1

- 4.1.1. Soutenir les efforts régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de conservation de la diversité génétique des cultures et du bétail dans les exploitations agricoles et des espèces sauvages utiles dans leurs habitats naturels.
- 4.1.2. Intégrer des stratégies *in situ* et *ex situ* de conservation de la diversité génétique.
- 4.1.3. Identifier et soutenir des mécanismes de restauration du matériel génétique perdu et des informations associées pour les communautés et les pays.
- 4.1.4. Appuyer les projets mis en œuvre par les communautés autochtones et locales pour protéger, pérenniser et stimuler l'utilisation coutumière des espèces sauvages et des cultures traditionnelles *in situ*, conformément à des pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation et/ou d'utilisation durable.
- 4.1.5. Élaborer, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, des processus et mécanismes destinés à faciliter le rapatriement des ressources génétiques détenues dans des collections *ex situ* dans leurs écosystèmes d'origine et continuer d'encourager et de soutenir leur conservation et utilisation durable *in situ*.

Action prioritaire 4.2

- 4.2.1. Développer la capacité de créer et de maintenir des banques de gènes et centres de ressources génétiques, y compris pour les espèces aquatiques/marines, les cultures et le bétail. Ceci doit se faire dans le respect total des droits des communautés autochtones et locales, conformément à

l'article 8 j), et avec leur participation pleine et effective, conformément à la législation nationale en vigueur et aux obligations internationales.

- 4.2.2. Élaborer un mécanisme permettant et facilitant la création de banques de gènes et centres de ressources génétiques pour servir les îles dont les ressources et l'infrastructure sont insuffisantes pour établir et préserver des banques de gènes.
- 4.2.3. Assurer l'établissement des banques de gènes et centres de ressources génétiques dans les zones les moins vulnérables et, si possible, préserver les stocks en double dans des sites différents.
- 4.2.4. Mettre sur pied, selon qu'il conviendra et conformément à l'article 15 de la Convention, des mécanismes propres à assurer le respect des droits de propriété et de contrôle des ressources génétiques provenant des terres et des eaux occupées et utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales, des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui leur sont associées et des données dérivées de ces ressources et connaissances.
- 4.2.5. Instituer, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, un mécanisme et un ensemble de conditions régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage juste et équitable des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques devant être conservées dans des banques de gènes/centres de ressources génétiques.

OBJECTIF 2

Action prioritaire 5.1

- 5.1.1. Élaborer et appliquer des normes et protocoles participatifs pour l'utilisation durable des ressources marines.
- 5.1.2. Instituer et assurer la conformité aux interdictions des engins et des pratiques de pêche illégaux et destructeurs qui ont des effets nuisibles graves sur les écosystèmes insulaires, en prenant en compte l'utilisation coutumière durable des ressources par les communautés autochtones et locales.
- 5.1.3. Effectuer une évaluation actualisée des engins et des pratiques de pêche.
- 5.1.4. Évaluer et promouvoir de nouvelles techniques destinées à réduire les pressions exercées par la pêche sur les écosystèmes côtiers.
- 5.1.5. Encourager l'emploi d'engins et de techniques qui réduisent au minimum les prises accessoires d'espèces non visées.
- 5.1.6. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion de la pêche pour contrôler les pressions exercées sur les ressources et les habitats, assurer le réapprovisionnement des stocks et prévenir la perte de diversité biologique et d'habitats, en tenant compte des droits des utilisateurs, en établissant des zones (y compris des zones de pêche interdite) et en s'inspirant des connaissances traditionnelles et scientifiques.
- 5.1.7. Encourager le développement et la mise en œuvre de la certification écologique, juste et équitable des produits issus de la diversité biologique marine.
- 5.1.8. Favoriser la création de zones marines de pêche interdite en vue de renforcer le réapprovisionnement en ressources halieutiques.
- 5.1.9. Encourager les pratiques d'aquaculture durable en assurant la participation des communautés autochtones et locales.
- 5.1.10. Établir des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance afin d'assurer la conformité des exploitants des ressources marines et côtières au règlement à tous les niveaux.

- 5.1.11. Supprimer les subventions et les accords commerciaux nuisibles ou les incitations à effet pervers qui encouragent l'exploitation non durable de la diversité biologique insulaire, ou la perte irréversible d'habitats critiques.
- 5.1.12. Appuyer la formulation de politiques, la planification et la gestion intégrées et participatives des ressources marines et côtières situées avec des bassins versants adjacents, en tenant compte des systèmes agricoles.
- 5.1.13. Soutenir et renforcer la capacité des parties prenantes (y compris le gouvernement et les communautés autochtones et locales) de gérer les ressources marines et côtières de manière durable et de documenter les pratiques durables.

Action prioritaire 5.2

- 5.2.1. Promulguer et/ou renforcer les lois et les règlements afin d'empêcher l'exploitation irrationnelle des ressources terrestres et d'eau douce.
- 5.2.2. Collaborer avec la société civile, le commerce et les responsables locaux au moyen de processus participatifs pour permettre aux communautés autochtones et locales de développer et/ou de mettre en œuvre des systèmes de gestion collective en vue de conserver et d'utiliser de manière durable la diversité biologique terrestre et d'eau douce, selon qu'il conviendra.
- 5.2.3. Soutenir et renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de gérer les ressources terrestres et d'eau douce de manière durable et de documenter les pratiques d'exploitation durable.
- 5.2.4. Établir des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance afin d'assurer la conformité des utilisateurs de ressources terrestres et d'eau douce au règlement aux niveaux local, national et régional.
- 5.2.5. Offrir des incitations ^{12/} (par exemple la certification et l'étiquetage) propres à encourager l'utilisation durable de la diversité biologique terrestre et d'eau douce sur les îles et supprimer les subventions qui encouragent l'exploitation irrationnelle ou la destruction des habitats.
- 5.2.6. Développer des systèmes d'information et des stratégies de gestion efficaces et généralement accessibles pour les ressources terrestres et d'eau douce.
- 5.2.7. Favoriser la mise en œuvre et le suivi de stratégies et pratiques d'occupation des terres et de gestion des ressources hydriques intégrées et durables.

Action prioritaire 5.3

- 5.3.1. Élaborer et mettre en œuvre, grâce à un processus participatif, un plan de développement agricole durable et intégré comportant les éléments suivants :
 - (a) Utilisation des savoirs, des pratiques avisées et des innovations des communautés autochtones et locales.
 - (b) Production et utilisation de cultures et de bétail traditionnels et des connaissances traditionnelles associées.
 - (c) Utilisation durable de plantes médicinales et préservation des jardins potagers.
 - (d) Relance de systèmes d'agriculture durable destinés à prévenir la dégradation des terres et augmentation de la productivité par des techniques agroforestières et d'autres pratiques de conservation des sols.

^{12/} Toute incitation économique mise en place doit être compatible avec les règles de l'OMC.

- (e) Application de méthodes et de techniques intégrées de lutte contre les parasites dans la production agricole.
 - (f) Protection et enrichissement des arbres et de la diversité biologique arborescente et systèmes de récolte visant à réduire les tendances d'agrodéforestation.
 - (g) Production agricole efficace et durable destinée à assurer la sécurité alimentaire.
- 5.3.2. Créer des partenariats et des réseaux de collaboration solides aux niveaux local, national, régional et international en vue d'entreprendre des études et des projets visant à promouvoir l'agriculture durable sur les îles.
- 5.3.3. Traiter les questions relatives à l'occupation des sols présentant un intérêt pour le développement de systèmes d'exploitation agricole durable.
- 5.3.4. Identifier les débouchés commerciaux aux niveaux local, national et international susceptibles de soutenir la dynamisation des systèmes de production agricole durables et donner aux communautés autochtones et locales un accès juste et équitable à ces marchés.
- 5.3.5. Identifier les principaux éléments de la diversité biologique dans les systèmes de production agricole responsables de la préservation des processus et cycles naturels ; suivre et évaluer les effets de différentes pratiques et technologies agricoles sur ces éléments et encourager la restauration et d'autres pratiques afin d'obtenir un niveau adéquat de diversité biologique.
- 5.3.6. Rassembler, en collaboration avec la FAO et d'autres instances et organisations compétentes, et diffuser par le biais du mécanisme d'échange et par d'autres moyens :
- 5.3.7. Des lignes directrices et trousseaux d'information visant le développement de systèmes de production agricole durable.
- 5.3.8. Des études de cas, des enseignements tirés et des orientations sur les systèmes d'agriculture durable.
- 5.3.9. Documenter et diffuser les meilleures pratiques en matière de production agricole durable fondée sur la diversité biologique pour le bien-être humain.

Action prioritaire 5.4

- 5.4.1. Élaborer et mettre en œuvre, à l'aide d'un processus participatif, un plan forestier durable intégrant l'utilisation des connaissances, pratiques avisées et innovations des communautés autochtones et durable et comportant les éléments suivants :
- (a) Des systèmes de foresterie durable visant à prévenir la dégradation des terres et accroître la productivité au moyen de techniques appropriées et d'autres pratiques de conservation des sols
 - (b) L'utilisation durable des plantes médicinales
 - (c) L'application de méthodes et de techniques de gestion intégrée des parasites
 - (d) L'emploi d'outils et de techniques de gestion du feu en vue de préserver et d'accroître la diversité biologique dans les forêts sous aménagement
- 5.4.2. Élaborer des plans d'aménagement durable des écosystèmes de mangrove et assurer la viabilité des récoltes de bois de feu.
- 5.4.3. Traiter les questions relatives à l'occupation des sols qui présentent un intérêt pour le développement de systèmes de foresterie durable.
- 5.4.4. Créer des partenariats et des réseaux de collaboration solides aux niveaux local, national, régional et international en vue d'entreprendre des études et des projets visant à promouvoir la foresterie durable sur les îles.

- 5.4.5. Mener des activités de recherche et de vulgarisation sur la propagation, la production et l'utilisation d'espèces forestières autochtones et endémiques et, le cas échéant, les connaissances traditionnelles associées, afin de préserver la diversité des espèces autochtones.

Action prioritaire 5.5

- 5.5.1. Intégrer la diversité biologique dans la planification, les stratégies, les politiques et la mise en œuvre de tous les projets relatifs au tourisme. Inclure des initiatives communautaires, selon qu'il conviendra.
- 5.5.2. Élaborer et promouvoir des lignes directrices précises et des codes responsables pour toutes les activités relatives au tourisme, y compris des études de l'impact socioculturel et environnemental, l'utilisation durable des eaux, la gestion de l'énergie, la production et la gestion des déchets ainsi que la construction afin de réellement bénéficier à la conservation de la diversité biologique, en tenant compte des Lignes directrices suivantes de la Convention sur la diversité biologique : Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme; Lignes directrices Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux; et lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études sur les impacts environnementaux et les études sur les impacts sociaux.
- 5.5.3. Encourager la création de réseaux d'îles qui sont des destinations touristiques respectant la diversité biologique et créer un forum insulaire sur l'innovation à l'appui de la diversité biologique et du tourisme responsable.
- 5.5.4. Promouvoir et faciliter les partenariats entre les parties prenantes et organisateurs du tourisme et les communautés autochtones et locales afin de favoriser le tourisme durable.
- 5.5.5. Promouvoir les sites qui présentent des possibilités de tourisme à valeur ajoutée, avec le soutien des communautés.
- 5.5.6. Appuyer les projets pilotes sur le tourisme dans des destinations touristiques insulaires qui favorisent la conservation de la diversité biologique locale.
- 5.5.7. Diffuser des informations sur les questions particulières à la diversité biologique et culturelle insulaire et sa valeur afin d'améliorer les connaissances de tous les acteurs pertinents du tourisme (y compris les organisateurs de voyages en groupe, les touristes, les communautés autochtones et locales, les autorités, etc.) et de les sensibiliser aux responsabilités y afférentes.
- 5.5.8. Maximiser les bénéfices locaux provenant du tourisme sur les îles (par exemple en conservant les recettes du tourisme au sein des économies locales) et renforcer les capacités locales à gérer un tourisme durable.
- 5.5.9. Créer des partenariats régionaux pour assurer le respect des règlements contre les pratiques illicites liées à la diversité biologique et au tourisme.

Action prioritaire 6.1

- 6.1.1. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et un cadre juridique destinés à faciliter la suppression des subventions qui encouragent l'exploitation irrationnelle de la diversité biologique insulaire, y compris les mesures suivantes :
- (a) Sensibiliser les décideurs, les législateurs et le secteur privé aux impacts des subventions sur la diversité biologique insulaire.
 - (b) Promouvoir l'utilisation non consommatrice de la diversité biologique (par ex. L'écotourisme) et adopter et encourager des mesures qui contribuent à éliminer la surexploitation des espèces menacées d'extinction et d'autres espèces dont le statut de conservation est défavorable (par ex. les oiseaux marins, les tortues de mer et les vaches marines).

- (c) Évaluer l'efficacité des politiques visant à assurer la viabilité des activités économiques sur les îles et fournir les connaissances scientifiques nécessaires pour les développer davantage.
 - (d) Analyser comment de telles politiques particulières aux îles peuvent être incorporées dans les programmes déterminants de gouvernance du commerce, du tourisme et de l'environnement et si elles sont conformes au principe du partage juste et équitable des avantages.
- 6.1.2. Adopter, promouvoir et appliquer l'utilisation de technologies sans danger pour l'environnement dans tous les processus de production.
 - 6.1.3. Aider les communautés autochtones et locales à développer des moyens de subsistance et des activités économiques durables et adaptées aux ressources, notamment par la recherche et la création de capacités.
 - 6.1.4. Accroître la connaissance des impacts sur la diversité biologique résultant des pressions exercées par les activités économiques telles que le tourisme, l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui s'intensifient dans les petits environnements insulaires.
 - 6.1.5. Évaluer la contribution actuelle et potentielle de la diversité biologique aux moyens de subsistance et aux activités économiques des peuples insulaires ainsi que sa valeur culturelle.

Action prioritaire 7.1

- 7.1.1. Renforcer la législation et son application afin de gérer le commerce international des espèces menacées d'extinction, en appliquant notamment des sanctions appropriées et en consolidant les éléments les plus faibles du système d'application effective de la loi.
- 7.1.2. Habilitier les communautés à soutenir l'application du règlement concernant les prélèvements pour le commerce et à suivre les populations des espèces concernées.
- 7.1.3. Adopter des programmes de certification en vue d'assurer la conformité aux dispositions de la CITES et à la législation nationale et garantir ainsi la viabilité des prélèvements à des fins commerciales.
- 7.1.4. Élaborer et adopter des plans de gestion d'espèces essentielles afin d'assurer la viabilité de la récolte de ces espèces pour le commerce international.
- 7.1.5. Mettre en place des incitations ^{13/} destinées à garantir que le revenu provenant du commerce est réinvesti dans la conservation et la gestion durable des espèces concernées.

Action prioritaires 7.2 et 7.3

Aucune mesure d'appui proposée.

Action prioritaire 8.1

- 8.1.1. Établir et promouvoir des outils et des mécanismes participatifs pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'utilisation des terres et des eaux, y compris le levé communautaire des ressources.
- 8.1.2. Élaborer et mettre en œuvre des cadres décisionnels et juridiques favorables à la planification et la gestion intégrées de l'utilisation des terres et des eaux, y compris la gestion intégrée des bassins versants et des zones marines et côtières et la prévention des impacts cumulatifs dus au développement progressif.
- 8.1.3. Créer des mécanismes propres à garantir coordination de toutes les agences et de tous les secteurs responsables de la planification ou de la gestion de l'utilisation des terres et de l'eau

^{13/} Toute incitation économique mise en place doit être compatible avec les règles de l'OMC.

- 8.1.4. Évaluer et remédier aux causes de la perte de l'habitat sur les petites îles et plus particulièrement les petits États insulaires.
- 8.1.5. Trouver des solutions de prévention de la perte des habitats et de la surexploitation des ressources naturelles existantes (bois de feu, bois d'œuvre, mangroves, ressources marines) causée par la mariculture, l'agriculture et le tourisme.
- 8.1.6. Réduire les impacts négatifs de l'exploitation minière et de carrières sur les écosystèmes et les ressources (y compris l'exploitation du sable et des récifs de corail et dragage) par l'élaboration et la mise en œuvre :
 - (a) de cadres décisionnels et juridiques, en particulier pour la conservation durable des écosystèmes de mangrove ;
 - (b) des technologies réduisant au minimum les impacts négatifs ;
 - (c) des approches respectueuses de l'environnement et socialement responsables ;
 - (d) des méthodes d'estimation du rendement durable maximum des ressources non métalliques telles que les agrégats de sable, le gravier, le corail et la boue.
- 8.1.7. Prévenir et réduire l'érosion, l'envasement et la dégradation des terres et des sols des littoraux.

Action prioritaire 8.2

- 8.2.1. Prendre des mesures visant à éviter et empêcher ou réduire l'érosion des sols causé, notamment, par la déforestation, le surpâturage et les feux.
- 8.2.2. Mettre en place des procédures d'évaluation environnementale stratégique et d'études sur les impacts environnementaux et socio-économiques ou un règlement intégrant les considérations relatives à la diversité biologique avant la conversion des terres à un autre usage.

OBJECTIF 3

Action prioritaire 9.1

- 9.1.1. Appliquer la procédure d'étude des impacts sur l'environnement aux industries, à l'infrastructure et aux plans urbains insulaires.
- 9.1.2. Intégrer la gestion de la pollution et des déchets dans la réglementation et les plans régionaux, nationaux et infra-nationaux afin de prévenir la pollution et la dégradation des écosystèmes.
- 9.1.3. Développer et mettre en service des usines de traitement des eaux usées et d'autres systèmes adéquats de gestion des déchets humains.
- 9.1.4. Accroître et favoriser la sensibilisation du public aux projets et aux actions visant à réduire au minimum, gérer et recycler les déchets, y compris les installations appropriées.
- 9.1.5. Aider les îles à évacuer sans danger les déchets dangereux.
- 9.1.6. Développer et mettre en vigueur des instruments destinés à contrôler la pollution par les navires et élaborer des mesures d'urgence pour les déversements de pétrole.
- 9.1.7. Offrir des incitations aux industries et aux communautés locales pour les encourager à adopter des sources d'énergie propres comme principales sources d'approvisionnement.

Action prioritaire 9.2

- 9.1.8. Préserver et, autant que de besoin, restaurer la mangrove et d'autres écosystèmes à couverture végétale afin d'empêcher l'écoulement et l'envasement, en collaboration étroite avec le gouvernement, la société civile et les parties prenantes locales.

Action prioritaire 9.3

- 9.3.1. Promouvoir des techniques agricoles appropriées, y compris l'agriculture organique et durable, pour prévenir l'écoulement et l'eutrophisation, en offrant une assistance technique aux communautés autochtones et locales.

Action prioritaire 10.1

- 10.1.1. Mettre en place un système adéquat de contrôle aux frontières nationales afin d'empêcher l'entrée d'espèces exotiques envahissantes.
- 10.1.2. Lorsque les circonstances l'imposent pour la protection de la diversité biologique autochtone, de la fonction des écosystèmes ou des cultures et du bétail, appliquer des mesures de quarantaine pour prévenir le mouvement d'espèces envahissantes entre les îles au sein des États-nations (intra-insulaire, par exemple, dans le cas des îles qui font partie d'un archipel ou d'Etat plus grand).
- 10.1.3. Recueillir des données de référence sur les introductions d'espèces exotiques envahissantes et soutenir les bases de données régionales et mondiales qui fournissent des informations exhaustives sur les espèces envahissantes.
- 10.1.4. Élaborer des politiques et des outils d'analyse des risques pour régir l'importation de produits qui pourraient accidentellement inclure des espèces exotiques envahissantes (par exemple : insectes sur les cargaisons de produits alimentaires, spores du sol sur les importations de machines d'occasion).
- 10.1.5. Appuyer les efforts régionaux de contrôle biologique des espèces exotiques envahissantes qui ont des effets nuisibles sur des pays et des groupes insulaires multiples.
- 10.1.6. Élaborer et appliquer des protocoles destinés à dépister, évaluer et contrôler la translocation d'espèces insulaires endémiques à des îles différentes et de nouveaux emplacements dans les mêmes îles.
- 10.1.7. Élaborer, renforcer et mettre en application des cadres législatifs et décisionnels devant servir de base à des mesures de prévention effective.
- 10.1.8. Demander à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans le cadre de son programme de travail sur les petites économies, de traiter en particulier la question des espèces exotiques envahissantes et de développer des mesures spécifiques pour protéger la diversité biologique insulaires, conformément aux décisions de la Conférence des Parties.
- 10.1.9. Intégrer, selon qu'il conviendra, les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC élaborées et mises en œuvre dans le cadre de son programme de travail sur les petites économies dans des mesures de contrôle plus amples des espèces exotiques envahissantes.
- 10.1.10. Établir des liens avec d'autres instruments internationaux et les travaux d'organisations qu'intéressent les espèces exotiques envahissantes (par ex. la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, l'APEC, le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement et d'autres organes régionaux pertinents pour la Méditerranée, l'océan Indien et les Caraïbes).

Action prioritaire 10.2

- 10.2.1. Collaborer en vue d'identifier et contrôler les voies de passage des espèces exotiques envahissantes aux échelons régional et mondial, pour permettre à des groupes d'États insulaires de conjuguer leurs efforts pour se protéger contre elles.
- 10.2.2. Échanger les listes nationales d'organismes nuisibles ainsi que des données sur les parasites interceptés et leurs voies de passage à l'échelon international.
- 10.2.3. Solliciter l'assistance de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans l'évaluation et la compilation de meilleures pratiques destinées à contrôler les eaux de ballast et à réduire au

minimum le mouvement des espèces exotiques envahissantes et leur propagation par les salissures de la coque des navires.

- 10.2.4. Solliciter l'assistance de l'OMI dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures réglementaires pour le contrôle des eaux de ballast, et l'évaluation et la compilation de meilleures pratiques destinées à réduire au minimum le mouvement des espèces exotiques envahissantes et leur propagation due à l'engrassissement biologique.
- 10.2.5. Encourager les gouvernements insulaires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les accords de l'OMI sur les espèces exotiques envahissantes.

Action prioritaire 10.3

- 10.3.1. Élaborer des mesures de détection et d'intervention rapides contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles de nuire à l'équilibre écologique, social, économique et culturel dans les écosystèmes terrestres et marins.
- 10.3.2. Mettre des programmes de surveillance participatifs (en impliquant les communautés locales dans la mesure du possible) en vue de détecter les nouvelles introductions et d'évaluer la probabilité d'envahissement par des espèces déjà présentes.
- 10.3.3. Échanger les listes nationales d'organismes nuisibles et les données sur les organismes interceptés et leurs voies de passage à l'échelon national.
- 10.3.4. Élaborer, renforcer et appliquer des cadres législatifs et décisionnels pour des systèmes d'intervention efficaces.
- 10.3.5. Recueillir des données de référence sur les espèces autochtones et endémiques existantes en vue de mieux connaître les populations d'espèces exotiques envahissantes déjà établies et de mieux évaluer leurs impacts.
- 10.3.6. Identifier les tendances d'abondance et de population, l'habitat (naturel et semi-naturel), la biologie (en particulier les xénotypes), les caractéristiques de reproduction et de propagation des espèces exotiques potentiellement envahissantes.
- 10.3.7. Identifier et prendre en compte les processus d'envahissement possibles dans la formulation des stratégies de conservation de la diversité biologique.
- 10.3.8. Effectuer des évaluations scientifiques des risques avant a) les introductions intentionnelles prévues d'espèces exotiques et b) l'importation de biens susceptibles de contenir accidentellement des espèces exotiques envahissantes (par ex. des insectes sur des produits alimentaires).
- 10.3.9. Élaborer des méthodes scientifiques d'analyse des risques applicables aux échelons local, national et régional, y compris le risque d'hybridation avec des espèces endémiques.
- 10.3.10. Encourager l'assistance offerte par les organismes internationaux régionaux dans l'élaboration de politiques et d'outils scientifiques régionaux d'analyse des risques et le renforcement des capacités afin d'aider les pays à satisfaire aux exigences rigoureuses de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de l'Organisation mondiale du commerce en matière de barrières contre l'introduction d'organismes nuisibles.

Action prioritaire 11.1

- 11.1.1. Identifier des priorités et des possibilités de contrôle et d'élimination pratiques d'organismes nuisibles des îles en collaboration étroite avec les gouvernements, la société civile, le commerce et les parties prenantes locales.
- 11.1.2. Encourager, élaborer et soutenir la mise en œuvre de programmes de gestion économiquement et écologiquement durables pour le contrôle et l'élimination d'espèces exotiques envahissantes prioritaires sur les îles.

- 11.1.3. A partir d'une enquête, dresser un inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur les îles et le lier à l'inventaire des espèces et des écosystèmes afin d'identifier les pressions, les risques les possibilités les plus rentables de prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes et de restauration des habitats envahis.
- 11.1.4. Élaborer, renforcer et appliquer des cadres législatifs et décisionnels pour des systèmes de gestion efficaces.
- 11.1.5. Promouvoir la mise en place de mécanismes régionaux pour soutenir la communication, l'intervention rapide, les procédures d'évaluation des risques et la coordination des mesures réglementaires en vue de lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les chapelets et les groupes d'îles et dans les régions insulaires dont les écosystèmes sont similaires.
- 11.1.6. Faciliter et appuyer les travaux d'initiatives de coopération visant à éliminer ou gérer les espèces exotiques envahissantes sur les îles (par ex. l'Initiative de coopération sur les espèces exotiques envahissantes).
- 11.1.7. Examiner et, selon qu'il conviendra, faciliter la révision ou l'élaboration d'instruments juridiques nationaux et/ou locaux adaptés à la situation de chaque état ou région insulaire, afin de prévenir les introductions indésirables et gérer ou éliminer les espèces exotiques envahissantes établies.
- 11.1.8. Fournir un cadre juridique, les ressources humaines et l'infrastructure nécessaires aux niveaux régional, national et local pour mener des recherches et offrir une formation en matière de prévention et de gestion des espèces envahissantes et assurer leur application.

Action prioritaire 11.2

- 11.2.1. Élaborer et mettre en œuvre des activités et des programmes de sensibilisation du public et de commercialisation parallèle pour les espèces critiques à l'intention de publics clé, en vue d'accroître la volonté du public de lutter contre les espèces envahissantes et l'action stratégique de groupes cibles, en collaboration étroite avec les gouvernements locaux, la société civile, le commerce et les parties prenantes locales.
- 11.2.2. Élaborer et mettre en œuvre des méthodes participatives de planification intégrée pour la prévention et la gestion des espèces envahissantes, en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées.
- 11.2.3. Créer ou préserver des comités multisectoriels des espèces exotiques envahissantes (ou organismes équivalents) aux niveaux insulaires ou national ayant les responsabilités suivantes :
 - (a) Assurer la coordination continue de toutes les institutions des secteurs public et privé qui jouent un rôle dans la planification et l'action relatives aux espèces envahissantes ;
 - (b) Aider les gouvernements nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales, les communautés locales et le secteur privé à identifier clairement leurs propres responsabilités en matière de prévention, détection, intervention rapide, éradication et gestion à long terme des espèces envahissantes, y compris des procédures de réglementation d'espèces domestiques ou captives susceptibles de devenir envahissantes ;
 - (c) Établir et/ou renforcer la collaboration entre les autorités responsables de la conservation, de l'agriculture et du contrôle des frontières (douane et quarantaine).
- 11.2.4. Élaborer et appliquer des codes de conduite en vue de réglementer les introductions intentionnelles et de prévenir les introductions accidentelles par le public et par les entreprises qui importent, exportent ou transportent des marchandises.

Action prioritaire 12.1

- 12.2.1. Développer des techniques de surveillance destinées à identifier et suivre les effets des changements climatiques sur des espèces critiques.

- 12.2.2. Envisager la mise en œuvre de projets de boisement et de reboisement visant à accroître la diversité biologique insulaire, en notant que ces projets pourraient obtenir des crédits au titre du Mécanisme de développement propre du Protocole de Kyoto.
- 12.2.3. Élaborer des modèles afin d'étudier la vulnérabilité de la diversité biologique insulaire face aux changements climatiques, notamment:
 - (a) Comprendre la hausse du niveau de la mer et les autres aspects des changements climatiques qui menacent la diversité biologique insulaire.
 - (b) Élaborer des modèles et d'autres outils scientifiques pour diffusion générale afin d'aider à comprendre, réduire et s'adapter aux impacts des changements climatiques sur la diversité biologique.
- 12.2.4. Surveiller les impacts des changements climatiques planétaires sur la diversité biologique insulaire et échanger des informations à ce sujet.
- 12.2.5. Renforcer les capacités nationales de faire face aux questions d'évolution du climat touchant la diversité biologique insulaire, notamment par le biais de comités multisectoriels nationaux.
- 12.2.6. Identifier les espèces (par ex. les coraux) qui sont résistantes aux changements climatiques en vue de les utiliser pour la restauration.
- 12.2.7. Réduire la dégradation chimique et physique de récifs coralliens afin de faciliter leur régénération après le blanchiment causé par le climat.

Action prioritaire 12.2

- 12.2.1. Identifier et protéger les sites dont les conditions environnementales favorisent la préservation et la régénération d'espèces et d'écosystèmes malgré les changements climatiques et la hausse du niveau de la mer.
- 12.2.2. Créer des réseaux nationaux viables d'aires protégées écologiquement reliées qui puissent résister aux changements climatiques.

Action prioritaire 13.1

- 13.1.1. Habilitier les communautés locales à traiter, intervenir et s'adapter de façon efficace aux catastrophes naturelles et à leurs impacts sur la diversité biologique insulaire, en tenant compte des pratiques traditionnelles.
- 13.1.2. Redoubler les efforts de préservation et de restauration des écosystèmes qui protègent contre les raz de marée et les marées de tempête et les dégâts associés (par ex. les mangroves, les récifs coralliens et les dunes).

Action prioritaire 13.2

- 13.2.1. Identifier et mettre en œuvre des systèmes d'alerte (prévisions) et des stratégies relatives aux catastrophes naturelles et à leurs impacts sur la diversité biologique insulaire ainsi qu'à sa capacité de régénération, telles que les raz de marée, les ouragans, les marées de tempête, les inondations et les tempêtes tropicales, et aux tendances à long terme comme les changements climatiques, la hausse du niveau de la mer et les phénomènes El Niño et La Niña.
- 13.2.2. Intégrer l'éducation et la sensibilisation aux impacts des catastrophes naturelles sur la diversité biologique dans les programmes de gestion des catastrophes naturelles sur les îles.
- 13.2.3. Créer et renforcer les organisations nationales et locales officielles responsables de la protection et de l'intervention en cas de catastrophes naturelles et de l'atténuation de leurs effets sur les îles.
- 13.2.4. Élaborer des plans participatifs spécifiques, notamment des plans communautaires d'intervention et d'atténuation, pour traiter des catastrophes particulières telles que les inondations, les marées

de tempête, la sécheresse, les feux de brousse et intégrer ceux-ci dans les processus nationaux de planification, en tenant compte des pratiques traditionnelles appropriées.

Action prioritaire 13.3

- 13.3.1. Identifier des zones établies menacées par des coulées de boue ou des glissements de terrain et mettre en œuvre des mesures de stabilisation de la végétation et d'autres mesures d'atténuation des effets.

OBJECTIF 4

Action prioritaire 14.1

- 14.1.1. Étudier et documenter la disponibilité de ressources et de connaissances génétiques endémiques ainsi que leur usage actuel et potentiel.
- 14.1.2. Identifier et évaluer les systèmes d'information et les mettre à jour afin d'améliorer la documentation et le catalogage des ressources génétiques insulaires et, le cas échéant, mettre en place d'autres systèmes.

Action prioritaire 14.2

- 14.2.1. Examiner et documenter les possibilités de recherche, y compris la bioprospection, des ressources génétiques insulaires endémiques.
- 14.2.2. Élaborer des lignes directrices nationales sur la stratégie de bioprospection en tenant compte des Lignes directrices de Bonn.
- 14.2.3. Mettre en place et harmoniser des processus, mécanismes et mesures d'accès et de partage des avantages pour la protection des ressources génétiques insulaires et la bioprospection.
- 14.2.4. Formuler et mettre en œuvre une stratégie et des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, notamment des mesures législatives, administratives et d'orientation, eu égard en particulier aux espèces insulaires endémiques, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn.
- 14.2.5. Instituer des droits sur les espèces endémiques et les races et les cultivars produits localement.
- 14.2.6. Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes juridiques pour la reconnaissance des ressources génétiques exclusives en tant qu'actifs publics, en particulier en ce qui concerne les espèces insulaires endémiques et les races et cultivars de provenance locale. Les mécanismes devraient incorporer des systèmes d'arbitrage.

Action prioritaire 15.1

- 15.1.1. Initier, selon qu'il conviendra, des programmes de documentation et d'étude des connaissances et pratiques traditionnelles, en particulier celles qui soutiennent l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.
- 15.1.2. Respecter, conserver et préserver la diversité linguistique des communautés autochtones et locales qui maintient les connaissances relatives à la diversité biologique.
- 15.1.3. Instituer et mettre en œuvre des mécanismes de reconnaissance de la propriété et du contrôle des ressources génétiques des terres et des eaux occupées et utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales, des connaissances, innovations et pratiques qui leur sont associées et des données dérivées de ces ressources et connaissances.

Action prioritaire 15.2

- 15.2.1. Faciliter l'accès à l'information en vue d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux décisions relatives à la diversité biologique qui les touchent.
- 15.2.2. Développer les capacités locales de protection et de facilitation de l'utilisation des connaissances et pratiques insulaires traditionnelles, y compris l'exercice du consentement préalable en connaissance de cause.
- 15.2.3. Accroître l'implication et la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décision et à la mise en œuvre du présent programme de travail.
- 15.2.4. Reconnaître l'importance de la diversité linguistique pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique et, dans la mesure du possible, appuyer des mesures pour sa préservation.
- 15.2.5. Élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des systèmes efficaces de respect, conservation et préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour l'utilisation durable des ressources insulaires.
- 15.2.6. Documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour les espèces locales ou l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, à condition d'avoir obtenu le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et en reconnaissant leurs droits de propriété et de contrôle de ces connaissances.
- 15.2.7. Mettre en place des mécanismes pour la reconnaissance de la propriété et du contrôle des ressources génétiques des terres et des eaux occupées et utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales, des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui leur sont associées et des données dérivées de telles ressources et connaissances.

Action prioritaire 15.3

- 15.3.1. En coopération avec le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, encourager, soutenir et développer la conservation et la préservation des communautés autochtones et locales, de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques insulaires et des données dérivées de ces ressources et connaissances.
- 15.3.2. Créer, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, un processus et un ensemble de conditions régissant la coopération et l'approbation des détenteurs de connaissances traditionnelles, le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage juste et équitable des avantages résultante de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui sont associées aux ressources génétiques insulaires.

OBJECTIF 5

Action prioritaire 16.1

- 16.1.1. Identifier, au niveau national, les contraintes et les obstacles à la création de partenariats, y compris les conflits concernant l'utilisation et les responsabilités de gestion.
- 16.1.2. Développer des partenariats actifs, axés sur des questions spécifiques à la diversité biologique insulaire entre toutes les parties prenantes aux niveaux local, national, régional et/ou international.
- 16.1.3. Créer des partenariats dans différents secteurs, tels que le tourisme, la pêche et la gestion des catastrophes naturelles.
- 16.1.4. Encourager et soutenir la création de partenariats avec des organisations non gouvernementales ainsi que les partenariats locaux.

- 16.1.5. Assurer l'engagement du secteur privé, y compris l'appui financier, technique et politique aux niveaux local, national, régional et international.

Action prioritaire 16.2

- 16.2.1. Donner un accès prioritaire au mécanisme de financement de la Convention pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, en particulier aux petits États insulaires en développement.
- 16.2.2. Mettre en place un mécanisme spécial pour le financement des projets relatifs à la diversité biologique insulaire dans les petits États insulaires en développement, y compris la collaboration avec des îles d'autres nations, en vue d'accélérer les progrès et l'action concernant des questions critiques pour la diversité biologique insulaire.
- 16.2.3. Élaborer des projets de groupe et des activités d'habilitation pour la mise en œuvre du programme de travail, en particulier dans les petits États insulaires en développement.

Action prioritaire 16.3

- 16.3.1. Évaluer et mettre en place des fonds d'affectation spécial pour la conservation (y compris des fonds d'affectation spéciale nationaux pour la diversité biologique), des échanges dette/nature, des charges d'utilisation, des paiements pour les services dispensés par les écosystèmes et d'autres instruments, y compris le financement national de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 16.3.2. Assurer des subventions et des emprunts bilatéraux et multilatéraux plus importants pour soutenir ce programme de travail.
- 16.3.3. Aider les pays et les communautés à identifier des moyens pratiques d'accroître l'appui financier local aux mesures de conservation.
- 16.3.4. Analyser et communiquer la valeur socio-économique de la diversité biologique insulaire et sa contribution aux économies et aux cultures locales, nationales et mondiales, à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que la contribution de la diversité biologique à l'atténuation de la pauvreté et la consolidation de la résistance.

Action prioritaire 17.1

- 17.1.1. Évaluer et identifier des technologies appropriées pour les besoins de la diversité biologique insulaire, à tous les échelons.
- 17.1.2. Déterminer les moyens et les protocoles les plus efficaces pour faciliter le transfert effectif des savoirs, sciences et technologies afin de maximiser l'absorption et l'utilisation de ceux-ci au niveau local.
- 17.1.3. Échanger des informations sur les technologies appropriées aux niveaux régional et sous-régional.
- 17.1.4. Établir des protocoles pour le transfert des technologies.
- 17.1.5. Protéger et faciliter l'échange des connaissances sur les technologies autochtones insulaires entre les communautés autochtones et locales.
- 17.1.6. Accroître la capacité nationale et régionale de coordination des informations en vue de faciliter le transfert plus ample des technologies, notamment par le biais des Centres d'échange nationaux, en prenant les mesures suivantes:
- (a) La création ou le renforcement de centres nationaux sur la diversité biologique insulaire qui centralisent ou coordonnent les connaissances et les capacités d'inventorier et d'évaluer les questions relatives à la diversité biologique et d'assister d'autres institutions sur ces

questions. de tels centres devraient avoir la capacité juridique d'identifier des éléments de la diversité biologique (espèces, gènes) et leur condition particulière (endémisme, etc.) et devraient inclure les éléments complémentaires des connaissances modernes et traditionnelles;

- (b) La mise en place d'un système d'information national et de centres d'échange sur la diversité biologique dans les petits États insulaires en développement (au moins 25) ;
- (c) Le développement d'une structure ou d'un mécanisme régional et/ou sous-régional cadre pour coordonner les centres nationaux ;
- (d) La création d'un fichier d'experts régionaux sur la diversité biologique.

Action prioritaire 17.2

- 17.2.1. Identifier les technologies insulaires existantes qui soutiennent la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire.
- 17.2.2. Faciliter le développement de nouvelles technologies insulaires, autant que de besoin, notamment en fournissant des ressources financières.
- 17.2.3. Assurer la protection des technologies développées, y compris par l'octroi de droits de propriété intellectuelle, conformément aux lois nationales en vigueur.

Action prioritaire 18.1

- 18.1.1. Renforcer les capacités nationales de formulation et d'application de politiques, de lois et de règlements adaptés aux îles. Cette action pourrait inclure la fourniture d'une assistance technique, de formation et/ou autre soutien aux législatures, aux organismes de réglementation et d'application de la loi et aux tribunaux.
- 18.1.2. Créer des incitations adéquates pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire.
- 18.1.3. Supprimer les subventions et les accords commerciaux nuisibles et les incitations à effet pervers qui encouragent l'exploitation irrationnelle de la diversité biologique insulaire (terrestre, marine et côtière) ou la perte irréversible d'habitats critiques.
- 18.1.4. Favoriser la collaboration entre les organismes responsables de l'application de la protection de l'environnement, y compris les autorités de planification de l'occupation des sols, afin de prévenir les impacts nuisibles sur la diversité biologique insulaire.
- 18.1.5. Renforcer la législation et son application en vue de régler la question du commerce intérieur et de l'utilisation commerciale d'espèces menacées d'extinction.
- 18.1.6. Favoriser la sensibilisation et la formation, y compris la conformité volontaire.
- 18.1.7. Accroître les pouvoirs appropriés d'application des communautés autochtones et locales en appliquant également les lois coutumières existantes conformément à la législation nationale.
- 18.1.8. Mettre en place des mesures d'incitation et de dissuasion, y compris des systèmes de certification, propres à réduire les activités nuisibles et à faciliter les approches participatives dans la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 18.1.9. Ratifier les accords environnementaux multilatéraux pertinents et finaliser les mécanismes juridiques en vue de les intégrer dans la législation nationale, grâce à des mesures législatives habilitantes appropriées.

Action prioritaire 18.2

- 18.2.1. Encourager la coopération entre les petits États insulaires en développement dans les domaines des ressources de la diversité biologique, du partage de la gestion des écosystèmes et de l'échange d'expériences.
- 18.2.2. Créer des possibilités et des réseaux d'apprentissage par les pairs afin d'assurer la diffusion rapide des meilleures pratiques et des enseignements tirés et accélérer ainsi la bonne mise en œuvre des stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique ainsi que du programme de travail sur la diversité biologique insulaire.
- 18.2.3. Explorer les moyens d'augmenter l'emploi efficace et effectif du Centre d'échange pour l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les technologies qui favorisent l'utilisation durable, en particulier sur les îles dont les capacités informatiques sont limitées.
- 18.2.4. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation destinés à développer les capacités scientifiques et technologiques nationales.
- 18.2.5. Offrir une formation sur les accords environnementaux multilatéraux afin d'augmenter la capacité de mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire.

Action prioritaire 18.3

- 18.3.1. En collaboration avec les dirigeants et les organisations nationales et locaux compétents, selon qu'il conviendra, élaborer et mettre en œuvre des programmes efficaces de communication, de sensibilisation du public et d'éducation à tous les niveaux, en tenant compte des moyens, des langues et des cultures locales, en vue de promouvoir et faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique.
- 18.3.2. Élaborer et mener des activités et des programmes de sensibilisation du public et de commercialisation parallèle sur des espèces importantes et à l'intention de publics clés en vue d'accroître le soutien du public et l'action stratégique sur des questions critiques dans le cadre de ce programme de travail.
- 18.3.3. Étudier les perceptions des habitants des îles, des touristes, des entrepreneurs et d'autres parties prenantes vis à vis de la diversité biologique afin d'améliorer la légitimité et l'efficacité de la politique scientifique propre aux îles.
- 18.3.4. Renforcer la sensibilisation du public à la valeur de la diversité biologique et des espèces menacées d'extinction.
- 18.3.5. Introduire des questions relatives à la diversité biologique insulaire dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires dans le cadre de l'éducation pour le développement durable, en vue d'accroître les connaissances sur la diversité biologique insulaire.
- 18.3.6. Intégrer des questions relatives à l'environnement insulaire dans les programmes d'enseignement scolaire et extra-scolaire à tous les niveaux d'établissements d'enseignement.
- 18.3.7. Entreprendre des activités d'éducation, de création de capacités et de formation à tous les niveaux, y compris à l'intention des communautés autochtones et locales, afin de contribuer aux pratiques de gestion durable.
- 18.3.8. Impliquer d'autres institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales dans la promotion du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, y compris l'utilisation d'aires protégées nationales et de sites désignés au niveau international, tels que ceux qui ont été désignés par la Convention de Ramsar et la Convention sur le patrimoine mondial.
- 18.3.9. Accroître et promouvoir la sensibilisation du public et les actions destinées à réduire au minimum, gérer et recycler les déchets, ainsi que des installations adéquates.

Action prioritaire 18.4

- 18.4.1. Dans la mesure du possible, utiliser l'île comme l'unité d'aménagement du territoire, en tenant dûment compte des exigences concernant la diversité biologique.
- 18.4.2. Développer des mécanismes de prise de décision participative impliquant la société civile, les scientifiques, les peuples autochtones, les communautés locales et les principaux secteurs économiques.
- 18.4.3. Intégrer la diversité biologique dans la planification, les stratégies, les politiques et les plans de mise en œuvre de tous les projets de développement.
- 18.4.4. Intégrer les stratégies et les plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique dans les plans nationaux de développement durable et dans les processus de planification nationale et insulaire.
- 18.4.5. Élaborer des mécanismes permettant l'intégration de systèmes et pratiques traditionnels appropriés de gestion de la conservation dans les politiques et les plans de gestion et de développement nationaux, avec la pleine participation des parties prenantes concernées.
- 18.4.6. Développer les capacités et accroître les possibilités de recherche et de surveillance communautaire en vue de conserver la diversité biologique insulaire et d'augmenter les avantages au profit des communautés insulaires.
- 18.4.7. Intégrer l'examen du programme de travail sur la diversité biologique insulaire dans l'auto-évaluation des capacités nationales et dans l'élaboration des plans d'action continus.
- 18.4.8. Mettre en place, selon qu'il conviendra, un processus ou mécanisme de coordination pour l'application de tous les accords environnementaux multilatéraux pertinents à l'échelon national.
- 18.4.9. Coordonner et harmoniser la mise en œuvre de différents programmes continus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique avec des activités intersectorielles et d'autres conventions sur la diversité biologique.

Action prioritaire 18.5

- 18.5.1. Établir des systèmes de surveillance pour évaluer la mise en œuvre et l'impact à long terme des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et du programme de travail.
- 18.5.2. Développer et adopter des méthodes, normes, critères et indicateurs relatifs aux aspects écologiques, sociaux, culturels et économiques de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail.
- 18.5.3. S'inspirer des indicateurs actuels pour élaborer des indicateurs de surveillance de la diversité biologique adaptés aux petites îles.
- 18.5.4. Poursuivre les travaux sur un indice de vulnérabilité environnementale et d'autres indicateurs qui reflètent la situation des petites îles, et intégrer la fragilité écologique et la vulnérabilité socio-économique et culturelle.
- 18.5.5. Développer des techniques adéquates de surveillance de la diversité biologique insulaire en vue d'évaluer et de faire rapport sur les tendances régionales et mondiales à long terme et sur les facteurs de perte de diversité biologique, y compris les changements planétaires, et leurs impacts sur la diversité biologique.
- 18.5.6. Mettre en place des systèmes d'information de base pour la conservation de la diversité biologique insulaire comprenant :
 - (a) Des inventaires des éléments de la diversité biologique insulaire ;
 - (b) Des protocoles d'échange de données comprenant toutes les parties prenantes ;

(c) Une meilleure infrastructure et capacité de recueil, gestion et échange des données.

- 18.5.7. Mettre au point des arrangements et explorer des moyens novateurs d'établissement de rapports relatifs à la Convention tout en réduisant au minimum le fardeau des rapports des États insulaires dont les capacités sont limitées.

Action prioritaire 18.6

- 18.6.1. Créer des partenariats entre les îles aux échelons national et international qui réunissent les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile pour accroître le soutien politique, financier et technique de ce programme de travail.
- 18.6.2. Encourager la coopération entre les petits États insulaires en développement dans les domaines des ressources de la diversité biologique, du partage de la gestion des écosystèmes et de l'échange d'expériences.
- 18.6.3. Promouvoir la création de réseaux et d'échanges entre les îles susceptibles d'accélérer la mise en œuvre de ce programme de travail aux niveaux national, régional et international.

15. Diversité biologique des terres arides et sub-humides (VIII/2)

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation XI/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/8/3, annexe I). Il convient de noter que les objectifs mondiaux axés sur les résultats sous ce programme de travail seront envisagés sous le point 23 de l'ordre du jour provisoire.

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité de capacités techniques, institutionnelles et financières adéquates pour la mise en œuvre du programme de travail, et

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la collaboration avec des partenaires compétents, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides comme le signalent la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4 et le document d'information sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/7) ;

2. *Reconnaît* qu'une des principales lacunes dont souffre l'examen actuel a été la disponibilité limitée d'informations récentes sur chacune des activités du programme de travail, y compris le nombre insuffisant de troisièmes rapports nationaux soumis à la date à laquelle le présent examen a été effectué ;

3. *Reconnaît en outre* la valeur, pour l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides au niveau national, des informations contenues dans les plans d'action nationaux et régionaux élaborés dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

4. *Reconnaît également* l'utilité que représentent, pour établir l'état d'avancement dans le monde du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, les rapports nationaux soumis en application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les rapports pertinents soumis dans le cadre d'autres programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et des accords et conventions relatifs à la diversité biologique, en particulier la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitat des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 1971), compte tenu notamment du caractère fragile et éphémère des zones humides situées dans des terres arides, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial ;

5. *Prend note* des recommandations pertinentes du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et d'autres initiatives sur la rationalisation et l'harmonisation des rapports nationaux ainsi que sur les examens de l'application de la Convention et de ses programmes de travail ;

6. *Prend également note* des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail conjoint avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, *encourage* en particulier le renforcement de la synergie entre les deux conventions dans la mise en œuvre du programme de travail conjoint et l'harmonisation des rapports nationaux, et, par conséquent, *demande* au Secrétaire exécutif d'encourager sans réserve la mise en œuvre du programme de travail et du programme de travail conjoint avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, notamment dans le contexte de l'Année internationale des déserts et de la désertification en 2006 ;

7. *Prend note* de la situation actuelle et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ainsi que des menaces auxquelles elle est exposée comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4) et dans les documents d'information y relatifs ;

8. *Reconnaît* la nécessité de disposer d'une évaluation globale de la situation actuelle et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ainsi que des menaces auxquelles elle est exposée, tout en reconnaissant que l'insuffisance d'informations précises ne devrait pas empêcher la mise en œuvre d'activités ciblées du programme de travail ;

9. *Reconnaît* la nécessité de la collecte systématique des données de biodiversité, sur trois niveaux (génétiques, des espèces et de l'écosystème), ainsi que sur tous les biomes représentatifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, comme base pour la prise de décision sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides et dans le but de faciliter l'appréciation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de 2010 et d'autres objectifs mondiaux, conformément à la législation nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique ;

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à améliorer leurs données nationales, régionales et mondiales sur les biens et les services que fournissent les écosystèmes des terres arides et sub-humides, leurs utilisations et les valeurs socio-économiques associées; sur les espèces d'ordres taxonomiques inférieurs, y compris la biodiversité des sols; et sur les menaces qui pèsent sur les écosystèmes des terres arides et sub-humides dans l'optique de l'évaluation en cours des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de 2010 et autres buts de portée mondiale;

11. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents en vue de conserver les biens et les services que fournissent les écosystèmes des terres arides et subhumides et à faire face aux dangers qui menacent la diversité biologique des terres arides et sub-humides, au regard du rôle important qu'elle joue dans l'atténuation de la pauvreté et la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, en tenant compte des résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer et renforcer, dans le cadre de l'annexe à la décision VII/2, la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions afin de rationaliser bon nombre des activités que contient le programme de travail, de promouvoir les synergies et d'éviter les doubles emplois inutiles ;

13. *Reconnaissant* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail a permis d'identifier aux niveaux national, régional et mondial des contraintes qui doivent être éliminées pour répondre aux objectifs de la Convention, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer ou entreprendre des activités telles que le renforcement des capacités et des partenariats nationaux, régionaux et mondiaux, qui faciliteront et rationaliseront la mise en œuvre du programme de travail et surmonteront les obstacles identifiés et, par conséquent, *prie* le Secrétaire exécutif de soutenir ces initiatives, notamment en compilant et diffusant par le biais du mécanisme du Centre d'échange les enseignements tirés et les succès remportés par de telles activités dans l'exécution de programmes et projets sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides;

14. *Note* l'importance des activités 7 f) (conservation *in situ* et *ex situ*), 8 a) (renforcement des structures institutionnelles locales, 8 b) (décentralisation de la gestion) et 8 e) (politiques et instruments) et 9 (moyens de subsistance durables) qui sont considérées comme des activités facilitant les conditions d'exécution de nombreuses autres activités, et *invite* en conséquence les Parties, d'autres gouvernements et organisations compétentes à accorder une attention particulière au soutien de l'exécution accrue de ces activités;

15. *Demande* au groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique de poursuivre l'élaboration d'indicateurs de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles au profit des communautés autochtones et locales dépendantes des terres arides et sub-humides et d'identifier des moyens de renforcer leur contribution à la mise en œuvre du programme de travail ;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, rappelant en particulier le paragraphe 13 de la décision VII/15, d'élaborer des propositions, pour examen par la Conférence des Parties, sur l'incorporation des facteurs touchant aux changements climatiques dans le programme de travail sur les terres arides et sub-humides, en particulier dans les activités 1 et 2 (sur les changements climatiques en tant que menace pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides), l'activité 4 (en particulier sur les impacts que pourraient avoir les changements climatiques sur la diversité biologique, le rôle de la diversité biologique dans le maintien de la résistance des terres arides et sub-humides à la variabilité du climat, y compris les périodes de sécheresse prolongées, et aux autres événements naturels, et l'utilisation de la diversité biologique des terres arides et sub-humides dans les mesures d'adaptation), l'activité 7 i) (sur l'intégration des facteurs touchant aux changements climatiques dans les programmes d'éducation et de formation) et 7 m) (sur la prise en considération des terres arides et sub-humides par le groupe de liaison conjoint de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique) ;

17. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de finaliser, conformément à l'annexe II de la décision VII/2, l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, à l'appui de cette évaluation et en collaboration avec les organisations et conventions compétentes, notamment la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et l'Évaluation de la dégradation des sols des terres arides (LADA), en tenant compte de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, de présenter des propositions pour examen par l'Organe subsidiaire sur :

(a) Des procédés de collecte d'informations demandées aux Parties, à d'autres gouvernements et organisations, en vue d'alimenter une évaluation au niveau mondial de la situation actuelle et des perspectives d'évolution de la biodiversité des terres arides et sub-humides, y compris des données de base nécessaires pour apprécier les tendances de la biodiversité dans l'optique des objectifs fixés à 2010 ;

(b) Des moyens de réviser les évaluations en cours et à venir portant sur les terres arides et sub-humides et de faciliter l'application, au sein de ces évaluations, des indicateurs de biodiversité adoptés dans la décision VII/30 ; et

(c) Des formes d'occupation des sols qui favorisent la diversité biologique, en vue de produire des revenus au profit des communautés autochtones et locales.

16. Initiative taxonomique mondiale (VIII/3)

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation XI/2 de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

VIII/3. Initiative taxonomique mondiale

La Conférence des Parties

1. *Accueille* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, indiqués dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/5) sur l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail pour l'initiative taxonomique mondiale ;

2. *Prend note* avec gratitude des contributions faites à l'Initiative taxonomique mondiale par BioNET INTERNATIONAL, le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, CAB-International, le Système intégré d'informations taxonomiques et Species 2000, et *encourage* ces organisations et initiatives à continuer de contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Prend note* que certaines Parties et certains autres gouvernements ont réalisé d'importants progrès dans la mise en œuvre d'activités liées au programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale ;

4. *Met l'accent* sur la nécessité de créer et de maintenir la capacité de surmonter les obstacles taxonomiques et, dans ce contexte, examine les moyens possibles d'assurer la durabilité à long terme du soutien financier nécessaire, dont la création d'un fonds spécial ;

5. *Rappelant* l'objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (« Une liste de travail, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers une flore mondiale complète »), *accueille* les progrès accomplis par Species 2000, les Jardins botaniques royaux de Kew, et les partenaires de collaboration dans la réalisation de l'objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ;

6. *Adopte* comme but de l'objectif opérationnel 2 du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale « Une liste de travail, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers la création d'un registre complet de la flore, de la faune, des microorganismes et autres organismes du monde », tout en tenant compte de l'urgence de fournir les noms scientifiques des organismes dans les meilleurs délais afin de favoriser la mise en œuvre des travaux dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les organismes et les agences de financement compétents au sujet de l'évaluation des besoins taxonomiques mondiaux dont il est question à l'activité prévue 3 du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale afin de discuter, entre autres, de la portée de l'évaluation, des choix de méthodes et des agences d'exécution possibles, en vue de réaliser l'évaluation le plus rapidement possible, tout en tenant compte des besoins des utilisateurs ;

8. *Adopte* les activités prévues à l'appui de l'exécution des programmes de travail sur la diversité biologique des montagnes, les espèces exotiques envahissantes, la diversité biologique des aires protégées et la diversité biologique insulaire précisées dans l'annexe à la présente recommandation en tant que programmes complémentaires du programme de travail figurant à l'annexe de la décision VI/8, et *décide* de les incorporer dans la synthèse des décisions préparée en vertu de la recommandation 1/2 (section I, paragraphe 4, et annexe III) du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ;

9. *Prie instamment* les Parties et autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

(a) De nommer des correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale ;

(b) D'entreprendre ou d'achever à titre prioritaire des évaluations nationales des besoins taxonomiques, y compris une évaluation des besoins techniques, technologiques et en matière de

capacités, et d'arrêter les priorités pour les travaux taxonomiques qui tiennent compte des circonstances particulières des pays. Ces évaluations devraient prendre en compte les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi que les stratégies et initiatives régionales en cours d'élaboration, en accordant une attention particulière aux besoins et aux priorités des utilisateurs ;

(c) De contribuer, selon le besoin, aux évaluations régionales et mondiales des besoins taxonomiques ;

(d) De contribuer, si possible, à la mise en œuvre des activités prévues contenues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale ;

(e) De contribuer, s'il y a lieu, aux initiatives qui facilitent la numérisation de l'information sur les collections de spécimens de musées d'histoire naturelle, tout en prenant note de l'importance d'avoir accès aux données afin de soutenir les mesures prises en vertu de la Convention ;

10. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements, et organisations et institutions compétentes à :

(a) Utiliser et soutenir les mécanismes existants afin d'améliorer la collaboration et la communication entre les organismes gouvernementaux, les milieux scientifiques, les instituts de recherche, les universités, les propriétaires de collections, le secteur privé et les parties prenantes afin d'améliorer la réponse aux besoins taxonomiques pour la prise de décisions ;

(b) Promouvoir la taxonomie et ses produits ainsi que la recherche y relative en tant que pierre angulaire de l'inventoriage et du suivi de la diversité biologique dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, et pour en réaliser les objectifs ;

(c) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour soutenir la recherche taxonomique nécessaire à l'application de la Convention ;

(d) Élaborer et mettre en œuvre des activités de création de capacités liées à l'Initiative taxonomique mondiale, comme par exemple la formation en identification des taxa, l'échange d'information et la gestion de bases de données, en tenant compte des besoins nationaux et propres aux régions ;

(e) Mobiliser des ressources financières et techniques afin de venir en aide aux pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits états insulaires, et les pays à économie en transition, de même que les pays très diversifiés, et de créer et de maintenir des systèmes et des infrastructures institutionnelles importantes, en vue d'obtenir, de colliger et d'organiser les spécimens biologiques, et de faciliter l'échange d'information, y compris le rapatriement d'information, sur leur diversité biologique ;

(f) Promouvoir la coopération et le travail en réseau aux niveaux national, régional et mondial afin de soutenir les activités de création de capacités liées à l'Initiative taxonomique mondiale, conformément aux articles 18 et 15 de la Convention, notamment en assurant la disponibilité de l'information par le mécanisme des centres d'échange et autres moyens ;

(g) Donner, dans le cadre du mandat que renferme la décision V/9, aux correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale des orientations claires sur les obligations et tâches spécifiques à remplir pour mieux communiquer et promouvoir les objectifs de cette Initiative, en collaboration avec les autres parties prenantes et dans le respect des besoins du pays ;

(h) Faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des informations taxonomiques sur les collections nationales dans les bases de données et systèmes d'information régionaux et mondiaux ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

(a) Continuer à collaborer avec les conventions, organisations et institutions compétentes, et favoriser la synergie des procédés et des programmes pertinents, pour qu'ils fournissent les informations taxonomiques, les connaissances spécialisées et les technologies appropriées nécessaires à la réalisation

des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en prenant note en particulier, des priorités nationales, régionales et mondiales en matière de taxonomie ;

(b) Continuer à collaborer avec les initiatives existantes, y compris le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, le Système intégré d'informations taxonomiques et Species 2000, en vue d'élaborer le catalogue électronique de noms d'organismes connus et le catalogue de la vie ;

(c) Continuer à collaborer avec les initiatives existantes, dont celles de BioNET International, du centre d'information sur la diversité biologique mondiale, de l'UICN et de CAB-International, afin d'améliorer les capacités humaines et de créer les outils et les infrastructures nécessaires au soutien de la mise en œuvre du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale ;

(d) Entreprendre, dans le cadre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et en collaboration avec les partenaires compétents, des activités qui mettent en évidence l'importance de la taxonomie pour le grand public, comprenant de l'information sur les produits, les leçons apprises et les réalisations des projets liés à la taxonomie, et des activités encourageant la participation du public, tout en reconnaissant l'importance des naturalistes amateurs et des personnes locales comme source d'expertise ;

(e) Élaborer, en consultation avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, d'autres organismes consultatifs, les parties prenantes et les organisations et ce, pour chacune des activités prévues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, des résultats attendus axés sur les résultats réels considérés comme des ajouts sous la rubrique ii) Produits, de même qu'un échéancier, aux fins d'examen par la neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

(f) Faire rapport à la neuvième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du programme de travail dont il est question au paragraphe 6, ci-dessus ;

(g) Inclure l'Initiative taxonomique mondiale dans le plan de travail conjoint des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de découvrir de nouvelles synergies dans le travail fait dans le cadre des deux conventions, notamment en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes ;

12. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à soutenir la mise en œuvre des activités prévues continues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, dont l'évaluation des besoins taxonomiques, les projets axés sur la taxonomie ou les volets taxonomiques clairement identifiés, et les activités régionales sur la création de capacités taxonomiques ou le transfert technologique ;

13. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner la possibilité d'élaborer des procédures plus simples afin de réduire le temps nécessaire au traitement des propositions de projets liés à l'Initiative taxonomique mondiale ;

14. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux pays en développement, plus particulièrement les petits pays insulaires en développement et les pays à économie en transition, afin d'installer et d'assurer le fonctionnement de leurs correspondants de l'Initiative taxonomique mondiale, de même que des ressources financières pour soutenir les activités de création de capacités, comme par exemple la formation en taxonomie liée à des taxa particuliers et des technologies de l'information ;

15. *Prie* les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial de faire une analyse conjointe de projets connexes financés de l'Initiative taxonomique mondiale et d'informations de projets pertinentes contenues dans les rapports nationaux, dont une analyse des ressources affectées précisément à la création de capacités, en vue d'extraire les meilleures pratiques et d'échanger informations et expériences sur la promotion d'une aide financière pour cette Initiative ;

16. *Prie* les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial de convoquer, avec le soutien d'organisations compétentes, en particulier les organismes du Fonds pour l'environnement mondial, surtout à l'intention des pays qui ont déjà identifié des besoins taxonomiques ou qui ont présenté des propositions de projets pilotes dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale, un séminaire sur l'élaboration de projets en vue de promouvoir la formulation de projets de pays fondés sur les besoins taxonomiques recensés et d'étudier les avantages potentiels de l'élaboration de nouveaux projets régionaux ou mondiaux et d'améliorer les projets régionaux ou mondiaux existants visant à répondre aux besoins taxonomiques communs qui ont déjà été identifiés.

Annexe

ACTIVITÉS PRÉVUES SUPPLÉMENTAIRES

I. ACTIVITÉ PRÉVUE : DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

(i) Raison d'être

1. La composition taxonomique de la diversité biologique des montagnes varie en fonction de leur région biogéographique, de leur latitude et de leur altitude ainsi qu'en fonction de leur relief. Dans quelques cas, les montagnes fournissent une ressource saisonnière nécessaire à des organismes que l'on trouvait jadis dans les biomes de basses terres. De surcroît, la plupart des groupes d'organismes ont des représentants dans les basses terres ainsi que dans les régions montagneuses, ce pour quoi l'on y trouve une vaste gamme de groupes d'organismes plutôt qu'un petit nombre de groupes taxonomiques. Par conséquent, ces régions sont souvent des points chauds de diversité biologique et cela rend difficile leur plein traitement taxonomique tout en nécessitant de nombreux acteurs et experts pour différents organismes.

2. Étant donné que la plupart des chaînes de montagne s'étendent sur de vastes superficies, il est absolument indispensable d'adopter en matière de diversité biologique des montagnes une approche régionale et un grand nombre de bases de données et d'inventaires renferment à ce sujet des informations pertinentes. C'est pourquoi l'Initiative taxonomique mondiale peut contribuer de plusieurs manières au programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, notamment en compilant des renseignements et des connaissances spécialisées appropriées.

(ii) Produits

3. Une meilleure connaissance de la composition par espèce des montagnes au moyen d'études et d'inventaires taxonomiques nationaux. L'Initiative taxonomique mondiale pourrait aider le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en se livrant aux activités suivantes :

(a) *Listes opérationnelles d'organismes* – Assembler des listes opérationnelles d'organismes se trouvant dans les régions montagneuses, y compris leurs noms vernaculaires, pour ce qui est de l'altitude et du relief ;

(b) *Clés d'identification opérationnelles* – Produire sous forme électronique et sur support papier des clés d'identification pour la conservation, la surveillance et l'utilisation durable des organismes dans les régions montagneuses ;

(c) *Diffusion des données* – Distribuer aussi largement que possible les listes et clés opérationnelles afin d'en accroître l'utilité ;

(d) *Ressources humaines* – S'adresser aux spécialistes de la taxonomie et les appuyer afin d'encourager leur participation à des programmes de formation pertinents, et soutenir la création de collections de référence et de données locales sur les biotes de montagne ;

(e) *Points chauds et aires protégées* – Fournir des informations, infrastructures et ressources humaines taxonomiques afin d'identifier les points chauds de la diversité biologique des montagnes et d'établir et surveiller les aires protégées.

(iii) Echéancier

4. La connaissance que l'on a actuellement de la diversité biologique des montagnes étant encore insuffisante, l'Initiative taxonomique mondiale s'efforcera de façon permanente d'établir et d'améliorer les listes et clés d'identification opérationnelles d'organismes de montagne. Dans les trois années qui suivent, elle cherchera à élaborer en consultation avec les organisations nationales compétentes en matière de taxonomie et de gestion des guides taxonomiques, des listes informatisées d'organismes de montagne et des clés d'identification.

(iv) Acteurs

5. Le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes a identifié de nombreux acteurs compétents comme l'Évaluation mondiale de la diversité biologique des montagnes de DIVERSITAS, le Partenariat de la montagne, le Forum des montagnes, BioNET-INTERNATIONAL (pour organiser des circuits régionaux), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les organes nationaux de financement pour l'octroi d'une aide financière, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (pour les plantes), les organisations nationales et les organismes de conservation de la nature dont les organisations non gouvernementales compétentes, les collectivités locales et de nombreux autres acteurs.

6. Les milieux scientifiques qui ont, dans le passé, exécuté des programmes de recherche sur la diversité biologique des montagnes et qui en exécutent de nos jours ainsi que les musées d'histoire naturelle qui, durant des décennies, ont rassemblé des spécimens jouent un rôle clé dans la prestation des connaissances spécialisées et des informations pertinentes, et ils devraient être activement inclus.

(v) Mécanismes

7. Les mécanismes existants comme le mécanisme du Centre d'échange et le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, le Partenariat de la montagne, le Forum des montagnes et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique pourraient servir à coordonner et promouvoir les efforts.

(vi) Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité

8. Pour identifier dans le cadre des projets existants et nouveaux les ressources humaines, les ressources financières et le renforcement des capacités nécessaires, il importe de disposer de fonds tout comme il faut que soient disponibles des ressources additionnelles pour accroître les capacités techniques dans les pays en développement.

(vii) Projets pilotes

9. Des projets pilotes pourraient être entrepris sur la base d'informations relatives à un certain nombre de régions montagneuses de la planète comme les Alpes, les Andes, les Himalayas et l'Arc oriental afin d'obtenir dans le court terme des produits et d'en évaluer l'utilité. L'Initiative taxonomique mondiale pourrait chercher entre autres choses à répondre aux besoins de renforcement à l'échelle locale et régionale des capacités en coordonnant des ateliers en collaboration avec le Partenariat pour les montagnes, le Forum des montagnes et DIVERSITAS, accordant la priorité à la conservation et à la surveillance de la diversité biologique des montagnes.

II. ACTIVITÉ PRÉVUE : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

(i) Raison d'être

10. La prévention et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes exigent souvent un accès opportun à l'expertise et aux ressources taxonomiques telles que les outils d'identification, l'information sur les noms des espèces et les collections de références biologiques. Les activités de détection et de surveillance entreprises au niveau infra-régional, régional et même mondial

peuvent contribuer à la prévision ou au repérage efficaces dans plusieurs voies d'invasion d'espèces exotiques envahissantes. Les capacités et l'information taxonomiques doivent donc être accessibles à tous les pays afin de favoriser une prévention et une atténuation efficaces des répercussions possibles d'espèces exotiques envahissantes. Une meilleure caractérisation des espèces par la recherche peut être un facteur déterminant de la prévision, du repérage précoce et de la surveillance des invasions. De meilleures informations taxonomiques de référence sur la diversité biologique des régions exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion (par ex., les ports maritimes) peuvent faciliter le repérage précoce des changements dans la composition des espèces pouvant être attribuables à des espèces exotiques envahissantes. De plus, l'expertise taxonomique peut être un facteur clé de l'élaboration de mesures de réglementations biologiques que peuvent étudier les décideurs lors de la recherche de solutions pour contrer les espèces exotiques envahissantes dans certains cas précis.

(ii) Produits

11. Au nombre des produits devraient figurer les suivants :

(a) Élaboration et/ou élargissement de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et les occurrences d'invasion qui devront être diffusées à grande échelle ;

(b) Production et diffusion de clés d'identification opérationnelles pour les espèces exotiques envahissantes associées aux principales voies d'invasion ;

(c) Production et utilisation par les autorités de surveillance locales de listes opérationnelles d'organismes se trouvant dans des zones qui sont exposées ou vulnérables à d'importantes voies d'invasion.

(iii) Échéancier

12. Les bases de données devront être élaborées davantage et/ou élargies et largement diffusées dans un délai de deux ans. Les clés d'identification opérationnelles pour les espèces exotiques envahissantes devront être produites et diffusées dans un délai de trois ans. Les listes opérationnelles d'organismes dans les zones exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion devront être établies et utilisées dans un délai de trois ans.

(iv) Acteurs

13. Pour l'élaboration de bases de données, le groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la Commission de l'UICN sur la sauvegarde des espèces, le Réseau mondial d'informations sur les espèces envahissantes, le mécanisme du Centre d'échange de la Convention, ITIS, l'IABIN, le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, Species 2000 et BioNET-INTERNATIONAL. Pour les clés d'identification, les milieux scientifiques, les gouvernements nationaux et les musées d'histoire naturelle. Pour les listes opérationnelles d'organismes dans les zones exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion, les gouvernements nationaux ainsi que les organisations nationales et régionales dont les organisations non gouvernementales.

(v) Mécanismes

14. Les efforts coordonnés aux niveaux national et mondial par les acteurs identifiés ci-dessus seront un important mécanisme. En outre, des mécanismes existants tels que le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique peuvent jouer le rôle de portails d'information.

(vi) Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité

15. Pour identifier dans le cadre des projets existants et nouveaux les ressources humaines, les ressources financières et le renforcement des capacités nécessaires, il importe de disposer de fonds tout comme il faut que soient disponibles des ressources additionnelles pour accroître les capacités techniques dans les pays en développement. Le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations nationales de financement seraient d'importantes sources d'aide financière.

III. ACTIVITÉ PRÉVUE : AIRES PROTÉGÉES

(i) Raison d'être

16. Les connaissances et les informations taxonomiques constituent des besoins clés de la planification de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles. Cela est particulièrement vrai dans le cas des aires protégées dont la création vise essentiellement la conservation d'une grande partie de la diversité biologique naturelle fondée qu'elle est cependant d'ordinaire sur des connaissances limitées de la diversité biologique qu'elles contiennent réellement ou sur les informations disponibles à ce sujet. Étant donné qu'il n'y a à ce jour aucun inventaire complet d'espèces pour une aire élargie existante ou envisagée et qu'on ne dispose toujours pas d'informations biologiques, distributionnelles et taxonomiques pertinentes sur de nombreux taxons dotés d'une valeur de conservation élevée, il sera difficile de mettre en place des plans de conservation utiles. L'objectif du programme de travail sur les aires protégées est de soutenir la création de systèmes nationaux et régionaux écologiquement représentatifs et efficacement gérés d'aires protégées. L'activité 1.1.2 du programme de travail préconise en termes précis l'établissement d'aires protégées dans des aires naturelles de grandes dimensions, intactes ou hautement irremplaçables ainsi que des aires abritant les espèces gravement menacées, tandis que l'activité 1.1.5 demande que soient entreprises (d'ici à 2006) des analyses des lacunes que présentent les aires protégées à l'échelle nationale et régionale. L'Initiative taxonomique internationale pourrait jouer un rôle important, notamment pour l'identification, l'établissement et la gestion des aires protégées (décision VII/28, annexe, élément 1 du programme) en ciblant les inventaires de diversité biologique et l'analyse des lacunes des inventaires existants ainsi qu'en ciblant l'élaboration de normes de gestion et de suivi des aires protégées (décision VII/28, annexe, élément 4 du programme) par le biais d'évaluations et de comparaisons des différents éléments taxonomiques de la diversité biologique couverts et soutenus au moyen du réseau existant d'aires protégées. À la lumière des dangers que font courir aux aires protégées les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes, il est important de bien saisir les contraintes dont sont actuellement l'objet les espèces et les populations, et d'établir comment elles détermineraient la distribution dans des conditions en évolution constante. L'accès à des informations précises sur les distributions actuelles et la possibilité de les modéliser revêtent une grande importance pour la gestion et l'élaboration de politiques appropriées.

(ii) Produits

17. Inventaires améliorés et étoffés de la diversité biologique d'aires protégées de tous genres, élargis par ailleurs qu'ils doivent être aux activités de surveillance afin d'enregistrer les changements que connaissent dans le temps les espèces et les populations. Guides taxonomiques pour les principaux organismes invertébrés, les plantes et les micro-organismes inférieurs, ainsi que les espèces économiquement importantes et menacées. Informations sur la distribution et la présence actuelles d'importantes espèces dans les aires protégées, y compris les tendances en matière de population. Identification des habitats et établissement des priorités pour l'aménagement de nouvelles aires protégées au moyen du levé des distributions d'espèces aux niveaux local, national et régional. Mobilisation et accroissement des données sur les spécimens et des données observationnelles relatives aux espèces pour permettre une modélisation des distributions actuelles et des distributions au titre de différents modèles de changement climatique et d'autres changements biotiques (comme par exemple les changements dans l'utilisation des sols et les espèces envahissantes).

(iii) Échéancier

18. La date prévue pour l'activité 1.1.5 sur l'analyse des lacunes a été fixée à 2006. La date prévue pour le but 4.3 (évaluer et suivre l'état et les tendances des aires protégées) et pour le but 4.4 (faire en sorte que le savoir scientifique contribue à la création et à la viabilité des aires protégées) du programme de travail a elle été fixée à 2010. En d'autres termes, il faudra obtenir des produits au cours des quatre prochaines années mais il sera nécessaire pour ce faire de travailler sans relâche.

(iv) Acteurs

19. Les organismes nationaux et les autorités locales qui s'occupent de l'administration et de la gestion des aires protégées avec les institutions taxonomiques, en particulier les musées d'histoire naturelle, les unités de biosystématique dans les universités et autres instituts de recherche, les jardins botaniques et les collections de cultures, et la Commission de l'UICN sur la sauvegarde des espèces avec les organisations de conservation de la nature, y compris des organisations non gouvernementales internationales telles que Conservation International, BirdLife International, Flora and Fauna International, le Fonds mondial pour la nature, l'Institut des ressources mondiales (WRI) et les collectivités locales. Les parataxonomistes pourraient également jouer un rôle important. D'autres acteurs comprennent le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique (en tant que portails de données), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des organisations nationales de financement pour l'octroi d'une aide financière et BioNET-INTERNATIONAL (pour organiser des circuits régionaux). D'autres conventions touchant à la diversité biologique, y compris la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la protection du patrimoine mondial, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction de la faune et de la flore sauvages (CITES) et le programme des réserves de biosphère du programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère, pourraient elles aussi jouer un rôle important. Des liens directs avec des projets de renforcement des capacités en cours ou envisagés qui traitent de la taxonomie devraient également être mis en place comme par exemple l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, le Recensement de la vie marine, le Réseau botanique et zoologique pour l'Afrique des l'Est, les Partenariats d'amélioration des connaissances spécialisées en matière de taxonomie et l'Institut distribué européen pour la taxonomie dont la création a récemment été proposée.

(v) Mécanismes

20. Un effort coordonné aux niveaux national et mondial par les acteurs identifiés ci-dessus sera un important mécanisme. A cet égard, il sera nécessaire de mobiliser les données existantes et de les présenter d'une manière appropriée, le tout accompagné des outils d'analyse. Il importe de faire part avec efficacité aux principaux organismes de financement et organisations de la nécessité à titre prioritaire d'établir des clés d'identification, de dresser des inventaires et de rassembler des données primaires.

(vi) Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité

21. Dans la mesure où les besoins doivent couvrir tous les processus et schémas de travail traditionnels des fournisseurs de données, des fonds seront nécessaires pour répondre aux besoins recensés.

(vii) Projets pilotes

22. Stimuler et entreprendre des efforts pour faire des inventaires tous taxons de la diversité biologique (ATBIs) dans les aires protégées existantes ou envisagées. Faire des analyses de lacunes de taxons représentatifs découverts dans des aires protégées et ce, dans le contexte de la distribution et de la présence de ces taxons en d'autres sites aux échelles nationale et régionale, démontrant le développement et l'utilisation de ces analyses dans la sélection et la gestion des aires protégées. Mobiliser les données primaires de présence d'espèces dans une aire protégée, remettre ces données au pays d'origine et analyser la distribution au moyen d'un système de modélisation des créneaux.

IV. DIVERSITE BIOLOGIQUE INSULAIRE

23. Comme l'indique le paragraphe 6 de la recommandation X/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, les îles englobent tous les domaines thématiques qui relèvent de la Convention (diversité biologique côtière et marine, diversité biologique des forêts, diversité biologique des eaux intérieures, diversité biologique des terres arides et sub-humides, diversité biologique des montagnes et diversité biologique agricole). En conséquence, les

activités prévues qui ont déjà été identifiées au titre des objectifs opérationnels 4 (sur les programmes de travail thématiques) et 5 (relatifs aux travaux sur des questions intersectorielles) du programme de travail de l'Initiative taxonomique internationale (décision VI/8, annexe, activités prévues 8 à 18) déjà recensées pour les programmes de travail thématiques et intersectoriels pourraient également être prises en considération afin de générer les informations taxonomiques nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique insulaire, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages issus de son utilisation.

24. Toutefois, compte tenu du rythme inquiétant auquel s'appauvrit la diversité biologique des îles dans les points 'chauds' comme 'froids' de cette diversité et compte tenu également du fait que, en raison de leur isolement, les milieux insulaires sont les témoins d'une évolution unique en leur genre de la flore et de la faune endémiques et typiques, que les îles sont des microcosmes de leurs contreparties continentales, que la vulnérabilité des petites îles requiert non seulement une attention spéciale mais encore urgente, il est nécessaire d'accorder une aide particulière aux îles, notamment aux petites îles, afin d'y exécuter, sans tarder, les activités prévues 8 à 18 du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale. De plus, l'accent doit être mis sur les approches régionales pour répondre aux besoins taxonomiques et la création de capacités, surtout pour les petits pays insulaires.

17. Accès et partage des avantages (article 15) (VIII/4)

A. Régime international d'accès et de partage des avantages

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/1 de la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/8/6, annexe I).

La Conférence des Parties

1. *Examine* les progrès accomplis par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages dans l'élaboration et la négociation d'un régime international ;

2. *Décide* d'envisager de convoquer à nouveau le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin qu'il poursuive ses travaux en accord avec les attributions énoncées dans la décision VII/19 D et *détermine* son calendrier de travail de manière à accélérer et faciliter l'élaboration, la négociation et l'achèvement du régime international d'accès et de partage des avantages ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une version finale de l'analyse des lacunes mentionnée dans la décision VII/19 D, annexe, paragraphe a i), en tenant compte du fait que cette activité sera menée parallèlement et sans porter préjudice aux travaux d'élaboration et de négociation du régime international ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à financer les réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

En outre, dans le paragraphe 1 de la même recommandation, le groupe de travail a décidé de transmettre l'annexe suivante à la Conférence des Parties à sa huitième réunion. Conformément au paragraphe 2 de la même recommandation, la matrice élaborée en vertu de la recommandation 3/1 du groupe de travail sera également soumise à l'attention de la Conférence des Parties en tant que document d'information (UNEP/CBD/COP/8/INF/36).

Annexe

REGIME INTERNATIONAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

En accord avec la Convention sur la diversité biologique,

Nature

Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments soumis à un ensemble de principes, normes, règles et procédures de prise de décision juridiquement contraignants ou non.

Objectifs [potentiels]

S'efforcer de créer les conditions propres à [faciliter] [régulariser] l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties et de ne pas imposer de restrictions à l'encontre des objectifs de la Convention.

Assurer le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation de [ces] ressources [génétiques] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte de l'imbrication des trois objectifs de la Convention.

[Créer un mécanisme destiné à établir avec certitude la [provenance juridique], l'[origine], la [source] des ressources génétiques].

[[Sous réserve des dispositions de la législation nationale], [protéger] [respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles] les [droits] des communautés autochtones et locales à leurs

connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [associées aux ressources génétiques et dérivés] [présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] et [encourager] [garantir] le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de leurs connaissances, [conformément aux obligations relatives aux droits de l'homme] [sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels ces communautés vivent] [et en application du droit international]].

[Garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause, dans le contexte de conditions convenues d'un commun accord par les pays d'origine et les communautés autochtones et locales.]

Contribuer à la mise en œuvre efficace des articles 15, 8 j) [et 16 à 19] et des trois objectifs de la Convention.

La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[Empêcher tout détournement et toute utilisation abusive des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées]

[Veiller à ce que les pays d'origine des ressources génétiques bénéficient du partage juste et équitable des avantages]

[[Favoriser] [Garantir] le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs et des communautés autochtones et locales et la conformité avec les conditions convenues d'un commun accord;]

[Garantir et faire respecter les droits et obligations des utilisateurs de ressources génétiques;]

[Assurer la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].

[Contribuer au renforcement des capacités ou en faire la promotion et [assurer] le transfert de technologie dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement]

Portée

1. Le régime international vise, [en accord avec la législation nationale et d'autres obligations internationales] :

(a) l'accès aux ressources génétiques [et aux dérivés et produits] [sous réserve des dispositions de la législation nationale du pays d'origine] ;

(b) [[les conditions propres à faciliter l'accès et] le [mouvement] transfrontière [l'utilisation] des ressources génétiques [et des dérivés et produits] [ou connaissances traditionnelles associées]]

(c) le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou] connaissances traditionnelles associées [et, selon qu'il convient, de leurs dérivés et produits], dans le contexte des conditions convenues d'un commun accord [à partir du principe de consentement préalable en connaissance de cause] [en accord avec la législation nationale du pays d'origine].

(d) [la protection] [le respect, la préservation et le maintien] des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [associées aux ressources génétiques] [et à leurs dérivés et produits] en accord avec la législation nationale].

2. [Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées et aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.]

3. [Le régime international ne s'applique pas aux ressources phytogénétiques liées [aux espèces végétales] qui sont couvertes [à l'annexe 1 du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou par la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], [dans le cas où ces ressources sont utilisées au sens de ce traité].
4. [Le régime international ne porte pas préjudice au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et tiendra compte des travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI concernant les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles et du folklore contre les détournements et les utilisations abusives].
5. [Le régime international assure la solidarité et la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].
6. [Le régime international ne s'appliquera pas aux ressources génétiques humaines].
7. [La portée du régime serait en accord avec les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques qui relèvent des juridictions nationales [, dans le contexte du commerce et de l'échange internationaux de ces ressources génétiques]].

Eléments [potentiels] [à examiner aux fins de leur intégration dans le régime international]

Accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits]

1. [Les États ont le droit de souveraineté sur leurs propres ressources génétiques et le pouvoir d'en déterminer l'accès appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.]
2. [[Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] les conditions d'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits] [reposeront sur] [seront liées] aux accords de partage des avantages].
3. Les procédures d'accès doivent être claires, simples et transparentes et procurer une certitude juridique aux différents types d'utilisateurs de ressources génétiques, en vue de la mise en œuvre de l'article 15, [paragraphe 2], de la Convention sur la diversité biologique.
4. [Les Parties] [pays d'origine] qui fournissent des ressources génétiques, [des dérivés et des produits][,y compris les pays d'origine,] en accord avec les articles 2 15 de la Convention [pourront établir] [établiront] des mesures visant à garantir que l'accès à ces ressources génétiques [dérivés et produits] [à des fins spécifiques] soit soumis au principe de consentement préalable en connaissance de cause.
5. [Les Parties qui ne sont pas des pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés qu'elles détiennent ne donneront pas accès à ces ressources sans le consentement préalable en connaissance de cause des pays d'origine.]
6. [Lorsqu'il est impossible de déterminer les pays d'origine des ressources génétiques ou dérivés, les Parties sur les territoires desquelles se trouvent les ressources génétiques ou dérivés accorderont l'accès aux utilisateurs au nom de la communauté internationale.]
7. Les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et l'utilisation spécifique des ressources génétiques [ou dérivés], en accord avec l'article 15, paragraphe 4, de la Convention sur la diversité biologique [, peuvent comprendre les conditions de transfert de ces ressources [ou dérivés] à des tierces parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale des pays d'origine].

***[Reconnaissance et protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
[dérivés et produits]***

Les éléments du régime international devraient être élaborés et mis en œuvre en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique:

(a) [Les Parties peuvent envisager d'élaborer, d'adopter et/ou de reconnaître, selon qu'il convient, des [modèles] [systèmes] sui *generis* locaux, nationaux et [internationaux] pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits];]

(b) [Sous réserve des dispositions de leur législation nationale,] les Parties [devraient] [reconnaître et protéger les droits] [respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques] des communautés autochtones et locales et [garantir] [encourager] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques [en ce qui a trait au partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits,] sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels vivent ces communautés [et en application du droit international];]

(c) [[Les utilisateurs [Parties] devraient respecter le principe de consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales dépositaires de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits] en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale du pays dans lequel vivent ces communautés [et en application du droit international]].

(d) [Les accords sur l'accès et le partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles devraient être mis en œuvre dans le contexte des régimes nationaux sur l'accès et le partage.]

Partage juste et équitable des avantages

1. [Les modalités minimales de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou produits seront stipulées dans les législations nationales sur [l'accès] [ou] [et] en vertu du régime international et [devront] [pourront] être prise en compte dans les conditions convenues d'un commun accord [devront] [pourront] reposer sur le principe de consentement préalable en connaissance de cause entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources données.]

2. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent spécifier des arrangements de partage des avantages concernant des dérivés et produits de ressources génétiques]

3. Les modalités de partage des avantages résultant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques [à leurs dérivés et produits] [seront] [pourront être] stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord [entre les utilisateurs et l'autorité nationale compétente du pays fournisseur avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées] [entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs et, le cas échéant, avec la participation du pays fournisseur].

4. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des clauses sur les possibilités d'établissement de droits de propriété intellectuelle et si cela est possible sur les conditions préalables à l'obtention de ces droits.]

5. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des conditions monétaires et/ou non monétaires de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou produits], ainsi que des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

6. [Le régime international devrait établir les [obligations] [conditions] fondamentales de partage des avantages, dont la répartition de ces avantages par l'intermédiaire du mécanisme de financement, applicables en l'absence de dispositions spécifiques dans les accords relatifs à l'accès.]

7. [Quand il est impossible de déterminer le pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés, les avantages monétaires reviendront au mécanisme de financement et les avantages non monétaires seront mis à la disposition des Parties qui en ont besoin.]

8. [Les Parties devraient appliquer, en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, des mesures visant à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche-développement, notamment par la facilitation de l'accès aux résultats de la recherche-développement et par le transfert de technologie, ainsi que de toute autre utilisation des ressources génétiques, [dérivés et produits] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord et en respectant la législation nationale du pays fournisseur des ressources génétiques.]

9. [Les Parties qui mettent au point des technologies faisant usage de ressources génétiques, dérivés et produits devraient se doter d'une législation nationale qui facilite l'accès à ces technologies et le transfert de celles-ci au profit des pays en développement dont proviennent ces ressources selon des conditions convenues d'un commun accord.]

10. [Clarification de la nature exacte du partage des avantages, en insistant sur la nécessité d'établir une distinction entre les utilisations commerciales et non commerciales des ressources génétiques, avec les obligations/attentes différenciées qui en découlent.]

11. [Clauses pragmatiques et applicables de partage des avantages dans les accords de transfert de matériel, selon les conditions convenues entre les fournisseurs et les utilisateurs.]

12. [Les avantages devraient être canalisés de manière à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [dans les pays d'origine des ressources génétiques].]

13. [Les accords de partage des avantages ne devraient pas se limiter aux conditions convenues d'un commun accord lorsque ces accords entérinent le consentement préalable en connaissance de cause.]

[Divulgarion [de la provenance légale] [de l'origine] [du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages]

1. Les demandes de droits de propriété intellectuelle dont l'objet [concerne ou utilise] [repose directement sur] des ressources génétiques, [dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées devraient divulguer le pays d'origine ou la source de ces ressources génétiques, [dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées, [et faire la preuve que les dispositions visant le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages ont été respectées, en accord avec la législation nationale du pays fournisseur des ressources].

2. [La législation nationale devra prévoir des voies de recours afin de sanctionner le non-respect des exigences énoncées dans le paragraphe précédent, comprenant entre autres l'annulation des droits de propriété intellectuelle en question, ainsi que la copropriété des droits de propriété et leur cession.]

3. [Dans l'éventualité où les informations divulguées seraient inexactes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être envisagées hors du champ d'application de la loi sur les brevets.]]

[[Certificat d'origine] [Certificat international [d'origine/de source]/de provenance légale]

1. Le régime international pourra instituer un certificat international d'origine/de source/de provenance légale des ressources génétiques [, dérivés et produits] qui serait délivré par le [pays fournisseur] [pays d'origine].

2. Le régime international [pourra] [devra] créer un système visant à certifier [l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques] [l'utilisation légale des connaissances, innovations ou pratiques des communautés autochtones et locales qui sont associées aux ressources génétiques].

3. De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] pourront [faire partie intégrante] [constituer la preuve] d'arrangements relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord.
4. [De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] et, le cas échéant, les preuves d'arrangements relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord pourraient être une condition préalable à la brevetabilité et à d'autres demandes de droits de propriété intellectuelle.]
5. [Un certificat international d'origine/de source/de provenance légale pourrait faire partie d'un régime international.]
6. [Il faudrait examiner plus avant les besoins potentiels, objectifs, caractéristiques/particularités souhaitables, conditions d'application, difficultés, y compris les incidences financières et législatives, d'un tel certificat international.]
7. [Le certificat d'origine/de source/de provenance légale pourrait constituer un moyen de se conformer aux exigences de divulgation imposées par la législation nationale.]]

Mise en œuvre, surveillance et compte rendu

1. [Les Parties devront établir] des mécanismes de surveillance de la mise en œuvre ainsi que des procédures de compte rendu [pourraient être envisagés] dans le cadre du régime international.
2. [Les Parties [pourront] [devront] se doter d'une législation [, selon qu'il conviendra,] pour la mise en œuvre du régime international.]

[Conformité et application]

1. [Les dépositaires de matériel génétique, [dérivés et produits] ne feront aucune demande de brevet concernant ce matériel génétique, [ces dérivés ou produits] sans le consentement préalable en connaissance de cause du [pays fournisseur] [pays d'origine]. [Le non respect de cette disposition entraînera, entre autres, le rejet de la demande de brevet et, si nécessaire, la révocation d'un tel brevet.]
2. [Les Parties [pourront] [devront] élaborer une législation nationale [, selon qu'il conviendra,] relativement à la mise en œuvre du régime international.]
3. [Chaque Partie devra respecter la législation nationale des [pays fournisseurs des ressources génétiques, dérivés et produits] [pays d'origine], [dont les pays d'origine], se rapportant à l'accès et au partage des avantages, lorsqu'elle veut accéder aux ressources génétiques [, dérivés et produits,] et aux connaissances traditionnelles associées ou les utiliser.]
4. [Le régime international [pourra] [devra] veiller à ce que toutes les modalités stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord soient respectées et appliquées.]
5. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer] des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels destinés à [[favoriser] et [garantir]] la conformité [pourront être envisagés pour le régime international].
6. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des [Parties] [communautés autochtones et locales en ce qui a trait à l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques[, dérivés et produits]].]
7. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à [[favoriser] et [garantir]] le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause du pays fournisseur des ressources génétiques [, dérivés et produits], dont les pays d'origine, en accord avec le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique.]

8. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à empêcher le détournement et l'accès et l'utilisation non autorisés des ressources génétiques [, de leurs dérivés et produits] et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.]

9. [Les Parties devraient prendre des mesures garantissant que l'utilisation des ressources génétiques dans les limites de leur juridiction est conforme aux dispositions de la Convention et aux conditions auxquelles l'accès a été accordé.]

10. [Créer des mécanismes destinés à faciliter la collaboration entre les organismes compétents d'application des lois, dans les pays fournisseurs comme dans les pays utilisateurs.]

11. [Réserve faite des recours particuliers attachés aux demandes de droits de propriété intellectuelle, les législations nationales devront prévoir des sanctions afin de prévenir toute utilisation des ressources génétiques, dérivés et connaissances traditionnelles associées qui ne serait pas conforme aux dispositions du régime international, en particulier celles relatives aux lois sur l'accès et le partage des avantages dans les pays d'origine.]

12. [Les éléments qui suivent sont considérés comme des actes ou des cas de détournement :

(a) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées sans se conformer aux dispositions du régime international ;

(b) Acquisition, appropriation ou utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées par des moyens abusifs ou illicites ;

(c) Obtention d'avantages commerciaux grâce à l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées lorsque la personne qui utilise ces ressources génétiques, dérivés et produits sait, ou a fait preuve de négligence en ignorant, que ces derniers ont été acquis ou obtenus par des moyens abusifs ;

(d) Autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes découlant du partage équitable des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées.]

[(e) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées dans un but différent de celui pour lequel l'accès a été accordé:] et

[(f) Obtention sans autorisation d'informations pouvant servir à reconstituer les ressources génétiques, dérivés et produits ou les connaissances traditionnelles associées.]

[Accès à la justice]

1. Mettre en œuvre des mesures visant à [faciliter] [garantir] l'accès à la justice et à la réparation.

2. Mettre en œuvre des mesures visant à [garantir et] faciliter l'accès à la justice et à la réparation, y compris des recours administratifs et judiciaires, ainsi que d'autres mécanismes de règlement des différends, [par les fournisseurs et les utilisateurs].]

[Mécanisme de règlement des différends]

1. [Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de règlement des différends dans le cadre du régime international.]

2. [Les dispositions de l'article 27 de la Convention s'appliqueront au règlement des différends dans le cadre du régime international.]

[Mécanisme de financement]

Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de financement dans le cadre du régime international, y compris pour les accords de partage des avantages.]

[Renforcement des capacités [et transfert de technologie]

1. Le régime international devrait renfermer des dispositions relatives au renforcement des capacités dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, en vue de faciliter la mise en œuvre du régime international à l'échelle nationale, régionale et internationale.

2. [Mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération, afin de favoriser la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux.]

3. [Renforcer les capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, en vue notamment de mettre en place un mécanisme juridique, en tenant compte des articles 18, 19 et 20.4 de la Convention.]

[Appui institutionnel]

1. [Répertorier et reconnaître les mesures non législatives internationales existantes qui appuient ou favorisent la mise en œuvre des articles 15 et 8 j) et des trois objectifs de la Convention.]

2. Favoriser la conduite de recherches écologiquement rationnelles faisant appel à des ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et établir une distinction entre la recherche scientifique à vocation commerciale et non commerciale, notamment la recherche taxinomique.

[Non Parties]

B. *Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale*

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/2 du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/8/6, annexe I).

La Conférence des Parties

1. *Décide* de former un groupe spécial d'experts techniques offrant une représentation régionale équitable, formé d'experts désignés par les Parties, afin d'élaborer les différentes possibilités de forme et d'intention, d'aspect pratique, de faisabilité et de coût pour la réalisation des objectifs des articles 15 et 8 j), d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale, et d'élaborer le mandat de ce groupe. Le groupe doit remettre un rapport de ses travaux au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, à sa cinquième réunion;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés locales et autochtones et toutes les parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé, à entreprendre des travaux plus poussés, notamment par la recherche et la proposition de points de vue, sur les choix possibles de forme, d'intention, d'aspect pratique, de faisabilité, de coût et de fonctionnement pour réaliser les objectifs des articles 15 et 8 j) d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale, y compris l'étude des modèles de certificat, en se fondant, entre autres, sur la liste annexée à la présente recommandation, comme collaboration aux travaux du groupe spécial d'experts techniques.

Annexe

LISTE DES JUSTIFICATIONS, DES BESOINS ET DES OBJECTIFS, DES CARACTÉRISTIQUES ET DES DÉFIS D'EXÉCUTION POSSIBLES, Y COMPRIS LES COÛTS ET LES CONSÉQUENCES LÉGISLATIVES D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ORIGINE/DE SOURCE/DE PROVENANCE LÉGALE COMME ÉLÉMENT POSSIBLE DU PROGRAMME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Exemples de justifications, de besoins de d'objectifs

- Amélioration de la transparence et de la traçabilité dans toute la chaîne du processus d'accès et de partage des avantages.
- Offrir une certitude légale aux utilisateurs, et ainsi contribuer à créer un sentiment de confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs.
- Aider à assurer le respect des dispositions de la Convention et des lois nationales sur l'accès des Parties fournissant les ressources génétiques, y compris le pays d'origine, conformément aux articles 2 et 15 de la Convention, notamment le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages.
- Faciliter la coopération en matière d'exécution et de conformité.
- Ne pas nuire à la recherche de base.
- Fournir une motivation pour la mise en œuvre des programmes nationaux d'émission.
- [Peut représenter un moyen, si exigé/applicable en vertu des lois nationales, de respecter les exigences en matière de divulgation [dans les cas d'application des droits de propriété intellectuelle]] [Peut représenter un moyen de respecter les exigences en matière de divulgation dans les cas d'application des droits de propriété intellectuelle, si les lois nationales l'exigent].

Exemples de caractéristiques possibles

- Intégrité du programme aux niveaux national et international.
- Norme reconnue à l'échelle internationale.

- L'autorisation d'accès accordée par l'autorité nationale [du pays d'origine] [de la Partie fournissant les ressources génétiques, y compris le pays d'origine, conformément à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention] peut être reconnue à l'échelle internationale comme étant un certificat.
- Mode(s) de présentation simple(s) et universel(s) ou compatible(s) fournissant de l'information pertinente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.
- Émis par une autorité nationale compétente officielle désignée.
- Souplesse nécessaire pour s'appliquer aux ressources génétiques [et dérivés, produits et informations] et aux connaissances traditionnelles connexes.
- Facilement vérifiable.
- [Un nombre minimum de points de contrôle].
- Mécanismes d'échange d'information, notamment par le biais du mécanisme de centre d'échange de la Convention.
- Traçabilité à l'échelle du processus d'accès et de partage des avantages.
- Capacité à faire la différence entre des objectifs commerciaux, non commerciaux et de recherche à l'échelle de la chaîne du processus d'accès et de partage des avantages.
- Coûts de transaction raisonnables et faibles coûts administratifs.
- Propice à la rétroaction des parties prenantes et à un examen régulier, s'il convient.

Exemples de défis d'exécution : aspect pratique, faisabilité et coûts aux niveaux national et international, et critères d'évaluation :

- [Besoin d'un cadre juridique international qui reconnaît les certificats émis par [pays d'origine] [Parties fournissant les ressources génétiques, dont les pays d'origine, en vertu de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, à l'échelle internationale], afin de confirmer la conformité aux lois nationales d'accès.
- [Restrictions d'une approche « universelle »].
- Évaluation de la faisabilité et des coûts de la mise en œuvre, du fonctionnement ou de la transaction de différents programmes et de modèles aux niveaux national et international.
- Faisabilité de rationaliser les tâches entre les différents ministères et agences gouvernementaux.
- [Défis associés aux extraits/dérivés des ressources génétiques].
- Choix et restrictions d'utiliser les éléments de programmes existants (p. ex., la Convention sur le commerce international d'espèces de flore et de faune sauvages en voie de disparition).
- [Existence de lois nationales sur l'accès et l'utilisation comme conditions préalables au fonctionnement et à l'application du programme de certificat].
- Évaluer les programmes sur papier par rapport aux programmes électroniques.
- Aspect pratique/faisabilité de la recherche scientifique de base.
- Évaluer l'aspect pratique/faisabilité par rapport aux pratiques commerciales.
- [Besoin d'études pratiques sur l'application dans différents pays et différents secteurs].
- Interface possible avec des lois existantes sur la propriété intellectuelle.

- [L'interface avec l'accord universel de transfert de matière en vertu du programme multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO] [L'accord universel de transfert de matière en vertu du programme multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO devrait être exclus des exigences pour le certificat proposé].

C. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie fournissant des ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties dont relèvent les utilisateurs de ces ressources

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/3 du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/8/6, annexe I)

La Conférence des Parties

1. [Réitère les termes des paragraphes 2 et 5 de l'article 16 de la Convention, d'autres décisions pertinentes et de la décision VII/19 D et *note* que les négociations sur un régime international prendront en considération la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle ;]

2. *Invite* les Parties, gouvernements et autres parties prenantes à continuer de prendre des mesures appropriées et pratiques à l'appui du respect du consentement préalable donné par les Parties contractantes fournissant des ressources génétiques, [produits dérivés, produits et connaissances traditionnelles apparentées,] y compris les pays d'origine de ces ressources en application de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi que les conditions convenues d'un accord mutuel auxquelles l'accès a été accordé ;

3. *Invite* [les organisations compétentes telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales] [la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et d'autres organisations internationales compétentes] à entamer et/ou à poursuivre leurs travaux sur des questions concernant la relation entre l'accès aux ressources génétiques, [produits dérivés, connaissances traditionnelles apparentées et partage des avantages] et les obligations de divulgation dans les demandes d'octroi de propriété intellectuelle, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que ces travaux soutiennent et ne contredisent pas les objectifs de la Convention sur la diversité biologique [, et ne nuisent pas aux négociations sur le régime international] ;

4. *Demande* au groupe de travail à sa cinquième réunion de poursuivre l'examen des mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné par les Parties contractantes fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un accord mutuel auxquelles l'accès a été accordé, y compris la question de la divulgation de l'origine, de la source et de la provenance légale [, comme l'un des éléments possibles à inclure éventuellement dans le régime international, conformément à l'annexe à la décision VII/19 D ;]

5. [Note l'état d'avancement des discussions internationales sur la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre du cycle des négociations de Doha de l'Organisation mondiale du commerce, et *prie* le Secrétaire exécutif de renouveler la demande d'accréditation en qualité d'observateur de la Convention sur la diversité biologique auprès du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC.]

D. Plan stratégique : Évaluation future des progrès – Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/4 du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/8/6, annexe I)

La Conférence des Parties

1. *Demande* au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de poursuivre, à sa cinquième réunion, l'examen de la question du besoin et des options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue et fournir des informations au Secrétaire exécutif, conformément à la recommandation 3/5 de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation des points de vue et informations susmentionnés et de mettre celle-ci à la disposition du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à sa cinquième réunion.

18. Article 8(j) et dispositions connexes (VIII/5)

A. Exécution et examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes de travail thématiques

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/1 de la quatrième réunion de groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties,

Prenant note avec satisfaction de la remise des troisièmes rapports nationaux, comprenant de l'information sur l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) à l'échelle nationale,

Prenant note également que quelques rapports seulement avaient été remis à temps pour la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ce qui a limité la capacité d'effectuer un examen approfondi complet du programme de travail,

Demandant aux gouvernements qui n'ont pas encore transmis l'information sur l'exécution du programme de travail de le faire, en consultation avec les communautés locales et autochtones, à temps pour la cinquième réunion du Groupe de travail,

Prenant note que les tâches 6, 7, 11, 13, 14 et 15 du programme de travail n'ont pas encore été amorcées,

Prenant note également que la tâche 7 doit être élaborée parallèlement à l'élaboration du programme international d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre le rapport sur les progrès dans l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information fournie au Secrétaire exécutif, aux fins d'examen à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

2. *Souligne* que l'exécution continue du programme de travail doit tenir compte du travail déjà fait par d'autres organes internationaux compétents ;

3. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique aborde en priorité à sa prochaine réunion la question de l'échéance pour entreprendre le travail sur les tâches restantes du programme de travail ;

4. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'analyser les travaux entrepris et/ou poursuivis sur les dispositions connexes, plus particulièrement les articles 10 c), 17.2 et 18.4 de la Convention et, en se fondant sur cette information, d'offrir des conseils sur les moyens de pousser plus loin et d'appliquer de façon plus approfondie ces dispositions connexes ;

5. *Décide également* que la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties afin d'assurer l'exécution encore plus poussée du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

6. *Prend note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention ;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les programmes

thématiques, et de trouver des moyens par lesquels le Groupe de travail peut aider à l'exécution des travaux des programmes thématiques aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion.

B. *Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/2 du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties

I. *Rapport de synthèse*

1. *Prend note avec satisfaction* de l'information préparée pour la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, en particulier, de l'achèvement de la première phase du rapport de synthèse qui comprend le rapport sur les registres des connaissances traditionnelles et le rapport sur l'Arctique ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux de la deuxième phase du rapport de synthèse ;

3. *Prend note, en outre*, des discussions sur le rapport de synthèse qui ont eu lieu à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et *demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration de la deuxième phase du rapport de synthèse en tenant compte des commentaires émis pendant les discussions ;

4. *Recommande* aux Parties et aux gouvernements d'examiner la possibilité de créer des registres, qui ne représentent qu'une des approches possibles pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques. Pour cette raison, la création de registres se ferait sur une base volontaire et non comme une obligation pour la protection. Les registres ne seraient créés qu'avec le consentement préalable des communautés locales et autochtones donné en connaissance de cause ;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices/normes techniques pour documenter les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, y compris la participation entière et efficace des communautés locales et autochtones, et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, avec la participation entière et efficace des communautés locales et autochtones ;

6. *Prend note avec préoccupation* des vulnérabilités spécifiques des communautés autochtones et locales, notamment de l'Arctique, des petits États insulaires et de hautes altitudes aux conséquences des changements climatiques et dangers de plus en plus menaçants, tels que la pollution, la sécheresse et la désertification, qui menacent les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, et *demande* que des travaux de recherche plus poussés mettant l'accent sur les causes et les solutions soient effectués sur les communautés autochtones et locales très vulnérables, selon les ressources disponibles, et que les résultats soient mis à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa cinquième réunion ;

7. *Rappelant* l'élément 19 de l'annexe à la décision VII/16 E (« Les Parties devraient prendre des mesures pour assurer le respect des droits des communautés non protégées ou volontairement isolées ») et *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées, à faire des travaux de recherche et à établir un rapport sur les mesures susceptibles d'assurer le respect des droits des communautés non protégées et volontairement isolées en tenant en compte de leurs connaissances traditionnelles et de la mise en place de régimes d'accès et de partage des avantages ;

8. *Décide* de renouveler le mandat du groupe consultatif constitué en vertu des décisions VI/10, annexe I, paragraphe 28 b) et VII/16 E, paragraphe 4 d), et de continuer à offrir des conseils sur l'élaboration plus poussée de la deuxième phase du rapport de synthèse et, en particulier, l'élément D, sous réserve des ressources disponibles.

II. Éléments d'un plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

9. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement de bon nombre des éléments du Plan d'action pour le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui caractérisent les modes de vie d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

10. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour faire avancer davantage les éléments du plan d'action ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes sur les progrès accomplis au chapitre de l'élaboration plus poussée des éléments du plan d'action ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de tenir compte des commentaires émis à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et de continuer à rassembler et analyser les informations, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer davantage le plan d'action, en accordant la priorité à la section D, et de faire rapport sur l'état d'avancement de cette tâche à la cinquième réunion du groupe de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles, des ateliers régionaux et infrarégionaux, pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation, l'accent devant être mis en particulier sur la participation des femmes autochtones.

C. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/3 de la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties

1. *Prie* le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, en fournissant les vues du Groupe de travail sur l'article 8 j) concernant les éléments du régime international qui se rapportent à la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, énumérés plus haut, et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les mettre à disposition du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages lors d'une réunion ultérieure ;
2. *Invite* les communautés autochtones et locales à fournir au Secrétariat des commentaires, dont des études de cas, sur leurs expériences relatives aux mesures effectives de protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail sur l'article 8 j) se réunissent consécutivement ;
4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organismes donateurs à procurer les moyens nécessaires pour faciliter la préparation des communautés autochtones et locales en vue de leur participation aux activités du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents préparés en vue des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes soient disponibles trois mois avant celles-ci, afin de faciliter les consultations avec les représentants des communautés autochtones et locales ;
6. *Exhorte* les Parties à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leurs délégations nationales aux réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

D. Mécanismes propres à assurer la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/4 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties

I. Critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire

1. *Adopte* le projet de critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire joint en annexe à la présente recommandation ;
2. *Exhorte* les Parties, les gouvernements ainsi que les établissements et mécanismes de financement compétents à contribuer volontairement au fonds d'affectation spéciale ;
3. *Invite* les Parties à remettre au Secrétaire exécutif un rapport sur les progrès réalisés au chapitre de la participation nationale des communautés locales et autochtones et du renforcement des capacités qui s'y rattache, et *demande* du Secrétaire exécutif de compiler ces rapports et, selon qu'il convient et avec la collaboration des Parties et des communautés locales et autochtones, de préparer un rapport de statistique sur le sujet qui fait état, entre autres, de la participation aux différents organes de la Convention, de la participation des différents pays et continents et de la participation au sein de délégations gouvernementales et de délégations non gouvernementales, et celles qui sont financées par les mécanismes volontaires ;
4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir un soutien financier aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, s'il y a lieu, afin qu'ils renforcent leurs capacités et forment les représentants des communautés locales et autochtones participant aux réunions de la Convention.

II. Rôle du correspondant thématique dans le cadre du mécanisme de centre d'échange

5. *Prend note* avec satisfaction du lancement par le Secrétariat du portail d'informations sur les connaissances traditionnelles et autres initiatives connexes, y compris la présentation d'autres outils de communication facilement accessibles aux communautés locales et autochtones ;
6. *Prend note* de la nécessité de rendre accessible un soutien financier convenable et efficace pour la traduction d'avis et autres ressources d'information à l'intention des communautés locales et autochtones, dont le portail d'informations sur les connaissances traditionnelles, s'il y a lieu, dans les six langues officielles des Nations Unies ;
7. *Demande* au Secrétaire exécutif de :
 - (a) Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, des ateliers régionaux et infrarégionaux sur les nouvelles technologies de l'information et accessibles sur Internet pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication ;
 - (b) Assurer le suivi de l'utilisation du site Web de la Convention et, en particulier, le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales, de même que leurs organisations, qui participent aux travaux de la Convention, notamment le Forum international autochtone sur la diversité biologique, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes ;

(c) Entreprendre, selon les ressources disponibles, des projets pilotes dans des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition dans le but d'améliorer le rôle de fournisseur d'information aux communautés locales et autochtones du mécanisme national de centre d'échange ;

(d) Fournir, au moment opportun, des documents pour les réunions aux termes de la Convention dans les six langues des Nations Unies, afin de faciliter la traduction de ces documents par les autorités nationales pour les communautés locales et autochtones ;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir un soutien financier pour aider les Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, s'il y a lieu, à soutenir les projets nationaux de traduction des documents pour les réunions de la Convention sur la diversité biologique dans les langues locales.

Annexe

PROJET DE CRITÈRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE

A. Contexte administratif, structure et processus du fonds

Le contexte administratif, la structure et les processus ci-après sont fondés sur des précédents adaptés au contexte de la Convention sur la diversité biologique, et sont conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

(a) Titre du fonds d'affectation spéciale

Le fonds d'affectation spéciale portera le nom de Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de la Convention sur la diversité biologique.

(b) Gestion du fonds

Ce fonds d'affectation spéciale sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), une part de 13 pour cent étant affectée aux dépenses et frais administratifs, et exploité en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies.

(c) Titre du gestionnaire du programme

Le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique est le gestionnaire de programme.

(d) Comité consultatif de sélection

En ce qui concerne le choix des bénéficiaires en vertu des critères de sélection précisés dans la section B, ci-dessous, le Secrétaire exécutif consultera par voie électronique et au moyen de communications à longue distance, le comité consultatif de sélection formé de sept représentants de communautés locales et autochtones nommés par les communautés locales et autochtones des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, et aussi le bureau de la Conférence des Parties.

(e) Mandat législatif

Le mandat législatif découle du paragraphe 10 de la décision VII/16 G – Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales, adopté lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

(f) Donateur(s) éventuel(s)

Divers Parties et gouvernements, établissements financiers et fondations, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et entités privées devraient effectuer des contributions volontaires.

(g) Collectes de fonds et sources de financement

Le Secrétaire exécutif peut lancer au besoin des activités et initiatives visant à stimuler les contributions.

(h) Objectif/objet du fonds

L'objectif premier du Fonds est de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales/groupe consultatif/comité directeur du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (appelé ci-après « Groupe consultatif »), créé suite à la décision VI/10, annexe I, paragraphe 28 et à la décision VII/16 E, paragraphe 4 d), et aux réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques, et en particulier mais non exclusivement celles liées aux objectifs de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

(i) Relations avec les autres fonds d'affectation spéciale approuvés ou proposés

En appuyant la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds demeure le seul fonds des Nations Unies qui finance précisément la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention.

(j) Collaboration avec les autres fonds d'affectation spéciale

Le Secrétariat restera en contact avec les autres fonds concernés afin d'assurer la complémentarité, d'obtenir l'équilibre voulu entre les sexes, au niveau de l'âge et sur le plan géographique, d'éviter les chevauchements et les doubles emplois en ce qui a trait aux accords de financement et de faire en sorte que les requérants possèdent l'expertise et les qualifications nécessaires pour que le financement soit correctement attribué et utilisé.

B. Recommandations proposées concernant les critères de sélection des bénéficiaires du fonds

Les critères suivants de sélection des bénéficiaires du Fonds sont appliqués en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies afin d'assurer l'objectivité et la transparence du processus de sélection :

(a) La priorité sera accordée aux participants des communautés autochtones et locales des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, sans exclure les représentants des communautés autochtones et locales des pays industrialisés ;

(b) Le principe de l'équilibre entre les sexes sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle spécial joué par les femmes autochtones (sur le plan des connaissances, des innovations et des pratiques) des communautés locales et autochtones ;

(c) Le principe de l'équilibre au niveau de l'âge sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle important joué par les aînés en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et celui joué par les jeunes ;

(d) Le principe de répartition régionale et d'équilibre géographique, démographique et ethnique sera appliqué en vertu des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des

Nations Unies sur les questions autochtones, tout en reconnaissant que les questions à l'étude aux réunions peuvent exiger la représentation de communautés locales et autochtones particulières ;

(e) En choisissant les participants des communautés autochtones et locales, on devra veiller à inclure à la fois des personnes expérimentées et de nouveaux représentants selon qu'il convient, afin d'obtenir l'expertise voulue, d'assurer la continuité et d'offrir la possibilité de renforcer les capacités. Le Secrétariat peut sélectionner à la fois des candidats qui n'ont jamais participé aux réunions et processus et des personnes qui y ont déjà participé et qui pourraient développer des capacités et une expertise spécialisées et renforcer le groupe principal de représentants des communautés autochtones et locales ;

(f) Seuls pourront bénéficier de l'aide financière apportée par le Fonds les représentants des communautés autochtones et locales et leurs organisations:

- (i) qui sont ainsi considérés par le Secrétaire exécutif en consultation avec le comité consultatif de sélection et le bureau de la Conférence des Parties, selon les pratiques établies de la Convention ou au moyen de l'accréditation officielle aux termes d'autres organes ;
- (ii) qui ne pourraient, aux yeux du Secrétaire exécutif, en consultation avec le comité consultatif, assister aux réunions sans cette aide financière ;

(g) Les frais de déplacement (comprenant les billets d'avion en classe économique et les indemnités journalières de subsistance mais *non l'assurance-santé, accident ou de voyage – ces coûts devront être pris en charge par l'individu et/ou l'organisation représentée*) seront approuvés par le Secrétariat à titre individuel. Une organisation ou un bénéficiaire ne peut demander le remplacement d'un bénéficiaire par un autre, sauf dans des cas exceptionnels et lorsque le temps le permet et sous réserve de l'approbation par le Secrétariat. Les organismes chargés de nommer les candidats sont fortement encouragés à vérifier la disponibilité des représentants avant leur nomination et de choisir un certain nombre de candidats selon un ordre de priorité en fonction de critères de répartition géographique, d'âge et de sexe ;

(h) Les participants nommés devront être les participants nommés par les communautés autochtones ou locales et les organisations sollicitant une aide financière devront être une organisation autochtone ou locale. La candidature d'autochtones et de membres des communautés locales provenant d'organisations non gouvernementales peut par ailleurs être envisagée si nécessaire et selon qu'il convient. Le Secrétariat examinera par ailleurs la candidature d'Autochtones et de membres des communautés locales pouvant être considérés comme des représentants politiques de leurs communautés ;

(i) Le Secrétariat accordera la priorité, selon qu'il convient, aux candidats vivant dans leur propre communauté ou pays ou sur leur territoire (par rapport aux candidats qui résident à l'extérieur) ;

(j) Le Secrétariat n'examinera que les demandes qui sont accompagnées d'une lettre de recommandation signée par un responsable de leur organisation. Il éliminera toute lettre signée par le candidat lui-même ;

(k) En ce qui concerne les candidats des communautés autochtones et locales de pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, participant au sein des délégations officielles des Parties, le Secrétariat n'étudiera que les demandes accompagnées d'une lettre de recommandation de l'organisation représentée et de la confirmation du gouvernement à l'effet que le participant fera partie de sa délégation officielle ;

(l) Le Secrétariat ne pourra examiner que deux (2) demandes au maximum par organisation et les organisations qui présentent deux candidatures sont priées de considérer l'équité entre les sexes (et si possible de soumettre le nom d'un homme et d'une femme) ;

(m) Les candidats doivent transmettre un formulaire de demande et une lettre de recommandation dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe). Les demandes présentées dans une autre langue ne seront pas prises en compte par le Secrétariat ;

(n) Les candidats doivent indiquer leur(s) fonction(s) et leurs responsabilités au sein de leur organisation ou communauté ;

(o) Le choix d'un candidat, par le Secrétariat, pour assister à une réunion de la Convention sur la diversité biologique n'exclut pas la possibilité de participer à d'autres réunions et vice versa.

Les critères de sélection sont indiqués dans les formulaires de demande, qui figurent sur la page Web du Secrétariat à l'adresse : <http://www.biodiv.org/default.shtml>. Les formulaires de demande doivent être reçus par le Secrétariat au moins trois mois avant la réunion visée, selon qu'il convient. Un formulaire de demande est joint en annexe.

Appendice

MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES (LE FONDS)

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS DE COMMUNAUTÉS OU ORGANISATIONS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE :

Photo

Précisez la réunion à laquelle vous désirez participer et indiquez le numéro de référence de notification. Si votre demande concerne plusieurs réunions, indiquez vos préférences/priorités par les chiffres de 1 à 3 (1 désignant votre premier choix)

ANNÉE : _____

Le formulaire de demande doit être rempli dans l'une des langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et vous devez répondre à toutes les questions. Ajoutez des pages si nécessaire.

☐ **Cochez ici si votre organisation/vos organisations possèdent le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.**

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

1. Nom du candidat d'une communauté autochtone ou locale proposé pour une subvention (si l'organisation ou la communauté désire nommer deux candidats, il faut remplir un formulaire distinct pour chacun; une organisation/communauté ne peut présenter au maximum que deux candidatures. Le Secrétariat encourage les communautés ou organisations autochtones et locales à proposer, si possible, une femme et un homme). Les candidats doivent détenir un passeport national valide leur permettant de se déplacer dans d'autres pays.

Nom de famille (figurant sur le passeport): _____

Prénom: _____

Sexe: _____ Nationalité: _____

Date de naissance (jour/mois/année): _____

Fonctions et/ou responsabilités du candidat au sein de l'organisation/communauté :

Profession et occupation du candidat :

(Joignez une biographie ou un curriculum vitae récent)

Indiquez le nom de la communauté ou de l'organisation autochtone ou locale concernée (**le candidat doit appartenir à cette communauté/organisation**) :

Adresse du candidat : _____

Téléphone (avec indicatifs du pays et de la ville) : _____ Télécopieur: _____

Adresse électronique : _____

Langues parlées ET langues de travail :

Les langues officielles des Nations Unies (interprétation simultanée) sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est conseillé que le candidat comprenne et parle une de ces langues.

2. Décrivez votre expérience en rapport avec le sujet de la réunion/des réunions à laquelle/auxquelles vous désirez participer :

II. Renseignements sur la communauté/organisation autochtone ou locale

3. Nommez la communauté/organisation autochtone ou locale qui soumet la demande de son candidat :

Adresse postale :

Téléphone (avec indicatifs du pays et de la ville) : _____ Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

4. Décrivez les activités de la communauté/organisation autochtone ou locale:

5. Désignez la communauté/organisation autochtone ou locale que vous allez représenter et précisez votre contribution potentielle à la réunion/aux réunions pour laquelle/lesquelles vous faites une demande :

6. Fournissez un court énoncé indiquant comment vous et votre organisation pourriez bénéficier de votre participation à cette réunion et comment vous comptez utiliser l'expérience acquise dans votre travail.

7. Une lettre de nomination et de recommandation signée par un responsable ou organe de la communauté/organisation du candidat doit accompagner le présent formulaire. Sans cette lettre, la candidature sera jugée incomplète et ne pourra être évaluée par le Secrétariat.

III. Autres renseignements

8. Précisez si vous avez déjà participé à d'autres réunions pertinentes des Nations Unies :

Nom de la/des réunion(s) : _____ Année : _____

9. Indiquez si vous avez déjà reçu une subvention de voyage octroyée par le Fonds ou d'autres fonds des Nations Unies pour assister à une réunion de l'ONU :

Nom de la réunion : _____ Année : _____

10. Expliquez pourquoi vous avez besoin d'une aide financière :

11. Valeur de la subvention recherchée. Veuillez noter que la subvention provenant du Fonds **ne couvre pas l'assurance-maladie, accident ou voyage, qui devrait être prise en charge par le candidat ou l'organisation représentée.**

☐ **Complète** (comprend le billet d'avion classe économique et les indemnités journalières de subsistance. **Les subventions ne couvrent pas l'assurance-maladie, accident et voyage**):

☐ **Partielle** : Indiquez la partie des dépenses qui sera défrayée par vous/votre organisation :

12. Itinéraire proposé de votre ville jusqu'au lieu de la réunion (correspondances, modes de transport avion/train/autobus, avec les dates). Veuillez noter que les bénéficiaires doivent choisir le trajet le moins coûteux et le plus direct de leur domicile au lieu de la réunion, à moins d'une autorisation spéciale du Secrétariat :

☐ Départ (ville) _____ Correspondance (ville) _____
Destination

13. Indiquez l'aéroport de plus près de votre domicile :

Aéroport : _____ Emplacement : _____

Autoriseriez-vous le Secrétariat du Fonds à utiliser les renseignements fournis en vue de constituer une banque de données sur les communautés/organisations autochtones et locales et les personnes possédant des compétences dans les divers domaines qui intéressent la Convention sur la diversité biologique et à permettre à d'autres organisations, comme l'UNPFII (Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones), UNITAR (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche) et le HCDH (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), de consulter le présent formulaire afin de pouvoir communiquer avec vous pour vous inviter à participer à d'autres événements ?

Oui ☐ Non ☐

Signature du candidat

Date

LE PRÉSENT FORMULAIRE, SIGNÉ, DATÉ ET ACCOMPAGNÉ D'UNE LETTRE DE NOMINATION/RECOMMANDATION, DOIT PARVENIR AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU MOINS TROIS (3) MOIS AVANT LA RÉUNION POUR LAQUELLE VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE SUBVENTION :

Le Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Téléphone : 1 514 288-2220
Télécopieur : 1 514 288 6588

PNUE - SCBD

*Programme des Nations Unies pour l'environnement
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
413, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) Canada H2Y 1NP
URL: <http://www.biodiv.org>
Adresse électronique : secretariat@biodiv.org*

Pour obtenir de plus amples informations sur les connaissances traditionnelles, visitez le site Web de la Convention sur la diversité biologique à <http://www.biodiv.org/default.shtml>

En raison du nombre élevé de demandes, seuls les bénéficiaires d'une subvention recevront une réponse.

Vous êtes invité à consulter la liste des bénéficiaires qui sera affichée sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique peu après la prise de décision avant la/les réunion(s) en question.

(<http://www.biodiv.org/default.shtml>)

E. *Elaboration des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales*

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/5 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision VII/16 H, en particulier les paragraphes 6 a) et 6 b),

1. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à élaborer, adopter et/ou reconnaître, selon qu'il convient, des modèles nationaux et locaux de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation pleine et entière et le consentement en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, et à rendre compte de ces initiatives par le processus d'établissement des rapports et à partager leurs expériences par le biais du Centre d'échange, sous réserve de l'article 8 j) ;

2. *Invite* les Parties et les gouvernements à répartition transfrontière de certaines ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels associés à envisager la création, selon qu'il convient, de cadres *sui generis* régionaux pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation pleine et entière et le consentement en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, de continuer à rassembler et analyser des informations en vue de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des éléments éventuels énumérés dans l'annexe à la décision VII/16 H aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion ;

4. Dans un esprit de soutien mutuel et afin d'éviter le recoupement des efforts, *prie* le Secrétaire exécutif d'informer les autres organisations concernées, telles celles énumérées dans la décision VII/16H, en ce qui a trait aux éléments potentiels à examiner en vue de l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ;

5. *Reconnaît* le travail accompli par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles contre les détournements et les malversations;

6. *Reconnaît* les discussions actuellement menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en vue d'examiner notamment les liens qui existent entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, la Convention sur la diversité biologique et la protection des connaissances traditionnelles ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat leurs avis sur les définitions relatives à la présente décision et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces avis pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes.

F. *Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

Le projet de décision suivant est repris de la recommandation 4/6 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du projet d'éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, que renferme la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/4/8) ;
2. *Invite* les Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations internationales compétentes et autres parties prenantes à soumettre par écrit, après avoir engagé, s'il y a lieu, des consultations, des commentaires au Secrétaire exécutif sur le projet d'éléments, six mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen ;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente recommandation au Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones ;
4. *Prie également* le Secrétaire exécutif à rassembler les opinions et commentaires transmis ainsi qu'à les rendre disponibles avec un projet révisé d'éléments d'un code de conduite éthique, trois mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen ;
5. *Prie* le groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;
6. *Invite* les Parties, gouvernements, organisations internationales compétentes et parties prenantes appropriées à prendre note de l'annexe ci-dessous.

Annexe

1. A l'élaboration plus avant du projet d'éléments d'un code de conduite éthique, tous les acteurs compétents sont encouragés à participer d'une manière positive et constructive.
2. La liste ci-après reflète un large éventail d'opinions qui ont été exprimées dans un premier échange de vues à la quatrième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, opinions qui ne sont pas nécessairement courantes mais qui peuvent être utiles dans les travaux additionnels :
 - (a) Conformité avec le mandat de la Convention sur la diversité biologique ;
 - (b) Reconnaissance comme il se doit des travaux et des mandats d'autres organisations internationales, en particulier de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ;
 - (c) Mise en place d'une structure plus logique du document ainsi que de la séquence et de l'emplacement des paragraphes ;
 - (d) Publics : le projet d'éléments du code de conduite éthique devrait être ciblé et utile pour différents publics ;
 - (e) Portée du projet d'éléments du code de conduite éthique : le langage du code doit être révisé ;
 - (f) Respect de la législation nationale ;

(g) La section 3 (« Principes éthiques ») de l'annexe I à la note du Secrétaire exécutif sur les éléments d'un code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/4/8) offre des orientations sur la portée du projet d'éléments du code de conduite éthique ;

(h) Incorporation du droit et des pratiques coutumiers ;

(i) Outils de gestion de la recherche pour les communautés autochtones et locales ;

(j) Quelques aspects dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/8 qui apparaissent dans le projet d'éléments sont plus appropriés comme une explication ;

(k) Relation entre différentes communautés autochtones et locales ;

(l) Le projet d'éléments du code de conduite éthique peut couvrir non seulement la recherche sur les sites, terres et eaux sacrés ;

(m) Le titre du projet d'éléments du code de conduite éthique peut être revisité ;

(n) Le concept des « communautés autochtones » peut être remplacé par celui des « peuples autochtones » ;

(o) Principes éthiques : l'application du projet d'éléments du code de conduite éthique peut ne pas être limitée à la recherche effectuée à l'intérieur des communautés autochtones mais comprend la recherche sur les connaissances traditionnelles exécutée *ex situ* ;

(p) Prise en compte de l'intégrité des droits collectifs des peuples autochtones ;

(q) La portée du projet d'éléments du code de conduite éthique peut inclure aussi bien l'interaction avec les communautés autochtones et locales que la recherche, l'accès à l'information sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que l'utilisation, l'échange et la gestion de cette information ;

(r) Le projet d'éléments du code de conduite éthique peut tenir compte de la nécessité pour les chercheurs de faire bénéficier les peuples et communautés autochtones de leurs résultats ainsi que de chercher l'accord préalable en connaissance de cause des communautés avant de solliciter des droits de propriété intellectuelle ;

(s) Le projet d'éléments du code de conduite éthique peut inclure les éléments de principes éthiques des peuples autochtones.

G. Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Le projet de décision suivant est reproduit des alinéas (b) et (c) de la recommandation 4/8 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I). A l'alinéa (a) de cette recommandation, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager la création d'un mécanisme technique plus structuré pour guider les travaux additionnels du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur l'élaboration plus poussée d'un nombre limité d'indicateurs utiles et pratiques d'évaluation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de l'analyse des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique.

La Conférence des Parties

1. *Invite* les Parties, gouvernements et organisation compétentes, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur les activités consacrées à la mise au point et à l'application d'indicateurs pour l'évaluation de l'état des connaissances, y compris sur l'essai de prototypes et de projets pilotes, par le biais des mécanismes d'établissement de rapports existants;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations et de les mettre à disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange et, selon que de besoin, au mécanisme technique dont il est fait mention à l'alinéa (a) de la recommandation 4/8 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

H. *Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones*

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 4/9 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I).

La Conférence des Parties

1. *Accueille* l'étroite collaboration entre le processus de la Convention et le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones concernant les questions relatives aux communautés locales et autochtones et leurs connaissances, innovations et pratiques d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme moyen important d'éviter le dédoublement du travail et de maximiser la synergie ;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier sur l'évaluation des incidences culturelles, environnementales et sociales fondé sur les lignes directrices volontaires d'Akwé: Kon, ayant pour objet de renforcer la reconnaissance de la relation entre l'environnement et la diversité culturelle, présenté à Tokyo, au Japon, du 30 mai au 2 juin 2005, en collaboration avec d'autres agences des Nations Unies et organisations internationales compétentes, et auquel ont participé des représentants de communautés locales et autochtones ;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de communiquer le rapport de l'atelier à l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

4. *Prend note* de la demande du Forum permanent sur les questions autochtones au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes pour des systèmes de protection sui generis efficaces fondés sur les lois coutumières des peuples autochtones.

19. Communication, éducation et sensibilisation du public (article 13) (VIII/6)

Le projet de décision suivant est développé du paragraphe 4 de la recommandation 1/5 de la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et du document UNEP/CBD/COP/8/14.

La Conférence des Parties,

Note avec appréciation l'évaluation et le développement approfondi du programme de travail pour l'Initiative mondiale en communication, éducation et sensibilisation du Public (CESP) préparé par le Secrétaire Exécutif avec l'appui du Group consultatif informel qui s'est réuni suite à la décision VII/24 et, en particulier, leurs efforts pour identifier une liste d'activités prioritaires au sein du programme de travail de CESP dédiée à la direction de la mise en œuvre de l'initiative, aussi bien que plan pour la mise en œuvre des activités identifiées,

1. *Adopte* la liste d'activités prioritaires et le plan de mise en œuvre pour l'initiative mondiale de CESP comprenant les aspects de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour les programme de travail courants de la Convention au sein des secteurs thématiques et des questions intersectorielles, y compris le programme de travail de l'Initiative mondiale de communication, d'éducation et de sensibilisation du public annexé à la décision VI/19, tel que contenu dans les annexes I et II à la présente décision ;

2. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial et autres institutions bilatérales et multilatérales à rendre disponible les ressources financières requises pour la mise en œuvre d'activités prioritaires de CESP identifiées au niveau national en guise de soutien aux plans d'actions et stratégies pour la diversité biologique nationale ;

3. *Invite* les Parties, organisations internationales et autres partenaires à participer pleinement et contribuer à la mise en œuvre d'activités prioritaires de CESP identifiées ;

4. *Invite ensuite* les Parties à coordonner leurs activités de CESP avec les activités correspondantes d'autres convention liées à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, aux niveaux national et régional selon les besoins ;

5. *Requiert* du Secrétaire Exécutif d'améliorer les activités d'assistance et la sensibilisation du public à toutes les questions liées à la réalisation des trois objectifs de la Convention et en particulier l'accomplissement de l'objectif 2010 pour la diversité biologique et d'explorer les liens à d'autres initiative mondiales particulièrement pertinentes au travail de CESP, notamment, l'objectif 2010 pour la diversité biologique, les Objectifs du millénaire pour le développement, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire et la Décennie des Nations Unies pour le Développement Viable.

6. *Invite* l'Assemblée Générale lors de sa soixante et unième session ordinaire à considérer l'adoption de l'ébauche d'une décision sur la proclamation de 2008 au titre d'Année Internationale de la diversité biologique contenue dans l'annexe ci-dessous.

Annexe à l'ébauche de décision

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 15 de l'Agenda 21 sur la Préservation de la Diversité Biologique adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant de plus l'engagement vers une mise en œuvre plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention, et l'objectif « d'accomplir avant l'an 2010 une réduction considérable de la perte courante du taux de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national comme facteur

contribuant à l'allègement de la pauvreté et pour le bien de toute vie sur Terre », ratifiée par la sixième réunion de la Conférence des Parties, tenue à La Haye en 2002 et endossée par la Déclaration Ministérielle de La Haye aussi bien que le plan de Johannesburg de Mise en Œuvre ratifié par le Sommet Mondial sur le Développement Viable,

Rappelant aussi la déclaration ratifiée par le Sommet Mondial de 2005, tenu à New York en septembre 2005, qui appelait tous les États Membres à soutenir l'engagement de Johannesburg pour la réduction considérable du taux de perte de diversité biologique avant 2010,

Rappelant aussi le besoin d'activer la mise en œuvre de l'Initiative mondiale de Communication, Education et de Sensibilisation du Public de la Convention sur la diversité biologique,

Profondément inquiétée par la perte soutenue de diversité biologique et les implications sociales, économiques et culturelles qui en découlent, y compris les conséquences néfastes sur l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement,

Notant que les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire et sa conclusion que pour « atteindre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique d'une réduction substantielle du taux de perte de diversité biologique, nécessiteront un effort sans précédent »,

Consciente du besoin d'approfondir la sensibilisation du public pour accomplir le triple objectif de la Convention et l'objectif de 2010 pour la diversité biologique :

1. *Invite* l'Assemblée Générale à sa soixante et unième réunion à considérer :
 - (a) La proclamation de 2008 comme Année Internationale de la Diversité Biologique ;
 - (b) La nomination du Secrétaire Exécutif de la Convention sur la diversité biologique comme point névralgique de l'Année Internationale de la Diversité Biologique en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et d'autres organismes internationaux pertinents et conventions liées à la diversité biologique ;
 - (c) Une invitation aux organismes internationaux pertinents aussi bien que les conventions globales et régionales pour l'environnement pertinentes à contribuer à la mise en œuvre réussie de l'objectif de l'Année Internationale de la Diversité Biologique ;
 - (d) Une demande au Secrétaire Général de nommer un représentant spécial pour l'Année Internationale de la Diversité Biologique ;
 - (e) Une décision de considérer le rapport sur l'Année Internationale de la Diversité Biologique à sa soixante-quatrième session en vue d'accélérer la mise en œuvre de l'objectif de 2010 de Johannesburg pour la diversité biologique ;
2. *Invite* tous les pays concernés à établir des comités nationaux et à célébrer l'Année Internationale de la Diversité biologique en préparant des activités appropriées;
3. *Appelle* à toutes les organisations internationales pertinentes et pays développés en mesure de le faire, de soutenir les activités à être tenues par les pays affectés, surtout les pays africains et les pays les moins développés.

Annexe I

**LISTE D'ACTIVITES PRIORITAIRES AU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA
COMMUNICATION, L'EDUCATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC**

I. Caractéristiques principales de la liste d'activités prioritaires

La liste d'activités prioritaires a été formulée pour offrir un cadre de direction de mise en œuvre du programme de travail de CESP dans le court terme, et en particulier durant la prochaine biennale. La liste couvre les activités extraites du programme de travail de CESP en annexe à la décision VI/19 aussi bien que les aspects de CESP dans les programmes de travail de la Convention dans les secteurs thématiques et questions intersectorielles afin d'assurer une approche intégrée et coordonnée dans la production de messages de CESP et de produits destinés aux audiences ciblées.

25. De surcroît, la liste d'activités prioritaires a pris en considération le travail continu de CESP d'autres organisations et le besoin de mettre à profit le succès et les atouts de ces efforts tout en offrant un cadre précis pour la mise en œuvre des activités identifiées aux niveaux national, régional et international. Cette approche reconnaît la valeur d'alignements et de partenariats stratégiques, d'établissement de contacts professionnels, d'harmonisation d'activités liées et de développement de capacités afin d'assurer une homogénéité dans la production et la dissémination des résultats envisagés, y compris des messages clé sur la diversité biologique.

26. A cet effet, la liste reconnaît également le besoin de soutenir certaines des initiatives mondiales prioritaires pour le développement viable, y compris l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, les Objectifs du millénaire pour le développement, le Plan de Mise en œuvre du Sommet Mondial sur le développement durable et d'autres initiatives similaires. Cette approche cadre avec la condition requise que le processus de la Convention offre des données et directions de taille aux efforts continus d'aborder ces initiatives en matière de politique mondiale.

27. Le rôle de la liste d'activités prioritaires est d'offrir un soutien pour la mise en œuvre rapide et immédiate d'efforts de projets pilote pour soutenir le programme de travail de CESP, prenant en considération les besoins et ressources nationaux et régionaux. Le but est d'utiliser les résultats de ces processus afin d'aiguiser les éléments clé du processus de mise en œuvre dans le plus long terme et ainsi d'aider à réorienter l'approche globale pour des activités de programme à plus long terme plus détaillés. Les aspects de CESP des programmes de travail sur les secteurs thématiques et les questions intersectorielles serviront de base à l'identification et la mise en œuvre de projets pilote appropriés selon les besoins et circonstances des Parties individuelles.

28. La mise en œuvre d'activités prioritaires incluses dans cette liste sera dirigée par le besoin de compléter des évaluations détaillées de besoins, particulièrement au niveau national afin de mieux identifier et développer les interventions requises pour répondre aux besoins exprimés à plus long terme.

29. La formulation de la liste d'activités prioritaires a reconnu le besoin de maintenir une portée et une approche larges au processus de mise en œuvre afin que les parties et autres partenaires puissent apporter les modifications nécessaires pour l'adapter à leur besoins et situations propres. Cet aspect continuera sans doute d'évoluer à mesure que les parties offrent des commentaires sur le progrès et l'impact du processus de mise en œuvre et donc sur le besoin de réorienter constamment les activités de programme afin de se conformer à la nature évolutive des besoins de l'utilisateur à plusieurs niveaux.

30. La mise en œuvre de la liste d'activités prioritaires a pour but d'offrir une direction au raffinement du plan of mise en œuvre dans l'avancée vers 2010.

***II. Liste d'activités prioritaires au programme de travail de
Communication, d'Education et de Sensibilisation du public***

Activité Prioritaire 1: Établir une structure de mise en œuvre pour les activités de CESP
--

- Selon la pertinence, et prenant en considération les arrangements institutionnels existants, établir des points focaux et des organismes nationaux de mise en œuvre pour les activités de CESP, y compris la liste d'activités prioritaires, aux niveaux national, régional et international. - Promouvoir la participation d'acteurs pertinents au sein d'organismes de consultation nationaux, y compris, si nécessaire, des représentants des secteurs suivants : - o Médias - o Education - o Secteurs des Affaires - o Jeunesse - o Communauté Scientifique - Promouvoir la communication et la collaboration entre ces organismes de mise en œuvre et le Secrétaire Exécutif - Utiliser les structures nationales de mise en œuvre d'activités prioritaires pour le Programme de travail de CESP.	
Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
- Établir une infrastructure électronique, y compris l'amélioration du portail de CESP pour faciliter la communication autour de la CESP avec les réseaux nationaux de CESP. - Promouvoir la diffusion d'information, de conseils et de ressources concernant les activités de CESP parmi les réseaux nationaux. - S'assurer que les organismes nationaux de mise en œuvre soient tenus au courant des activités au niveau international.	- Établir une structure de mise en œuvre et conseiller le Secrétaire Exécutif. - Promouvoir la participation d'acteurs pertinents au sein des organismes de consultation. - Exprimer une stratégie de mise en œuvre et des plans pour les activités prioritaires du Programme de travail de CESP. - Établir des modèles d'assistance bilatérale et régionale selon les besoins.
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Éléments de Programme 1, 2, et 3	
Activité Prioritaire 2: Procéder à un audit sur le savoir et la sensibilisation	
- Établir une compréhension de la sensibilisation des audiences clé à travers une variété d'outils de recherche. Si possible, utiliser les données et outils existants au niveau national, et ceux créés par des organisations internationales telles que l'UICN, l'UNESCO et l'OCDE. Des outils d'audit peuvent inclure, entre autres : - o Groupe de recherche ciblé et entretiens avec les principales parties prenantes - o Étude de recherche - o Évaluation de coupures de presse - Identifier les publics clé qui seront étudiés dans le cadre de l'audit, y compris, entre autres et selon les besoins : - o Médias - o Grand public - o Jeunesse et Enfants - o Communauté Scientifique - o Secteur des Affaires, y compris les secteurs clé identifiés dans le Plan stratégique, tels que : Agriculture, Forêt et Pêche. - L'audit devrait couvrir les éléments suivants, entre autres : - o Sensibilisation à la Convention, ses activités, ses objectifs et les programmes de travail - o Sensibilisation à l'état de mise en œuvre de la Convention au niveau national - o Sensibilisation à la diversité biologique et sa relation au bien-être humain - o Sensibilisation à objectif de 2010 pour la diversité biologique - Créer une synthèse des informations susceptibles d'être utilisées dans les stratégies de mise en œuvre de toutes les activités prioritaires, y compris l'activité 3 ci-dessous.	
Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties

- Utiliser les contributions du Comité Consultatif Informel de la CESP, créer un gabarit d'audit et une méthodologie d'audit et les distribuer aux Parties - Procéder à un audit pilote parmi les acteurs qui interagissent régulièrement avec le Secrétariat - Continuer de raffiner le gabarit et la méthodologie sur la base des réactions et distribuer les résultats aux Parties à des fins d'action nationale - Offrir des conseils sur le meilleur moyen d'intégrer l'audit aux processus de rapports nationaux futurs.	- Selon les besoins, adapter le gabarit de l'audit sur le savoir et la sensibilisation développé par le Secrétaire Exécutif à des fins d'utilisation nationale. - Là où des outils existent déjà, les adapter à l'utilisation dans le processus d'audit. - Procéder à l'audit et rassembler les résultats qui seront utilisés par l'organisme de mise en œuvre. - Transmettre les résultats au Secrétaire Exécutif
---	---

Éléments de Programme (Décision VI/19)

Éléments de Programme 2 et 3

Activité Prioritaire 3: Développer des messages clé

- Utiliser l'audit sur le savoir et la sensibilisation pour des données de base sur les carences et besoins d'information des audiences ciblées. - Développer des messages pour venir à bout de ces carences et offrir des informations sur les éléments suivants, entre autres : - o Le rôle de la diversité biologique dans le maintien du bien-être humain, l'allègement de la pauvreté et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement - o L'objectif de 2010 pour la diversité biologique et ses domaines focaux - o La nature unique de la Convention - o Les accomplissements de la Convention - o Des exemples de préservation, d'utilisation durable et de partage équitable des bénéfices pertinent pour les audiences spécifiquement ciblées telles qu'identifiées dans l'activité prioritaire 2, y compris les médias - Utiliser des ressources additionnelles pour l'élaboration de messages, y compris, entre autres, les éléments suivants : - o Les première et seconde éditions de Perspectives mondiales en matière de diversité biologique - o Les messages clé du rapport de synthèse sur la Diversité biologique de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire - o Les éléments des programmes de travail de la Convention
--

Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
- Établir un gabarit des messages clé pour certaines des audiences ciblées identifiées dans l'activité prioritaire 2 ci-dessus - Disséminer la liste aux organismes nationaux de mise en œuvre	- Utiliser les ressources existantes pour développer des messages clé à des groupes ciblés identifiés dans l'activité prioritaire 2 ci-dessus. Ces ressources pourraient inclure, entre autres, des gabarits conçus par : - o le Secrétaire Exécutif. - o des membres de groupes consultatifs nationaux - o des organisations internationales - Développer des messages clé destinés à des audiences nationales et locales. - Transmettre les messages au Secrétaire Exécutif à des fins de dissémination ultérieure aux Parties en guise d'exemple de meilleure pratique.

Éléments de Programme (Décision VI/19)

Élément de Programme 3

Activité Prioritaire 4: Appliquer des stratégies de relations médiatiques

- Identifier les organisations médiatiques, comprenant médias généraux et spécialisés. - Établir et garder à jour une liste de contacts médiatiques pour les médias généraux et les rubriques spécialisées en s'inspirant de listes nationales et internationales existantes, y compris celles que maintiennent le PNUE, l'UICN et les organisations internationales de journalistes spécialisés dans l'environnement. - Encourager des relations professionnelles harmonieuses avec les médias internationaux et nationaux, y compris les journalistes indépendants en utilisant une des méthodes suivantes, entre autres : - o Contacts directs à travers des face-à-face, conversations téléphoniques ou correspondance par courrier électronique. - o Tenue d'ateliers de familiarisation et présentation des messages clé. - o Participation à des conférences journalistiques sur l'environnement. - o Parrainage de cérémonies annuelles de remise de prix des médias. - Offrir des informations adaptées et couvrant les questions pertinents liées aux messages clé élaborés sous l'activité 3 ci-dessous. - Encourager la publication et la production d'articles pour la presse écrite, la radio et la télévision.	
Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
- Établir le gabarit et les normes pour les listes de médias. - En collaboration avec le PNUE, les Parties et les organisations internationales, développer et garder à jour des listes de médias régionaux et internationaux, et les disséminer par le biais du Centre d'échange. - En partenariat avec l'UNESCO, soumettre le gabarit à des ateliers de familiarisation aux médias. - Communiquer des informations sur des questions clé de diversité biologique aux médias internationaux et les distribuer aux Parties - Participer à des conférences internationales clé sur le journalisme de l'environnement. - Tenir des ateliers de familiarisation aux médias - Développer une stratégie de relations médiatiques pour les réunions de la COP et de l'Organe subsidiaire, comme indiqué sous l'activité prioritaire 9 ci-dessous.	- Sur la base de listes fournies par le Secrétaire Exécutif, élaborer des listes de médias nationaux. - Sur la base du gabarit fourni par le Secrétariat, tenir des ateliers de familiarisation - Adapter, traduire et disséminer des informations sur les questions de diversité biologique aux médias nationaux. - Tenir des ateliers de familiarisation aux médias au niveau local. - Participer à des conférences nationales de journalisme.
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Élément de Programme 1	
Activité Prioritaire 5: Élaborer une boîte à outils pour la mise en œuvre de stratégies nationales de CESP	
- Sur la base d'initiatives et de ressources existantes, y compris des études de cas particuliers et des meilleures pratiques, et de l'expertise d'organisations partenaires telles que l'UNESCO, l'UICN et autres, élaborer et diffuser une boîte à outils pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de CESP, utilisant les données des activités 2 à 4 ci-dessus, et incluant, selon les besoins, les éléments suivants : - o Explication de la CESP et les objectifs pour la mise en œuvre du programme de travail ▪ Le rôle de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public à la Convention ▪ L'importance de la diversité biologique pour le bien-être humain ▪ Action et coopération exemplaires par et parmi les secteurs clé - o Techniques pour identifier les audiences ciblées et procéder à des audits de savoir ▪ Identifier les audiences et secteurs importants au travail de la Convention ▪ Méthodologies pour des audits de sensibilisation ▪ Le rôle des relations médiatiques ▪ Assistance au secteur éducatif - o Construire des messages clé pour les audiences ciblées	

▪ Sources d'informations • Documents de la Conférence : Perspectives mondiales en matière de diversité biologique, programmes de Travail, l'objectif 2010 et le Plan stratégique • Évaluation des écosystèmes pour le millénaire et autres documents externes ▪ Comment adapter les messages aux audiences ciblées ▪ Distribuer les messages ○ Bâtir et mettre en œuvre des campagnes pour atteindre les audiences ciblées ▪ Bâtir une campagne et le plan national ▪ Partenariats et financement ▪ Événements, y compris la Journée Internationale de la Diversité Biologique ▪ Maintenir les activités dans le long terme ○ Gabarits pour les matériels de CESP ▪ Liste de médias et parties prenantes; ▪ Exemples de messages clé; ▪ Etudes de cas et meilleures pratiques; ▪ Vidéo et matériel éducatif; ▪ Kits pour les médias, les parties prenantes, l'éducation	
Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
- En consultation avec le Comité Consultatif Informel de CESP, et d'autres organisations internationales pertinentes, développer l'ébauche d'une version pilote de la boîte à outils sur la base de l'évaluation de matériels et ressources existants. - Dépendant du financement disponible, publier dans les langues des Nations Unies et distribuer aux Parties et organisations internationales pertinentes. - Assurer un soutien aux Parties désireuses d'utiliser la boîte à outils pour leurs stratégies nationales.	- Selon les besoins et dépendant des ressources disponibles, traduire la boîte à outils dans les langues locales. - Distribuer la boîte à outils aux parties prenantes dans le sillage de stratégies de création de capacités liées à l'activité 6 ci-dessous...
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Éléments de Programme 1, 2, et 3	
Activité Prioritaire 6: Organiser des ateliers pour l'énonciation de stratégies nationales de CESP	
- Utiliser des boîtes à outils, telles qu'élaborées sous l'activité 5 ci-dessus et, dépendant des ressources disponibles, organiser et tenir des ateliers pour faciliter la mise en œuvre of de stratégies nationales de CESP. - Les ateliers serviront à ○ Faciliter le partage d'expériences et stimuler la coopération bilatérale et régionale pour la CESP ○ Construire la capacité pour l'application des éléments de telles boîtes à outils aux stratégies nationales ○ Inclure la participation d'acteurs clé essentielle à la mise en œuvre de stratégies nationales de CESP ○ Produire des gabarits pour la mise en œuvre nationale de stratégies de CESP ○ Démarrer le processus de formulation et d'application de stratégies nationales de CESP.	
Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties

- En consultation avec les Parties et organisations internationales pertinentes, développer l'ébauche d'une structure pour des ateliers, y compris les objectifs, les acteurs et les ordres du jour. - Tenir des ateliers régionaux, avec la participation de pays et organisations internationales pertinentes, dépendant de la disponibilité de financement. - De concert avec les agences de financement, aider à la mobilisation de fonds pour les ateliers. - Participer aux ateliers régionaux.	- Collaborer avec le Secrétaire Exécutif et autres acteurs régionaux sur la tenue d'ateliers régionaux de CESP. - Aider à la mobilisation de fonds pour la tenue de tels ateliers. - Assurer le suivi et les rapports sur l'état de mise en œuvre des résultats des ateliers.
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Éléments de Programme 1, 2, et 3	
Activité Prioritaire 7: Développer une infrastructure et un soutien au réseau mondial	
- Offrir des outils de communication afin de rendre possible le partage d'expériences en matière de mise en œuvre de CESP aux niveaux national, régional et mondial. - Faciliter la communication entre les organisations partenaires et les parties sur les meilleures pratiques en Communication, Education et Sensibilisation du Public.	
Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties

- Maintenir le développement du portail électronique de CESP sur le site Internet de la Convention et des mécanismes alternatifs de dissémination d'information en guise de soutien à la mise sur pied d'un réseau de soutien mondial à la CESP, en se basant autant que possible sur des initiatives existantes, y compris les suivantes : - o Soumettre des liens aux sites suivants : ▪ Autres réseaux et sites Internet sur la communication et l'éducation, par exemple ceux de l'UICN, la Convention sur les marais (Ramsar), la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'UNESCO, etc. ▪ Institutions éducatives établies et centres d'excellence ▪ Offrir un accès aux projets, publications, kits d'information et mises à jour des points focaux nationaux - o A travers la création d'un forum en ligne, stimuler et offrir des moyens aux experts et autres de retracer ceux qui travaillent sur des projets, problèmes et questions similaires ; - o Etoffer le travail accompli sous l'activité 4, créer un réseau médiatique et disséminer les informations suivantes : ▪ Activités régionales, ▪ historiques, ▪ archives de communiqués de presse par le Secrétaire Exécutif ▪ archives de discours - o Développer un site Internet destiné aux enfants et qui comprend : ▪ Un historique de la diversité biologique et de la Convention, annonces de concours, quiz, cartes géographiques ▪ Un « coin des éducateurs » avec un historique de la Convention et de la diversité biologique, des aides téléchargeables pour les enseignants, et si possible un forum où les classes pourraient partager leurs conclusions et accomplissements	- Si nécessaire, offrir des ressources informatives au Secrétaire Exécutif à des fins d'inclusion sur le portail électronique de CESP. - Si nécessaire, offrir une assistance aux mécanismes alternatifs de diffusion d'information. - Promouvoir, à travers les réseaux existants, le portail électronique de CESP en sa capacité de source d'informations. - Travailler activement vers l'interconnexion de réseaux éducatifs nationaux et régionaux pour le partage des ressources et de l'expertise ; - Encourager les partenariats entre les Parties, les gouvernements et parties prenantes pour le développement de programmes éducatifs de tous les niveaux scolaires liés à la diversité biologique qui seront utilisés aux niveaux national et régional ; - Promouvoir et encourager le développement de programmes d'éducation à distance en établissant des partenariats entre les universités, les centres d'excellence en matière d'éducation, les Parties, les gouvernements et les autres parties prenantes.
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Éléments de Programme 1, 2 et 3	
Activité Prioritaire 8: La Journée internationale de la diversité biologique	
- Créer l'infrastructure pour la célébration de la Journée internationale de la diversité biologique au Secrétariat et parmi toutes les Parties de la Convention - Créer des stratégies de communication et d'assistance	

Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
- Développer une stratégie de communication complète pour la Journée Internationale de la Diversité Biologique chaque année. - o Développer un slogan/thème - o Nommer un « Pays Ambassadeur » - o Organiser des concours pertinents, y compris: récompenses des médias, concours d'affiches, etc. - o Assurer la coordination avec les organismes internationaux pertinents - o Organiser des événements clé à Montréal pour la journée, y compris, selon la pertinence : ▪ Soirées de gala ▪ Expositions ▪ Couverture médiatique ▪ Couverture éditoriale - Développer des outils de communication qui uniformisent, facilitent et harmonisent l'organisation d'événements pour marquer la Journée Internationale de la Diversité Biologique par les Parties : - o Slogan/thème - o Dossiers de presse - o Communiqués de presse - o Créer des gabarits pour le matériel de promotion à être utilisé par les Parties	- Sur la base de recommandations du Secrétaire Exécutif, créer des plans pour les célébrations nationales de la Journée Internationale de la Diversité Biologique - Créer et appliquer des stratégies de communication pour promouvoir la Journée - Dépendant de la disponibilité des ressources, développer des matériels locaux basés sur des outils de communication développés par le Secrétaire Exécutif - Soumettre un rapport des résultats au Secrétaire Exécutif
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Éléments de Programme 2 et 3	
Activité Prioritaire 9: Elever le profil des réunions de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire	
- Accroître la visibilité des réunions de la Convention aux yeux des médias nationaux et internationaux	

Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
- Accroître les opportunités de couverture médiatique durant les événements liés à la Conférence des Parties et SBSTTA à travers le développement et la mise en œuvre d'une campagne de stimulation des médias : - o Encourager la publication d'articles préalables et l'enregistrement préalable pour faciliter la participation des médias - o Développer un Dossier de Conférence pour les Médias qui comprend une édition spéciale du bulletin de la Convention - o Établir et gérer un Centre de Presse à la Conférence des Parties, comprenant un soutien aux journalistes de la presse écrite, de la télévision et de la radio - o Tenir des points de presse et mises à jour, et des conférences de presse - o Organiser des entretiens en tête-à-tête - o Offrir la diffusion en ligne de sessions plénières clé - o A travers le site Internet de la Convention, offrir des points de mise à jour quotidiens afin d'encourager une couverture par les médias absents. Publier tous les discours et communiqués sur le site de la Convention. - Faciliter la participation des communautés (exposition d'affiches, galerie de photos, mises en scène, etc.) - Organiser et tenir une « Foire de CESP » à la Conférence des Parties - o Encourager la participation des Parties, organismes internationaux et autres	- Participer à la « Foire de CESP » et sponsoriser la participation d'acteurs de CESP nationaux - Diffuser les communiqués de presse de la Convention durant la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire - Créer une stratégie médiatique nationale pour la Conférence des Parties
Éléments de Programme (Décision VI/19)	
Élément de Programme 2	

Annexe II

EBAUCHE DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA COMMUNICATION, L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

I. HISTORIQUE

A. Caractéristiques principales de l'ébauche de plan de mise en œuvre

31. L'ébauche de plan de mise en œuvre a été formulée afin d'offrir un cadre cohérent visant à diriger la mise en œuvre d'activités prioritaires de CESP identifiées. Le but de l'ébauche du plan est de couvrir ces activités qui seront extraites du programme de travail de CESP en annexe à la décision VI/19 aussi bien que les aspects de CESP dans les programmes de travail de la Convention sur les secteurs thématiques et questions intersectorielles pour assurer une approche intégrale et coordonnée à la diffusion de messages de CESP et leur livraison aux audiences ciblées. En conséquence, la structure de l'ébauche du plan ne correspond pas directement aux trois éléments de programme du programme de travail existant. La structure de l'ébauche du plan a été plutôt formulée afin de créer une nette distinction entre les éléments de CESP, c'est-à-dire la communication, l'éducation et la sensibilisation du public lorsqu'il s'agit d'implanter les activités prioritaires de CESP.

/...

32. De surcroît l'ébauche de plan a pris en compte le travail continu de CESP pertinent d'autres organismes et le besoin d'utiliser le succès et forces de ces efforts de manière constructive tout en offrant un cadre aiguë pour la mise en œuvre d'activités identifiées aux niveaux national, régional et international. Cette approche reconnaît également la valeur d'alignements et de partenariats stratégiques, d'établissement de contacts, d'harmonisation d'activités pertinentes et de développement des capacités pour assurer l'homogénéité dans la création et la diffusion de produits envisagés, y compris de messages clé sur la diversité biologique.

33. L'ébauche de plan reconnaît également le besoin de prendre en considération certaines des initiatives mondiales prioritaires pour le développement durable, y compris l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, les Objectifs du millénaire pour le développement, le Plan de mise en œuvre du Sommet Mondial pour le Développement durable et d'autres initiatives pertinentes. Cette approche est conforme à la condition requise du processus de la Convention d'apporter des contributions substantielles et de diriger les efforts continus vers l'achèvement de ces initiatives mondiales en matière de politique.

34. La formulation de l'ébauche de plan a reconnu le besoin de maintenir une portée et une approche élargies pour le processus de mise en œuvre afin que les parties et autres partenaires puissent apporter les modifications nécessaires afin de l'adapter à leurs besoins et situations propres. Cet aspect continuera sans doute d'évoluer à mesure que les parties offrent des commentaires sur les progrès et les impacts du processus de mise en œuvre, d'où le besoin de toujours réorienter les activités du programme afin de rester conforme à la nature évolutive des besoins de l'utilisateur à plusieurs niveaux.

B. Structure de l'ébauche de plan de mise en œuvre

35. Comme indiqué dans le paragraphe 1 ci-dessus, la structure du plan ne correspond pas directement à la structure des trois éléments de programme dans l'annexe à la décision VI/19. L'ébauche de plan a été structurée afin d'offrir une cohérence dans la mise en œuvre d'activités prioritaires dans le cadre d'éléments clé de CESP (communication, éducation et sensibilisation du public) aux niveaux national, régional et international. Ainsi, les objectifs fonctionnels et les actions proposées des trois éléments de programme du programme de travail de CESP ont été redéfinis pour correspondre à ces éléments clé (communication, éducation et sensibilisation du public) sans pour autant s'éloigner de l'intention initiale des trois éléments de programme.

36. Plus spécifiquement, l'ébauche de plan de mise en œuvre comprend deux catégories élargies, identifiées en tant que 1e partie et 2e partie. La 1e partie, qui doit être accomplie par les Parties et leurs partenaires nationaux et régionaux, définit les grandes lignes pour la mise en œuvre d'activités prioritaires au sein des trois éléments de CESP dans l'ordre suivant: éducation, communication et sensibilisation du public. La 1e partie couvre aussi la formation en tant qu'élément séparé, particulièrement en ce qui concerne la question de croissance des capacités telle que soulignée par le troisième élément de programme du programme de travail de CESP. Ces mêmes grandes lignes énoncées dans cette partie de l'ébauche de plan pourraient s'appliquer au niveau régional dans la mise en œuvre des activités prioritaires identifiées.

37. La 2e partie de l'ébauche de plan décrit les activités à mener au niveau international par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique avec le soutien de partenaires internationaux clé.

38. L'ébauche de plan de mise en œuvre vise à diriger les Parties et le Secrétaire Exécutif avec le soutien du Comité Consultatif Informel de CESP afin d'approfondir le développement du programme de travail de CESP. Le programme de travail de CESP, tel qu'énoncé dans l'annexe à la décision VI/19 n'offre pas une couverture détaillée des éléments de CESP concernant l'éducation et la formation, et le Comité Consultatif Informel pourrait donc revoir cette question et formuler des recommandations au Secrétaire Exécutif pour des approches pratiques visant à couvrir ces éléments dans le sillage de l'exercice d'identification des priorités dans le court terme et de mise en œuvre nationale dans le long terme.

II. 1E PARTIE – ACTIVITES DE CESP NATIONALES ET REGIONALES

39. La mise en œuvre de l'éventail d'activités décrites dans la 1e partie du plan de mise en œuvre est la responsabilité des Parties et autres partenaires nationaux et régionaux.

A. Objectifs

40. L'objectif principal du plan de mise en œuvre tel qu'il s'applique aux niveaux national et régional est d'améliorer la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention de manière cohérente et efficace. Les activités que décrit le plan visent à aider les Parties à la Convention à établir et appliquer des stratégies nationales et des plans d'action pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, renforcer les capacités d'institutions nationales et de leurs partenaires clé à améliorer la sensibilisation à l'égard de la diversité biologique et du développement durable; et faciliter l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans les politiques et programmes sectoriels nationaux.

B. Visée et participation

41. Cet élément du plan a une visée nationale et régionale, ce qui est étroitement lié aux perspectives mondiales pertinentes dans un cadre d'aide mutuelle. Le point de départ pour l'éventail d'activités désignées dans cette partie spécifique du plan concerne les institutions nationales clé nommées pour superviser la gestion des ressources nationales de diversité biologique en partenariat étroit avec d'autres partenaires pertinents et parties prenantes de la société civile, de la communauté scientifique et de la recherche, les communautés locales et autochtones, d'autres organismes internationaux et mécanismes intergouvernementaux pertinents. Au niveau régional, la mise en œuvre d'activités identifiées se fera à travers un arrangement similaire.

42. Le plan mettra à profit les cadres institutionnels existants ainsi que les initiatives continues de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et les activités d'autres organismes et institutions actives sur les plans national et régional. Le succès de cette ébauche de plan dépendra, entre autres, du niveau de coordination et d'harmonisation avec d'autres activités de CESP que conduisent d'autres conventions et organismes. En particulier, le travail et les accomplissements des programmes de CESP de l'UICN et de la Convention Ramsar seront cruciaux pour offrir les bases nécessaires aux efforts requis en matière de coordination et d'harmonisation.

43. Il sera nécessaire que les Parties élaborent, selon les besoins, des mécanismes de mise en œuvre de CESP afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan au niveau national et agissent comme le point de référence pour la liaison avec les perspectives mondiales énoncées dans la 2e partie du plan.

C. Éléments clé du plan de mise en œuvre

44. Le plan de mise en œuvre consiste en trois éléments liés, qui doivent se renforcer mutuellement et assurer une mise en œuvre intersectorielle. Ces éléments ont une visée large afin de permettre aux Parties et à leurs partenaires clé nationaux et régionaux de formuler leurs propres activités appropriées à leurs circonstances, priorités et besoins propres. Les activités incluses dans chaque élément ont été conçues pour couvrir de manière intégrale les priorités identifiées dans les programmes de travail pour les secteurs thématiques et les questions intersectorielles sous le cadre de la Convention.

Élément 1 – EDUCATION

But

Les Parties et les gouvernements intègrent des activités pertinentes conçues pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs au sein de leur curriculum du niveau préscolaire au niveau universitaire.

Activités suggérées: (certaines des activités soulignées ci-après se tiendront avec le soutien du Secrétariat et, selon les besoins, le Secrétariat pourrait être appelé à jouer un rôle primordial en raison de la nature de la tâche/activité),

- 1.1 Développer davantage le portail de CESP et le réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, y compris le développement de bases de données et de forums électroniques qui serviront de mécanisme premier pour l'échange d'activités, de matériels et d'expertise éducatifs liés à la diversité biologique, et pour la communication entre les Parties, Gouvernements et autres parties prenantes;
- 1.2 Aider à rechercher, localiser et capturer toute information éducative liée à la diversité biologique, développer un registre central de mots-clé et améliorer le vocabulaire contrôlé de la Convention sur la diversité biologique grâce à des termes liés à l'éducation afin de permettre la création d'un index de matériel compilé par les points focaux nationaux et régionaux, le Secrétariat et les parties prenantes;
- 1.3 Travailler activement vers l'interconnexion de réseaux éducatifs nationaux et régionaux (tels que le Réseau éducatif australien, SchoolNet Canada, le réseau éducatif slovène, ProInfo Brazil, etc.) pour le partage des ressources et des expertises;
- 1.4 Inviter les Parties, Gouvernements, organismes internationaux, centres d'excellence, institutions de recherche, organisations non gouvernementales, communautés locales et autochtones, groupes d'affaires et du secteur privé et autres parties prenantes intéressées à cataloguer leur matériel lié à l'éducation et les activités en matière de diversité biologique pour aider au développement de curriculums allant du pré-primaire à l'universitaire aux niveaux national et régional;
- 1.5 De concert avec l'activité 1.2, utiliser le portail de CESP en sus des informations contenues dans les rapports nationaux et toute documentation pertinente afin d'évaluer les cours, curriculums et autres matériels éducatifs disponibles en matière de diversité biologique, à des fins de dissémination et d'utilisation par les Parties, les gouvernements et les autres parties prenantes ;
- 1.6 Encourager les partenariats entre les Parties, les gouvernements et les parties prenantes pour le développement de curriculums standards du pré-primaire à l'universitaire liés à la diversité biologique afin de les utiliser aux niveaux national et régional ;
- 1.7 Promouvoir et encourager le développement de programmes d'éducation flexible et à distance en établissant des partenariats entre les universités, les centres d'excellence en éducation, les Parties, les gouvernements et les autres parties prenantes.

Objectifs

D'ici 2010, les Parties ont réussi à développer des curriculums liés à la diversité biologique du niveau pré-primaire au niveau universitaire, spécifiquement afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs.

Outils

- Le mécanisme de Centre d'échange de la Convention;
- Les matériels développés par les Parties, les gouvernements et les parties prenantes;
- Les curriculums de formation et d'éducation développés par les Parties, les gouvernements et les parties prenantes.

Date limite

Juin 2010. Un plan de travail avec des objectifs clairement définis et des points forts étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra être précédée d'une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et les conséquences du processus de mise en œuvre, les contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises afin qu'elles soient incorporées aux phases ultérieures.

Acteurs principaux

Les Parties et les gouvernements, les points focaux nationaux de CESP dès qu'ils auront été établis, les universités et les centres d'excellence, les organismes internationaux, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les communautés locales et autochtones en collaboration avec le Secrétariat.

Partenaires

L'UNESCO, l'UICN, les secrétariats de conventions (y compris Ramsar, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention CMS, la CCNUCC, etc.)

Élément 2 – COMMUNICATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

But

Les Parties et les gouvernements énoncent les éléments de ***communication*** et de ***sensibilisation du public*** faisant partie du processus général pour le développement, la mise sur pied et l'activation de stratégies et plans d'action de CESP nationaux.

Activités suggérées

2.1 En consultation étroite avec d'autres institutions nationales pertinentes, organisations non gouvernementales, et communautés locales et autochtones, procéder à des évaluations détaillées afin d'identifier les besoins prioritaires des différentes parties prenantes par rapport à la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique au niveau national. Ces évaluations de besoins qui, entre autres choses, extrairont des informations contenues dans les rapports nationaux, des stratégies et plans d'action nationaux de diversité biologique et documents pertinents, comprendraient mais ne serait pas limité à :

- (a) La nécessité d'établir une infrastructure de réseau liée à la communication et la sensibilisation du public efficace qui opère horizontalement et verticalement afin d'améliorer les échanges de savoir et d'expertise entre professionnels, et aussi d'améliorer le développement et la motivation en communication et sensibilisation du public;
- (b) La capacité de cette infrastructure de réseau de satisfaire les besoins en termes de savoir de différentes catégories de groupes ciblés aux niveaux national et local ;
- (c) La mise sur pied et le renforcement des capacités nationales de promotion de diversité biologique dans le contexte d'efforts nationaux liés aux initiatives de développement viable, d'allègement de la pauvreté, et questions de politique mondiale (Objectifs du millénaire pour le développement, etc.) aux audiences identifiées ;
- (d) La mise sur pied de capacités professionnelles spécifiques à la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique à différents niveaux de talents et d'expertise (société civile, gouvernement, communautés locales et autochtones, etc.) ;

- (e) La participation et l'engagement efficaces et élargies de parties prenantes à la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique (medias, communautés autochtones et locales, communauté scientifique et groupes de recherche, gouvernement, groupe d'affaires et secteur privé, etc.) ;
 - (f) Questions de diversité biologique prioritaires qui requièrent une plus grande sensibilisation du public et doivent donc être régulièrement communiquées aux différentes audiences ciblées.
- 2.2 Sur la base de ces évaluations, identifier un nombre d'interventions requises pour que les besoins exprimés soient satisfaits (voir 2.1 (a) à (f) ci-dessus), leurs formats appropriés et que les véhicules de dissémination atteignent les différents niveaux des audiences ciblées et parties prenantes pertinentes. Il sera nécessaire de prendre comme point de départ les activités d'autres organismes et conventions afin d'éviter toute duplication et de construire des synergies dans les cas essentiels.
 - 2.3 En utilisant les gabarits et paramètres à être développés au niveau mondial, déterminer les approches les plus appropriées afin d'incorporer les résultats de l'Activité 2.2 dans les stratégies et plans d'actions nationaux généraux de CESP. La coordination et l'harmonisation avec d'autres initiatives existantes ainsi qu'avec d'autres éléments de plans d'action et de stratégies de CESP sera une composante essentielle de cette activité.
 - 2.4 Développer des plans d'actions et stratégies nationaux de CESP là où il n'en existe pas, en prenant en considération les fruits d'activités parallèles énumérées sous l'élément 1 (*éducation*) et l'élément 3 (*formation*).
 - 2.5 Faciliter l'adoption et la mise en œuvre of des Plans d'actions et stratégies de CESP nouvellement formulées ou évaluées avec une emphase sur les éléments de *communication* et de *sensibilisation du public* à divers niveaux des audiences ciblées/parties prenantes. Cette activité s'aligne sur le but 4 et plus particulièrement l'objectif 4.1 du Plan Stratégique de la Convention (c'est-à-dire toutes les *Parties mettent en œuvre une stratégie de communication, d'éducation, et de sensibilisation du public et promeuvent la participation du public en guise de soutien à la Convention*). L'emphase initiale de cette activité sera sur la mise en œuvre d'efforts pilote, dont les résultats serviront à formuler et appliquer des activités de plus détaillées de communication et sensibilisation du public à la diversité biologique et s'étalant dans un plus long terme. Ces efforts pilote se baseront sur les secteurs prioritaires identifiées que contiennent les programmes de travail des secteurs thématiques et questions intersectorielles.
 - 2.6 Procéder à la surveillance régulière des processus de mise en œuvre afin d'identifier les carences et contraintes et déterminer les mesures correctives appropriées requises, y compris, si cela s'avère nécessaire, la modification et la réorientation de programme activités, de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP.
 - 2.7 Sur la base des résultats des activités 2.1 à 2.5 aussi bien que des activités énumérées sous l'élément de programme 1 (*Education*) et l'élément de programme 3 (*Formation*), formuler des activités de soutien de CESP de long terme pour une mise en œuvre au stade de moyen terme. Ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation financière appropriée et des efforts doivent être entrepris pour assurer le financement nécessaire à leur mise en œuvre.

Objectifs

En 2010, les Parties ont créé des plans d'actions et stratégies nationaux de CESP entièrement fonctionnels qui satisfont aux besoins prioritaires des différents niveaux de parties prenantes. L'importance de la diversité biologique et de la Convention est mieux comprise et cela conduit à un engagement plus large de toute la société vers la mise en œuvre (but 4 du Plan Stratégique).

Outils

- Gabarits généraux et paramètres pour le développement de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP
- Le mécanisme de Centre d'échange
- Autres outils (manuels, ateliers, études de cas particuliers, meilleures pratiques, etc.)

Date limite

Juin 2010. Un plan de travail avec des objectifs clairement définis et des points forts étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra être précédée d'une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et les conséquences du processus de mise en œuvre, les contraintes encourues et aussi d'identifier les mesure correctives requises afin qu'elles soient incorporées aux phases ultérieures.

Acteurs principaux

Institutions focales nationales nommées pour gérer les ressources en matière de diversité biologique. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sera un collaborateur/partenaire clé.

Partenaires

Autres organismes et institutions nationaux, académiques, communauté scientifique et de la recherche, ONG, communautés locales et autochtones, organismes internationaux et intergouvernementaux (IUCN, Ramsar, etc.), et groupes d'affaires/secteur privé

Élément 3 – FORMATION

But

Enoncer l'élément de ***formation*** du processus général pour le développement, la mise sur pied et l'application de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP complets.

Activités suggérées

En étroite consultation avec d'autres institutions nationales, ONG et communautés locales et autochtones pertinentes procéder à des évaluations détaillées afin d'identifier les besoins prioritaires des différentes parties prenantes eu égard à :

- (a) Le renforcement des capacités à promouvoir et populariser la diversité biologique au sein du travail d'autres programmes et politiques sectorielles :
- (b) Le développement et le renforcement des capacités professionnelles des éducateurs et communicateurs :
- (c) Améliorer la participation des parties prenantes et le développement communautaire à travers la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

Autant que possible, les informations contenues dans les rapports nationaux, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres documentation pertinente devraient être consultées afin de maximiser les contributions au processus d'évaluation des besoins.

- 3.1 Sur la base de ces évaluations, identifier l'éventail d'interventions requises afin que les besoins exprimés, leurs formats appropriés et les véhicules de leur diffusion à différents niveaux des audiences ciblées et parties prenantes pertinentes soient atteints. Il sera nécessaire de prendre comme point de départ les activités courantes d'autres organismes et conventions afin d'éviter toute duplication et de construire des synergies là où cela s'avère nécessaire. En particulier, cette activité

devrait aussi impliquer une identification de sources appropriées d'expertise, d'opportunités de formation et des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés en matière d'accroissement de capacité de communication et sensibilisation du public à la diversité biologique.

- 3.2 En utilisant les gabarits et paramètres à être développés au niveau mondial, déterminer les approches les plus appropriées afin d'incorporer les résultats de l'Activité 3.2 dans les stratégies et plans d'actions nationaux généraux de CESP. La coordination et l'harmonisation avec d'autres initiatives existantes ainsi qu'avec d'autres éléments de plans d'action et de stratégies de CESP sera une composante essentielle de cette activité.
- 3.3 Développer des plans d'actions et stratégies nationaux de CESP là où il n'en existe pas, en prenant en considération les fruits d'activités parallèles énumérées sous l'Élément 1 (*Education*) et l'Élément 3 (*Formation*).
- 3.4 Faciliter l'adoption et la mise en œuvre de plans d'actions et stratégies de CESP avec une attention particulière sur les éléments de formation parmi les différents niveaux d'audience ciblées et parties prenantes pertinentes. L'emphase initiale de cette activité sera sur la mise en œuvre d'efforts pilote, dont les résultats serviront à formuler et appliquer des activités de plus détaillées de communication et sensibilisation du public à la diversité biologique et s'étalant dans un plus long terme. Ces efforts pilote se baseront sur les secteurs prioritaires identifiées que contiennent les programmes de travail des secteurs thématiques et questions intersectorielles. Quelques unes des approches générales clé pour la mise en œuvre d'efforts pilote identifiées comprendraient mais ne seraient pas limités à:
 - (a) La création et l'application de programmes de formation, y compris des ateliers, cours, bureaux d'aide, avis constructifs, manuels, listes de référence, échanges sur les applications de méthodes, paramètres et études de cas particuliers pour travailler avec les parties prenantes au niveau national et/ou régional ;
 - (b) Mise sur pied d'un système d'échange professionnel d'expertise et de connaissance qui satisfait les besoins et intérêts d'un large éventail de parties prenantes y compris les communautés locales et autochtones ;
 - (c) Promotion de programme de jumelage avec les partenaires, organismes et institutions académiques et de recherche internes et externes ;
 - (d) Développement de liens avec des programmes bien établis d'éducation à distance sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la diversité biologique et exploration des opportunités pour la mise sur pied d'un programme similaire s'appliquant aux besoins des parties prenantes locales ;
 - (e) Amélioration des synergies entre les programmes de communication, éducation et sensibilisation du public à la diversité biologique, cours de formation, ateliers et activités similaires dans d'autres secteurs aussi bien que dans d'autres conventions et organismes ;
 - (f) Développement de capacités dans le but d'aider à définir des principes pour l'évaluation de bonnes pratiques de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en matière de préservation de la diversité biologique et de développement durable ;
 - (g) Développement de gammes d'outils appropriés (gabarits, schémas, etc.) pour les communicateurs de la diversité biologique à différents niveaux, y compris la participation de parties prenantes, partenaires et autres audiences. Il sera utile d'utiliser les réseaux et mécanismes applicables existants et de soutenir cet effort avec des campagnes régulières de sensibilisation du public;
 - (h) Mise sur pied de liens appropriés aux initiatives mondiales pertinentes (objectif de 2010, Décennie de l'environnement et du développement durable, Objectifs du millénaire pour le développement etc.) ;

- (i) Mise sur pied de partenariats avec les journalistes et animateurs engagés dans la communication de questions liées à la diversité biologique à travers les médias.

Procéder à la surveillance régulière du processus de mise en œuvre afin d'identifier les carences et contraintes et de d'identifier les mesures correctives appropriées requises, y compris, si nécessaire, la modification et la réorientation du programme d'activités de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP.

- 3.5 Sur la base des résultats des activités 3.1 à 3.5, aussi que des activités énumérées sous l'élément de programme 1 (Education) et l'élément de programme 2 (Communication et sensibilisation du public), formuler des activités de soutien à la CESP à plus long terme pour une mise en œuvre dans le moyen terme. Ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation financière appropriée et des efforts doivent être entrepris pour assurer le financement nécessaire à leur mise en œuvre.

Objectifs

En 2010, les Parties ont des plans d'action et des stratégies nationaux de CESP entièrement fonctionnels et qui répondent aux besoins prioritaires des parties prenantes à tous les niveaux. Il existe en particulier un éventail d'individus et d'institutions possédant une compréhension améliorée des besoins, méthodes et mécanismes visant la participation de parties prenantes; la capacité de planifier et de gérer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la diversité biologique; un éventail d'outils pour les communicateurs en matière de diversité biologique; une variété de programmes et d'opportunités de formation fonctionnels en communication et sensibilisation du public à la diversité biologique; et un meilleur accès au niveau de la communauté à des programmes, cours et ressources en matière de communication, d'enseignement public et de sensibilisation. Il y a donc une meilleure compréhension de l'importance de la diversité biologique et de la Convention et cela a créé un engagement élargi vers la mise en œuvre à travers la société (but 4 du Plan Stratégique).

Outils

- Gabarits généraux et paramètres pour le développement de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP
- Mécanisme de centre d'échange
- Large éventail d'outils de soutien à la formation en communication et sensibilisation du public à la diversité biologique (manuels, listes de référence, cours de formation et matériels d'ateliers, bureau d'aide, études de cas particuliers, meilleures pratiques, etc.).

Date limite

Juin 2010. Un plan de travail pour la phase de mise en œuvre à plus long terme avec des résultats et point saillants s'étalant sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devrait faire suite à une évaluation détaillée de la mise en œuvre d'activités susmentionnées dans le but de jauger et d'évaluer l'efficacité et l'impact du processus de mise en œuvre, des contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises pour l'inclusion des phases suivantes.

Acteurs principaux

Institutions focales nationales dont le but est de gérer les ressources en matière de diversité biologique. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sera un collaborateur/partenaire clé.

Partenaires

Autres organismes et institutions nationaux, académiques, communauté scientifique et de la recherche, ONG, communautés locales et autochtones, organismes internationaux et intergouvernementaux (UICN, Convention Ramsar, etc.)

III. 2E PARTIE – ACTIVITES DE CESP SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La mise en œuvre de l'éventail d'activités décrites dans la 2e Partie du plan de mise en œuvre est la responsabilité du Secrétaire Exécutif et sera donc exécutée par le Secrétariat avec le soutien de partenaires internationaux clé.

Objectifs

L'objectif principal de la mise en œuvre de CESP dans le cadre des activités suggérées au niveau international est de soutenir la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs à travers le développement de synergies et d'activité collaboratives avec les initiatives de CESP et autres conventions liées à la diversité biologique, organismes intergouvernementaux clé et autres agences des Nations Unies. Les activités mentionnées dans le plan ont pour but d'aider à hausser le niveau de sensibilisation à l'échelle mondiale aux objectifs de la Convention et hausser le profil du travail du Secrétariat et du processus de la Convention. De surcroît, certaines activités visent la création d'un éventail de gabarits et de paramètres pour aider les Parties à la Convention et autres partenaires nationaux clé et parties prenantes en communication, éducation et sensibilisation du public à la diversité biologique et ainsi offrir un lien vertical entre les processus mondiaux et nationaux.

Portée et participation

Cet élément du plan de mise en œuvre a une portée mondiale qui est étroitement liée aux efforts nationaux et régionaux pertinents. Le Secrétariat est l'institution phare pour la mise en œuvre d'activités suggérées mais travaillera en étroite collaboration avec les programmes et activités de CESP d'autres partenaires, y compris d'autres conventions liées à la diversité biologique, d'autres Conventions de Rio, l'UICN, l'UNESCO, le PNUE et autres organismes et mécanismes intergouvernementaux pertinents.

Le plan aura pour base les activités courantes de CESP de la Convention sur la diversité biologique et, autant que possible, inclure des éléments pertinents d'initiatives d'autres organismes et institutions en communication, éducation et sensibilisation du public. Le succès du programme dépendra, entre autres, du niveau de coordination et d'harmonisation avec les partenaires identifiés. En particulier le travail et les accomplissements des programmes de CESP de l'UICN et de la Convention Ramsar seront particulièrement cruciales dans la fourniture éléments de construction nécessaire aux efforts requis en matière de coordination et d'harmonisation.

Éléments du plan de mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre plan au niveau international est composé de deux éléments liés conçus pour se renforcer mutuellement et assurer une mise en œuvre intersectorielle. Les activités déclinées pour chaque élément ont été conçues pour répondre intégralement aux priorités identifiées dans le programme de travail de CESP en annexe à la décision VI/19 aussi bien que dans les programmes de travail de la Convention pour les secteurs thématiques et questions intersectorielles.

Élément 1 – EDUCATION

But

Coordonner un partage et un échange de ressources et d'expertise plus efficace entre les organismes internationaux et parties prenantes internationales afin de promouvoir le développement d'initiative mondiales de soutien à l'éducation de la diversité biologique en général et le développement de curriculums en particulier.

Activités suggérées

- 4.1 Utiliser le mécanisme de centre d'échange pour développer un registre de mots clé de programmes et initiatives internationaux liés à l'éducation pour la diversité biologique. En particulier, le registre

devrait se concentrer plus spécifiquement sur l'inclusion de programmes qui répondent directement aux questions prioritaires de CESP identifiées dans les secteurs thématiques et questions intersectorielles dans les programmes de travail de la Convention aussi bien qu'aux besoins exprimé durant les exercices d'évaluation complétés sur la base des activités 1.5, 2.1 et 3.1.

- 4.2 Utiliser la stratégie de communication de la Convention sur la Diversité Biologiques (voir activités 5.1 à 5.6) afin d'accroître la sensibilisation aux initiatives et programmes internationaux liés à l'éducation et le développement de curriculums pour la diversité biologique en prenant en considération les besoins prioritaires identifiés dans les secteurs thématiques et questions intersectorielles des programmes de travail de la Convention et aussi à travers des exercices d'évaluations complétés durant les activités 1.5, 2.1 et 3.1.
- 4.3 Promouvoir et faciliter les activités conjointes en organismes internationaux et parties prenantes internationales.
- 4.4 Rendre disponible la connaissance acquise aux niveaux national et régional au niveau international avec pour but d'aider les organismes et parties prenantes internationaux de mieux appliquer des activités et programmes éducatifs et de développer des curriculums plus pertinents
- 4.5 Encourager le développement de programmes de guidage au niveau international avec pour but d'accroître les capacités liés à l'éducation et au développement de curriculums aux niveaux national et régional

Objectifs

En 2010, le Secrétariat a facilité la coordination d'activités conjointes au niveau international entre organismes et parties prenantes internationaux et a promu le développement de programmes, activités et curriculums éducatifs.

Outils

- Le mécanisme de Centre d'échange
- Programmes et activités développés par d'autres organisations internationales et parties prenantes.

Date limite

Juin 2010. Un plan de travail pour la phase de suivi avec des objectifs clairement définis et des points saillants étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra faire suite à une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et l'impact du processus de mise en œuvre, des contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises à être intégré dans les phases de suivi.

Coûts

Les estimations indicatives de coût seront calculées après que toutes les activités requises, les contributions attendues de partenaires clé, l'éventail d'objectifs à être atteints et le au niveau d'effort requis pour assurer les activités prioritaires aient été identifiés

Acteur principal

Le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique.

Partenaires

Programmes de CESP d'autres conventions liées à la diversité biologique, organisations internationales comprenant l'UICN, d'autres agences des Nations Unies (y compris l'UNESCO, le PNUE, etc.), les gouvernements, secteur privé, organisations non gouvernementales en collaboration avec le Secrétariat.

Élément 2 – COMMUNICATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

But

Enoncer et mettre en œuvre un programme efficace de **communication** et de **sensibilisation du public** en étroite collaboration avec des partenaires mondiaux clé spécialement pour soutenir la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, du plan stratégique et d'autres initiatives mondiales liées à la diversité biologique et au développement viable.

Activités suggérées

- 5.1 En accord aux provisions des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, 14/ formuler un cadre/stratégie complète pour diriger la mise en œuvre d'activités efficaces de communication et de sensibilisation du public sur le plan international. La stratégie se contrera initialement sur la direction de la mise sur pied d'une infrastructure de CESP efficace ; la mise sur pied d'un réseau mondial de soutien ; l'utilisation optimale d'opportunité et d'événements pour des efforts d'assistance accrus et mieux ciblés ; la mise sur pied d'alliances et de partenariats stratégiques et fonctionnels ; et la création de boîte à outils, de gabarits et de paramètres promotionnels lié à la sensibilisation du public, dans le but de soutenir des efforts de communication et d'assistance des Parties, d'autres partenaires clé et des parties prenantes.
- 5.2 Mettre sur pied une infrastructure complète pour la communication et la sensibilisation du public dans le cadre d'une stratégie globale de CESP afin de soutenir la création et la promotion d'information ayant trait à la communication et à la sensibilisation du public à la diversité biologique, le savoir et l'expertise (voir aussi l'Activité 1.1). Les éléments clé de ce processus pourraient comprendre mais ne pas être limités aux suivants :
 - (a) Définition de paramètres et de politiques en matière de communication ;
 - (b) Audit du savoir et de la sensibilisation ;
 - (c) Elaboration d'un message mondial clé ;
 - (d) Évaluation de la boîte à outils ;
 - (e) Évaluation de la liste de contacts médiatiques mondiaux ;
 - (f) Elaboration d'une liste de parties prenantes et de contacts influents ;
 - (g) Elaboration d'outils d'infrastructure (Dossiers d'information) ;
 - Dossiers d'information maîtres pour les points cruciaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique;
 - Dossier pour les parties prenantes ;

^{14/} A ce jour, les décisions suivantes de la Conférence des Parties mentionnent la CESP ou incluent explicitement des dimensions de CESP à être appliquées par les Parties: II/9, III/11, III/12, IV/4, IV/5, IV/10, V/17, VI/5, VI/8, VI/9, VI/17, VI/19, VI/22, VI/23, VII/2, VII/4, VII/5, VII/10, VII/11, VII/12, VII/13, VII/24, VII/27, VII/28, VII/31.

- Dossier de presse ;
 - Dossier pour les éducateurs ;
- (h) Elaboration d'outils d'infrastructure – électronique (Internet);
- Elaboration du portail de CESP ;
 - Réseau de contacts de presse;
 - Enfance et Jeunesse ;
 - Educateurs ;
 - Parties prenantes ;
- 5.3 Dans le cadre des activités 5.2 susmentionnées, maintenir l'élaboration d'un portail électronique interactif de CESP dont le but est d'offrir l'accès au savoir, à l'expertise et aux expériences ; agir comme un forum de discussion des différents aspects des activités prioritaires de CESP identifiées dans les programmes de travail des secteurs thématiques et questions intersectorielles; et aussi servir de gabarit pour l'élaboration de portails CESP nationaux similaires (voir aussi l'Activité 1.1). Le portail devrait, entre autres :
- (a) Etre bâti sur des initiatives existantes et influencer celles qui sont en phase de construction ;
- (b) Inclure la possibilité de commentaires et assurer un lien au CHM ;
- (c) Etre évalué en termes de pertinence, être continuellement amélioré et avoir une utilisation et un impact constamment surveillés ; et
- (d) Le langage du portail devrait être simple et accessible.
- 5.4 Établir et renforcer un réseau mondial de soutien public à la communication et la sensibilisation comprenant des nouvelles technologies de l'information et des mécanismes traditionnels de communication. La composition de ce réseau mondial de soutien comprendrait idéalement, entre autres, des points cruciaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique, des organismes mondiaux clé comprenant d'autres conventions liés à la diversité biologique, des agences des Nations Unies pertinentes, des organismes internationaux, des ONG, des institutions académiques et de la recherche et des médias. Une composante clé de ce processus impliquera la promotion active de développement de synergies entre des réseaux existantes aux niveaux national et international.
- 5.5 Faciliter la création d'un éventail de boîte à outils, gabarits et paramètres promotionnels liés à la sensibilisation du public, dont le but sera de soutenir les efforts des Parties, autres partenaires clé et parties prenantes en matière de communication et d'assistance (voir activités 2.3, 2.4 et 2.5). Autant que possible cette activité devrait s'atteler à créer des produits aussi bien que des études de cas particuliers qui répondent aux priorités identifiées en matière de communication et de sensibilisation des secteurs thématiques et questions intersectorielles dans les programmes de travail de la Convention, particulièrement les activités qui relèvent spécifiquement au Secrétaire Exécutif.
- 5.6 Faciliter la mise en œuvre d'un programme d'assistance complet utilisant l'infrastructure de communication existante et le réseau mondiale pour la promotion, la dissémination et l'échange efficaces d'information, de savoir et d'expertise en matière de diversité biologique, et concernant la Convention et le travail du Secrétariat.
- 5.7 Explorer les besoins et les opportunités de développement d'un programme bien structuré de partenariat avec les parties prenantes qui facilitera la mise sur pied d'alignements stratégiques avec les organismes de la société civile et les sociétés du secteur privé qui amélioreraient et augmenteraient considérablement le profil public et le travail du Secrétariat.

Objectifs

Qu'en 2010, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dispose d'une infrastructure bien développée pour la communication et la sensibilisation du public, appuyant un réseau mondial de soutien lié au mécanisme de centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et un programme d'assistance efficace, un échange accru de savoir et d'expertise en communication et de sensibilisation (entre les différents niveaux de groupes ciblés à l'échelle mondiale) aux questions de diversité biologique, de la Convention et du travail du Secrétariat.

Outils

- Le mécanisme de centre d'échange.
- Le portail de CESP.
- Matériels promotionnels développés par le Secrétariat.
- Gabarits et dossiers généraux développés par le Secrétariat pour soutenir le travail des Parties, gouvernements et parties prenantes.

Date limite

Juin 2010. Un plan de travail pour la phase de suivi avec des objectifs clairement définis et des points saillants étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra faire suite à une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et l'impact du processus de mise en œuvre, des contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises à être intégré dans les phases de suivi.

Coûts

Les estimations indicatives de coût seront calculées après que toutes les activités requises, les contributions attendues de partenaires clé, l'éventail d'objectifs à être atteints et le niveau d'effort requis pour assurer les activités prioritaires aient été identifiés.

Acteurs principaux

Les programmes de CESP et autres conventions liées à la diversité biologique, organismes internationaux, y compris l'UICN, d'autres agences des Nations Unies (y compris l'UNESCO, le PNUE, etc.), les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales en collaboration avec le Secrétariat.

Partenaires

Parties et gouvernements, universités et centres d'excellence, organismes internationaux, le secteur privé, organisations non gouvernementales et communautés locales et autochtones en collaboration avec le Secrétariat.

Élément 3 – FORMATION

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique n'élaborera pas ni ne tiendra des programmes de formation au niveau international vu que les priorités identifiées pour la formation seront considérées à l'échelle nationale directement par les Parties de concert avec les partenaires clé et organismes internationaux actifs à ce niveau. Toutefois, le Secrétariat devra quand même maintenir d'étroites consultations et discussions avec les programmes de CESP d'autres conventions liées à la diversité biologique, l'UICN, les programmes des Nations Unies et les agences spécialisées (UNESCO, le PNUE) et autres organismes pertinents afin d'assurer que les efforts à l'échelle nationale en matière de

formation pour la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique soit accomplis avec une approche coordonnée et harmonieuse.

IV. QUESTIONS STRATÉGIQUES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS OU AU SOUTIEN DE L'APPLICATION

20. *Progrès réalisés dans l'application de la Convention et de son plan stratégique, y compris la poursuite de l'objectif de 2010 et la contribution de la Convention à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement pertinents (VIII/7)*

20.1. *Examen de l'application*

20.2. *Mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, intégration intersectorielle des préoccupations concernant la diversité biologique et possibilités de renforcement du soutien technique*

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 1/1 du groupe de travail sur l'examen de l'application, comme suit : les paragraphes d'introduction et les paragraphes 1 à 4 sont tels que développés par le groupe de travail (partie B de la recommandation 1/1); les paragraphes 5-14 sont proposés par le Secrétaire exécutif dans le suivi aux parties A et C de la recommandation 1/1 du groupe de travail.

La Conférence de parties,

Soulignant la nécessité d'aborder chacun des trois objectifs de la Convention,

Notant que les principaux obstacles à l'application de la Convention ont déjà été identifiés dans le Plan stratégique, et qu'il convient d'identifier les voies et moyens de surmonter ces obstacles,

Soulignant la nécessité d'allouer des ressources financières nouvelles et additionnelles propres à appliquer la Convention conformément à l'article 20, et se réjouissant dans la perspective du réapprovisionnement fructueux du FEM,

Rappelant que le paragraphe 4 de l'article 23 charge la Conférence des Parties de poursuivre l'examen de l'application de la Convention,

1. *Décide* que l'examen de l'application de la Convention devrait figurer en permanence à son ordre du jour ;

2. *Prend note* de l'analyse des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique résumé au paragraphe 5 de la note du Secrétaire exécutif sur l'application de la Convention et du Plan stratégique et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé à 2010 (UNEP/CBD/WG-RI/1/2) ;

3. *Décide* d'examiner, à sa neuvième réunion, l'examen approfondi de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique, et des orientations consolidées pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents ;

4. En vue de la prochaine phase du processus d'examen visé au paragraphe 3 sus cité, *invite* les Parties à fournir des informations ponctuelles sur:

(a) Le statut des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur application et mise à jour, la mesure dans laquelle les questions touchant à la diversité biologique ont effectivement été rationalisées conformément aux dispositions de l'article 6 (b) de la Convention sur la diversité biologique ;

(b) Les principaux obstacles à l'application de la Convention au niveau national, y compris les obstacles à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents (en prenant pour cadre la liste des obstacles identifiés du Plan stratégique), et les moyens qui permettent de surmonter ces obstacles ;

(c) Une actualisation des actions entreprises en réponse aux demandes du paragraphe 41 de la décision V/20 sur l'examen de la mise en œuvre au niveau national ;

5. *Prend note* des grandes lignes des questions qui seront abordées dans le cadre d'un examen approfondi des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique (figurant au paragraphe 9 de la note du Secrétaire exécutif sur le suivi des recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/15), et *encourage* les Parties, en fournissant les informations visées au paragraphe 4, de s'inspirer des lignes directrices reprises à l'annexe à la présente décision,

6. *Demande* au Groupe de travail sur l'examen de l'application, à sa deuxième réunion (au cours troisième trimestre de 2007) :

(a) D'entreprendre, avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, un examen approfondi de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique (excluant tout examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques), y compris une évaluation des obstacles à leur mise en œuvre et des voies et moyens de surmonter ces obstacles sur base, *notamment*, des informations fournies dans les troisièmes rapports et dans les présentations faites par les Parties, en se concentrant plus particulièrement sur :

(i) La mise à disposition de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert des technologies ;

(ii) Le statut des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur mise en œuvre et leur actualisation, et la mesure dans laquelle les questions touchant à la diversité biologique sont effectivement intégrées aux secteurs pertinents et ont effectivement été rationalisées conformément aux dispositions de l'article 6 (b) de la Convention ;

(b) Développer, sur base du projet préparée par le Secrétaire exécutif, des orientations consolidées pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents, y compris des considérations financières afin d'appliquer et d'actualiser les stratégies nationales et les orientations sur la facilitation de la participation des communautés locales et autochtones ;

7. *Recommande* que les réunions régionales soient convoquées au cours du premier trimestre 2007 en vue de débattre des expériences nationales dans la mise en œuvre des SPANB et de l'intégration des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents, y compris l'examen des obstacles et les voies et moyens de surmonter ces obstacles ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les groupes régionaux et sous réserve de disponibilités de ressources financières, de convoquer les réunions régionales visées au paragraphe 7;

9. *Prie en outre*, le Secrétaire exécutif de compiler les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus, et de faire une synthèse/analyse des leçons tirées à l'intention des réunions régionales et de la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, pour examen par le Groupe de travail sur l'examen de l'application, des projets d'orientations actualisées, en conformité avec la forme et la portée édictées à la section IV de la présente note;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre contact avec les organisations pertinentes, telles que le PNUE, Faune et Flore International, l'UICN, et l'Institut des ressources mondiales, en vue d'élaborer des orientations révisées et actualisées afin d'aider les Parties dans le développement, l'application et l'actualisation des SPANB, en prenant en considération les éléments repris dans la liste de la section IV de la présente note;

12. *Invite* le PNUE, Faune et Flore International, l'UICN, l'Institut des ressources mondiales et d'autres organisations pertinentes à contribuer à l'élaboration de lignes directrices révisées et actualisées afin d'aider les Parties dans l'élaboration, l'examen, l'actualisation et la mise en œuvre des SPANB;

13. *Reconnaissant* le besoin pour les Parties de disposer de capacités accrues aux fins de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les stratégies, les politiques, les plans et la législation et les rapports nationaux sur la diversité biologique, et *ayant examiné* les options demandant un appui technique accru (section V de la présente note) en faveur des pays en développement, notamment les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition, en vue de faciliter et de promouvoir l'application de la Convention *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, d'élaborer un programme d'assistance technique.

14. *Invite* la FAO, le PNUD et le PNUE, et d'autres organisations pertinentes, à contribuer à l'élaboration et au fonctionnement du programme d'assistance technique.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES PROPOSÉES AUX PARTIES AUX FINS D'EXAMEN DES STRATÉGIES ET DES PLANS D'ACTION NATIONAUX SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Introduction

Objet

L'objet de ces lignes directrices consiste à:

(a) Servir d'outil pratique aux Parties pendant l'examen de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux;

(b) Solliciter des informations cohérentes auprès des Parties qui aideront la Conférence des Parties à compléter l'examen approfondi de la mise en œuvre des SPANB au titre de la Convention, et à élaborer des orientations actualisées sur la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des SPANB.

Les lignes directrices sont conçues à l'intention des Parties qui ont déjà des SPANB, bien que nous reconnaissons que certaines Parties peuvent encore se trouver en phase d'élaboration de leurs stratégies et/ou plans d'action.

(a) Pour celles parmi les Parties qui n'ont pas de SPANB, mais où sont en place d'autres programmes équivalents pour répondre à leurs obligations au titre de la Convention, nous vous demandons de les mentionner en tant que tels, et d'adapter les présentes lignes directrices à votre/vos programme(s) particulier(s) ;

(b) S'agissant des Parties qui n'ont pas encore commencé à élaborer des SPANB, ou qui sont en train de le faire, nous vous demandons de remplir uniquement les sections 1 et 5. Dans votre réponse à la section 1, prière d'indiquer la date à laquelle les SPANB seront disponibles, et (si possible) quelle en sera la portée. Pour la section 5, votre réponse peut analyser les obstacles à la préparation des SPANB, et les besoins nationaux destinés à surmonter ces défis.

Style et longueur

Le format du rapport incombe à la discrétion de chacune des Parties, bien que des suggestions soient édictées dans les lignes directrices. Nous vous suggérons de rédiger un rapport succinct, et d'ajouter des informations plus détaillées, comme cela est prescrit, dans les annexes.

Dans la mesure du possible, cela aiderait le Secrétariat si vous pouviez envoyer votre rapport en version électronique, et aussi en (ou en lieu et place de la) version papier.

Approche

Le processus de planification de la diversité biologique, y compris le travail d'examen, devrait être aussi participatif que possible. Les Parties peuvent souhaiter mettre sur pied une équipe pour entreprendre cet examen, qui se composerait des représentants de la (ou des) principale(s) institution(s), d'autres secteurs gouvernementaux, des communautés locales ou autochtones et d'autres parties prenantes. L'accent devrait porter sur les résultats concrets (examiner les résultats à l'aune des priorités des groupes de parties prenantes) au lieu de simplement donner acte ou non de l'exécution de ces activités. Dans la mesure du possible il est demandé aux Parties, de documenter ces résultats, grâce à des indicateurs ou autres moyens.

B. Lignes directrices

Partie 1. Statut des SPANB

La présente section permettra de donner une vue d'ensemble succincte du statut et de la portée des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique de votre pays.

Identification

- (a) Prière de donner le titre et la date d'adoption dans votre pays de :
- La stratégie et du plan d'action d'origine pour la diversité biologique
 - La stratégie et du Plan d'action actualisés pour la diversité biologique (s'il y a lieu)
 - Toutes stratégies ou de tous plans d'action sub-nationaux (s'il y a lieu)
- (b) Au cas où l'un de ces documents était disponible sur Internet, prière de donner l'adresse du site Web.

Portée

(a) Si des stratégies et des plans d'action pour la diversité biologique disponibles ont été actualisés depuis leur première adoption, le type d'actualisation, et pourquoi ? (par ex., les actualisations ont-elles été faites en réponse aux nouvelles orientations édictées par la Conférence des Parties depuis l'élaboration des SPANB, ou bien ont-elles été faites pour une autre raison ?)

(b) La version la plus récente de votre stratégie et plan d'action aborde-t-elle l'ensemble des principaux domaines thématiques et des questions intersectorielles de la Convention? (voir liste A). Donnez ici même la liste des principales questions qui n'ont pas été couvertes, et dites brièvement pourquoi chaque question n'est pas reprise dans les SPANB existants.

(c) La version la plus récente de votre stratégie et plan d'action inclut-elle des cibles et des indicateurs nationaux ? Prière d'annexer une liste de ces derniers.

NB. Les Parties peuvent faire référence à leurs Troisièmes rapports nationaux s'ils ont déjà fourni des informations relatives aux cibles et aux indicateurs de leur SPANB, et sont priées de ne mentionner ici même que les actualisations au cas où de nouveaux indicateurs/cibles ont été développés depuis l'achèvement du rapport.

Partie 2. Elaboration des SPANB

Dans la présente section, vous devez présenter une brève description de la méthodologie suivie dans l'élaboration (et, s'il y a lieu, d'actualiser) des stratégies et plans d'action susmentionnés.

Votre réponse peut être descriptive.

Prière d'inclure les informations suivantes dans votre réponse, à savoir :

- Quelle(s) institution(s) a (ont) pris la tête de file dans l'élaboration des SPANB;
- Si les lignes directrices ont été utilisées, et lesquelles ;
- Si les différents secteurs et parties prenantes (y compris les communautés locales et autochtones) ont été impliqués dans ce processus, et comment ;
- Si un appui financier ou technique a été reçu, et lequel;
- Les principaux avantages et les principales limitations de la méthodologie suivie.

Appendices:

Si votre pays a élaboré ses propres lignes directrices afin de développer et/ou d'actualiser les SPANB, ou a dressé des rapports sur le processus des SPANB, prière de les annexer à votre rapport.

Prière de joindre une liste des groupes qui ont participé à la préparation des SPANB, y compris une indication du type de groupe (ONG, gouvernement, secteur privé, etc.) et de l'ampleur de leur participation. Dans l'hypothèse où ces informations sont d'ores et déjà disponibles (par ex., dans le SPANB lui-même, ou dans un rapport d'accompagnement), veuillez tout simplement y faire référence.

Partie 3. Évaluation de l'application

Dans la présente section, il est demandé aux Parties d'évaluer les progrès accomplis dans l'application, sur base du cadre fourni par leurs propres SPANB. Les progrès devraient être appréciés en fonction des résultats concrets, et les Parties doivent demander, pour chaque élément identifié dans leur propre SPANB : quelle est l'ampleur l'application a-t-elle permis de concrétiser les priorités nationales en matière de diversité biologique?

Options visant à démontrer que les résultats concrets incluent, notamment:

- L'utilisation des indicateurs du cadre mondial adopté par voie de la décision VII/30;
- L'utilisation des indicateurs élaborés à l'échelle nationale, comme le stipule la décision VII/8
- L'énoncé de la législation, des règlements ou des stratégies nationales spécifiques élaborés en réponse à des éléments spécifiques.

Les Parties devraient accorder une attention particulière à l'identification des obstacles ou des défis rencontrés au cours de l'application, vu qu'il s'agit de la base qui permet de compléter la partie 5 du rapport.

Bien qu'il soit loisible aux Parties de structurer leurs rapports comme ils le souhaitent, une option consiste à présenter les informations sur les progrès enregistrés dans l'application dans un tableau comme suit :

/...

Élément	Statut de l'application	Résultats	Obstacles
...			
...			

Où:

- « Éléments » pourraient correspondre à des buts ou à des cibles, à des objectifs, des activités spécifiques ou d'autre catégorie organisationnelle, en fonction de la structure du SPANB soumis à examen.
- « Statut de l'application » fournit des informations sur l'ampleur de l'application de l'élément. Les Parties peuvent souhaiter utiliser des indicateurs de progrès afin de mesurer l'état d'avancement de l'application, si par exemple, une ligne budgétaire existe pour cet élément, du personnel a été affecté, etc.
- « Résultats » correspond, dans la mesure du possible, à des preuves concrètes de progrès, tel que cela est expliqué plus haut.
- « Obstacles » pourraient inclure des défis spécifiques (et pas forcément uniques) relatifs à cet élément. Les obstacles pourraient comprendre, notamment, ceux qui ont été identifiés dans le Plan stratégique (repris dans la liste B).

Partie 4. Intégration des questions touchant à la diversité biologique

Les Parties sont appelées à examiner si les questions touchant à la diversité biologique sont effectivement intégrées aux secteurs pertinents. L'intégration peut viser:

- D'autres secteurs outre l'environnement, tels que l'agriculture, les forêts, la pêche, l'extraction minière, les finances, le commerce et l'industrie;
- D'autres stratégies et programmes nationaux et sub-nationaux, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les rapports nationaux sur la mise en œuvre des objectifs de développement pour le Millénaire, les Plans de développement nationaux, les Plans nationaux de lutte contre la désertification, et d'autres ;
- D'autres processus de convention outre la Convention sur la diversité biologique, telles que les quatre autres conventions relatives à la diversité biologique (CITES, CMS, Ramsar, WHC) les Conventions de Rio (UNCCD, CCNUCC) et d'autres.

Tout comme pour l'examen de l'application, les progrès accomplis en matière d'intégration devraient être examinés en fonction des résultats concrets permettant de mettre en œuvre les priorités des SPANB. (voir partie 3, quelques idées pour savoir comment mesurer les résultats).

Bien qu'il soit loisible aux Parties de structurer leur rapport comme ils le souhaitent, une option consiste à présenter les informations sur l'intégration de la diversité biologique dans un tableau, comme suit:

Plan sectoriel, programme ou politique	Mode d'intégration de la diversité biologique	Résultats	Obstacles
...			

Partie 5. Voies et Moyens

Histoires de réussites et leçons tirées

Les Parties sont invitées à partager toute histoire de réussite ou leçons tirées dans l'élaboration, l'application, l'évaluation et/ou l'actualisation de leurs SPANB, en vue d'informer les autres Parties ainsi

que la Conférence des Parties dans sa tentative d'actualisation des lignes directrices relatives à ces processus.

La mention spécifique de facteurs ayant facilité les processus des SPANB pourraient s'avérer particulièrement utiles (par ex., l'appui technique ou financier reçu, mais également les mandats politiques, la facilitation des cadres juridiques).

Besoins d'un appui accru

A la lumière des processus d'examen (repris aux parties 3 et 4), les Parties sont appelées à examiner le type de ressources dont ils pourraient avoir besoin afin de surmonter les obstacles à la mise en œuvre des SPANB, et les obstacles à l'intégration des questions touchant à la diversité biologique dans d'autres secteurs. Ces besoins pourraient inclure, notamment, l'appui technique des pays développés.

Prière de donner une réponse précise, et d'accorder la priorité aux besoins qui feront la plus grande différence pour l'application et l'intégration.

Liste A

PRINCIPAUX DOMAINES THÉMATIQUES ET QUESTIONS INTERSECTORIELLES AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Domaines thématiques	
Diversité biologique de l'agriculture	Diversité biologique insulaire
Diversité biologique des terres arides et sub-humides	Diversité biologique marine et côtière
Diversité biologique des forêts	Diversité biologique des montagnes
Diversité biologique des eaux intérieures	
Questions intersectorielles	
Accès et partage aux avantages associés aux ressources génétiques	Évaluation des impacts
Espèces exotiques envahissantes	Indicateurs
Diversité biologique et tourisme	Responsabilité et réparation – Article 14(2)
Diversité biologique et changements climatiques	Aires protégées
Economie, commerce et mesures d'incitation	Education et sensibilisation du public
Approche par écosystème	Utilisation durable de la diversité biologique
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	Transfert de technologies et coopération
Objectif de 2010 pour la diversité biologique	Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles
Initiative taxonomique mondiale	

Liste B

OBSTACLES À L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

(Reproduite de l'Appendice au Plan stratégique, décision VI/26, annexe)

1. Obstacles politiques/sociétaux
 - a. Manque de volonté politique et de soutien pour l'application de la Convention sur la diversité biologique
 - b. Participation limitée du public et des parties prenantes.
 - c. Manque d'assimilation et d'intégration des questions touchant à la diversité biologique dans d'autres secteurs, y compris le recours à des outils comme les études d'impact sur l'environnement
 - d. Instabilité politique
 - e. Absence de mesures de précaution et de mesures volontaristes, amenant à appliquer des politiques correctives

2. Obstacles d'ordre institutionnel et technique et en matière de capacités
 - a. Capacité d'action insuffisante, due à des carences institutionnelles
 - b. Manque de ressources humaines
 - c. Transfert insuffisant de technologies et de compétences
 - d. Perte de savoir traditionnel
 - e. Absence de capacités de recherche scientifique adéquates pour appuyer l'ensemble des objectifs.
3. Manque de connaissances/informations accessibles
 - a. La perte de diversité biologique et les biens et services qu'elle fournit ne sont pas bien compris ni bien documentés
 - b. Les connaissances scientifiques et traditionnelles existantes ne sont pas pleinement exploitées
 - c. La diffusion de l'information aux niveaux national et international n'est pas efficace
 - d. Manque d'éducation et de sensibilisation du public à tous les échelons
4. Politique économique et ressources financières
 - a. Manque de ressources financières et humaines
 - b. Morcellement du financement par le FEM
 - c. Manque de mesures d'incitation économiques
 - d. Partage insuffisant des avantages
5. Collaboration/coopération
 - a. Synergies insuffisantes aux niveaux national et international
 - b. Coopération horizontale insuffisante entre les parties prenantes
 - c. Manque de partenariats efficaces
 - d. Manque d'engagement de la part de la communauté scientifique
6. Entraves juridiques
 - a. Manque de politiques et de lois appropriées
7. Facteurs socio-économiques
 - a. Pauvreté
 - b. Pression démographique
 - c. Modes de consommation et de production non viables.
 - d. Insuffisance des capacités des communautés locales
8. Phénomènes naturels et changements écologiques
 - a. Changements climatiques
 - b. Catastrophes naturelles.

21. *Implications des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour les futurs travaux de la Convention. (VIII/8)*

Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation XI/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa onzième réunion.

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des rapports de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, notamment le rapport de synthèse sur la diversité biologique et son résumé à l'usage des décideurs ainsi que d'autres rapports, y compris le rapport de synthèse général, les rapports de synthèse sur la désertification, la santé humaine, les zones humides et l'eau, le rapport sur les possibilités et les enjeux pour les entreprises et l'industrie ainsi que les rapports des quatre groupes de travail sur l'état et les tendances actuels, les scénarios, les réponses de politique et les évaluations à échelles multiples, reconnaissant que ces rapports renferment des conclusions clés utiles pour l'exécution des programmes de travail de la Convention ;

2. *Note* l'utilisation avec succès d'indicateurs dans l'Évaluation des écosystèmes en début du millénaire, y compris les indicateurs du cadre contenu dans la décision VII/30, pour communiquer les tendances de la diversité biologique et mettre en relief son importance pour le bien-être de l'humanité, et *note en outre* la nécessité de prendre des mesures additionnelles et améliorées relatives à la diversité biologique et aux services écosystémiques afin de faciliter la communication, de fixer des objectifs réalisables, de faire un choix entre la conservation de la diversité biologique et d'autres objectifs, et d'optimiser les ressources ;

3. *Prend note* des principales conclusions du rapport de synthèse sur la diversité biologique, à savoir que:

- (a) la diversité biologique disparaît à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité;
- (b) l'appauvrissement de la diversité biologique et le déclin des services que fournissent les écosystèmes sont préoccupants pour le bien-être de l'humanité, en particulier celui des populations les plus pauvres;
- (c) les coûts de l'appauvrissement de la diversité biologique supportés par la société sont rarement évalués mais tout porte à croire qu'ils sont souvent plus élevés que les avantages tirés des changements subis par les écosystèmes;
- (d) les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et les agents responsables du changement dans les services que fournissent les écosystèmes sont soit constants, soit ne laissent entrevoir aucun déclin dans le temps soit encore augmentent d'intensité;
- (e) de nombreuses options d'intervention efficaces ont été utilisées, mais la poursuite des progrès pour enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique nécessitera l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre les principaux agents responsables de cet appauvrissement; et
- (f) des efforts additionnels sans précédent devront être faits pour parvenir, d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux;

4. *Note* les principaux messages que renferme le rapport de synthèse sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/22);

5. *Notant* que, d'après l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, la dégradation des services que fournissent les écosystèmes pourrait considérablement s'accroître durant la première moitié de ce siècle, qu'elle est un obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et que, dans le même temps, bon nombre des mesures prises pour promouvoir le développement économique et réduire la faim et la pauvreté pourraient contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique, *souligne* que les objectifs du Millénaire pour le développement, l'objectif de 2010 qui est de réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique et d'autres

objectifs convenus qui ont trait à la diversité biologique, à la durabilité de l'environnement et au développement, doivent être poursuivis d'une manière intégrée;

6. *Notant* les preuves nouvelles et importantes présentées dans l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, *prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes de consolider leurs efforts et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de 2010 adopté dans le Plan stratégique de la Convention ainsi que les objectifs et sous-objectifs figurant en annexe à la décision VII/30, compte tenu des besoins, conditions et priorités propres aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition;

7. *Invite* le mécanisme de financement, en coordination avec le Secrétaire exécutif, à identifier les lacunes et besoins en rapport avec les ressources financières existantes pour réaliser les efforts additionnels sans précédent qu'il convient de faire pour réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique et maintenir la prestation des biens et services écosystémiques;

8. *Notant* la conclusion de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire qu'une hausse de la température moyenne dans le monde de deux degrés ou plus en sus des températures de l'ère pré-industrielle se soldera par des impacts planétaires significatifs sur les écosystèmes et des conséquences marquées pour les moyens de subsistance, *prie instamment* le Parties et d'autres gouvernements s'il y a lieu de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto mais encore de prendre acte de leurs dispositions afin d'éviter des impacts pervers ;

9. *Consciente* que l'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit et reconnaissant l'inertie dont souffrent les systèmes écologiques et les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et, partant, la nécessité d'établir des objectifs à long terme, *décide* d'étudier à sa neuvième réunion la nécessité de réviser et d'actualiser les objectifs dans le cadre du processus de révision du Plan stratégique au-delà de 2010 ;

10. *Reconnaît* que les principaux agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique varient d'un pays et d'une région à l'autre ;

11. *Décide* de prendre en compte les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire dans l'exécution et l'examen futur des programmes de travail relevant de la Convention ;

12. *Note en particulier* la nécessité urgente de se pencher sur les questions ci-après qui revêtent pour l'Évaluation la plus grande importance au niveau mondial en raison de leurs impacts sur la diversité biologique et de leurs conséquences pour le bien-être de l'humanité :

- (a) Le changement dans l'affectation des terres et autres transformations des habitats ;
- (b) Les conséquences de la surpêche
- (c) La désertification et la dégradation dans les terres arides et sub-humides ;
- (d) Les multiples agents responsables des changements que subissent les écosystèmes des eaux intérieures ;
- (e) La présence croissante de nutriments dans les écosystèmes des eaux intérieures ;
- (f) L'introduction d'espèces exotiques envahissantes ; et
- (g) Les impacts de plus en plus marqués des changements climatiques ;

13. *Consciente* de la nature intersectorielle de bon nombre de ces questions, *prie instamment* les Parties de promouvoir un dialogue entre les différents secteurs pour intégrer la diversité biologique aux niveaux national et régional, y compris, s'il y a lieu, par le truchement des processus de la Convention, notamment en vue de traiter les liens qui existent entre la conservation et l'utilisation durable de diversité biologique, et, entre autres choses le commerce international, les finances, l'agriculture, la

foresterie, le tourisme, les industries d'extraction, l'énergie et les pêches dans le but de contribuer à l'application plus efficace de la Convention, en particulier son article 6 ;

14. *Reconnaissant* que ces questions relèvent du domaine de compétence d'un certain nombre d'autres conventions et processus régionaux et internationaux, *encourage* les Parties à se pencher également sur les questions s'inscrivant dans le cadre de ces autres processus régionaux et conventions internationales ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique sur les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire mais aussi celle d'autres accords sur l'environnement et processus régionaux et internationaux pertinents en vue d'étudier selon que de besoin des possibilités de réaliser ensemble des activités conjointes pour combattre avec succès les agents directement et indirectement responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique ainsi que d'y répondre ;

16. *Consciente également* des impacts qu'ont les inégalités dans l'utilisation des ressources et des conséquences qu'a ce déséquilibre pour les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique, *prie instamment* les Parties de changer les modes de production et de consommation inviables qui portent atteinte à la diversité biologique, compte tenu de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, y compris notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées défini dans l'article 7 de cette déclaration ainsi que les dispositions du Plan d'application de Johannesburg ;

17. *Consciente en outre* de la nécessité d'améliorer la connaissance des tendances de la diversité biologique et la compréhension de sa valeur, y compris son rôle dans la prestation de services écosystémiques, afin d'améliorer la prise des décisions aux niveaux local, national et mondial, et reconnaissant par ailleurs les interactions transectorielles dans les écosystèmes, *prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes, notamment les organes scientifiques, d'accroître leur appui à la recherche et de la coordonner, notamment, pour améliorer les connaissances de base et la compréhension de la diversité biologique et de ses éléments, les systèmes de surveillance, les mesures de la diversité biologique, l'estimation de la valeur de la diversité biologique, les modèles des changements que subit la diversité biologique, le fonctionnement des écosystèmes et les services écosystémiques, et la compréhension des seuils ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, compte tenu des scénarios de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, d'élaborer des propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des scénarios appropriés de réponse à vocation régionale dans le cadre des programmes de travail de la Convention mais encore de coordonner ces efforts avec d'autres organisations régionales et internationales se livrant à des travaux sur des scénarios ;

19. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de prendre note dans ses délibérations des liens entre la diversité biologique et les questions et analyses socio-économiques pertinentes, y compris les agents économiques responsables des changements que connaît la diversité biologique, l'estimation de la valeur de la diversité biologique et de ses éléments, et des services écosystémiques fournis ainsi que du rôle joué par la diversité biologique dans la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

20. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de mettre à profit les leçons tirées du processus d'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, y compris les évaluations sous-mondiales, et de faire usage de son cadre conceptuel et de ses méthodologies pour faire avancer plus encore ses travaux sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique de l'environnement et l'approche par écosystème ;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de tirer parti des informations pertinentes de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour faciliter la préparation de futures éditions des Perspectives mondiales de la diversité biologique et de la documentation des réunions ;

22. *Invite* les Parties et le Secrétaire exécutif à utiliser tous les rapports pertinents de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour renforcer le dialogue avec d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé ;

23. *Encourage* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes à faire usage des méthodologies et du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

24. *Souligne* la nécessité pour les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes de faire des contributions au renforcement des capacités à l'appui de l'évaluation intégrée des écosystèmes et de l'amélioration des connaissances comme de la compréhension des tendances de la diversité biologique, des biens et services écosystémiques, et du bien-être de l'humanité, par le biais de la prestation de ressources suffisantes et de la diffusion des conclusions, méthodologies et procédures de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, notamment dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition ;

25. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de contribuer à l'analyse de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, qui doit être entreprise en 2007 par les institutions représentées au Conseil d'administration de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, axée qu'elle sera en particulier sur l'impact de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire sur l'application de la Convention aux niveaux local, national, régional et mondial ;

26. *Décide* d'examiner à sa neuvième réunion l'analyse de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire qui sera faite en 2007 et la nécessité de faire une autre estimation intégrée de la valeur de la diversité biologique et des écosystèmes en tenant également compte des futurs plans des Perspectives mondiales de la diversité biologique, des résultats des processus actuels et futurs des Perspectives mondiales de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des évaluations scientifiques que pourrait faire l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

27. *Décide en outre* d'examiner à sa neuvième réunion, compte tenu des résultats d'autres processus pertinents, la possibilité de rendre davantage disponibles les informations scientifiques et les avis sur la diversité biologique que nécessite pour remplir sa mission l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

22. Affinement des mécanismes d'appui à l'application

22.1. Examen des impacts et de l'efficacité des organes, processus et mécanismes de la Convention (VIII/9)

A. Examen des processus

Les paragraphes 1 à 27 et les annexes I et II du projet de décision suivant sont reproduits de la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application. Les paragraphes 28-31 sont reproduits de l'action suggérée dans le paragraphe 25 de la note du Secrétaire exécutif sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/16). L'annexe III est reproduite de l'annexe à la note du Secrétaire exécutif sur le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.4) et les annexes. L'annexe IV reproduit l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/16).

En outre, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a également recommandé à la Conférence des Parties d'examiner, à sa huitième réunion, la meilleure organisation des travaux des groupes de travail spéciaux à composition non limitée; d'envisager que, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires et/ou contributions volontaires nécessaires, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention se réunisse avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties; d'examiner la procédure de prise de décision en vue de parvenir à un accord sur le paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur dès que possible; et d'envisager de financer la participation d'au moins deux délégués des pays en développement ou des pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à partir du Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (Fonds BZ).

La Conférence des Parties

I. La Conférence des Parties

1. *Décide* de maintenir la périodicité actuelle de ses réunions ordinaires jusqu'à sa dixième réunion en 2010.
2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en coopération avec le Bureau et tout pays hôte d'une réunion de la Conférence des Parties, des modalités pour les consultations au niveau ministériel qui augmenteront la contribution des ministres aux travaux de la Conférence des Parties, ainsi que la sensibilisation aux questions relatives à la diversité biologique et à l'application de la Convention et leur soutien, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les pays hôtes en vue d'assurer l'efficacité et la productivité des consultations ministérielles ;
3. *Décide* d'utiliser la procédure d'établissement de priorités destinée à orienter l'allocation des ressources financières par la Conférence des Parties, présentée dans l'annexe I ci-dessous ;
4. *Décide* d'affiner le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'à 2010, en précisant des questions stratégiques pour l'évaluation des progrès accomplis ou le soutien de l'application aux fins d'un examen approfondi, et d'aligner le processus de consolidation des décisions avec le calendrier d'examen approfondi des questions stratégiques, tel qu'il figure à l'annexe II ci-dessous;
5. *Demande* au Secrétaire exécutif de dresser une liste de toutes les propositions de nouveaux principes, directives et autres outils contenues dans les projets de décisions à l'adresse de la Conférence des Parties, et de la mettre à jour au fur et à mesure que des nouvelles propositions sont faites au cours des réunions ;
6. *Demande* au Secrétaire exécutif de proposer, avec les conseils du Bureau, de proposer des projets de décision consolidées concernant les questions relatives à la diversité biologique agricole, la Stratégie mondiale pour la conservation des végétaux, les espèces exotiques envahissantes, les mesures d'incitation, l'approche par écosystème, la diversité biologique insulaire, les stratégies et plans d'action

nationaux en matière de diversité biologique, le mécanisme de financement et les ressources financières additionnelles et l'identification et la surveillance aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, et de communiquer les projets de décisions consolidées proposés aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes pour leur examen et observations six mois avant la neuvième réunion au plus tard ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de réduire au minimum, dans la préparation des réunions de la Conférence des Parties, le nombre et la longueur des documents, et de distribuer les documents aux Parties dès que possible, de préférence trois mois avant chaque réunion au plus tard;

8. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de réduire au minimum, en préparant les documents des réunions de la Conférence des Parties, le chevauchement entre les projets de décision et de noter les liens entre eux dans les documents correspondants, et *encourage* les Parties à prendre en considération ces liens et la nécessité de maintenir le nombre de décisions à un niveau possible à gérer, lors de leur examen des projets de décision et d'envisager l'amendement de décisions actuelles avant de proposer des décisions supplémentaires;

9. *Décide* de maintenir les modifications qu'elle a apportées à l'article 21 du règlement intérieur au paragraphe 5 de la décision V/20;

II. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

10. *Prend note avec gratitude* des travaux réalisés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en vue de s'acquitter efficacement de son mandat, tel qu'il est défini à l'article 25 de la Convention;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de veiller à ce que les évaluations soient effectuées de manière objective et fiable, et que suffisamment de temps soit accordé à l'examen des résultats des évaluations (conformément aux recommandations VI/5 et X/2);

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de s'assurer que les termes de référence des groupes spéciaux d'experts techniques indiquent clairement le mandat, la durée de fonctionnement et les résultats escomptés des groupes spéciaux d'experts techniques, que leur mandat se limite à la fourniture d'avis et d'évaluations scientifiques et techniques, et de veiller en outre à ce que les groupes spéciaux d'experts techniques se conforment à leur mandat;

13. *Demande* aux Parties d'accorder la priorité à la désignation d'experts scientifiques et techniques appropriés pour participer aux groupes spéciaux d'experts techniques et à d'autres processus d'évaluation, et décide de mettre fin au maintien et à l'utilisation du fichier d'experts ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser et de maintenir une liste des futurs groupes spéciaux d'experts techniques, groupes d'experts et processus d'évaluation qui nécessitent l'identification d'experts par les Parties, et de distribuer la liste à tous les correspondants nationaux après chaque réunion de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

15. *Décide* de remplacer la première phrase du paragraphe 12 b) du *modus operandi* de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision IV/16, annexe I) par le paragraphe ci-après :

“Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera des experts scientifiques et techniques à partir des nominations présentées par les Parties pour chaque groupe spécial d'experts techniques;”

16. *Adopte* le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

17. *Reconnaissant* que les Parties déterminent les responsabilités spécifiques de leurs correspondants nationaux vis à vis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *note* que ces correspondants nationaux assurent la liaison avec le Secrétariat au nom de leur Partie en ce qui a trait aux questions scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Convention et que, ce faisant, ils ont les responsabilités suivantes:

(a) Développer des liens, et faciliter l'échange d'information, entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technique et technologiques et les institutions et experts régionaux et nationaux compétents;

(b) Répondre aux demandes d'informations concernant des questions scientifiques, techniques et technologiques qui leur sont adressées par la Conférence des Parties et le Secrétariat;

(c) Communiquer et collaborer avec les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans d'autres pays en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire et de faciliter l'application de la Convention;

(d) Collaborer avec d'autres correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et des correspondants d'autres conventions sur la diversité biologique afin de faciliter l'application de la Convention au niveau national;

18. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à nommer des correspondants nationaux pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

III. Questions diverses

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de maintenir une liste des demandes d'information, de rapports, de vues et de compilations adressées au cours des réunions des groupes de travail spéciaux à composition non limitée, afin d'obtenir un bilan de toutes les demandes de travaux intersessions supplémentaires adressées au Secrétaire exécutif ;

20. [*Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'entreprendre la tâche ci-dessus en vue de fournir des informations sur les coûts estimatifs, les calendriers et le chevauchement par rapport aux activités existantes;]

21. *Reconnaissant* que les Parties déterminent les responsabilités spécifiques de leurs correspondants nationaux, *note* que la principale fonction des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire est d'assurer la liaison avec le Secrétariat au nom de leur Partie et que, ce faisant, ils ont les responsabilités suivantes :

(a) Recevoir et diffuser les informations relatives à la Convention;

(b) Veiller à ce que les Parties soient représentées aux réunions de la Convention;

(c) Proposer des experts destinés à participer aux groupes spéciaux d'experts techniques, aux processus d'évaluation et autres processus de la Convention;

(d) Répondre à d'autres demandes d'apports qui sont adressées aux Parties par la Conférences des Parties et le Secrétariat;

(e) Collaborer avec les correspondants nationaux d'autres pays en vue de faciliter l'application de la Convention;

(f) Surveiller, encourager ou faciliter l'application de la Convention au niveau national;

22. *Invite* les Parties et les Gouvernements, les institutions financières internationales et régionales et les agences de développement, ainsi que tous les autres donateurs, à mettre à disposition des fonds pour le renforcement des capacités des correspondants nationaux de la Convention, afin d'accroître leur efficacité, notamment par le biais d'ateliers régionaux et sous-régionaux et l'échange d'informations et des expériences;

23. *Invite* les Parties à identifier des correspondants et des institutions afin de faciliter la préparation régionale et sous-régionale des réunions de la Conférence des Parties et l'application de la Convention aux niveaux régional et sous-régional;

24. *Rappelant* le paragraphe 10 de la décision VII/33, *prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources budgétaires et/ou contributions volontaires requises, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un minimum d'une réunion régionale préparatoire dans chaque région ait lieu avant chaque réunion de la Conférence des Parties;

25. *Encourage* les Parties qui sont des pays développés à fournir au Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles au budget central en soutien aux activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique (Fonds BE) et au Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles pour faciliter la participation des parties au processus de la Convention (Fonds BZ), des ressources financières de façon ponctuelle pour faciliter la planification des réunions et la pleine participation des représentants des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition;

26. *Décide* de procéder à une analyse des lacunes avant l'élaboration de nouveaux principes, lignes directrices et autres outils au titre de la Convention, en vue de:

(a) Identifier des instruments utiles existants qu'elle pourrait approuver ou accueillir favorablement;

(b) Identifier des instruments utiles existants qu'elle pourrait tenter d'influencer, de sorte qu'ils reflètent les considérations en matière de diversité biologique;

(c) Identifier la nécessité de nouveaux instruments élaborés au titre de la Convention;

27. *Notant* que la Conférence des Parties a fréquemment invité d'autres institutions et organisations à utiliser les principes, lignes directrices et autres outils élaborés au titre de la Convention, *prie* le Secrétaire exécutif d'identifier des moyens d'encourager plus activement l'utilisation de ces outils par les organisations et institutions internationales;

28. *Décide* que, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires et/ou contributions volontaires nécessaires, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention se réunira avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties pour une durée maximum de cinq jours et, dans la mesure du possible, immédiatement avant la treizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

29. *Décide en outre* qu'à sa deuxième réunion, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention entreprendra un examen approfondi de la mise à exécution des buts 2 et 3 du Plan stratégique (à l'exclusion du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) conformément à la décision que pourrait adopter à sa huitième réunion la Conférence des Parties sur les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi qu'aux ressources financières et au mécanisme de financement et ce, à la lumière des projets de décisions qui figurent dans les documents UNEP/CBD/COP/8/15, UNEP/CBD/COP/8/20 et UNEP/CBD/COP/8/21;¹⁵

30. *Décide* d'examiner à sa neuvième réunion le calendrier des réunions de la Convention après la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010, et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, une liste d'options pour ce calendrier, y compris les incidences financières de chacune d'elles, compte tenu notamment de la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, de la périodicité et de l'organisation des réunions de ses organes subsidiaires ainsi que de la nécessité éventuelle de créer un organe intersessions sur l'application de la Convention, et de mettre ces options à la disponibilité des Parties, gouvernements et organisations concernées pour examen et commentaires six mois au moins avant sa huitième réunion;

¹⁵ Voir les points 20 ci-dessus et 22.4 ci-dessous.

31. *Prie le Secrétaire exécutif et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, lorsqu'ils se préparent à des réunions de cet organe, les possibilités de faciliter l'échange d'informations et d'opinions sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire que contient l'annexe IV ci-dessous.*

Annexe I

**ORIENTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS DESTINÉE À GUIDER
L'ALLOCATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Tous les projets de décision sont accompagnés d'une évaluation de leurs incidences financières et un résumé des décisions et des coûts est inclus dans la documentation sur le budget et le programme pour l'exercice biennal suivant. Les évaluations des coûts sont basées sur des coûts théoriques, conformément à la liste maintenue par le Secrétaire exécutif, et comportent les principaux coûts liés à la décision en question, tels que l'institution de réunions à composition non limitée, la constitution de groupes d'experts techniques, de groupes de liaison et de partenariats, ainsi qu'une estimation générale d'autres coûts, tels que le temps du personnel.
2. Le Secrétaire exécutif prépare un résumé indépendant de ces coûts établissant les coûts de chaque activité proposée et le met à jour quotidiennement.
3. Dès le début de son examen, le groupe chargé du budget estime le coût des activités proposées, ainsi que les fonds qui sont susceptibles d'être disponibles pour les soutenir, en tenant compte des coûts administratifs du Secrétariat, de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Simultanément, les groupes de travail négocient les propositions et affine les évaluations de coûts en conséquence.
4. Pendant la réunion, le groupe chargé du budget présente ses conclusions à la séance plénière de la Conférence des Parties. Toutes les propositions qui ont des incidences financières majeures, telles que celles qui établissent des réunions à composition non limitée, sont examinées et des priorités sont établies pour l'allocation des ressources.
5. Le groupe chargé du budget poursuit les négociations sur la base des évaluations de coûts révisées et les groupes de travail poursuivent leurs travaux en tenant compte des priorités identifiées.
6. La séance plénière de la Conférence des Parties prend la décision finale sur les allocations du budget permanent dans son examen des documents budgétaires et son approbation des projets de décisions à composante budgétaire.

Annexe II

**CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA CONSOLIDATION DES DÉCISIONS ET EXAMEN DES
QUESTIONS STRATÉGIQUES QUI SOUTIENNENT L'APPLICATION DE LA CONVENTION
CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES JUSQU'EN 2010**

Note explicative: La colonne 2 est reproduite directement du Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 (décision VII/31, annexe) et est incluse uniquement à titre d'information ; la colonne 3 précise: (1) l'axe de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique; et (2) les procédures établies pour l'examen de l'application à chaque réunion de la Conférence des Parties; et la colonne 4 propose un calendrier pour la consolidation des décisions qui s'aligne, dans la mesure du possible, aux colonnes 2 et 3 et qui sera complété par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, conformément à la décision VII/33.

1. RÉUNION	2. Questions devant faire l'objet d'un examen approfondi	3. Questions stratégiques relatives à l'évaluation des progrès accomplis ou au soutien de l'application	4. Questions pour lesquelles des décisions seront consolidées
COP 8	1. Diversité biologique des	1. Progrès accomplis dans la mise en	1. Diversité biologique des

1. RÉUNION	2. Questions devant faire l'objet d'un examen approfondi	3. Questions stratégiques relatives à l'évaluation des progrès accomplis ou au soutien de l'application	4. Questions pour lesquelles des décisions seront consolidées
	terres arides et sub-humides 2. Initiative taxonomique mondiale 3. Accès et partage des avantages 4. Education et sensibilisation du public 5. Article 8j) et dispositions connexes 6. Diversité biologique insulaire	œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010 et des Objectifs du millénaire pour le développement: Examen de la deuxième édition de la publication <i>Global Biodiversity Outlook</i> ; étude des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire 2. Rapports nationaux; coopération; engagement des parties prenantes; fonctionnement de la Convention	forêts <u>16/</u> 2. Accès et partage des avantages <u>16/</u> 3. Orientations au mécanisme de financement <u>16/</u> 4. Diversité biologique des terres arides et subhumides <u>17/</u> 5. Article 8(j) <u>17/</u> 6. Initiative taxonomique mondiale <u>17/</u> 7. Education et sensibilisation du public <u>17/</u> 8. Rapports nationaux <u>19/</u> 9. Coopération <u>19/</u> 10. Fonctionnement de la Convention
COP 9	1. Diversité biologique agricole 2. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 3. Espèces exotiques envahissantes 4. Diversité biologique des forêts 5. Mesures d'incitation 6. Approche par écosystème	1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010 et des Objectifs du millénaire pour le développement: Examen des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique 2. Ressources financières et mécanisme de financement; Identification et surveillance	1. Diversité biologique agricole <u>17/</u> 2. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes <u>17/</u> 3. Espèces exotiques envahissantes <u>17/</u> 4. Mesures d'incitation <u>17/</u> 5. Approche par écosystème <u>17/</u> 6. Diversité biologique insulaire <u>18/</u> 7. Stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique <u>19/</u> 8. Mécanisme de financement et ressources financières additionnelles <u>19/</u> 9. Identification et surveillance <u>19/</u>
COP 10	1. Diversité biologique des eaux intérieures 2. Diversité biologique marine et côtière 3. Utilisation durable 4. Aires protégées 5. Diversité biologique des montagnes 6. Changements climatiques	1 Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010 et des Objectifs du millénaire pour le développement: Examen des quatrièmes rapports nationaux et de la troisième édition de <i>Global Biodiversity Outlook</i> ; révision du Plan stratégique et du cadre des buts et objectifs 2. Mécanisme d'échange; transfert de technologie; création de capacités	1. Diversité biologique des eaux intérieures <u>17/</u> 2. Diversité biologique marine et côtière <u>17/</u> 3. Utilisation durable <u>17/</u> 4. Aires protégées <u>17/</u> 5. Diversité biologique des montagnes <u>17/</u> 6. Diversité biologique et changements climatiques <u>17/</u> 7. Diversité biologique et tourisme <u>18/</u> 8. Plan stratégique et cadre de travail pour l'évaluation des progrès réalisés vers l'objectif de 2010 <u>19/</u> 9. Mécanisme d'échange <u>19/</u> 10. Transfert de technologie <u>19/</u> 11. Création de capacités <u>19/</u>

16/ Consolidation des décisions déjà demandée pour la huitième réunion de la Conférence des Parties (décision VII/33).

17/ La consolidation coïncide avec les examens approfondis des programmes de travail thématiques et des questions intersectorielles.

18/ Questions diverses.

19/ La consolidation coïncide avec l'examen des questions stratégiques pour l'évaluation des progrès et le soutien de l'application.

Annexe III

MODE DE FONCTIONNEMENT CONSOLIDÉ DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES 20/

A. Fonctions

1. Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont celles indiquées à l'article 25 de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties (voir l'appendice A pour une liste des fonctions de l'Organe subsidiaire). 21/ L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourront être développés, et soumis pour approbation à la Conférence des Parties.

B. Principes de fonctionnement 22/

3. En accomplissant ses fonctions, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soutiendra la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, du Plan stratégique de la Convention et des autres objectifs acceptés au niveau international qui se rapportent aux objectifs de la Convention. 23/

4. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit agir de façon à améliorer continuellement la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques par le renforcement des informations scientifiques, techniques et technologiques qu'il fournit aux réunions de l'Organe subsidiaire, y compris pour ses travaux, examens et débats. 24/ Les moyens stratégiques visant à améliorer les avis fournis par l'Organe subsidiaire figurent dans l'appendice B. 25/

C. Règlement intérieur

5. Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, *mutatis mutandis*, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. En conséquence, l'article 18 relatif aux pouvoirs ne s'applique pas.

6. Conformément à l'article 52 du Règlement intérieur, les langues de travail et les langues officielles de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont celles de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de l'Organe subsidiaire se déroulent dans les langues de travail de la Conférence des Parties.

20/ Tiré de l'annexe I de la décision IV/16, de la section III de la décision V/20, du projet de plan opérationnel de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

21/ La formule « et les décisions de la Conférence des Parties (voir l'appendice A pour une liste des fonctions de l'Organe subsidiaire) » a été incluse pour tenir compte du paragraphe 7 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

22/ Cette section a été ajoutée pour tenir compte des paragraphes mentionnés dans les notes de bas de page 4 et 5.

23/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 2 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

24/ Cette phrase reflète le paragraphe 26 de la décision V/20 et les paragraphes 10 et 11 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

25/ Cette phrase a été incorporée pour tenir compte des paragraphes 11 et 12 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

7. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait, dans la limite des ressources budgétaires disponibles pour les questions relevant de son mandat, soumettre des requêtes au Secrétaire exécutif et utiliser le centre d'échange et d'autres moyens appropriés pour faciliter les préparatifs de ses réunions. 26/

8. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait faire des recommandations prévoyant plusieurs options. 27/

9. Pour assurer la continuité des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et compte tenu du caractère scientifique et technique de ces travaux, le mandat des membres du Bureau de l'Organe subsidiaire est de deux ans. A chacune des réunions de l'Organe subsidiaire, il est procédé à l'élection de l'un des deux représentants régionaux, de sorte que leurs mandats se chevauchent. Les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus.

10. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques élu lors d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties entre en fonction à la fin de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre à son tour en fonction. En règle générale, la présidence de l'Organe subsidiaire est accordée par roulement entre les groupes régionaux de l'ONU. Les candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire devraient être des experts de renom, qualifiés dans le domaine de la diversité biologique et ayant une expérience du fonctionnement de la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

D. Fréquence et durée des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

11. Les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devraient avoir lieu tous les ans et suffisamment longtemps avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, pour une durée qui est fixée par celle-ci et ne devant pas normalement dépasser cinq jours. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire devraient être indiqués dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou imputés sur d'autres sources de financement extrabudgétaires.

E. Documentation

12. Les documents destinés à une réunion sont distribués trois mois avant celle-ci dans les langues de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Ces documents doivent être des projets de rapports techniques concrets comportant des projets de conclusions et de recommandations soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

13. Pour faciliter la préparation de la documentation, éviter les efforts inutiles et veiller à utiliser au mieux les compétences scientifiques, techniques et technologiques des organisations régionales et internationales, y compris des organisations non gouvernementales et des unions et sociétés scientifiques qui sont qualifiées dans les domaines ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, le Secrétaire exécutif pourra créer au besoin, en consultant le Président et d'autres membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, des groupes de liaison ou d'autres processus de consultation. Ces groupes de liaison ou autres processus de consultation, et la façon dont ils interagiront, dépendront des ressources disponibles. 28/

26/ Ce paragraphe reproduit le paragraphe 22 de la décision V/20.

27/ Ce paragraphe reproduit le paragraphe 20 de la décision V/20.

28/ Les formules « ou autres processus de consultation » dans la précédente phrase et « ou autres processus de consultation, et la façon dont ils interagiront, » ont été ajoutées pour tenir compte du paragraphe 10 c) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

14. En préparant la documentation pour les réunions, le Secrétaire exécutif établit les plans de travail, les calendriers, les ressources requises, et les collaborateurs et les contributeurs, et suit un processus transparent pour les contributions, les observations et les informations en retour aux diverses étapes de la préparation des documents. ^{29/} Les rapports techniques établis à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont systématiquement revus par les pairs. ^{30/}

F. Organisation des travaux pendant les réunions

15. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire propose à la Conférence des Parties, dans le cadre du programme de travail de la Conférence des Parties et de celui de l'Organe subsidiaire, un thème particulier sur lequel porteront les travaux de la réunion suivante de l'Organe subsidiaire.

16. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourra constituer deux groupes de travail de session à composition non limitée qui fonctionneront simultanément. Ces groupes seront dotés d'un mandat bien défini et ouverts à la participation de toutes les Parties ainsi que d'observateurs. Les incidences financières de ces dispositions devront apparaître dans le budget de la Convention.

G. Évaluations scientifiques et techniques ^{31/}

17. Les évaluations scientifiques et techniques initiées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques seront réalisées d'une manière objective et rigoureuse ^{32/} et entreprises selon le processus défini à l'appendice C. ^{33/}

H. Réunions des Groupes spéciaux d'experts techniques

18. Un nombre restreint de Groupes spéciaux d'experts techniques chargés d'examiner certaines questions prioritaires du programme de travail de l'Organe subsidiaire pourront être créés, selon les besoins, pour une durée limitée, pour fournir des avis et des évaluations scientifiques et techniques. ^{34/} La création de ces groupes spéciaux d'experts techniques sera guidée par les principes suivants:

(a) L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut établir des groupes spéciaux d'experts techniques; ^{35/}

(b) Les Groupes spéciaux d'experts techniques s'appuient sur les connaissances et les compétences existantes au sein des organisations nationales, régionales et internationales, y compris dans les organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique, dans les domaines intéressant la Convention, et restent en contact avec elles ;

(c) Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, choisit les experts scientifiques et techniques

^{29/} Cette phrase reflète le paragraphe 10 b) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

^{30/} Cette phrase reflète le paragraphe 10 c) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

^{31/} Cette section a été ajoutée pour tenir compte des paragraphes mentionnés dans les notes de bas de page 13 et 14.

^{32/} Cette phrase reflète le paragraphe 12 du projet de décision de la COP tel que contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

^{33/} Ce membre de phrase tient compte du paragraphe 10 a) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

^{34/} La formule « fournir des avis et des évaluations scientifiques et techniques » a été ajoutée pour refléter le paragraphe 12 du projet de décision de la COP tel que contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

^{35/} Ce paragraphe a été ajouté pour refléter le paragraphe 21 de la décision V/20.

parmi les experts nommés par les Parties pour chaque groupe spécial d'experts techniques. ^{36/} Les Groupes spéciaux d'experts techniques sont composés de quinze experts au plus, qualifiés dans les différents domaines de compétence nécessaires, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et des conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement;

(d) Dans les limites des ressources budgétaires disponibles, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques détermine la durée exacte et les mandats spécifiques, y compris la mission et les résultats escomptés, ^{37/} lors de la constitution de ces groupes d'experts sous la direction de la Conférence des Parties;

(e) Le nombre de groupes spéciaux d'experts techniques en activité chaque année est limité au minimum nécessaire et dépend du volume de ressources que la Conférence des Parties assigne à l'Organe subsidiaire dans son budget, ou de la disponibilité des ressources extrabudgétaires; ^{38/}

(f) L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine des voies et des moyens d'assurer la transparence dans le choix des experts et la rationalisation des réunions, ^{39/} et veille à ce que les groupes spéciaux d'experts techniques se conforment à leur mandat; ^{40/}

(g) Les groupes spéciaux d'experts techniques ^{41/} sont encouragés à communiquer par des moyens modernes pour réduire au minimum la nécessité de réunions en face à face;

(h) Les Groupes spéciaux d'experts techniques peuvent aussi se réunir parallèlement aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

(i) Les rapports produits par les Groupes spéciaux d'experts techniques devraient, en règle générale, être soumis à d'autres experts du même domaine, pour contre-examen;

(j) Tous les efforts seront faits pour réunir des contributions volontaires suffisantes pour que des spécialistes de pays en développement et de pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention puissent participer aux travaux des groupes spéciaux d'experts techniques. ^{42/}

I. Concours des organisations non gouvernementales

19. L'apport scientifique et technique des organisations non gouvernementales à la réalisation du mandat de l'Organe subsidiaire sera fortement encouragé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au Règlement intérieur de la Conférences des Parties.

^{36/} Cette phrase remplace la première phrase du paragraphe 12 b) du règlement intérieur actuel du SBSTTA conformément au paragraphe 15 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

^{37/} La formule « y compris le mandat et les résultats escomptés, » tient compte du paragraphe 12 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

^{38/} Ce paragraphe a déplacé du sous-paragraphe h) au sous-paragraphe e) pour améliorer la logique du paragraphe pris dans son ensemble.

^{39/} La formule « l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine des voies et moyens d'assurer la transparence dans le choix des experts et la rationalisation des réunions » a été ajoutée pour tenir compte du paragraphe 21 de la décision V/20.

^{40/} La formule « et veille à ce que les groupes spéciaux d'experts techniques se conforment à leur mandat » a été ajoutée pour tenir compte du paragraphe 12 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

^{41/} La dénomination « groupe d'experts » a été remplacée par celle de « groupe spécial d'experts techniques » pour plus de clarté.

^{42/} Le vocable « spécial technique » a été ajouté pour plus de clarté, de même que les virgules encadrant le texte « au sein des groupes spéciaux d'experts techniques ».

J. Coopération avec d'autres organes compétents

20. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques coopère avec d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, sous la direction de la Conférence des Parties, pour pouvoir s'appuyer sur les expériences et les connaissances considérables disponibles. Afin de faciliter cette coopération, le Bureau de l'Organe subsidiaire pourrait tenir des réunions conjointes avec des organes correspondants d'autres conventions, organismes et processus traitant de la diversité biologique pertinents. ^{43/} En outre, le Président de l'Organe subsidiaire, ou un autre membre du Bureau dûment habilité par le Président, pourraient représenter l'Organe subsidiaire aux réunions des organes scientifiques de ces groupes. ^{44/}

21. Dans ce contexte, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souligne l'importance qu'il y a à mener des recherches pour augmenter le fonds de connaissances existantes et réduire les incertitudes, et recommande que la Conférence des Parties examine cette question en même temps qu'elle envisage les ressources financières nécessaires pour assurer l'application efficace de la Convention.

L. Réunions préparatoires régionales et sous-régionales

22. Des réunions préparatoires régionales et sous-régionales en vue des réunions ordinaires de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peuvent être organisées, selon les besoins, pour examiner des points précis de l'ordre du jour. La possibilité de combiner ces réunions avec d'autres réunions régionales scientifiques pour tirer parti au maximum des ressources disponibles doit être envisagée. La convocation de ces réunions régionales et sous-régionales dépend du montant des contributions volontaires disponibles à cette fin.

23. En s'acquittant de son mandat, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait s'appuyer sur le concours des organisations ou initiatives intergouvernementales, régionales, et sous-régionales.

M. Points focaux

24. Une liste des points focaux et des correspondants auprès de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est dressée et mise à jour périodiquement par le Secrétaire exécutif, sur la base des renseignements communiqués par les Parties et par d'autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.

25. Bien que les responsabilités spécifiques des points focaux envers l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soient déterminées par les Parties, ils assurent la liaison avec le Secrétariat au nom de leurs Parties en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Convention et, ce faisant, peuvent entreprendre les tâches suivantes: ^{45/}

(a) Développer des liens entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les organismes et experts régionaux et nationaux compétents et faciliter l'échange d'information entre ces acteurs;

(b) Répondre aux demandes d'informations concernant des questions scientifiques, techniques et technologiques qui leur sont adressées par la Conférence des Parties et le Secrétariat;

^{43/} Cette phrase reflète le paragraphe 19 de la décision V/20.

^{44/} Cette phrase reflète le paragraphe 18 de la décision V/20.

^{45/} Ce paragraphe et ses sous-paragraphe illustrent le paragraphe 17 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

(c) Communiquer et collaborer avec les points focaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans d'autres pays en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire et de faciliter l'application de la Convention;

(d) Collaborer avec d'autres points focaux nationaux de la Convention de la diversité biologique ainsi qu'avec des points focaux d'autres conventions liées à la diversité biologique afin de faciliter l'application de la Convention au niveau national.

Appendice A

FONCTIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été créé pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention. 46/ Ses fonctions spécifiques sont de:

a) Fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique; 47/

b) Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention; 48/

c) Repérer les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indiquer les moyens d'en promouvoir le développement et/ou d'en assurer le transfert; 49/

d) Identifier les questions nouvelles et naissantes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; 50/

e) Fournir des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; 51/

f) Répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent. 52/

Appendice B

46/ Article 25, paragraphe 1.

47/ Article 25, paragraphe 2 a).

48/ Article 25, paragraphe 2 b).

49/ Article 25, paragraphe 2 c).

50/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 7 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

51/ Article 25, paragraphe 2 d).

52/ Article 25, paragraphe 2 e).

**MOYENS STRATÉGIQUES DESTINÉES À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE
CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

1. Améliorer les informations scientifiques, techniques et technologiques dans les réunions du SBSTTA, notamment: 53/

- a) par le renforcement des liens avec la communauté scientifique et technique: 54/
 - i) en fournissant des informations sur le travail de l'Organe subsidiaire sous une forme accessible et adaptée à la communauté scientifique et technique;
 - ii) en diffusant activement les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire dans des publications scientifiques, sous forme de rapports ou d'articles, après leur examen et leur approbation par la Conférence des Parties;
 - iii) en participant ou en contribuant aux travaux scientifiques et techniques des autres processus liés à la diversité biologique;
 - iv) en utilisant d'autres organes comme traits d'union entre l'Organe subsidiaire et la communauté scientifique et technique par rapport aux programmes du travail.

2. Améliorer la teneur des délibérations d'ordre scientifique, technique et technologique lors des réunions du SBSTTA, notamment:

(a) en sensibilisant les délégués aux questions essentielles et en encourageant les discussions informelles sur les questions-clés grâce à la mise à disposition de publications scientifiques et techniques aux principaux orateurs, de communications affichées, de discussions sous forme de tables rondes et d'autres événements parallèles lors des réunions de l'Organe subsidiaire; 55/

(b) en identifiant d'autres moyens de préparer les délégués, en particulier ceux au bénéfice d'une expérience limitée, aux délibérations d'ordre scientifique et technique sur les questions scientifiques et techniques; 56/

(c) en accordant suffisamment de temps à l'examen des résultats des évaluations scientifiques et techniques. 57/

Appendice C

**PROCÉDURE ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES POUR LA CONDUITE DES
ÉVALUATIONS**

Étapes de l'évaluation	Modalités/Activités
Reconnaissance de la nécessité/du mandat de	1. Le mandat est généralement assigné par la Conférence des Parties; 2. Les besoins sont identifiés:

53/ Ce paragraphe a été ajouté pour tenir compte du paragraphe 12 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

54/ Ce paragraphe et ses sous-paragraphe reflètent le paragraphe 12 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

55/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 11 b) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

56/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 11 a) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

57/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 12 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

l'évaluation	• Par l'examen des programmes de travail, dans le cas par exemple de la diversité biologique des forêts, ainsi que de la diversité biologique et des changements climatiques; • Après une évaluation initiale, en ce qui concerne par exemple les espèces exotiques envahissantes; ou • Lors de la mise en œuvre des programmes de travail, s'agissant par exemple des méthodes d'évaluation rapide.
Préparation des documents de base ou note du Secrétaire exécutif	Documents de base ou descriptions détaillées élaborés par le Secrétaire exécutif avec ou sans l'assistance : 1. d'un consultant/d'une organisation collaboratrice; et/ou 2. d'une réunion d'experts.
Examen par un groupe spécial d'experts techniques ^{58/} créé par la Conférence des Parties, le SBSTTA ou par un groupe d'experts	1. Examen des documents de base ou de la note du Secrétaire exécutif; 2. Identification des lacunes; et 3. Révision du document de base en tenant compte des autres informations publiées.
Examen par les pairs	Examen par les pairs, s'il y a lieu, effectué par: 1. des réviseurs sélectionnés; 2. une audience plus large englobant les Parties, les autres Gouvernements, les points focaux du SBSTTA, les experts nommés par les Parties, les organisations et les communautés autochtones et locales et/ou les autres conventions et leurs points focaux.
Examen par le SBSTTA	1. Elaboration de conclusions sur l'évaluation; 2. Recommandation(s) à la Conférence des Parties.
Utilisation et application des résultats (y compris un examen par la Conférence des Parties) et identification des lacunes auxquelles il faudra remédier à l'avenir	1. Utilisation du document révisé pour élaborer les éléments et actions pour les programmes de travail pertinents et les activités de suivi; 2. Décision par la Conférence des Parties; 3. Publication des rapports des évaluations dans la Série technique de la Convention; 4. Emploi dans d'autres publications, telles que le rapport de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire; 5. Utilisation par les gouvernements et d'autres entités; 6. Identification des autres besoins d'information, dont le besoin de nouvelles évaluations.

Annexe IV

PROJET D'OPTIONS PROPRES A FACILITER L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'OPINIONS SUR LES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ORGANE

^{58/} Le coût d'une réunion d'experts (y compris 12 experts de pays en développement et de pays à économie en transition) varie entre 40 000 et 60 000 US\$ selon le lieu et la participation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique lorsque les réunions n'ont pas lieu à Montréal.

SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

En vertu de la recommandation 1/2 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, a étudié les options propres à faciliter l'échange d'informations et d'opinions sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire (voir le tableau ci-dessous). Ces options ont été définies en vue de faciliter l'examen formel de ces points aux réunions de l'Organe subsidiaire et elles devraient être prises en considération, compte dûment tenu des contraintes de temps durant les réunions dudit organe.

Option	Commentaires
Principaux conférenciers	• Les principaux conférenciers peuvent être invités à parler à l'ouverture des réunions de l'Organe subsidiaire. L'expérience de la Convention montre que ces conférenciers peuvent donner un ton constructif à une réunion en prononçant un discours motivant ou provocateur ; toutefois, les exposés liminaires ciblés rendent plus efficace l'échange d'informations et d'opinions sur des questions spécifiques. • Quelques-uns des principaux conférenciers peuvent venir d'un cadre extérieur à celui de la Convention ou encore venir d'entre les délégués mais, outre le fait qu'ils doivent avoir une excellente connaissance du sujet, ils doivent également être dynamiques et intéressants.
Exposés à des réunions de groupes régionaux	• Les exposés liminaires sont souvent utilisés pour présenter des questions spécifiques en plénière ou au sein des groupes de travail de l'Organe subsidiaire. Ils peuvent être faits par des fonctionnaires du Secrétariat, des délégués ou des invités. Ils peuvent être très efficaces lorsqu'il s'agit de sensibiliser les délégués à des questions clés et de les décrire, en particulier des questions techniques ou complexes ; toutefois, ils n'offrent pas l'occasion de tenir un débat approfondi sur des questions.
Exposés à des réunions de groupes régionaux	• Des experts pourraient être invités à des réunions de groupes régionaux qui se tiennent durant la réunion de l'Organe subsidiaire pour y faire de brefs exposés et catalyser le débat à l'intérieur des régions sur des questions clés examinées aux réunions de cet organe. Avant les réunions de l'Organe subsidiaire, les membres de son Bureau pourraient déterminer les points de l'ordre du jour pour lesquels des exposés pourraient être utiles et inviter les experts compétents en la matière.
Ateliers informels	• Des ateliers intra et intersessions informels sur des questions clés de l'ordre du jour pourraient être organisés pour permettre aux délégués d'échanger des opinions sur des questions clés sans les contraintes qu'impose une procédure de négociation formelle. Des ateliers seraient organisés en réponse à un besoin identifié par l'Organe subsidiaire et comprendraient probablement des exposés (par des fonctionnaires du Secrétariat, des délégués ou des invités) et ils pourraient contribuer à soulever et résoudre des questions complexes dans un cadre moins formel. Les conclusions des ateliers pourraient revêtir la forme d'un texte du président qui ne devrait pas faire l'objet d'un accord mais auquel référence pourrait être faite durant le débat officiel. • Des ateliers intrasessions pourraient être organisés en groupes de travail avant la négociation officielle d'un point particulier de l'ordre du jour tandis que des ateliers intersessions pourraient se tenir juste avant les réunions de l'Organe subsidiaire. Dans le cas des ateliers intrasessions, la participation serait garantie. • Des ateliers intersessions pourraient se tenir quelques semaines avant les réunions de l'Organe subsidiaire ou juste avant ou après ces réunions. Ils pourraient également se dérouler en même temps que d'autres réunions sur la

	diversité biologique (comme par exemple la CdP de la Convention de Ramsar et la CdP UNCCD). • Il pourrait s'avérer difficile d'obtenir des contributions volontaires pour ces réunions. • L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et techniques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques organise des ateliers inter et intrasessions sur des questions spécifiques comme par exemple l'atténuation des changements climatiques ou l'adaptation à ces changements.
--	---

B. Retrait de décisions

Le projet de décision suivant est reproduit des paragraphes 5 (a)-(c) de la note du secrétaire exécutif sur le retrait de décisions (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.1) et les annexes y afférant.

La Conférence des Parties

1. *Décide* de retirer les décisions et éléments de décisions adoptés aux cinquième et sixième réunions, dont la liste figure à l'annexe du présent document ;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion des propositions sur le retrait de décisions et éléments de décisions prises à sa septième réunion, et de communiquer ces propositions aux Parties, gouvernements et organisations internationales compétentes six mois au moins avant la neuvième réunion ;
3. *Invite* les Parties, gouvernements et organisations internationales à soumettre par écrit au Secrétaire exécutif des commentaires sur les propositions auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, trois mois au moins avant la neuvième réunion.

Annexe

RETRAIT DE DECISIONS ET ELEMENTS DE DECISIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A SES CINQUIEME ET SIXIEME REUNION

Décisions de la cinquième réunion de la Conférence des Parties

Décision V/1
 Décision V/2, paragraphes 1 et 3 à 8
 Décision V/3
 Décision V/4, paragraphes 1 à 15 et 17 à 20
 Décision V/5, paragraphes 1 à 2, 8, 11 à 12, 19 à 21 et 28 à 29
 Décision V/6, paragraphes 3 à 6
 Décision V/7, paragraphes 1 à 3 et 5
 Décision V/8, paragraphes 1 à 9 et 13 à 17
 Décision V/9, paragraphes 2 à 4 et 6
 Décision V/10
 Décision V/11, paragraphes 2 à 3, 7 à 8, 11, 13 à 14 et 17
 Décision V/12
 Décision V/13, paragraphe 1
 Décision V/14, paragraphes 1, 3 à 4, 6, et 8 à 10
 Décision V/16, paragraphes 6, 8 à 9 et 14
 Décision V/17, paragraphes 1 à 3 et 7 c) et d).
 Décision V/18, paragraphes 1 a) à d) et 2 à 9
 Décision V/19, paragraphes 3 et 8
 Décision V/20, paragraphes 4, 6, 10 à 16, 23, 28, 29 b) et e), 32 à 33, 35 et 37 à 40
 Décision V/21, paragraphes 1 et 3 à 10
 Décision V/22, paragraphes 1 à 6, 8 à 9, 11 à 14, 16 à 17, 19 et 21.
 Décision V/23, paragraphes 6 à 8
 Décision V/24, paragraphes 2 et 3
 Décision V/25, paragraphes 2 à 4 et 6 à 7
 Décision V/26 A paragraphes 7 à 10 et 15
 Décision V/26 B, paragraphes 3 à 4
 Décision V/26 C, paragraphes 1 à 3 et 5
 Décision V/27
 Décision V/28
 Décision V/29

Décisions de la sixième réunion de la Conférence des Parties

Décision VI/1, paragraphes 1 à 5 et 7

Décision VI/2, paragraphes 1 à 3

Décision VI/3

Décision VI/4

Décision VI/5, paragraphes 5, 17 et 21

Décision VI/6, paragraphes 1 et 6

Décision VI/7 B, paragraphes 1 à 4

Décision VI/7 C, paragraphes 1 à 4

Décision VI/8, paragraphe 8

Décision VI/10, paragraphes 1, 4, 6 à 7, 9, 12 à 19, 21 à 22, 25, 28 et 34

Décision VI/12

Décision VI/13, paragraphes 1 à 5

Décision VI/14

Décision VI/15, paragraphes 1 et 5 à 7.

Décision VI/16, paragraphes 1 à 5 et 11g)

Décision VI/17, paragraphes 1, 9 et 11

Décision VI/18, paragraphes 2 et 3

Décision VI/20, paragraphes 14, 31 et 37

Décision VI/21

Décision VI/22, paragraphes 1 à 8, 19 a), 19 b), 19 d) et 19 f), 27, 41, 43 et 45

Décision VI/23, paragraphes 1 à 3, 7, et 9

Décision VI/24 A, paragraphes 1 à 2 et 8 à 9

Décision VI/24 B, paragraphes 1 à 3, 6 et 10 à 12

Décision VI/24 C, paragraphes 3 à 8

Décision VI/24 D, paragraphes 1 et 8

Décision VI/25, paragraphes 1 à 3 et 10

Décision VI/26, paragraphes 1 et 4

Décision VI/27 A, paragraphe 13

Décision VI/27 B, paragraphes 2, 4, 5 à 8 et 16

Décision VI/28

Décision VI/29, paragraphes 1 à 3, 5, 8, 10 à 13, 15 à 18 et 20 à 28

Décision VI/30

Décision VI/31

Décision VI/32

C. Consolidation des décisions

Le projet de décision suivant est reproduit du paragraphe 8 de la note du Secrétaire exécutif sur la consolidation des décisions (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2). Pour des raisons d'espace, les diverses annexes à cette note, qui contiennent les projets de décisions consolidées ne sont pas reproduites dans ce document.

1. *Adopte* les projets de décisions consolidées sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe A), sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe B), sur les orientations au mécanisme de financement (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe C), sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe D), sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe E), sur l'Initiative taxonomique mondiale (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe F), sur l'éducation et la sensibilisation du public (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe G), sur les rapports nationaux (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe H), sur la coopération avec d'autres organes (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe I) et sur opérations de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2, annexe J) ;

2. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, *décide* de retirer les décisions et les éléments des décisions ci-après : i) décisions II/9, V/4 et VII/22 sur la diversité biologique des forêts ; ii) décisions II/11, III/15, IV/8, V/26, VI/24 et VII/19 sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages ; iii) décision I/2, paragraphe 11 de la décision II/6, décision III/5, décision IV/13, décision V/13, paragraphe 10 de la décision VI/17, et décision VII/20 sur les orientations au mécanisme de financement ; iv) décisions V/23 et VII/2 sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides ; (v) décisions III/14, IV/9, V/16, VI/10 et VII/16 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention ; vi) décisions IV/1D, V/9, VI/8 et VII/9 sur l'Initiative taxonomique mondiale ; vii) décisions IV/10B, V/17, VI/19 et VII/24 sur l'éducation et la sensibilisation du public ; viii) décision II/17, paragraphes 3 et 4 de la décision III/9, et décisions IV/14, V/19, VI/25 et VII/25 sur les rapports nationaux ; ix) décisions II/13, III/21, IV/15, V/21, VI/20 et VII/26 sur la coopération avec d'autres organes ; et x) décisions I/1, IV/16, V/20, VI/27B, et VII/33 sur le fonctionnement de la Convention ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de proposer, sous la direction du Bureau, des projets de décisions consolidées dans les domaines de la diversité biologique agricole, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, des espèces exotiques envahissantes, des mesures d'incitation, de l'approche par écosystème, de la diversité biologique insulaire, des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, de la mobilisation de ressources financières additionnelles ainsi que de l'identification et de la surveillance, et de communiquer, six mois au moins avant sa neuvième réunion, les projets de décisions consolidées aux Parties, gouvernements et organisations internationales compétentes pour leur examen et commentaires ;

4. *Invite* les Parties, gouvernements et organisations internationales compétentes à soumettre par écrit au Secrétaire exécutif, trois mois au moins avant sa neuvième réunion, leurs commentaires sur les propositions dont il est fait mention ci-dessus.

22.2. Coopération scientifique et technique et Mécanisme de centre d'échange (VIII/10)

Le projet de décision provient des documents UNEP/CBD/COP/8/17 et UNEP/CBD/COP/8/18. Le Groupe spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application a recommandé que la Conférence des parties décide d'instituer un examen approfondi centré sur l'utilisateur et une évaluation du Mécanisme de centre d'échange, pour examen à sa dixième réunion.

La Conférence des Parties,

Prenant note de la note du Secrétaire Exécutif sur les activités du Mécanisme de centre d'échange durant la période intersessions (UNEP/CBD/COP/8/17) (UNEP/CBD/COP/8/17),

Prenant en compte les commentaires du Groupe spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/4/Rev.1) et l'avis du comité consultatif informel,

Notant avec satisfaction les étapes concrètes atteintes pour faire du Mécanisme de centre d'échange un outil effectif pour la promotion de la coopération technique et scientifique parmi les Parties,

1. *Décide* d'adopter le plan stratégique mis à jour du Mécanisme de centre d'échange pour la période 2005-2010, tel que contenu dans l'annexe I de la présente décision;

2. *Décide également* d'adopter le programme de travail du Mécanisme de centre d'échange jusqu'en 2010, tel que contenu dans l'annexe II de la présente décision;

3. *Décide d'instituer* un examen approfondi centré sur l'utilisateur et une évaluation du Mécanisme de centre d'échange, qui sera étudié lors de sa dixième réunion.

Annexe I

PLAN STRATEGIQUE MIS A JOUR DU MECANISME DU CENTRE D'ECHANGE POUR LA PERIODE 2005-2010

I. MISSION

1. Contribuer sensiblement à l'application de la Convention sur la diversité biologique et de ses questions thématiques et intersectorielles, en particulier l'objectif de 2010, en encourageant et en facilitant la coopération technique et scientifique entre les Parties, autres gouvernements et parties prenantes.

II. BUTS ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

But 1- Le Mécanisme de centre d'échange encourage et facilite la coopération technique et scientifique.

- 1.1 Le centre d'échange contribue à l'exécution des activités relevant des questions thématiques, des questions intersectorielles et de l'objectif de 2010.
- 1.2 Le centre d'échange facilite le transfert de technologies et la coopération technique.
- 1.3 Le centre d'échange facilite la coopération entre les trois conventions de Rio et autres accords, organisations et initiatives environnementaux.

But 2- Le centre d'échange encourage et facilite l'échange d'informations entre Parties, autres gouvernements et parties prenantes.

- 2.1. Le centre d'échange met à disposition par le biais de mécanismes électroniques et traditionnels des informations sur la Convention et ses processus.

- 2.2. Le centre d'échange facilite l'accès aux informations sur la diversité biologique et leur rapatriement.
- 2.3. Le centre d'échange aide les Parties et autres gouvernements à rendre des données disponibles à l'appui des activités relevant des questions thématiques et intersectorielles de la Convention et de l'objectif de 2010.
- 2.4. Le centre d'échange contribue à la mise au point technique future du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui a été créé dans le paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
- 2.5. Les Parties ont créé des sites Web de leurs centres d'échange qui adhèrent aux formats, protocoles et normes communs, y compris les normes qui régissent les métadonnées, comme le recommande le centre d'échange.

But 3- Le centre d'échange devient pleinement opérationnel avec la participation de toutes les Parties et d'un réseau élargi de partenaires

- 3.1. Toutes les Parties ont créé et mettent encore au point un centre d'échange.
- 3.2. Les partenaires concernés participent à un réseau élargi de centres d'échange.
- 3.3. Les Parties ont créé et utilisent des réseaux thématiques à l'appui des questions thématiques et intersectorielles de la Convention et de l'objectif de 2010.
- 3.4. Le centre d'échange contribue au développement du réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

Annexe II

PROGRAMME DE TRAVAIL DU MECANISME DE CENTRE D'ECHANGE JUSQU'EN 2010

Objectif	Activités
But 1- Le centre d'échange encourage et facilite la coopération technique et scientifique	
1.1. Le centre d'échange contribue à l'exécution d'activités relevant des questions thématiques, des questions intersectorielles et de l'objectif de 2010	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 1.1.1. Organiser des ateliers techniques pratiques avec des partenaires et des correspondants thématiques internationaux sur de nouvelles technologies d'information et fondées sur la Toile pour contribuer à l'exécution des activités relatives aux domaines thématiques et questions intersectorielles de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des communautés autochtones et locales 1.1.2. Inviter des responsables de programme et d'autres experts à participer aux ateliers du centre d'échange afin de mieux intégrer les travaux du centre d'échange aux travaux liés à l'application de la Convention 1.1.3. Inviter les Parties à faire bénéficier les ateliers techniques et les cours de formation de leurs

Objectif	Activités
	compétences techniques spécialisées 1.1.4. Mettre au point des outils et systèmes de collaboration, en particulier des systèmes fondés sur la Toile, pour aider les Parties à exécuter des activités et des travaux en collaboration 1.1.5. Travailler avec ses partenaires à la mise au point d'outils pour analyser les informations contenues dans les rapports nationaux des conventions de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique 1.1.6. Participer aux activités du Sommet mondial sur la société de l'information
1.2. Le centre d'échange facilite le transfert de technologies et la coopération technique	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 1.2.1. Aider les Parties et autres gouvernements à utiliser les nouvelles technologies de l'information et les technologies traditionnelles en vue de promouvoir le transfert de technologies 1.2.2 Promouvoir le transfert de technologies en participant à des foires commerciales, conférences, ateliers et autres manifestations de caractère technologique
1.3. Le centre d'échange facilite la coopération entre les trois Conventions de Rio et autres accords, organisations et initiatives environnementaux	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 1.3.1. Créer un groupe de travail technique entre les conventions de Rio et autres conventions sur l'environnement, et mettre au point des outils électroniques pour faciliter la communication et le travail 1.3.2. Publier par le biais de la boîte à outils du mécanisme du centre d'échange des normes techniques spécifiques pour aider à rendre interopérables les informations émanant des conventions de Rio et d'autres conventions sur l'environnement

Objectif	Activités
But 2 - Le centre d'échange encourage et facilite l'échange d'informations entre les Parties, autres gouvernements et parties prenantes	
2.1 Le centre d'échange met à disposition, par le biais de moyens électroniques et traditionnels, des informations sur la Convention et ses processus	Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays 2.1.1. Investir dans la création et l'utilisation de nouveaux outils et technologies d'échange d'informations pour rendre accessibles les informations relatives à la Convention 2.1.2. Investir dans l'utilisation d'outils traditionnels de diffusion des informations pour assurer un accès équitable aux informations relatives à la Convention Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux 2.1.3. Les centres d'échange nationaux rendent disponibles selon que de besoin des informations sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles
2.2. Le centre d'échange facilite l'accès aux informations sur la diversité biologique et leur rapatriement	Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays 2.2.1. Publier par le truchement du centre d'échange des informations sur les projets de numérisation des données relatives à l'observation et des collections de données sur les spécimens de l'histoire naturelle 2.2.2. Promouvoir un accès ouvert aux données relatives à l'observation et collections de données de spécimens de l'histoire naturelle qui ont été numérisées ainsi que la mise en place de réseaux distribués de données en collaboration avec d'autres initiatives internationales 2.2.3. Participer à des projets dont l'objet est de renforcer les capacités nationales de numériser, d'accéder et d'utiliser les données relatives à l'observation et les données de spécimens issues de collections de l'histoire naturelle 2.2.4. Collaborer avec des partenaires concernés, des établissements d'enseignement et des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales et le secteur privé pour faciliter l'accès aux données et informations pertinentes comme les ouvrages consacrés à la génétique, à l'observation, à l'environnement, à l'espace géographique et à la science.

Objectif	Activités
2.3. Le centre d'échange aide les Parties et autres gouvernements à rendre disponibles des données à l'appui d'activités relevant aux questions thématiques et intersectorielles de la Convention et de l'objectif de 2010	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 2.3.1 Encourager les Parties et autres gouvernements à rendre disponibles des données à l'appui de l'objectif de 2010 et de la mise en œuvre des domaines thématiques et questions intersectorielles de la Convention. 2.3.2 Créer un registre de métadonnées et d'informations que détiennent les centres d'échange nationaux 2.3.3 Rendre les informations disponibles par le truchement du centre d'échange sur la garde des données et les questions des droits de propriété intellectuelle 2.3.4 Améliorer les mécanismes dont se servent les Parties, autres gouvernements et parties prenantes pour communiquer des études de cas et autres informations sur les meilleures pratiques 2.3.5 Établir un lien avec d'autres systèmes d'information qui contiennent des ressources sur les meilleures pratiques 2.3.6 Aider à créer un catalogue bibliothécaire électronique mondial sur les informations relatives à la diversité biologique Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux 2.3.7 Les centres d'échange nationaux encouragent la collaboration technique en rendant disponible sur leurs sites des informations sur les compétences techniques spécialisées, les nouvelles technologies de l'information, les systèmes d'information géographique et la modélisation des données 2.3.8 Les centres d'échange nationaux contribuent à la création d'informations sur les ressources nécessaires pour aider les Parties à réaliser l'objectif de 2010, et les publient 2.3.9 Les centres d'échange nationaux rendent disponibles par le biais du réseau mondial des centres d'échange les bases de données nationales

Objectif	Activités
2.4. Le centre d'échange contribue à la mise au point technique future du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 2.4.1. Aider la participation des pays au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en faisant bénéficier les ateliers techniques et les cours de formation de leurs compétences techniques spécialisées 2.4.2. Continuer de diffuser des informations au moyen de méthodes traditionnelles afin d'assurer la pleine participation des Parties aux activités relevant du Protocole de Cartagena
2.5. Les Parties ont créé des sites Web de leurs centres d'échange qui utilisent, lorsque cela s'avère possible et s'il y a lieu, des formats, protocoles et normes communs, y compris les normes qui régissent les métadonnées, comme l'a recommandé le Centre d'échange	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 2.5.1. Continuer de mettre à jour et d'utiliser la boîte à outils du centre d'échange pour aider les Parties dans l'utilisation de formats, protocoles et normes communs 2.5.2. Publier pour utilisation à plus grande échelle par les Parties les normes qui régissent les métadonnées 2.5.3. Continuer de mettre à jour le vocabulaire contrôlé de la Convention sur la diversité biologique avec de nouveaux termes et termes en évolution constante qu'utiliseront les Parties pour faciliter l'interopérabilité des informations qu'elles emploieront comme descripteurs dans les archives des métadonnées de la page Web et dans les collections de bibliothèque 2.5.4. Offrir aux Parties et autres gouvernements l'aide dont ils ont besoin pour utiliser le vocabulaire contrôlé de la Convention, pour cataloguer les sujets et pour assurer le contrôle des autorités

Objectif	Activités
But 3- Le centre d'échange devient pleinement opérationnel avec la participation de toutes les Parties et d'un réseau élargi de partenaires	
But 3- Le centre d'échange devient pleinement opérationnel avec la participation de toutes les Parties et d'un réseau élargi de partenaires	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 3.1.1. Mettre à la disposition des Parties, par le biais du centre d'échange, des informations sur le financement du Fonds pour l'environnement mondial, y compris une liste des projets financés par ce Fonds et des activités liées au centre d'échange 3.1.2. Mettre davantage au point la boîte à outils du Centre d'échange pour aider les Parties et autres gouvernements à créer et mettre en place un centre d'échange 3.1.3. Utiliser les résultats des listes de vérification et des enquêtes sur l'état d'avancement du centre d'échange national pour mieux cibler les activités de renforcement des capacités au niveau national Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux 3.1.4. Grâce à leurs activités, les centres d'échange nationaux ont d'excellents arguments à présenter pour obtenir un financement, un soutien et des investissements durables 3.1.5. Les Parties qui n'ont pas un centre d'échange utilisent le financement du FEM pour le créer 3.1.6. Les Parties qui ont un centre d'échange bien en place participent à des programmes d'encadrement pour aider d'autres Parties dont le centre d'échange ne l'est pas encore

Objectif	Activités
3.2. Les partenaires concernés participent à un réseau élargi de centres d'échange	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 3.2.1. Mettre à la disposition des Parties et autres gouvernements des informations sur la mise au point et l'utilisation d'outils de communication électroniques et traditionnels 3.2.2. Aider les Parties et autres gouvernements à utiliser les outils de communication électroniques et traditionnels Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays 3.2.3. Établir des partenariats avec les réseaux existants 3.2.4. Publier par le truchement du centre d'échange des informations sur les activités des réseaux partenaires
3.3. Les Parties ont mis en place et utilisent des réseaux thématiques à l'appui des questions thématiques et intersectorielles de la Convention et de l'objectif de 2010	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 3.3.1. Publier des informations sur les partenariats du centre d'échange pour mettre en place des réseaux thématiques (Programme mondial sur les espèces envahissantes, article 8 j), etc.) 3.3.2. Publier des informations sur les réseaux thématiques existants et leurs ressources en données 3.3.3. Ajouter un élément sur les questions relatives au travail en réseau des ateliers techniques consacrés au renforcement des capacités et des réunions de formation organisées par le Secrétariat
3.4. Le centre d'échange contribue à l'expansion du réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 3.4.1. Mettre au point des outils de communication électronique interactive par le biais du site Web de la Convention en vue de promouvoir et de faciliter une plus grande communication et interaction avec les parties prenantes et la société civile 3.4.2. Créer des espaces électroniques fondés sur la Toile pour contribuer aux activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et pour encourager la participation de la société civile aux activités relatives à l'application de la Convention 3.4.3. Appuyer les objectifs de la stratégie de communication de la Convention au moyen de l'élaboration d'outils et de systèmes de diffusion de l'information 3.4.4. Publier à intervalles réguliers dans le Bulletin de la CBD (<i>CBD News</i>) un article sur les activités du

Objectif	Activités
	centre d'échange Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays 3.4.5. Participer à la création de modules d'éducation pour contribuer à l'exécution des activités relatives au programme de travail des domaines thématiques et des questions intersectorielles 3.4.6. Créer des modules de formation à l'utilisation de nouvelles technologies d'information et fondées sur la Toile qui seront utilisées aux réunions de formation et ateliers techniques 3.4.7. Appuyer les activités visant la création de réseaux d'éducation consacrés à l'éducation et à la formation en matière de diversité biologique 3.4.8. Recourir davantage aux outils de communication électronique et technologies fondées sur la Toile qui facilitent l'échange et la diffusion des informations sur le centre d'échange et ses activités

22.3. Transfert de technologie et coopération technique et scientifique (VIII/11))

Les recommandations suivantes sont extraites des paragraphes 5, 12 à 14, 22, 30, 39, 42, 46 et 52 du rapport de progrès par le secrétaire exécutif sur l'application du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique (UNEP/CBD/COP/8/19).

PARAGRAPHES DE LA DÉCISION VII/29 PERTINENTS POUR L'EXAMEN PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Demandes adressées au Secrétaire exécutif

1. Paragraphe 6 de la décision VII/29

La Conférence des Parties pourrait examiner les propositions et orientations élaborées par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.1) et se prononcer, à la suite, sur d'autres activités à entreprendre.

2. Paragraphe 7 de la décision VII/29

Concernant la section a) du mandat précisé au paragraphe 7 de la décision VII/29, la Conférence des Parties pourrait envisager de prendre note des propositions sur les options pour appliquer les mesures et mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section II) comme une première étape utile pour fournir des orientations pour les travaux des Parties visant à mettre en œuvre les activités prévues dans l'élément trois du programme de travail. La Conférence des Parties pourrait également vouloir examiner les autres conclusions du groupe sur la section a) de son mandat tel que contenu dans la section 2 de ses propositions et, en particulier, l'observation du groupe selon laquelle plus de travail serait nécessaire pour élaborer un ensemble de lignes directrices sur des environnements propices au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique, et son avis selon lequel ce travail devrait être entrepris au moyen d'un processus technique plus perfectionné au cours du prochain exercice biennal, conduisant à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Dans le cas où la Conférence des Parties déciderait de mettre en place ce processus technique plus élaboré, elle pourrait également souhaiter examiner le développement du mandat, qui pourrait, en accord avec les conclusions du groupe, notamment se pencher sur les questions: i) de la portée de ces lignes directrices; ii) des priorités à établir lors de développement des environnements favorables; iii) des liens et des différences entre le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique ; et iv) la formulation d'une vision à cet égard.

La Conférence des Parties pourrait également souhaiter examiner s'il y a lieu ou pas d'inclure les activités complémentaires proposées par les organisations internationales et par le Secrétaire exécutif, et identifiées dans les propositions sur les options pour appliquer les mesures et mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section II), dans sa décision en matière de transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique, sous forme d'invitations à l'organisation internationale et de demandes à l'attention du Secrétaire exécutif.

Concernant la section b) du mandat énoncé dans le paragraphe 7 de la décision VII/29, la Conférence des Parties pourrait envisager d'explorer les possibilités et mécanismes de coopération avec les processus des autres Conventions et organisations internationales (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section III). La Conférence des Parties pourrait, en particulier, envisager d'examiner la nécessité ou non d'intégrer les possibilités et mécanismes de coopération (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section III C) dans sa décision de transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique sous forme d'invitations à l'organisation internationale et de demandes au Secrétaire exécutif.

B. Autres paragraphes pertinents: paragraphes 11 et 12 de la décision VII/29

La Conférence des Parties pourrait envisager d'examiner les recommandations et rapports mentionnés dans les paragraphes 15 à 21 de la note du Secrétaire exécutif sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique et, sur la base de cet examen, identifier les approches génériques pour élargir le soutien scientifique et technique d'utilité pratique pour l'application de la Convention.

DEMANDES FORMULÉES AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET LA COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

1. Élément de programme 1: Évaluations technologiques

Activité 1.3.1

La Conférence des Parties pourrait demander au Secrétaire exécutif de poursuivre la compilation des informations pertinentes sur les méthodes d'évaluation des besoins. La Conférence des Parties pourrait également envisager de demander au groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique d'entreprendre une étude approfondie sur l'applicabilité du manuel *Handbook on Technology Needs Assessment* du PNUD/FME et de déterminer sa pertinence, en particulier pour le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique dans le cadre de la Convention, ainsi que d'explorer les options pour la réalisation de synergies en matière d'évaluation des besoins en technologie pour les besoins des différentes conventions. La Conférence des Parties pourrait demander au Secrétaire exécutif de coopérer avec le PNUD/FME aux fins que celui-ci l'aide dans ces explorations.

2. Élément de programme 2: Systèmes d'information

Activités 2.2.1 et 2.4.2

La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note de la compilation et de l'analyse renfermées dans le document d'information.

3. Élément de programme 3: Environnements favorables

Activité 3.1.1

La Conférence des Parties pourrait envisager de prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette tâche, d'inviter l'OMPI, la CNUCED et d'autres organisations compétentes, et de demander au Secrétaire exécutif de compléter l'étude.

Activité 3.1.2

La Conférence des Parties pourrait prendre note de la compilation et de la synthèse des informations pertinentes (UNEP/CBD/COP/8/INF/9).

ACTIVITÉS ENTREPRISES CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN INDICATEUR DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE AU TITRE DU CADRE POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS VERS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF DE 2010

La Conférence des Parties pourrait demander au Groupe d'experts sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique de poursuivre son exploration des options pour l'élaboration d'un indicateur sur le transfert de technologie aux fins d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique en association avec les activités envisagées du groupe d'experts, telles que précisées dans le paragraphe 0 de la note du Secrétaire exécutif sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique.

22.4. Ressources financières et mécanisme de financement (VIII/12)

Le préambule et les paragraphes 1 à 13 du projet de décision suivant sont reproduit du préambule et des paragraphes 1 et 4 à 15 du projet de décision contenu dans le paragraphe 1 de la recommandation 1/4 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention. Les paragraphes 14 à 20 et l'annexe viennent de la note du Secrétaire exécutif sur les ressources financières et le mécanisme de financement (articles 20 et 21): suivi des recommandations du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/20). Les paragraphes 21 à 23 viennent de la note du Secrétaire exécutif sur les ressources financières supplémentaires: état du financement, lacunes et solutions possibles UNEP/CBD/COP/8/21.

Dans les paragraphes 2 et 3 du projet de décision de la recommandation 1/4, le groupe de travail sur l'examen de l'application a recommandé que la Conférence des Parties examine la viabilité financière des divers programmes de travail de la Convention et examine le nouveau cadre d'attribution des ressources adopté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour ce qui est des conséquences potentielles de l'application de la Convention.

VIII/12. Ressources financières et mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique;

Soucieuse de la nécessité de disposer de manière adéquate, prévisible et rapide des fonds nécessaires pour l'application de la Convention;

Notant avec regret l'insuffisance des contributions volontaires pour l'application de la décision VII/22 sur les arrangements relatifs au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement;

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 et soulignant la nécessité d'examiner régulièrement le mécanisme de financement;

Consciente que les synergies entre les conventions de Rio peuvent offrir des possibilités d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources financières;

Notant les progrès réalisés dans l'application de la Convention à l'échelle nationale;

Notant par ailleurs que même si un certain nombre de pays industrialisés possèdent des programmes spécifiques de financement des activités relatives à la diversité biologique, l'aide au développement est et demeure une source de financement beaucoup plus importante pour les pays en développement;

Reconnaissant que l'aide officielle au développement peut procurer d'autres possibilités de financement pour la réalisation des objectifs de la Convention;

Reconnaissant également la nature dynamique des processus de prise de décision financière auxquels participent à la fois les donateurs et les bénéficiaires,

1. *Exhorte* les pays industrialisés Parties et les autres donateurs à augmenter leurs contributions au Fonds pour l'environnement mondial

2. *Reconnaît* que les Parties et les gouvernements devraient établir leurs propres priorités de financement des activités nationales relatives à la diversité biologique en se fondant sur le plan stratégique, de même que les stratégies et les plans d'action en matière de diversité biologique, en tenant compte de éléments pertinents des programmes de travail de la Convention;

3. *Décide* de procéder à un examen approfondi des ressources financières et du mécanisme de financement à sa neuvième réunion. Cet examen devrait :

- (a) se fonder sur les examens précédents ;
 - (b) se centrer sur les mesures prises ou à prendre pour lutter contre les obstacles;
 - (c) examiner la façon dont les ressources financières provenant du mécanisme financier et de l'assistance au développement officielle sont utilisées pour satisfaire les priorités nationales en matière de diversité biologique;
 - (d) recenser les options qui s'offrent aux Parties sur le plan de l'aide au développement pour l'application de la Convention, y compris par l'intégration de la diversité biologique au courant dominant;
 - (e) examiner comment le mécanisme financier peut améliorer la coopération entre les trois conventions de Rio, tout en tenant compte des priorités des Parties et de la compétence de chacune des conventions;
 - (f) établir une stratégie de mobilisation des ressources destinées aux activités d'application, à partir des résultats de l'examen approfondi;
4. *Adopte* une liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, en mettant à jour la liste adoptée dans la décision I/2;
5. *Envisage* d'éclaircir les critères d'admissibilité relatifs à l'accès et à l'utilisation des ressources financières par le biais du mécanisme de financement contenu dans la décision I/2, annexe I, en fournissant une liste de pays en développement Parties;
6. *Note et encourage* le Secrétaire exécutif à mettre à jour régulièrement les publications concernant les ressources financières et le mécanisme de financement, qui ont été mises à disposition par le Secrétaire exécutif en réponse à des demandes de la Conférence des Parties;
7. *Accueille* la décision du Groupe de travail des statistiques (WP-STAT) du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD), à sa réunion le 10-11 juin 2004, de rassembler des données par le biais du Système de notification du crédit sur l'aide visant les objectifs des conventions de Rio, et *invite* le Secrétaire exécutif et l'Organisation de coopération et de développement économiques à accroître leur collaboration en matière de recueil de données et à présenter des rapports réguliers sur l'état et les tendances du financement de la diversité biologique à la Conférence des Parties;
8. *Demande* au Secrétaire exécutif d'explorer les possibilités de collaborer avec le Réseau de coopération pour l'environnement et le développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de participer à ses activités et d'encourager la prise en considération des questions financières relatives à la diversité biologique par le biais de ce réseau;
9. *Encourage* le Secrétaire exécutif à conclure des mémorandums de coopération avec les institutions financières et les agences de développement international, à leur demande, afin de garantir un flux régulier d'information sur l'application des décisions de la Conférence des Parties et d'informer ces dernières concernant les ressources financières liées à la diversité biologique;
10. *Engage vivement* le Fonds pour l'environnement mondial à simplifier davantage les procédures de paiement des ressources de manière à tenir compte des conditions propres aux pays en développement Parties, notamment les pays les moins développés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, dont il est question aux paragraphes 5 et 6 de l'article 20;
12. *Invite* les Parties à accorder une place privilégiée à la diversité biologique dans leurs systèmes de planification du développement, y compris des documents de stratégie de réduction de la pauvreté, de manière à optimiser les possibilités offertes par l'aide au développement officielle;
13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer des propositions concernant l'initiative mondiale sur la banque, les entreprises et la diversité biologique, à partir du paragraphe 11 d) de la décision VI/16 et du

paragraphe 8 de la décision VII/21, en tenant compte par ailleurs de la recommandation sur l'engagement du secteur privé du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;*

14. *Décide* que la question des ressources financières et du mécanisme de financement continuera d'être à l'ordre du jour de la Conférence des Parties;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire, avec le concours du groupe d'étude sur le financement de la diversité biologique, une étude sur le financement de la diversité biologique afin de rassembler des informations adéquates sur le mécanisme de financement, compte tenu de la nécessité d'uniformiser les informations financières et de surveiller les tendances financières à long terme;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter le FEM à créer un groupe de travail conjoint pour examiner la formulation et l'application des orientations à donner au mécanisme de financement et pour explorer les possibilités de simplifier ces orientations, compte tenu du cadre des buts et objectifs visés dans la décision VII/30 ainsi que des indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif et le président directeur général du FEM de présenter les résultats de ces travaux au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention comme au Conseil du FEM;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de stratégie pour la mobilisation de ressources;

18. *Décide* d'adopter la liste à jour des pays développés Parties à la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, que contient l'annexe à la présente note ;

19. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à simplifier davantage les procédures de déboursement des ressources de manière à prendre en considération les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les pays en développement Parties à la Convention, en particulier les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires, comme le stipulent les paragraphes 5 et 6 de l'article 20 ;

* Voir également le projet de décision B présenté à la page 195 ci-dessous.

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, compte tenu des commentaires faits durant la huitième Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de suivi et d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial, de peaufiner un questionnaire sur l'efficacité du mécanisme de financement. Les résultats du questionnaire seront soumis à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Le questionnaire devrait :

a) être fondé sur les mesures en vigueur prises par la Conférence des Parties ou sur les requêtes que celle-ci a présentées ;

b) cibler les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique comme son principal public.

21. *Recommande* les marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques à titre d'instruments utiles pour la production de statistiques financières sur les activités d'assistance visant les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et *encourage* toutes les Parties et les gouvernements concernés à participer à l'élaboration et à l'amélioration des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

22. *Suggère* la tenue d'un examen des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques de concert avec un examen approfondi des ressources financières et des mécanismes financiers de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ;

23. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à mettre à jour l'information sur les sources et les activités de financement pour l'application efficace de l'objectif en trois volets de la Convention et de mettre régulièrement l'information à la disponibilité des Parties et, à cet égard, *invite* toutes les institutions financières compétentes, dont le groupe de la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à mettre cette information à la disposition du Secrétaire exécutif.

Annexe

**LISTE A JOUR DES PAYS DEVELOPPES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE (2006)**

Allemagne	Australie
Autriche	Belgique
Canada	Danemark
Espagne	Finlande
France	Grèce
Irlande	Islande
Italie	Japon
Luxembourg	Monaco
Norvège	Nouvelle-Zélande
Pays-Bas	Portugal
République tchèque	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Slovénie	Suède
Suisse	

23. *Suivi des progrès et des processus d'établissement des rapports, y compris l'intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques, rapports nationaux et Perspectives mondiales en matière de diversité biologique (VIII/13 et VIII/14)*

VIII/13. Cadre de vérification de l'application et de réalisation de l'objectif de 2010 et intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques

La décision provisoire suivante est issue de la recommandation 1/8 (paragraphe 1) du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention, et des recommandations X/4, XI/7 et XI/15 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les paragraphes 1 à 5 (section I) proviennent de la recommandation 1/8 (paragraphe 1) du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Le paragraphe 6 (section II) provient de la recommandation XI/15 de l'Organe subsidiaire. Les paragraphes 7 - 11 (section III) et les paragraphes 12-26 (section IV) proviennent des recommandations X/4 et XI/7 de l'Organe subsidiaire (pour les sections III et IV, des notes en bas de page indiquent l'origine de chaque sous-paragraphe. Ces notes en bas de page sont incluses uniquement à des fins d'identification et ne seront pas retenues dans la décision finale).

La Conférence des Parties

[Partie I]

1. *Note* que le cadre pour le contrôle de l'application de la Convention et la poursuite de l'objectif de 2010 est constitué des cinq éléments suivants:

(a) Les quatre buts et 19 objectifs du plan stratégique adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VI/26 ;

(b) Des indicateurs afin de mesurer les progrès dans l'application du Plan stratégique, à développer sur base des indicateurs proposés dans l'annexe I ci-dessous;

(c) Le cadre provisoire pour les buts et les objectifs, constitué de sept domaines d'action primordiaux, 11 buts et 21 objectifs, adopté à la décision VII/30;

(d) Des indicateurs orientés sur les résultats afin de mesurer les progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010 (comme adoptés dans la décision VII/30 avec les modifications recommandées par l'Organe subsidiaire dans sa recommandation X/5, tel que présentés dans l'annexe II ci-dessous); et

(e) Des mécanismes de rapport, y compris les Perspectives de la biodiversité mondiale et les rapports nationaux;

2. *Approuve* les lignes directrices pour l'examen des programmes de travail fournis dans l'annexe III ci-dessous;

3. *Décide* d'aligner le calendrier de consolidation des décisions liées aux programmes de travail de la Convention sur celui de l'analyse approfondie des programmes de travail, pour faciliter la préparation d'un ensemble de conseils consolidé sur chaque domaine thématique, améliorant ainsi la cohésion des conseils fournis aux Parties et atténuant la charge que représente la production de rapports pour les Parties;

4. *Décide également* d'examiner, lors de sa neuvième réunion, le processus de révision et d'actualisation du Plan stratégique en vue d'adopter un Plan stratégique révisé lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties;

5. *Décide également* d'aligner la numérotation des buts et des objectifs incorporés dans le programme de travail proposé sur la diversité biologique insulaire à celle du cadre d'évaluation des progrès enregistrés dans la poursuite de l'objectif de 2010;

[Section II]

6. *Note* que, lors de sa onzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné le but 10 du cadre provisoire et a recommandé que les objectifs suivants remplacent les objectifs existants dans le but 10 (comme contenus dans l'annexe II de la décision VII/30);

Objectif 10.1: Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.

Objectif 10.2: Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.

[Section III.]

7. *Adopte* les buts et objectifs mondiaux orientés sur les résultats intégrés dans les programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des zones marines et côtières, la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire, ainsi que dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, tels que contenus dans l'annexe IV en dessous de la présente décision en notant la relation entre ces objectifs et ceux du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de travail conjoint sur les terres arides et sub-humides entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification; 59/

8. *Souligne* que l'application mondiale des indicateurs ainsi que l'évaluation des progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010 ne devraient pas être utilisées pour évaluer le niveau d'application de la Convention dans des Parties ou des régions individuelles; 60/

9. *Souligne également* que les objectifs, tels qu'appliqués aux programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des zones marines et côtières, la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire, ainsi qu'au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, devraient, conformément à la décision VII/30, être considérés comme un cadre souple pour formuler des objectifs nationaux et/ou régionaux, selon les priorités et les capacités nationales et/ou régionales, en prenant en considération les différences dans la diversité entre les pays; 61/

10. *Presse les Parties et invite* les autres gouvernements à développer des buts et des objectifs nationaux et/ou régionaux et des indicateurs nationaux associés, prenant en compte, le cas échéant, la contribution des communautés autochtones et locales et d'autres intervenants et de les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris dans les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, ainsi que dans les plans d'action nationaux de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification pour les buts et objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides et les programmes nationaux sur les forêts pour les buts et objectifs du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts; 62/

11. *Souligne* le besoin de renforcement des capacités, de transfert des technologies et de ressources financières adéquates, principalement pour les pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, et les pays à l'économie en transition, afin de leur permettre de développer des connaissances, y compris des connaissances taxonomiques, pour obtenir

59/ Recommandation X/1 (paragraphe 5(a); X/4 (paragraphe 4 (a)); XI/7 (paragraphe 3(a), 4(a), 5(a))

60/ Recommandation XI/7 (paragraphe 3 (c), 4 (b), 5(c))

61/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (c)); XI/7 (paragraphe 3 (d), 4 (c), 5(d))

62/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (d)); XI/7 (paragraphe 3 (e), 4 (h), 5 (e))

un accès à des informations pertinentes sur leur diversité biologique, et mettre en œuvre de manière plus efficace des activités pour obtenir et contrôler des progrès à l'égard des buts et des objectifs; 63/

[SECTION IV]

Objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides

12. *Examine* les options techniques et les indicateurs mondiaux proposés pour les objectifs orientés sur les résultats du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides contenus dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4/Add.2); 64/

13. *Invite* la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à prendre note des objectifs orientés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, en particulier en élaborant son plan stratégique, et à les affiner davantage dans le cadre du programme de travail conjoint, à contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs au niveau régional si nécessaire et de contrôler les progrès à leur égard; 65/

14. *Souligne* le besoin d'études taxonomiques dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, prenant en compte les activités pertinentes dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale; 66/

Objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts

15. *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à prendre note des objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les indicateurs mondiaux associés proposés; 67/

16. *Invite* l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à explorer des options pour inclure, dans son processus mondial d'évaluation des ressources forestières, un rapport relatif aux objectifs et aux indicateurs sur les forêts dans le contexte de l'objectif de 2010 sur la diversité biologique mondiale; 68/

17. *Reconnaît* que la liste des indicateurs mondiaux proposés pour un développement supplémentaire pour le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, telle que contenue dans l'annexe I du rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/3), doit être affinée, et que les sources de données mondiales existantes devraient être utilisées dans tous les rapports sur les indicateurs afin d'atténuer la charge que représente la production de rapports; 69/

18. *Demande* au Secrétaire exécutif d'explorer des options, soumises à la disponibilité d'un financement, pour l'établissement d'un groupe de liaison constitué d'experts, d'organisations pertinentes (y compris des membres pertinents du Partenariat de collaboration sur les forêts), de représentants des processus de critères et indicateurs régionaux pertinents et des communautés autochtones et locales, afin d'évaluer la pertinence de la liste des indicateurs mondiaux proposés sur les forêts dont il est fait référence dans le rapport de la troisième réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/3) par rapport aux données disponibles, aux moyens visant à rassembler des données, à la faisabilité technique et à la rentabilité économique de leur application, et de fournir un

63/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (e)); XI/7 (paragraphe 3 (f), 4 (k), 5 (f))

64/ Recommandation XI/7 (paragraphe 3 (b))

65/ Recommandation XI/7 (paragraphe 3 (h))

66/ Recommandation XI/7 (paragraphe 3 (g))

67/ Recommandation XI/7 (paragraphe 4 (e))

68/ Recommandation XI/7 (paragraphe 4 (f))

69/ Recommandation XI/7 (paragraphe 4 (d))

projet de rapport pour examen par les Parties avant sa finalisation et ensuite pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties; 70/

19. *Invite* les Parties à partager leurs expériences dans la réalisation des objectifs mondiaux orientés sur les résultats dans la mise en œuvre nationale du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et dans le développement et l'application des indicateurs nationaux; 71/

20. *Souligne* le besoin d'études taxonomiques sur la diversité biologique des forêts, en particulier dans les pays mégadivers et en développement, prenant en compte les activités pertinentes du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale; 72/

Objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes

21. *Examine* les options techniques et les indicateurs mondiaux proposés pour les objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes contenus dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/10); 73/

Objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour les programmes de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières et la diversité biologique des eaux intérieures

22. *Prend note* des options techniques pour les objectifs mondiaux orientés sur les résultats pour les programmes de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières et sur la diversité biologique des eaux intérieures, contenues dans les annexes II et III du rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/6), comme lignes directrices complémentaires pour l'application des objectifs aux programmes de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières et sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures; 74/

23. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention Ramsar, pour les domaines de son mandat et conformément au rôle de la Convention Ramsar établi, par décision III/21, comme le partenaire de choix en matière d'utilisation rationnelle et durable des ressources en zones humides pour la Convention sur la diversité biologique, afin de contribuer à la réalisation des objectifs, de contrôler les progrès dans la poursuite de leur réalisation et de développer des objectifs spécifiques à une application en zones humides; 75/

24. *Invite* les conventions et plans d'action maritimes régionaux, ainsi que les larges projets relatifs aux écosystèmes marins, à prendre note des objectifs orientés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières, et de contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs au niveau régional si nécessaire, et de contrôler les progrès à leur égard; 76/

25. *Examine* le besoin de lignes directrices complémentaires afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs 5.1, 6.1 et 7.1 pour la diversité biologique des zones marines et côtières et pour la diversité biologique des eaux intérieures; 77/

26. *Recommande* que, lors de l'application des objectifs orientés sur les résultats pour la diversité biologique des zones marines et côtières et pour la diversité biologique des eaux intérieures à

70/ Recommandation XI/7 (paragraphe 4 (g))
71/ Recommandation XI/7 (paragraphe 4 (i))
72/ Recommandation XI/7 (paragraphe 4 (l))
73/ Recommandation XI/7 (paragraphe 5 (b))
74/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (b))
75/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (f))
76/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (g))
77/ Recommandation X/4 (paragraphe 4 (h))

d'autres programmes de travail, il soit tenu compte des impacts des pratiques de gestion dans les forêts, les terres arides et sub-humides, les montagnes et, principalement, les terres agricoles sur la diversité biologique des zones marines et côtières et des eaux intérieures, en particulier par rapport aux impacts en aval de l'utilisation et de la pollution des eaux; 78/

78/ Recommandation X/4 (paragraphe 6)

Annexe I

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES BUTS ET DES OBJECTIFS DU PLAN STRATÉGIQUE

<i>Buts et objectifs stratégiques</i>	<i>Indicateurs possibles</i>
But 1: La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international.	
1.1 La Convention établit l'agenda mondial en matière de diversité biologique.	Les dispositions de la CDB, les décisions de la COP et l'objectif de 2010 sont reflétés dans les programmes de travail des grands forums internationaux
1.2 La Convention promeut la coopération entre tous les instruments et processus internationaux pertinents afin d'apporter une plus grande cohérence aux politiques.	
1.3 D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, d'une manière conforme à leurs cadres respectifs.	
1.4 Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est largement appliqué.	
1.5 Les préoccupations sur la diversité biologique sont intégrées dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents, aux niveaux régional et mondial.	<i>Indicateur possible à développer:</i> <i>Le nombre de plans, programmes et politiques régionaux/mondiaux qui abordent de manière spécifique l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents</i> <i>L'application d'outils de planification tels que les évaluations d'impact sur l'environnement afin d'évaluer le degré d'intégration des questions liées à la diversité biologique</i> <i>La diversité biologique est intégrée dans les critères des donateurs multilatéraux et des banques régionales de développement</i>
1.6 Les Parties collaborent aux niveaux régional et sous-régional pour appliquer la Convention.	<i>Indicateur possible à développer:</i> <i>Le nombre de Parties participant à des accords régionaux ou sous-régionaux sur la diversité biologique.</i>
But 2: Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour l'application de la Convention.	
2.1 Toutes les Parties disposent de capacités suffisantes pour mettre en œuvre les actions prioritaires prévues dans la stratégie et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.	

<i>Buts et objectifs stratégiques</i>	<i>Indicateurs possibles</i>
2.2 Les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres Parties à l'économie en transition, disposent de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention.	Aide publique au développement allouée en soutien à la Convention (Comité d'aide au développement OCDE/DAC)
2.3 Les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, et d'autres Parties à l'économie en transition, ont accru les ressources et le transfert de technologie disponibles pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	
2.4 Toutes les Parties disposent de capacités adéquates pour appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	
2.5 La coopération technique et scientifique contribue beaucoup au renforcement des capacités.	<i>Indicateur à développer conformément à VII/30</i>
But 3: Les stratégies et les plans d'action nationaux sur la diversité biologique et l'intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention.	
3.1 Chaque Partie a mis en place des stratégies, des plans et des programmes nationaux efficaces pour fournir un cadre national pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et pour fixer des priorités nationales claires.	Nombre de Parties disposant de stratégies nationales sur la diversité biologique
3.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose d'un cadre réglementaire en place et opérationnel pour l'application du Protocole.	
3.3 Les préoccupations touchant à la diversité biologique sont intégrées dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels et intersectoriels nationaux pertinents.	<i>À développer</i> <i>Pourcentage de Parties avec des plans, des programmes et des politiques sectoriels et intersectoriels nationaux pertinents dans lesquels les préoccupations liées à la diversité biologique sont intégrées</i>

<i>Buts et objectifs stratégiques</i>	<i>Indicateurs possibles</i>
3.4 Les priorités des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique sont mises en œuvre activement, comme un moyen d'assurer l'application de la Convention au niveau national, et en tant que contribution importante à l'agenda mondial relatif à la diversité biologique.	<i>À développer</i> <i>Le nombre de stratégies et de plans d'action nationaux sur la diversité biologique qui sont mis en œuvre activement</i>
But 4: L'importance de la diversité biologique et de la Convention est mieux comprise, ce qui s'est traduit par un engagement plus large dans toute la société en faveur de la mise en œuvre.	
4.1 Toutes les Parties ont mis en œuvre une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et encouragent la participation du public pour soutenir la Convention.	<i>Indicateur possible à développer:</i> <i>Nombre de Parties mettant en œuvre une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et encourageant la participation du public</i> <i>Pourcentage du public sensibilisé à l'importance de la diversité biologique</i> <i>Pourcentage de Parties où les questions relatives à la diversité biologique sont prises en charge par le système éducatif public</i>
4.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques favorise et facilite la sensibilisation, l'éducation et la participation du public pour soutenir le Protocole.	
4.3 Les communautés autochtones et locales participent effectivement à l'application et aux processus de la Convention aux niveaux national, régional et international.	<i>À développer par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j)</i>
4.4 Les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les préoccupations touchant à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents.	<i>À développer</i> <i>Indicateur de l'engagement du secteur privé, par exemple, des partenariats volontaires de type 2 d'appui à l'application de la Convention</i>

Annexe II

INDICATEURS PERTINENTS POUR LES BUTS ET OBJECTIFS DE 2010 (REPRIS DANS LA RECOMMANDATION X/5 DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE, ANNEXE II)

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Principaux indicateurs pertinents</i>
Protéger les éléments constitutifs de la diversité biologique	

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Principaux indicateurs pertinents</i>
<i>But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes</i>	
Objectif 1.1 : Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.	Principal indicateur pertinent: • Couverture des aires protégées Autres indicateurs pertinents: • Tendances en termes de biomes, écosystèmes et habitats sélectionnés • Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées
Objectif 1.2: Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées	Indicateurs pertinents: • Tendances en termes de biomes, d'écosystèmes et d'habitats sélectionnés • Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées • Couverture des aires protégées
<i>But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces</i>	
Objectif 2.1 : Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques.	Principal indicateur pertinent: • Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées Autre indicateur pertinent: • Changement dans la situation d'espèces menacées
Objectif 2.2 : Améliorer la situation d'espèces menacées d'extinction.	Principal indicateur pertinent: • Changement dans la situation d'espèces menacées Autres indicateurs pertinents: • Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées • Couverture des aires protégées
<i>But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique</i>	

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Principaux indicateurs pertinents</i>
Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	Principal indicateur pertinent: - Tendances dans la diversité génétique des animaux domestiques, des plantes cultivées et des espèces de poissons ayant une grande importance socio-économique Autres indicateurs pertinents: - La diversité biologique utilisée pour l'alimentation et la médecine (indicateur en cours d'élaboration) - Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées
Promouvoir l'utilisation durable	
<i>But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle</i>	
Objectif 4.1 : Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	Principaux indicateurs pertinents: - Aires d'écosystèmes forestiers, agricoles et d'aquaculture gérées de manière durable <i>Proportion des produits issus de sources durables (indicateur en cours d'élaboration)</i> Autres indicateurs pertinents: - Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées - Indice trophique marin - Dépôts d'azote - Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques
Objectif 4.2 : La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.	Indicateur pertinent: <i>Empreinte écologique et concepts associés (indicateur en cours d'élaboration)</i>
Objectif 4.3 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international.	Principal indicateur pertinent: Modification de la situation d'espèces menacées

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Principaux indicateurs pertinents</i>
Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique	
<i>But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux</i>	
Objectif 5.1 : Ralentissement de la perte et de la dégradation des habitats naturels.	Principal indicateur pertinent: - Tendances en termes de biomes, d'écosystèmes et d'habitats sélectionnés Autres indicateurs pertinents: - Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées - Indice trophique marin
<i>But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes</i>	
Objectif 6.1 : Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes sont surveillées.	Indicateur pertinent: Tendances d'évolution des espèces exotiques envahissantes
Objectif 6.2 : Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.	Indicateur pertinent: Tendances d'évolution des espèces exotiques envahissantes
<i>But 7. Relever les défis posés par les changements climatiques et la pollution envers la diversité biologique</i>	
Objectif 7.1. Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.	Indicateur pertinent: Connectivité/fragmentation des écosystèmes
Objectif 7.2. Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique.	Dépôt d'azote Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques
Préserver les biens et les services issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain	
<i>But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance</i>	
Objectif 8.1. Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.	Indicateurs pertinents: - La diversité biologique utilisée pour l'alimentation et la médecine (indicateur en cours d'élaboration) - Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques - Indice trophique marin - Incidence des pertes d'écosystèmes dues à l'homme

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Principaux indicateurs pertinents</i>
Objectif 8.2. Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé, notamment au profit des pauvres.	Principal indicateur pertinent: - La santé et le bien-être des communautés qui dépendent directement des biens et des services fournis par l'écosystème local Autre indicateur pertinent: - La diversité biologique utilisée pour l'alimentation et la médecine
Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	
<i>But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales</i>	
Objectif 9.1. Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.	Principal indicateur pertinent: - Situation et tendances de la diversité linguistique et nombre de locuteurs des langues autochtones Autre indicateur pertinent: - Autres indicateurs à développer
Objectif 9.2. Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	<i>Indicateur à développer</i>
Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	
<i>But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</i>	
Objectif 10.1. Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses autres instruments pertinents.	<i>Indicateur à développer</i>
Objectif 10.2. Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses autres instruments pertinents.	<i>Indicateur à développer</i>
Veiller à la disponibilité de ressources adéquates	
<i>But 11: Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en œuvre la Convention</i>	
Objectif 11.1. Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	Principal indicateur pertinent: L'aide publique au développement fournie en soutien à la Convention
Objectif 11.2. La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à	<i>Indicateur à développer</i>

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Principaux indicateurs pertinents</i>
son paragraphe 4 de l'article 20.	

Annexe III

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION

A. Processus d'examen et, si nécessaire, de révision des programmes de travail

1. Examen du programme de travail actuel

L'examen de la mise en œuvre du programme de travail pourrait comprendre:

1. *Un examen de la mise en œuvre par rapport aux éléments du programme de travail lui-même* (objectifs, activités, etc.). Cet examen visera à déterminer:

(a) Si, et dans quelle mesure, les objectifs opérationnels et les activités prioritaires, dans leur ensemble ou sélectionnées, du programme de travail aux niveaux national, régional et mondial, ont été mis en œuvre par les Parties et d'autres intervenants et dans quelle mesure le Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires ont participé à cette mise en œuvre;

(b) Si, et dans quelle mesure, le programme de travail a facilité la mobilisation des ressources financières nécessaires. À cette fin, il conviendra d'analyser les tendances en termes de financement du domaine thématique, ainsi que les actions entreprises par le mécanisme de financement et d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux en réponse à la direction que la Conférence des Parties donnera au programme de travail;

(c) Si, et dans quelle mesure, la réalisation des activités a contribué à atteindre les buts et les objectifs du programme de travail;

(d) Si, et dans quelle mesure, la réalisation des activités a contribué à atteindre les buts et les objectifs du cadre d'évaluation de l'application de la Convention et des progrès enregistrés dans la poursuite de l'objectif de 2010.

2. *Une évaluation de la pertinence du programme de travail pour aborder les grands défis.* L'examen devrait apprécier l'efficacité actuelle et future du programme de travail dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement et du Plan de Johannesburg de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Les buts, objectifs et activités du programme de travail devraient être évalués par rapport à la situation et aux tendances en matière de diversité biologique, aux menaces importantes actuelles et potentielles (y compris les menaces directement liées à d'autres biomes) et d'autres questions naissantes, afin de déterminer si ces buts, objectifs et activités demeurent adéquats pour réduire le rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique, promouvoir une utilisation rationnelle des ressources génétiques et contribuer à un partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de celles-ci.

2. Révision et actualisation du programme de travail

Le programme de travail ne doit être révisé et actualisé que lorsqu'une telle nécessité aura été identifiée par le processus d'examen décrit dans la section 1 ci-dessus. Les étapes à suivre lors de la révision ou de l'actualisation du programme de travail sont:

1. Définir les buts et objectifs en fonction des besoins, en tenant compte de la situation et des tendances en matière de diversité biologique, et des menaces importantes actuelles et potentielles, ainsi que d'autres questions naissantes, afin de contribuer à l'accomplissement des trois objectifs de la Convention;

2. Intégrer la vision, la mission et le cadre provisoire des buts et des objectifs dans le programme de travail, tel que décrit à l'annexe III de la décision VII/30, et, le cas échéant, les buts et objectifs du Plan stratégique;

3. Évaluer les activités:

(a) Éliminer les activités de programmes de travail antérieurs qui ont été achevés, sont devenus obsolètes ou se sont avérés inefficaces;

(b) Inclure les activités nécessaires pour traiter les besoins, en prenant en compte: (i) la situation et les tendances en matière de diversité biologique, les menaces importantes actuelles et potentielles à l'égard de la diversité biologique, les obstacles à une utilisation durable des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, et l'expérience tirée de la version antérieure du programme de travail; et (ii) les résultats de l'analyse des lacunes prenant en compte toutes les activités pertinentes y compris celles menées dans le cadre d'autres conventions, et par des organisations et des initiatives qui contribuent aux objectifs du programme de travail. (Une telle analyse des lacunes permettrait également d'identifier des opportunités de collaboration ainsi que des domaines dans lesquels des activités supplémentaires apporteraient davantage de valeur);

(c) Reconnaître les activités entreprises par d'autres conventions, organisations et initiatives afin de réaliser les objectifs du programme de travail et se concentrer sur les activités du programme de travail à la Convention sur la diversité biologique qui comblent les lacunes et qui ajoutent de la valeur;

(d) Étudier les implications financières des activités par rapport à leur efficacité probable et à leurs impacts, et en tenant compte de la capacité des Parties et des partenaires à les mettre en œuvre.

4. Étudier des mesures permettant d'apporter un soutien pratique, y compris financier et technique, à la mise en œuvre aux niveaux national et régional.

B. Informations, outils et mécanismes permettant l'examen et la révision des programmes de travail

1. Types et sources d'information

1. Degré de mise en œuvre du programme de travail:

(a) Informations provenant des Parties (y compris les rapports nationaux et les rapports thématiques);

(b) Informations provenant de l'exercice de contrôle de la réalisation de l'objectif de 2010 (indicateurs);

(c) Informations supplémentaires provenant d'agences pertinentes des Nations unies, de conventions, d'organisations régionales et internationales, de communautés autochtones et locales et d'autres partenaires.

2. La situation et les tendances en matière de diversité biologique, les menaces qui pèsent sur la diversité biologique et les obstacles à l'utilisation rationnelle des ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation:

(a) Informations provenant de l'exercice de contrôle de la réalisation de l'objectif de 2010 (indicateurs);

(b) Informations provenant des Parties (y compris les rapports nationaux et les rapports thématiques volontaires);

(c) Informations supplémentaires provenant d'agences pertinentes des Nations unies, de conventions, d'organisations et de processus régionaux, et d'autres partenaires, y compris en particulier l'Évaluation de l'écosystème du Millénaire et d'autres évaluations.

3. Des ressources financières de mise en œuvre:

(a) Informations provenant des Parties et d'autres gouvernements sur les ressources financières et le mécanisme de financement pour les programmes de travail (y compris les rapports nationaux et les rapports thématiques);

(b) Rapports et informations provenant du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles;

(c) Informations supplémentaires provenant d'agences pertinentes des Nations unies, de conventions, d'organisations régionales et internationales et d'autres partenaires et intervenants.

2. Outils et mécanismes de soutien

1. Utilisation de groupes d'experts, mise en place d'ateliers régionaux et de consultations.
2. Développement d'un cadre pour coordonner l'utilisation des données d'évaluation disponibles provenant de différentes sources.
3. Élaboration d'un plan raisonnable pour l'examen de la mise en œuvre: un plan prenant en considération la disponibilité des rapports nationaux et d'autres informations.
4. Échange d'expériences et d'approches grâce au mécanisme de centre d'échange et d'autres mécanismes similaires.

Annexe IV

APPLICATION DES OBJECTIFS DE 2010 AUX PROGRAMMES DE TRAVAIL

<i>Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières¹</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures¹</i>	<i>Diversité biologique des forêts²</i>	<i>Diversité biologique des montagnes²</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides²</i>	<i>Diversité biologique insulaire³</i>
Domaine d'action primordial 1: Protéger les éléments de la diversité biologique						
But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes						
Objectif 1.1: Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.	Au moins 10% de chacune des régions écologiques situées dans des zones marines et côtières sont effectivement conservées.	Au moins 10% des régions des écosystèmes d'eaux intérieures connues sont effectivement conservées et sous gestion intégrée de bassins hydrographiques fluviaux ou de lac.	Au moins 10% de chacun des types de forêts de la planète sont conservés effectivement.	Au moins 10% de chacun des écosystèmes de montagne de la planète sont conservés effectivement.	Au moins 10% de chacun des écosystèmes situés dans des terres arides et sub-humides sont conservés effectivement.	Au moins 10% de chacune des régions écologiques insulaires sont conservées effectivement.
Objectif 1.2: Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.	Les habitats et les écosystèmes marins et côtiers particulièrement vulnérables, comme par exemple les récifs coralliens tropicaux et d'eaux froides, les monts sous-marins, les mangroves des écosystèmes hydrothermaux, les herbiers, les frayères et les autres zones vulnérables dans les habitats marins sont protégés de manière efficace.	275 millions d'hectares de zones humides d'importance particulière pour la diversité biologique sont protégés, y compris une représentation et une distribution juste des aires de différents types de zones humides d'un bout à l'autre de la gamme des zones biogéographiques.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts sont protégées dans les écosystèmes des forêts les plus menacés et les plus vulnérables par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des montagnes sont protégées par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont protégées par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.	Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.
But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces						
Objectif 2.1: Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations	Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations	Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des	Les populations d'espèces forestières des	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le	Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
d'espèces de certains groupes taxinomiques.	d'espèces de certains groupes taxonomiques des zones marines et côtières.	populations d'espèces de certains groupes taxonomiques dépendants d'écosystèmes d'eaux intérieures.	groupes taxonomiques menacés et les plus vulnérables sont restaurées, stabilisées ou leur déclin est sensiblement réduit.	déclin des populations d'espèces de montagnes les plus vulnérables et menacées.	déclin des populations d'espèces les plus vulnérables et menacées et vivant dans des terres arides et sub-humides.	d'espèces de certains groupes taxonomiques et améliorer l'état des espèces menacées.
Objectif 2.2: Améliorer l'état d'espèces menacées d'extinction.	Les espèces marines et côtières reconnues à l'échelle mondiale comme étant menacées ou en voie de disparition, plus particulièrement les espèces et les populations migratoires et transfrontalières, sont conservées de manière efficace.	Les espèces de plantes et d'animaux dépendants des écosystèmes d'eaux intérieures et reconnues à l'échelle mondiale comme étant menacées sont conservées, avec une attention toute particulière aux espèces et aux populations migratoires, transfrontalières et endémiques.	L'état de conservation des espèces forestières menacées est sensiblement amélioré.	L'état d'espèces de montagne menacées est sensiblement amélioré.	L'état des espèces menacées vivant dans des terres arides et sub-humides est sensiblement amélioré.	<i>Cet objectif est incorporé dans l'objectif 2.1.</i>
But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique						
Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale est conservée; les connaissances autochtones et locales	Empêcher toute nouvelle perte de la diversité génétique connue liée à l'exploitation de poissons vivants à l'état sauvage et d'autres espèces sauvages et d'élevage marines et côtières ; les	La diversité génétique connue des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de la faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale dépendantes des	La diversité génétique des espèces d'arbres à valeur commerciale, ainsi que d'autres espèces fournissant des produits non ligneux de la forêt, est conservée ; les	La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées et d'autres espèces fournissant des produits non ligneux de la forêt, de poisson et de faune sauvage à valeur commerciale	La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale vivants dans des terres arides et sub-humides est	La diversité génétique des cultures, du bétail et d'autres espèces insulaires à valeur commerciale est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.

<i>Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières¹</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures¹</i>	<i>Diversité biologique des forêts²</i>	<i>Diversité biologique des montagnes²</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides²</i>	<i>Diversité biologique insulaire³</i>
qui leur sont associées sont préservées.	connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	écosystèmes d'eaux intérieures est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	et d'autres espèces de montagne utiles est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
Domaine d'action primordial 2: Promouvoir l'utilisation durable						
But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle						
Objectif 4.1: Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	4.1.1: Tous les produits issus de l'exploitation de poissons proviennent de sources gérées de manière durable, et l'utilisation non durable d'autres espèces marines et côtières est minimisée. 4.1.2: Tous les établissements de mariculture opèrent dans le respect de la conservation de la diversité biologique et de l'équité sociale.	4.1.1: Les produits issus de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures proviennent de sources gérées de manière durable. 4.1.2: Les zones aquacoles des écosystèmes d'eaux intérieures sont gérées dans le respect de la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures.	Les biens et services forestiers proviennent de sources et de concessions gérées selon les principes de la gestion durable des forêts, y compris la conservation de la diversité biologique.	Les produits issus de la diversité biologique des montagnes proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique des montagnes.	Les produits issus de la diversité biologique des terres arides et sub-humides proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique.	Les produits issus de la diversité biologique insulaire proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique.
Objectif 4.2: La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.	<i>Des aspects de cet objectif sont abordés sous les objectifs 4.1.1 et 4.1.2.</i>	<i>Des aspects de cet objectif sont abordés sous les objectifs 4.1.1 et 4.1.2.</i>	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur les ressources biologiques forestières sont réduits.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique des montagnes sont réduits.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont réduits.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique sont réduits.
Objectif 4.3: Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international.	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages vivant dans des zones marines et côtières sauvages n'est menacée par le commerce	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages dépendante d'écosystèmes d'eaux intérieures n'est menacée par	<i>Option 1:</i> [Aucune espèce de flore ou de faune forestières sauvages, y compris des espèces de bois,	<i>Option 1:</i> [Aucune espèce de flore ou de faune sauvages de montagne n'est menacée par le commerce	[Option 1: Aucune espèce de flore ou de faune sauvages des terres arides et sub-humides n'est menacée par le	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages de montagne n'est menacée par le commerce international.

<i>Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières¹</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures¹</i>	<i>Diversité biologique des forêts²</i>	<i>Diversité biologique des montagnes²</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides²</i>	<i>Diversité biologique insulaire³</i>
	international.	le commerce international.	n'est menacée par le commerce international. <i>Option 2:</i> [Le nombre d'espèces de flore ou de faune forestières sauvages menacées par le commerce international est sensiblement réduit.]	international. <i>Option 2:</i> [Le nombre d'espèces de flore ou de faune sauvages de montagne menacées par le commerce international est sensiblement réduit.]	commerce international.] [<i>Option 2:</i> Le nombre d'espèces de flore ou de faune sauvages des terres arides et sub-humides menacées par le commerce international est sensiblement réduit.]	
Domaine d'action primordial 3: Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique						
But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux						
Objectif 5.1: Ralentissement de la perte et la dégradation des habitats naturels.	La perte et la dégradation des habitats naturels des zones marines et côtières, en particulier les mangroves, les herbiers, les récifs coralliens tropicaux et d'eaux froides, les monts sous-marins, les écosystèmes hydrothermaux et d'autres habitats importants, sont réduites.	La perte et la dégradation de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en particulier par une utilisation irrationnelle et non durable des eaux, sont réduites.	L'appauvrissement, la dégradation et le changement d'affectation des forêts actuels et l'impact sur la diversité biologique des forêts des feux de forêts non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, sont sensiblement réduits.	La perte et la dégradation actuelles des habitats naturels des montagnes sont sensiblement réduites et l'impact sur la diversité biologique des montagnes des feux non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit.	La perte et la dégradation actuelles des habitats naturels des terres arides et sub-humides sont sensiblement réduites et l'impact sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides des feux non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit.	L'appauvrissement et la dégradation des habitats naturels sont réduits.
But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes						
Objectif 6.1: Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes	Les voies d'accès des principales espèces exotiques	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
potentielles sont surveillées.	potentielles sont surveillées dans les écosystèmes marins et côtiers.	potentielles sont surveillées dans les écosystèmes d'eaux intérieures.	potentielles sont identifiées et surveillées dans les écosystèmes forestiers.	potentielles sont identifiées et surveillées dans les écosystèmes de montagne.	envahissantes potentielles sont identifiées et surveillées dans les terres arides et sub-humides.	potentielles sont surveillées.
Objectif 6. 2: Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les espèces exotiques envahissantes considérées comme les plus menaçantes pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces des zones marines et côtières.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les espèces exotiques envahissantes considérées comme les plus menaçantes pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces des eaux intérieures.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les espèces exotiques envahissantes très menaçantes pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces des forêts.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des montagnes.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des terres arides et sub-humides.	Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.
But 7. Relever les défis posés par les changements climatiques et la pollution à l'égard de la diversité biologique						
Objectif 7.1: Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.	Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des zones marines et côtières à s'adapter aux changements climatiques.	Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures à s'adapter aux changements climatiques.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les écosystèmes des forêts est préservée et renforcée.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les écosystèmes des montagnes est préservée et renforcée.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les terres arides et sub-humides est préservée et renforcée.	Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.
Objectif 7.2: Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique.	Réduire sensiblement la pollution marine provenant de sources terrestres et marines et ses impacts sur la diversité biologique.	Réduire sensiblement la pollution et ses impacts sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des forêts est sensiblement réduit.	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des montagnes est sensiblement réduit.	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides est sensiblement réduit.	Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique insulaire.

<i>Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières¹</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures¹</i>	<i>Diversité biologique des forêts²</i>	<i>Diversité biologique des montagnes²</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides²</i>	<i>Diversité biologique insulaire³</i>
			7.3 L'impact sur la diversité biologique des forêts des feux de forêts non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit. NOUVEAU			
Domaine d'action primordial 4: Préserver les biens et services issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain						
But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance						
Objectif 8.1: Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.	La capacité des écosystèmes marins et côtiers de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes d'eaux intérieures de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes forestiers de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes des montagnes de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes des terres arides ou sub-humides de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes insulaires de procurer des biens, des services et des ressources biologiques qui contribuent aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire locale et à la santé, principalement au profit des pauvres, est préservée.

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
Objectif 8.2: Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé, principalement au profit des pauvres.	Préserver, ou rétablir lorsqu'elles sont insuffisantes, les ressources biologiques marines et côtières qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres.	Préserver, ou rétablir lorsqu'elles sont insuffisantes, les ressources biologiques des eaux intérieures qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres.	Préserver les ressources biologiques des forêts qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres dépendantes des forêts.	Préserver les ressources biologiques des montagnes qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres vivant dans les montagnes.	Préserver les ressources biologiques qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres vivant sur des terres arides et sub-humides.	<i>Cet objectif est incorporé dans l'objectif 8.1.</i>
Domaine d'action primordial 5: Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles						
But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales						
Objectif 9.1. Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des zones marines et côtières sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des forêts sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des montagnes sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.
Objectif 9.2: Protéger les droits des	Les connaissances, innovations et	Les connaissances, innovations et	[Option 1: Les connaissances,	[Option 1: Les connaissances,	[Option 1: Les connaissances,	<i>Cet objectif est incorporé dans</i>

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des zones marines et côtières sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable. *	pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable. *	innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des forêts sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable. *] <i>Voir option 2 ci-dessous</i>	innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des montagnes sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable. *] <i>Voir option 2 ci-dessous</i>	innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable. *] <i>Voir option 2 ci-dessous</i>	<i>l'objectif 9.1.</i>
			<i>[Option 2: Les droits des communautés</i>	<i>[Option 2: Les droits des communautés</i>	<i>[Option 2: Les droits des communautés</i>	

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
			autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages relatifs à la diversité biologique des forêts, sont protégés, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.*]	autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages relatifs à la diversité biologique des montagnes, sont protégés, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.*]	autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages relatifs à la diversité biologique des terres arides et sub-humides, sont protégés, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.*]	
Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
Domaine d'action primordial 6: Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques						

<i>Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières ¹</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures ¹</i>	<i>Diversité biologique des forêts ²</i>	<i>Diversité biologique des montagnes ²</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides ²</i>	<i>Diversité biologique insulaire ³</i>
But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques						
Objectif 10.1: Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Tous les accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique marine et côtière sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique. **	Tous les accès aux ressources génétiques issues des écosystèmes d'eaux intérieures sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique. **	Tous les accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique des forêts sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. **	Tous les accès aux ressources génétiques issues des écosystèmes des montagnes sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. **	Tous les accès aux ressources génétiques issues des terres arides et sub-humides sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. **	Tous les transferts de ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres accords pertinents.

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières¹	Diversité biologique des eaux intérieures¹	Diversité biologique des forêts²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
Objectif 10.2: Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques issues de la diversité biologique marine et côtière sont partagés avec les pays d'où ces ressources sont issues. ***	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques issues des écosystèmes d'eaux intérieures sont partagés avec les pays d'où ces ressources sont issues. ***	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des forêts sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des montagnes sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des terres arides et sub-humides sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	
Domaine d'action primordial 7: Veiller à la disponibilité de ressources adéquates						
But 11. Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en œuvre la Convention						
Objectif 11.1: Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières au titre de la Convention, conformément à	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures au titre de la	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires de sources publiques ou privées, nationales ou internationales, sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail élargi sur la	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement, conformément à l'article 20, pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes.	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur les terres arides et sub-humides conformément à	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont allouées à toutes les îles, et en particulier aux petits États insulaires en développement et aux Parties qui sont des pays en développement, pour faciliter une mise en œuvre effective de ce programme de travail et, en général, pour leur permettre de s'acquitter

Buts et objectifs selon le cadre défini à l'annexe II de la décision VII/30	Diversité biologique des zones marines et côtières ¹	Diversité biologique des eaux intérieures ¹	Diversité biologique des forêts ²	Diversité biologique des montagnes²	Diversité biologique des terres arides et sub-humides²	Diversité biologique insulaire³
	l'article 20.	Convention, conformément à l'article 20.	diversité biologique des forêts au titre de la Convention, conformément à l'article 20.		l'article 20.	effectivement de leurs obligations au titre de la Convention.
Objectif 11.2: La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	Des technologies écologiquement rationnelles sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au titre de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 et à l'article 16.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20, pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	Des technologies sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement ce programme de travail et, en général, pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.
						La capacité des îles à mettre en œuvre ce programme de travail et toutes ses activités primordiales est sensiblement améliorée. NOUVEAU

1/ Objectifs provisoires tels que présentés dans l'annexe de la recommandation X/4 de l'Organe subsidiaire.

2/ Objectifs provisoires tels que présentés dans l'annexe de la recommandation XI/7 de l'Organe subsidiaire.

3/ Objectifs provisoires tels que présentés dans l'annexe de la recommandation X/1.

* Ces objectifs seront revus suite à l'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.

** Toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas Parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques

*** Ces objectifs seront revus suite à l'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

VIII/14. Rapports nationaux et Perspectives mondiales de la diversité biologique

La décision provisoire suivante est dérivée du paragraphe 1 de la recommandation 1/9 du Groupe de travail sur l'examen de l'application. Le paragraphe 15 a été ajouté à la lueur des demandes exprimées au Secrétaire exécutif dans cette décision.

1. *Reconnaisse* la nécessité d'aligner le mécanisme d'élaboration des rapports nationaux sur le cadre d'évaluation de l'application de la Convention et des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 ;
2. *Souligne* la nécessité de réduire la charge imposée aux Parties en matière d'établissement de rapports, en tenant compte de leurs obligations en vertu d'autres conventions ;
3. *Décide* que les quatrièmes rapports nationaux et rapports ultérieurs devront être axés sur les résultats et centrés sur l'état et les tendances de la diversité biologique, sur les actions mises en œuvre et les résultats obtenus à l'échelle nationale au titre de la réalisation de l'objectif de 2010 et des buts du Plan stratégique de la Convention ainsi que sur l'état d'avancement des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;
4. *Décide* que les Parties devront soumettre leurs quatrièmes rapports nationaux pour le 30 mars 2009 au plus tard;
5. *Invite* les Parties qui pensent qu'elles pourraient éprouver des difficultés à achever leurs rapports à la date fixée par la Conférence des Parties à en informer à l'avance le Secrétariat ;
6. *Recommande* l'organisation d'ateliers régionaux et/ou sous-régionaux en vue de faciliter la préparation des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et des rapports nationaux, l'échange d'expériences sur la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et l'évaluation des obstacles à la mise en œuvre de la Convention afin de réaliser les objectifs de l'alinéa 3 ci-dessus, et *prie* d'examiner les possibilités de financement de ces ateliers lors des débats sur le budget à la huitième réunion de la Conférence des Parties;
7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étudier et établir des mécanismes plus faciles et plus rapides de fourniture de fonds aux pays remplissant les conditions requises afin qu'ils puissent préparer leurs futurs rapports nationaux;
8. *Décide* que les Parties seront invitées à soumettre des rapports complémentaires sur les programmes thématiques qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010. En conséquence, *invite* les Parties à préparer, de leur plein gré, des rapports thématiques complémentaires sur la base du calendrier qui figure à l'annexe I de la recommandation 1/9; ^{79/}
9. *Décide* de créer un mécanisme de soumission des rapports en ligne, par le biais du Centre d'échange, que pourront utiliser de leur plein gré les Parties comme outil de planification;
10. *Décide* que la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera préparée aux fins de sa publication à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010 et qu'elle sera fondée sur les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux ainsi que sur d'autres informations reçues sur les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010;
11. *Convient* de faire reposer son examen de l'application de la Convention à sa dixième réunion sur les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux ainsi que sur l'analyse de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;
12. *Accueille avec satisfaction* l'initiative des cinq conventions relatives à la diversité biologique, par le truchement du groupe de liaison sur la diversité biologique:

^{79/} Report of the Working Group on Review of Implementation (UNEP/CBD/COP/8/4/Rev.1), recommendation 1/9.

(a) De se tenir informées des développements proposés dans les rapports nationaux de chaque convention et ce, en vue d'harmoniser dans la mesure du possible les approches retenues;

(b) De créer un portail Web doté de liens avec les rapports et les lignes directrices de chacune des conventions, portail similaire au Portail collaboratif sur les forêts;

(c) D'élaborer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, des modules de rapport communs pour des thèmes spécifiques;

13. *Prend note* des recommandations de l'Atelier PNUE-CMSC intitulé « Vers l'harmonisation des rapports nationaux sur les traités relatifs à la diversité biologique », qui a eu lieu en septembre 2004 (UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/6) et encourage le groupe de liaison sur la diversité biologique, en collaboration avec le PNUE-CMSC à examiner plus avant les questions touchant à l'harmonisation des rapports sur les conventions relatives à la diversité biologique et à formuler des propositions ;

14. *Encourage* les Parties à harmoniser au niveau national la collecte et la gestion des données pour les cinq conventions relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

(a) finaliser d'ici à la fin de juillet 2006 les lignes directrices pour les quatrièmes rapports nationaux, en tenant compte des avis exprimés lors de la huitième réunion de la Conférence des Parties et des commentaires écrits soumis par les Parties au Secrétariat;

(b) préparer un modèle pour le quatrième rapport national et le rendre disponible pour utilisation par les Parties sur une base volontaire;

(c) examiner le besoin d'améliorer les services de support technique aux Parties, tel que reflété dans la note du Secrétaire exécutif sur l'amélioration du soutien du Secrétariat à l'application de la Convention et à la réalisation de l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/COP/8/28/Add.1);

(d) examiner le besoin de fournir des ressources financières adéquates du FEM et d'autres instruments financiers bilatéraux et multilatéraux aux Parties y ayant droit, pour la préparation de leurs quatrièmes rapports nationaux, dans des délais adéquats et au plus tard le 1^{er} janvier 2007;

(e) organiser des ateliers de formation régionaux en vue de promouvoir les meilleures pratiques et l'échange d'expériences dans la préparation des quatrièmes rapports nationaux concurremment avec la réunion pertinente de la Conférence des parties.

*Annexe***CALENDRIER DES RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES SUR LES PROGRAMMES THÉMATIQUES¹**

Domaine thématique²	Examen approfondi		Date d'examen prévue
	Par la COP	Par l'Organe subsidiaire³	
Diversité biologique des forêts	COP-9	SBSTTA-12	Septembre 2006
Diversité biologique agricole	COP-9	SBSTTA-13	Mars 2007
Diversité biologique des eaux intérieures	COP-10	SBSTTA-14	Juillet 2008
Diversité biologique des montagnes	COP-10	SBSTTA-14	Juillet 2008
Diversité biologique marine et côtière	COP-10	SBSTTA-15	Mars 2009
Diversité biologique insulaire	A décider	A décider	A décider

¹ D'autres rapports complémentaires sur les questions intersectorielles pourraient être examinés.

² Le programme de travail sur les terres arides et sub-humides sera examiné à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

24. *Coopération avec d'autres Conventions et organisations et participation des parties prenantes à l'application de la Convention (VIII/15 et 16)*

VIII/15. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives

Les paragraphes 1- 4, 8 et 9 du projet de décision suivant constituent les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (recommandation 1/6). Les paragraphes 5 à 7 ont été rédigés pour refléter les résultats du travail réalisé par le Secrétaire exécutif, demandé par le Groupe de travail. Le paragraphe 10 a été rédigé pour refléter le résultat du travail effectué par le Secrétaire exécutif, comme demandé par le Groupe de travail relativement au paragraphe e) de la recommandation 1/1 C. Le paragraphe 11 a été rédigé à la lumière du paragraphe 6 de la résolution 8.18 de la CMS. En outre, la Conférence des Parties pourrait souhaiter renforcer la coopération en ce qui concerne les travaux de la Convention sur les espèces exotiques envahissantes, conformément au paragraphe 9 e) de la recommandation 1/6 du Groupe de travail.

La Conférence des Parties

1. *Demande instamment* aux Parties de faciliter la coopération entre les organisations internationales et de promouvoir l'intégration des questions relatives à la diversité dans tous les secteurs pertinents par la coordination de leurs positions au sein des diverses conventions et des autres enceintes internationales auxquelles elles participent, lorsque cela se justifie;

2. *Invite* les Parties à promouvoir, pour autant que besoin, la coordination entre les points focaux nationaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique en vue de réaliser des synergies sur les activités intersectorielles, et à s'efforcer de financer ces activités à partir du Fonds pour l'environnement mondial le cas échéant;

3. *Prend note* du rapport établi conjointement par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique sur les différentes possibilités pour renforcer davantage la coopération entre les trois conventions de Rio (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1);

4. *Prend note* du rapport élaboré conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et la Convention sur le patrimoine mondial sur les différentes possibilités pour renforcer la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2);

5. *Réserve un bon accueil* à la proposition du Secrétaire exécutif pour une approche plus systématique à la coopération, telle que définie dans le document UNEP/CBD/COP/8/25.

6. *Demande* au Secrétaire exécutif d'établir un partenariat mondial sur la diversité biologique aux fins de promouvoir les trois objectifs de la Convention et de contribuer à la réalisation de l'objectif, de parvenir, d'ici 2010, à une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, basé sur les initiatives et partenariats existants et visant à les compléter. Le mandat du Partenariat mondial pour la diversité biologique reposera sur les éléments définis dans l'annexe à la présente note;

7. *Invite* les organisations et réseaux compétents énumérés dans l'appendice de l'annexe à la présente note, et les représentants de réseaux affiliés, à participer au groupe de base du partenariat mondial sur la diversité biologique;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif, lorsque cela se justifie, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et humaines requises et conformément au mécanisme d'établissement des priorités établi par la Conférence des Parties, de coopérer avec les conventions, organisations et initiatives avec lesquelles la Convention a déjà signé des mémorandum de coopération en vue de faire avancer la

mise en œuvre de la Convention conformément aux décisions de la Conférence des Parties, notamment la possibilité d'élaborer des programmes de travail conjoints;

9. *Demande* au Secrétaire exécutif de se concerter avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce sur les questions pertinentes, notamment les droits de propriétés intellectuelles touchant au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les biens et services environnementaux, en vue entre autres d'identifier les options pour une collaboration plus étroite, y compris l'établissement d'un mémorandum de coopération afin de promouvoir les trois objectifs de la Convention;

10. *Note* qu'il pourrait être envisagé d'inviter les autres conventions liées à la diversité biologique, telles que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à intégrer le groupe de liaison, si leurs organes dirigeants au le Secrétariat exécutif en faisaient la demande.

11. *Se félicite* du programme de travail conjoint avec la Convention sur les espèces migratrices révisé (2006-8)^{80/}, *invite* les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique à entreprendre les activités pertinentes du programme de travail conjoint en collaboration, si besoin est, avec leurs homologues de la CMS, et *demande* au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétariat de la CMS pour mettre en œuvre les activités identifiées dans le programme de travail conjoint.

^{80/} Approuvé par la Conférence des Parties de la CMS à son paragraphe 6 de la résolution 8.18: "Intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action biodiversité nationaux et dans les programmes de travail actuels et futurs selon la Convention sur la diversité biologique,"

Annexe

PROPOSITION CONCERNANT LE BUT, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LE TYPE DE PARTENARIAT MONDIAL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. But général

1. Le partenariat mondial sur la diversité biologique vise à rassembler un large éventail d'organisations et de parties prenantes en soutien de l'objectif de réaliser, d'ici 2010, une réduction importante du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique.

B. Principes généraux

2. Le partenariat mondial sur la diversité biologique devrait:

(a) Être une alliance volontaire de partenaires qui conviennent de mettre en adéquation les activités pertinentes avec les buts et objectifs appropriés de la Convention sur la diversité biologique et des autres les conventions liées à la diversité biologique, à l'appui de la réalisation de l'objectif de 2010;

(b) Prendre en considération les trois objectifs de la Convention de manière équilibrée;

(c) Faciliter l'action sur le terrain pour parvenir à des résultats concrets, en portant son attention en particulier sur les activités identifiées comme priorités dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et des autres législations, programmes et plans régionaux et nationaux pertinents;

(d) Impliquer un large éventail de partenaires, notamment les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et la communauté scientifique;

(e) Nouer le dialogue avec des partenaires et des secteurs qui ne sont pas directement concernés par les questions relatives à la diversité biologique, notamment les secteurs agricole, des pêches, forestier, des finances et du commerce;

(f) Promouvoir les échanges au sein d'un large éventail de réseaux spécialisés par type de question et faciliter la création de nouveaux réseaux lorsque c'est nécessaire, sans chercher à les diriger;

(g) Posséder des bases scientifiques rigoureuses et permettre que les résultats des évaluations scientifiques de la diversité biologique soient traduits en actions efficaces;

(h) Appuyer la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire (ODM) en instaurant des liens clairs entre les ODM et l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et en agissant y donnant suite;

(i) Veiller à compléter les activités et initiatives en cours plutôt que les transférer.

C. Objectifs

3. Les objectifs du Partenariat mondial sur la diversité biologique devraient être de:

(a) Contribuer directement à l'application de la Convention à travers la mise en place activités spécifiques, dont l'appui aux points focaux nationaux, la coopération technique, les évaluations et soutien scientifiques, le partage des informations, la sensibilisation et la participation accrue du public, le renforcement des capacités au sein de communautés locales, la promotion, et l'échange d'expériences;

(b) Faciliter des partenariats afin de mieux répondre aux questions intersectorielles sur la diversité biologique et permettre l'intégration intersectorielle des éléments constitutifs de la diversité biologique, en y faisant participer un vaste éventail de partenaires;

(c) A faire mieux connaître les questions touchant à la diversité biologique auprès des responsables de l'élaboration des politiques et de la société dans son ensemble, en divulguant un message international tout à fait clair et cohérent bénéficiant d'un label commun;

(d) Réduire la répétition inutile d'activités afin de faire le meilleur usage qui soit des ressources limitées.

D. Modalités de travail

1. Approche générale

4. Le Partenariat mondial ne constituera pas un organe formel de la Convention mais fonctionnera plutôt comme une alliance peu structurée, large et volontaire pour renforcer la mise en œuvre.

5. Le statut juridique indépendant et les mandats de chaque organisation membre seront respectés.

6. Bien que les organisations et les réseaux participants continueront de fixer leurs propres priorités, le partenariat établira un programme de travail commun avec des buts et objectifs clairs pour cibler les efforts pouvant contribuer à l'effort collectif pour réaliser l'objectif de 2010. Ce programme de travail devra respecter notamment les programmes de travail de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique.

7. Le partenariat complètera et s'appuiera sur les arrangements de coopération existants entre la Convention et ses partenaires (notamment le Groupe de liaison conjoint, le groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, les autres groupes de liaison, les programmes et plans de travail conjoints, les mémorandums de coopération et les autres arrangements existants parmi les membres du partenariat mondial).

2. Structure et composition

8. Les organisations internationales énumérées à l'appendice ci-dessous seront invitées à constituer un groupe de base au sein du partenariat mondial. Le groupe de base procèdera, entre autres activités, à un examen permanent de la direction générale du Partenariat, arrêtera les questions à traiter en priorité dans le cadre du partenariat et identifiera les réseaux spécialisés par type de question à recruter ou, s'il y a lieu, à établir dans le cadre du Partenariat.

9. Les représentants des réseaux affiliés seront invités à participer au groupe de base du Partenariat mondial sur la diversité biologique, assurant que toutes les catégories de partenaires sont représentées (par exemple, les organisations autochtones, le secteur privé et la société civile).

10. Toute organisation, réseau et autre organe *bona fide* ayant des objectifs en lien direct avec la diversité biologique ou qui, par d'autres voies s'engage à contribuer à l'objectif de 2010 ou aux questions relatives la diversité biologique, peut être admis au Partenariat mondial sur invitation du groupe de base et sur recommandation du Secrétaire exécutif. Il sera demandé aux partenaires potentiels de montrer clairement leur attachement aux buts du partenariat avant de pouvoir l'intégrer (au moyen d'un mécanisme restant à être déterminé par le groupe de base).

11. La composition du groupe de base peut être revue à intervalles périodiques et ajustée afin d'être représentative du partenariat pris dans son ensemble.

12. Le Secrétariat du partenariat sera assuré par les membres du groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique à tour de rôle. Il est suggéré que la Convention sur la diversité biologique accueille dans un premier temps le secrétariat, avec les autres membres du groupe de liaison fournissant l'aide et prenant en charge les questions individuelles, comme établi d'un commun accord par le groupe de liaison. Le rôle du Secrétariat sera de faciliter et de coordonner les actions et non pas d'établir le programme de travail du partenariat. Cet arrangement peut être examiné à la dixième réunion de la Conférence des Parties ou avant qu'elle ne se déroule.

3. *Réunions et communication*

13. Des réunions générales du Partenariat auront lieu de temps à autre, généralement en association avec une autre réunion majeure liée à la diversité biologique (par exemple, une réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

14. Alors que le groupe de base conduira en règle générale ses travaux par téléconférence et par voie de communications électroniques, au moins une réunion du groupe de base sera tenue entre chaque Conférence des Parties.

15. Afin de favoriser une participation plus large, le partenariat pourrait mettre en place des portails, des gestionnaires de messagerie électronique, des espaces de réunion virtuels et d'autres moyens de technologies de communication, avec la nomination de présidents où cela s'avère nécessaire.

Appendice

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE BASE DU PARTENARIAT MONDIAL POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SUGGEREE

Conventions liées à la diversité biologique:

Convention sur la diversité biologique (CBD)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Convention sur les zones humides (Ramsar)

Convention sur le patrimoine mondial

Institutions spécialisées et programmes des Nations Unies:

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Banque mondiale

Organisations de la société civile

Un ou plusieurs représentants de:

- UICN - Union mondiale pour la nature
- Organisation(s) internationale(s) représentant des [les] communautés autochtones et locales
- Organisations scientifiques internationales

Représentants de réseaux affiliés:

Un représentant de chaque.

VIII/16. Engagement des parties prenantes du secteur privé dans l'application de la Convention

La décision provisoire suivante est adaptée de la recommandation 1/7 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention. Les paragraphes 1-5 de la recommandation 1/7 (les recommandations du Groupe de travail précédant la décision provisoire) ont été préalablement présentés dans un texte par souci de clarté. Les paragraphes 6 et 7 de la recommandation 1/7, accueillant favorablement la tenue d'une deuxième réunion sur « l'entreprise et le défi 2010 de la diversité biologique », n'ont pas été inclus étant donné que la réunion a déjà eu lieu. Au lieu de cela, il est fait référence au rapport de la deuxième réunion dans le paragraphe 5 ci-dessous (paragraphe 2 de la recommandation 1/7), qui prend note du rapport de la première réunion. Aucun changement n'a été apporté au texte de la décision provisoire dans la recommandation 1/7 du Groupe de travail sur l'examen de l'application (paragraphes 1 à 9 ci-dessous). Des idées supplémentaires, nées de la deuxième réunion sur « l'entreprise et le défi 2010 de la diversité biologique » que la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager, sont incluses à la fin de la décision provisoire (paragraphe 12 ci-dessous).

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions III/6, V/11 et VI/26 de la Conférence des parties, en particulier l'objectif 4.4 du Plan stratégique (« les principaux acteurs et parties prenantes, notamment le secteur privé, se sont engagés, en partenariat, à mettre en œuvre la Convention et intègrent les préoccupations de la diversité biologique dans leurs politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents »),

Soulignant la nécessité d'engager toutes les parties prenantes dans l'application de la Convention et dans la réalisation de l'objectif de 2010, tout en gardant présent à l'esprit que la responsabilité de la mise en œuvre incombe principalement aux Parties,

Notant qu'il existe de multiples raisons de promouvoir l'engagement des entreprises et de l'industrie dans l'application de la Convention, y compris les suivantes:

(a) Bien que le secteur privé soit sans doute le moins engagé de toutes les parties prenantes dans l'application de la Convention, les activités quotidiennes des entreprises et de l'industrie ont une incidence majeure sur la diversité biologique. Encourager les entreprises et l'industrie à adopter et à promouvoir des bonnes pratiques contribuerait d'une manière substantielle à l'objectif de 2010 et à ceux de la Convention;

(b) Les entreprises individuelles et les associations industrielles, qui peuvent avoir un rôle très influent sur les gouvernements et l'opinion publique, ont le potentiel de mettre davantage en évidence l'importance de la diversité biologique et de la Convention elle-même;

(c) Le secteur privé a des connaissances et possède des ressources technologiques relatives à la diversité biologique, ainsi que des compétences plus générales de gestion, de recherche et de communication, qui, si elles sont mobilisées, pourraient faciliter l'application de la Convention;

Se félicitant de l'initiative du Ministère brésilien de l'environnement et du Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA), élaborée conjointement avec l'Union mondiale pour la nature (UICN), le Conseil brésilien des entreprises pour un développement durable (CEBDS), Insight Investment et le Secrétaire exécutif, de développer des idées pouvant le mieux être réalisées à travers la Convention ou venir en appui de ses objectifs, en particulier pour engager les entreprises dans les questions de diversité biologique, comme moyen de réaliser l'objectif de 2010 ;

Prenant note du rapport de la première réunion sur « l'Entreprise et le défi 2010 de la biodiversité » (UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/5) qui s'est tenue à Londres les 20 et 21 janvier 2005, ainsi que du rapport de la deuxième réunion qui s'est tenue à São Paulo au Brésil du 3 au 5 novembre 2005 ;

Notant que les types d'outils et de mécanismes suivants peuvent être utiles pour faciliter la participation des entreprises et de l'industrie à l'application de la Convention et de son objectif de 2010:

(a) les matériels de sensibilisation et les ateliers de formation sur les questions relatives aux entreprises et à la diversité biologique destinés au secteur privé ;

(b) les orientations sur l'intégration des éléments relatifs à la diversité biologique dans les normes comptables et de performance facultatives et obligatoires, les lignes directrices et les indices existants afin de démarginaliser les éléments relatifs à la diversité biologique dans les pratiques des entreprises ;

(c) les systèmes de certification reflétant l'ensemble des questions relatives à la diversité biologique pour faciliter un choix des consommateurs qui soit basé sur les performances des entreprises en matière de diversité biologique ;

(d) les normes convenues au niveau international sur les activités ayant une incidence sur la diversité biologique ;

(e) les orientations et les outils pour assister les sociétés à appliquer des bonnes pratiques sur la diversité biologique ;

(f) les politiques et les plans d'action relatifs à la diversité biologique pour déterminer et mettre en œuvre l'engagement des sociétés en matière de diversité biologique ;

(g) les critères de diversité biologique pour orienter et évaluer les pratiques de gestion des entreprises en matière de diversité biologique ;

(h) les lignes directrices pour intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les procédures actuelles d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les évaluations d'impacts stratégiques ;

(i) les partenariats pour faciliter le partage des connaissances en ce qui concerne les bonnes pratiques ;

(j) les partenariats entre le secteur public et le secteur privé ;

Notant encore que certains des outils et mécanismes énumérés ci-dessus peuvent également être utilisés pour faciliter la coopération parmi les organismes gouvernementaux qui traitent de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et qui traitent du développement économique, par rapport à l'application de la Convention et la réalisation de son objectif de 2010,

Notant que la participation des entreprises et de l'industrie à l'application de la Convention et de son objectif de 2010 pourrait être facilitée par de nouveaux travaux entrepris dans le cadre de la Convention concernant l'élaboration :

(a) d'outils, d'orientations et de normes sur les questions relatives à la diversité biologique intéressant le secteur privé ;

(b) d'outils de mesure de la valeur de la diversité biologique et des services liés aux écosystèmes pour leur intégration dans la prise de décision ;

(c) d'orientations sur les mesures de compensation de la perte de diversité biologique, en accord avec les objectifs de la Convention ;

(d) d'orientations sur l'intégration de la diversité biologique dans les normes industrielles, les systèmes de certification et les lignes directrices ;

(e) d'un guide sur la Convention destiné au secteur privé ;

(f) d'orientations destinées aux Parties sur la façon de faire participer le secteur privé, en fonction des besoins et circonstances nationaux ;

1. *Engage vivement* les correspondants nationaux, travaillant en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés, à communiquer l'importance de la diversité biologique aux sociétés opérant sur le territoire des Parties, y compris les entreprises d'État et les petites et moyennes entreprises, à impliquer ces sociétés dans l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et à les encourager à adopter des pratiques qui soutiennent la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les objectifs de la Convention ;

2. *Encourage* les correspondants nationaux, lorsque cela se justifie, à intégrer les représentants du secteur privé dans les délégations nationales prenant part aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de la Conférence des Parties, et autres réunions intergouvernementales, ainsi qu'à les nommer pour participer aux groupes d'experts techniques ;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler l'information disponible sur l'étude de la viabilité pour la diversité biologique et les bonnes pratiques sur la diversité biologique, et de rendre cette information disponible au moyen du mécanisme de centre d'échange ;
4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de considérer le secteur privé en tant que destinataire de ces matériels de sensibilisation et de l'impliquer dans l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ;
5. *Invite* les entreprises et les organisations et partenariats pertinents à développer et à promouvoir le dossier de rentabilité pour la diversité biologique, ainsi qu'une utilisation plus large des lignes directrices concernant les bonnes pratiques, des critères, des systèmes de certification, des lignes directrices et normes de remise de rapports, notamment les normes de performance conformes aux indicateurs de 2010, et à préparer et à communiquer à la Conférence des Parties tout engagement volontaire pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010 ;
6. *Invite* les entreprises à aligner plus clairement leurs politiques et pratiques avec les buts et les objectifs de la Convention ;
7. *Encourage* les représentants des entreprises à participer aux réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et autres réunions intergouvernementales ;
8. *Décide* d'examiner, à sa neuvième réunion, des moyens supplémentaires de promouvoir l'engagement des entreprises dans l'application de la Convention, en accordant une attention particulière au rôle de la Convention à faciliter celui-ci ;
9. *Invite* le Groupe d'experts sur le transfert de technologie (GETT) à aborder le rôle du secteur privé dans la réalisation des trois objectifs de la Convention et d'examiner la pertinence de la recommandation présente pour le travail du groupe d'experts, et de produire un rapport à ce sujet à la Conférence des Parties ;
10. *Accueille* des initiatives nouvelles et continues pour engager les entreprises à faire avancer les objectifs de la Convention, notamment un dialogue entre les dirigeants d'entreprise et les ministres impliqués dans l'application de la Convention ;
11. *Invite* les entreprises et les organisations pertinentes à partager les informations sur l'évolution et les tendances en matière de diversité biologique ;
12. *Note* que des travaux supplémentaires dans le cadre de la Convention visant à explorer des moyens de soutenir les petites et moyennes entreprises basées sur des biens et des services respectueux de l'environnement permettraient de promouvoir de bonnes pratiques sur la diversité biologique parmi les entreprises et l'industrie ;
13. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec d'autres conventions et organisations internationales pertinentes, à explorer des moyens de renforcer l'application de la Convention ;
14. *Encourage* les Parties à accorder la priorité à la mise en œuvre de l'article 6 (b) de la Convention.

25. Orientations au mécanisme de financement (VIII/17)

Conformément à la pratique passée, un projet de décision sur les orientations au mécanisme de financement sera achevé vers la fin de la réunion suivant les résultats de la discussion concernant les autres points à l'ordre du jour, ainsi que la liste des orientations passées (UNEP/CBD/COP/8/INF/1) et le rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/8/10). (Voir également le projet de décision VIII/12 au point 22.4 de l'ordre du jour ci-dessus).

V. AUTRES QUESTIONS DE FOND ISSUES DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

26. Programmes de travail thématiques :

26.1. Diversité biologique des forêts : application du programme de travail (VIII/18)

A. Examen des questions issues de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/22

Le projet de décision suivant provient de la recommandation XI/11 de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties:

Rappelant le paragraphe 19 de la décision VI/22 de la Conférence des Parties dans lequel le Secrétaire exécutif est prié d'entreprendre une série d'actions à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts,

Consciente que de nombreuses organisations, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Forum des Nations Unies sur les forêts et les processus de la Banque mondiale liés à l'application de la législation forestière et à la gouvernance, les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et les processus régionaux liés aux forêts possèdent des informations pertinentes et à jour, notamment sur l'application de la législation forestière, la gestion durable des forêts, les programmes forestiers nationaux et l'intégration intersectorielle,

1. *Accueille avec satisfaction* : la note préparée par le Secrétaire exécutif sur les questions issues de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/22 (UNEP/CBD/SBSTTA/11/14); et le rapport sur les effets de l'application insuffisante de la législation sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/12) et la compilation des meilleures pratiques pour réduire les incidences néfastes et renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13).

2. *Félicite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les processus régionaux liés aux forêts, les autres organismes et conventions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les instituts de recherche, pour leurs divers apports et leurs efforts de collaboration dans la mise en œuvre des différentes actions décrites aux alinéas (a) à (g) du paragraphe 19 de la décision VI/22;

3. *Prie* les Parties et *invite* les organisations internationales et non gouvernementales à fournir des informations sur l'application de la législation forestière et le commerce s'y rapportant et sur leurs effets sur la diversité biologique des forêts, en vue de contribuer à l'examen du programme de travail;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

(a) renforcer la collaboration sur les questions relatives à l'application de la législation forestière et la gestion durable des forêts avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), la Banque mondiale, d'autres membres pertinents du Partenariat de collaboration sur les forêts et les processus régionaux liés aux forêts, en vue de compléter et d'appuyer les processus ministériels relatifs à l'application de la législation forestière et à la gouvernance et les initiatives semblables, d'améliorer la mise en œuvre des activités pertinentes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au niveau national et de déterminer comment la Convention sur la diversité biologique peut contribuer au développement des approches régionales ;

(b) faire la synthèse, en collaboration avec les membres pertinents du Partenariat de collaboration sur les forêts, des informations disponibles sur les moyens employés par les Parties pour

encourager la mise en œuvre de leurs programmes forestiers nationaux et de leurs stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique ;

(c) élaborer, en collaboration avec les parties prenantes et en tenant compte des travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Forum des Nations Unies sur les forêts, la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE), les autres processus régionaux liés aux forêts et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, le dossier sur les approches intersectorielles intégrées, en utilisant au mieux les instruments existants, notamment les programmes forestiers nationaux, afin de réduire les incidences néfastes et renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts, en vue de le présenter à l'Organe subsidiaire à sa douzième réunion et de le diffuser par voie électronique ou classique;

(d) suspendre l'exploitation du portail électronique sur les forêts de la Convention sur la diversité biologique en raison d'une fréquentation insuffisante, et orienter les Parties vers le site Web du système d'information conjoint du Partenariat de collaboration sur les forêts, accueilli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture(FAO) ^{16/} et inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à intégrer de manière plus globale les informations de la CBD sur les forêts à son portail ;

(e) achever l'évaluation des prélèvements non autorisés sur la faune (y compris la viande de brousse) tel que proposé dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13 et finaliser la compilation des meilleures pratiques esquissée dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13 ;

(f) compiler les enseignements tirés à partir du paragraphe 19 de la décision VI/22, en particulier ceux liés à l'alinéa (f) sur l'utilisation durable;

5. *Rappelant* le paragraphe 28 de la décision VI/22 et les paragraphes 7 et 11 b) de la décision VII/11, *encourage* les Parties à continuer d'intégrer l'approche par écosystème dans les politiques et pratiques de gestion forestière et à renforcer les capacités institutionnelles et humaines afin de mettre en œuvre la gestion évolutive;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à renforcer la collaboration à l'échelle nationale entre la Convention du patrimoine mondial, la Convention sur la diversité biologique et les centres de liaison de l'UNESCO, en vue d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et du programme de travail sur les aires protégées, dans les sites pertinents du patrimoine mondial, en tenant compte de la pertinence du programme de travail sur les aires protégées au niveau de la mise en œuvre de l'élément 1, but 3 et objectif 3 du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts;

7. *Examine* les résultats découlant de la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

8. *Explore* d'autres moyens de renforcer l'échange d'information et les capacités se rapportant à la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, à part le réseau Internet, comme les CD-ROM et les documents imprimés, et d'améliorer le partage d'informations concrètes et utiles sur les forêts sur le Web;

9. *Prend note* des impacts potentiels des arbres génétiquement modifiés sur la diversité biologique des forêts et *propose* un moyen de faire face à cette question.

B. Examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts

Le projet de décision suivant est pris du paragraphe 3 de la recommandation X/10 de l'Organe subsidiaire et ses annexes.

La Conférence des Parties

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un examen approfondi du programme de travail élargi en suivant la méthode d'examen proposée qui figure à l'annexe de la présente recommandation, en

collaboration avec des membres du groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, en prêtant une attention particulière à la transmission d'informations sur les obstacles rencontrés et d'informations techniques sur les succès enregistrés, et en tenant compte des recommandations pertinentes du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;

2. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à prendre connaissance des informations relatives à la présentation de rapports sur les forêts lors de la préparation de leurs troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, par exemple en consultant le site web du Partenariat de collaboration sur les forêts consacré au cadre commun d'information pour la présentation de rapports sur les forêts et par d'autres moyens non électroniques;

3. *Encourage* l'Equipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts relevant du Partenariat de collaboration sur les forêts à poursuivre ses travaux sur la simplification de la présentation des rapports et la réduction du nombre de demandes en la matière, y compris les possibilités d'établir ultérieurement un mécanisme commun de demande d'informations sur les forêts, par exemple la communication de données sur les objectifs mondiaux axés sur les résultats;

Annexe

PROPOSITION VISANT L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL ÉLARGI SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES FORÊTS

A. Sources d'information

1. Les sources d'information suivantes aideront à conduire l'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts :

(a) la source première de données doit être extraite des troisièmes rapports nationaux présentés par les Parties à la Convention en 2005; ^{81/}

(b) autres renseignements sur les forêts figurant dans les rapports nationaux présentés antérieurement à la Convention sur la diversité biologique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'Accord international sur les bois tropicaux (par les pays membres de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) uniquement), au Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ces documents peuvent être consultés par le biais du site web du Partenariat de collaboration sur les forêts consacré au cadre commun d'information pour la présentation de rapports sur les forêts et les processus régionaux de critères et d'indicateurs; ^{82/}

(c) informations communiquées dans les rapports thématiques sur la diversité biologique des forêts produits sur une base volontaire au titre de la Convention (rapports thématiques sur les écosystèmes forestiers présentés en 2001, ^{83/} rapports volontaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail élargi en 2003. ^{84/});

(d) « profils de pays » établis par la Commission du développement durable, ainsi que les rapports nationaux;

^{81/} Le groupe spécial d'experts techniques a rédigé, lors de sa première réunion en 2003, un nouveau questionnaire sur la diversité biologique des forêts à remplir dans le cadre des troisièmes rapports nationaux, qui reprend les 12 buts et les 27 objectifs du programme de travail élargi et qui a été adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/25.

^{82/} www.fao.org/forestry/site/26880/en.

^{83/} Voir le site <http://www.biodiv.org/world/reports.aspx?type=for>

^{84/} Voir le site <http://www.biodiv.org/world/reports.aspx?type=vfe>

(e) renseignements pertinents sur les progrès accomplis, dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et dans les programmes nationaux sur les forêts;

(f) questionnaires soumis aux organisations internationales dans le but d'apprécier la mise en œuvre à l'échelle internationale. ^{85/}

(g) examen de la mise en œuvre effectué par les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux communautés autochtones (p. ex., examen par la Global Forest Coalition des clauses liées aux forêts dans la Convention; ^{86/} programme de Forest People sur l'appréciation par les peuples autochtones des mesures de conservation de la diversité biologique financées par le Fonds pour l'environnement mondial; ^{87/} rapports présentés au Forum des Nations Unies sur les forêts; ^{88/} synthèse du rapport de la Réunion d'experts sur les connaissances traditionnelles relatives aux forêts et la mise en œuvre des engagements internationaux correspondants ^{89/}); et

(h) évaluations internationales ou mondiales des forêts, parmi lesquelles l'Évaluation des ressources forestières et l'Annuaire des produits forestiers de la FAO, les rapports de la FAO intitulés Situation des forêts du monde, les études de la FAO sur les perspectives régionales, les mises à jour de la FAO sur les programmes forestiers nationaux, l'examen annuel et évaluation de la situation mondiale des bois par l'OIBT, ^{90/} la prochaine étude de l'OIBT sur l'état de la gestion durable des forêts, l'analyse par le Forum des Nations Unies sur les forêts des progrès accomplis relativement aux propositions d'action du groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF)/Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF), ^{91/} les rapports d'évaluation présentés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)/groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, les Perspectives mondiales en matière de diversité biologique, le rapport de 2003 sur l'état des forêts établi par la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (MCPFE) et le prochain rapport de la MCPFE sur la gestion durable des forêts européennes.

B. Aspects techniques de l'examen

2. L'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts comprendra, quand cela apparaît possible et utile, les activités suivantes en ce qui a trait à la partie des troisièmes rapports nationaux présentés au titre de la Convention qui traitent de la diversité biologique des forêts et aux autres sources d'information mentionnées au paragraphe 5 de la note du Secrétaire exécutif sur les avis sur l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/15), prenant en compte l'annexe 3 de la recommandation 1/8 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

3. Un rapport d'information sera préparé par le Secrétaire exécutif en collaboration avec le groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre du programme de travail, sur l'état et les tendances de la diversité biologique des forêts et le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts. Ce rapport couvrira :

^{85/} A cette fin, le groupe spécial d'experts techniques a élaboré, lors de sa première réunion en 2003, un questionnaire destiné aux organisations internationales, y compris l'ensemble des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts. Le questionnaire a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion et transmis en 2004.

^{86/} Voir « Status of implementation of Forest-related Clauses in the CBD ». Mars 2002. FERN-Global Forest Coalition.

^{87/} Griffiths, T. 2005. Indigenous Peoples and the Global Environment Facility (GEF). Forest Peoples Programme.

^{88/} Cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine : Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, 6-10 décembre 2004, San José, Costa Rica (E/CN.18/2005/16)

^{89/} Costa Rica, 2004; Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales.

^{90/} http://www.itto.or.jp/live/Live_Server/400/E-Annual%20Review%202004.pdf

^{91/} Cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts (E/CN.18/2005/6).

- a) l'analyse et la présentation des informations dans un contexte régional, agrémentées de cartes;
- b) l'analyse et la synthèse des informations communiquées sous forme écrite dans les troisièmes rapports nationaux (plutôt qu'une simple indication de la fréquence de respect pour une question donnée), y compris les informations issues de la mise en œuvre des activités figurant au paragraphe 19 de la décision VI/22;
- c) l'évaluation du caractère approprié du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts relativement aux priorités nationales;
- d) la détermination des informations manquantes en regroupant les questions auxquelles il a été le moins souvent répondu, y compris la possibilité de demander aux Parties pourquoi aucune réponse n'a été donnée à une question particulière;
- e) l'étude des possibilités d'analyser et de synthétiser, présenter et publier les données soumises, y compris par le biais du mécanisme d'échange, de manière à tenir les Parties informées, à accroître l'intérêt des données communiquées et à favoriser l'appropriation;
- f) l'analyse des informations en déterminant, élaborant ou développant (de manière non limitative) :
 - (i) les principaux avantages tirés et les problèmes rencontrés, à l'échelle mondiale et régionale, dans la mise en œuvre du programme de travail;
 - (ii) les buts ou objectifs les plus appliqués;
 - (iii) les buts ou objectifs les moins appliqués;
 - (iv) les buts ou objectifs non appliqués;
 - (v) Les conclusions sur une base régionale;
 - (vi) Les conclusions sur une base mondiale;
 - (vii) les suggestions d'amélioration du programme de travail sur les forêts et les mesures à prendre à l'avenir;
 - (viii) Les enseignements tirés et les meilleures pratiques;
 - (ix) L'identification des obstacles à la mise en œuvre dans le contexte des priorités pour le renforcement des capacités
- g) l'évaluation d'ensemble de :
 - (i) l'utilité éventuelle du programme de travail sur les forêts pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts;
 - (ii) la contribution du programme de travail sur les forêts à l'atteinte des trois objectifs de la Convention.

4. L'analyse des informations communiquées dans la partie des troisièmes rapports nationaux consacrée à la diversité biologique des forêts présente certaines difficultés techniques. Parmi ces difficultés, qui doivent être notées dans l'introduction de l'examen et dont il convient de tenir compte dans son exécution, figurent :

- (a) l'incapacité d'évaluer l'état ou l'évolution de la diversité biologique des forêts directement, la plupart des questions n'ayant pas été formulées dans ce sens ;
- b) l'interprétation divergente des questions par les différentes Parties ;
- c) dans bien des cas, l'absence de données de référence.

5. L'évaluation et la détermination des succès enregistrés, des défis posés et des obstacles rencontrés, ainsi que des effets des types de mesures scientifiques et techniques prises et des outils employés pour mettre en œuvre le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, se

fonderont sur les troisièmes rapports nationaux et sur les autres sources d'information, comme il conviendra;

6. Compte tenu des difficultés relevées au paragraphe 4 ci-dessus, l'examen comprendra l'état et l'évolution de la diversité biologique des forêts, l'efficacité et les contraintes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les questions nécessitant un examen plus poussé découlant du paragraphe 19 de la décision VI/22. Cet examen formulera des recommandations sur des sujets liés au programme de travail, ainsi que des moyens possibles d'élaborer, concevoir et/ou affiner le programme de travail futur sur la diversité biologique des forêts.

26.2. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : critères de désignation des sites et processus d'établissement des rapports

Les paragraphes 1 et 2 du projet de décision suivant sont repris des paragraphes 7 (a) et (b) de la recommandation XI/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/8/3, annexe I). Le paragraphe 3 de la recommandation est pris du paragraphe 53 de la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.3). Dans le paragraphe 7 (c) de la recommandation XI/9, l'Organe subsidiaire recommandait que la Conférence des Parties examine d'autres moyens d'élaborer une approche stratégique, pertinente pour tous les programmes de travail, pour évaluer et surveiller les menaces, identifier les principales parties prenantes et promouvoir, s'il y a lieu, leur pleine participation à réduire les menaces (VIII/19).

La Conférence des Parties

1. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à promouvoir la reconnaissance et l'application du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures par les parties prenantes compétentes, en utilisant de l'information qui sera fournie, entre autres, dans le cadre du procédé identifié, entre autres, dans la recommandation X/9 de l'Organe subsidiaire;

2. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organisations internationales, sur une base volontaire et conformément aux besoins recensés, à apporter des ressources financières et autres ressources pour aider les travaux qu'effectuent le Secrétaire exécutif et le Secrétaire général de la Convention de Ramsar sur ces questions.

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

(a) *D'examiner*, dans le cadre de ses travaux avec la Convention de Ramsar, la rationalisation et l'harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar (réf. recommandation XI/9 de Ramsar, paragraphe 5), des orientations supplémentaires concernant, *entre autres*, les décisions VIII/-- [sur l'établissement des rapports nationaux] et VIII/-- [sur les résultats de l'Atelier sur l'évaluation de la mise en œuvre], les informations disponibles grâce aux indicateurs des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs axés sur les résultats à l'intention du Plan stratégique et du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures utilisés actuellement, ou en cours d'élaboration, et les activités relatives à l'établissement de rapports d'autres parties prenantes et processus, ainsi que les besoins d'information prioritaires tout en ne perdant pas de vue les capacités nationales d'établissement de rapports, afin de veiller à ce que les rapports nationaux produisent des informations essentielles et utiles de façon économique et en évitant le double emploi;

(b) *D'inviter* le Secrétariat de la Convention de Ramsar à explorer, à travers les moyens appropriés et sous réserve de disponibilités de ressources :

(i) D'autres moyens visant à perfectionner les mécanismes d'évaluation de l'ampleur, la répartition et les caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures, en accordant une attention toute particulière aux considérations relatives aux écosystèmes, en notant les besoins à long terme de telles évaluations à l'échelon

national, régional et global, y compris de celles des zones humides non répertoriées en tant que sites de la Convention de Ramsar ; et

(ii) A titre provisoire, les besoins nationaux de capacités liés à ces évaluations;

(c) *De développer* des propositions relatives à d'autres moyens aux fins:

(i) D'une approche stratégique, pertinente pour l'ensemble des programmes de travail, pour évaluer et assurer le suivi des facteurs de changement et identifier les parties prenantes clés, et promouvoir, comme il convient, leur participation pleine et entière à la réduction des facteurs de changement négatif et accroître les facteurs de changement positif ; et

(ii) Impliquer les parties prenantes dans le suivi et l'établissement des rapports sur les facteurs de changement, le statut et les tendances de la diversité biologique et la mise en œuvre des programmes de travail, et dresser des rapports sur les progrès réalisés à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technologiques et techniques ; et

(d) *De tenir compte*, comme il convient, lors de l'exécution de ces tâches, des calendriers pertinents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de travail tels repris à l'annexe de la décision VII/31.

26.3. Diversité biologique marine et côtière : ressources génétiques des grands fonds marins et gestion intégrée des zones marines et côtières (VIII/20)

Les paragraphes 1 à 8 du projet de décision suivant est issu des paragraphes 4 (a)-(d) et (f)-(i) de la recommandation XI/8 de l'Organe subsidiaire. Les paragraphes 9-15 proviennent du paragraphe 70 de la note du secrétaire exécutif sur l'amélioration de la gestion intégrée des zones marines et côtières (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.1). En outre, dans le paragraphe 4 (e) de sa recommandation XI/8, l'Organe subsidiaire a recommandé que la Conférence des Parties soit consciente de l'existence d'une série préliminaire d'options que les Parties et d'autres États peut utiliser, individuellement ou en coopération, pour la protection des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment i) l'emploi de codes de conduite, de directives et de principes; ii) la réduction et la gestion des menaces, y compris par la délivrance de permis et la conduite d'études d'impact sur l'environnement; l'établissement d'aires marines protégées; l'interdiction des pratiques nuisibles et destructrices dans les zones vulnérables, et souligne la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration de ces options et autres options, notamment dans le cadre de l'ONU. ^{92/}

La Conférence des Parties

1. *Note* que les écosystèmes des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les écosystèmes des bouches hydrothermales, des suintements froids, des monts marins, des coraux d'eau froide et des récifs spongieux contiennent des ressources génétiques qui présentent un grand intérêt du point de vue de la biodiversité et pour la recherche scientifique, ainsi pour les applications commerciales et de développement durable actuelles et futures;

2. *Reconnaît* que, vu la vulnérabilité de la diversité biologique des grands fonds marins et le manque général de connaissances scientifiques, il importe au plus haut point de développer la recherche et la coopération scientifiques et de prévoir la conservation et l'utilisation de ces ressources génétiques dans le cadre d'une démarche fondée sur le principe de précaution;

3. *Préoccupée* par les dangers qui menacent les ressources génétiques des grands fonds marins situés hors des limites de la juridiction nationale, *prie* les Parties et *exhorte* les autres États, ayant déterminé, conformément au paragraphe 56 de la décision VII/5, des activités et processus, réalisés sous leur juridiction et leur contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins situés dans ces zones, à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour gérer de façon durable de telles pratiques dans les écosystèmes fragiles des grands fonds marins, dans l'optique de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, et de rendre compte des mesures prises dans le cadre de leurs rapports nationaux;

4. *Invite par ailleurs* les Parties, les autres gouvernements, les établissements de recherche et les autres organisations concernées à rendre accessibles les informations concernant les activités de recherche sur les ressources génétiques des grands fonds marins situés dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et à faire en sorte que les résultats de la recherche et de l'analyse scientifique marine, une fois disponibles, soient effectivement diffusés par les voies internationales, selon qu'il conviendra, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de compiler et de continuer de diffuser ces informations par le biais du centre d'échange;

5. *Reconnaît* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer régleme les activités dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, et *exhorte* les Parties et les autres États de coopérer au sein des organisations internationales ou régionales compétentes afin de promouvoir la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées hors des limites de la juridiction nationale, y compris les ressources génétiques des grands fonds marins;

^{92/} Quelques délégations ont déclaré que ces questions ne devraient pas être examinées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, de poursuivre l'analyse et la revue des options de prévention et d'atténuation des effets de certaines activités dans des habitats marins choisis et de rendre compte des résultats obtenus aux futures réunions de l'Organe subsidiaire;

7. *Note* l'existence des informations scientifiques provenant d'autres programmes de travail, dont celui sur les aires protégées;

8. *Souligne* la nécessité urgente, en particulier dans les pays en développement, de renforcer les capacités en matière de diversité biologique des grands fonds marins, dont les capacités taxonomiques, afin de favoriser la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies et d'échanger les informations concernant les activités entreprises dans les grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

9. *Se félicite* de l'analyse des obstacles et des activités favorables intéressant la gestion intégrée des zones marines et côtières (AIZMC) que contient le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur l'application de l'AIZMC et qui est résumé dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.1);

10. *Reconnaît* l'importance de l'AIZMC pour atteindre l'objectif de 2010, *exhorter* les Parties et d'autres Gouvernements à créer un climat politique favorable à la mise en œuvre de projets d'AIZMC, selon qu'il convient, en:

(a) institutionnalisant les processus participatifs qui permettent aux parties prenantes, notamment les communautés autochtones et locales, de contribuer à la prise de décisions et à l'articulation d'une vision partagée en vue d'intégrer l'AIZMC dans les processus nationaux et régionaux;

(b) élaborant des structures institutionnelles pour l'AIZMC et, le cas échéant, en les renforçant, par exemple, par la mise sur pied de:

(i) une agence pilote dotée d'une mission clairement définie; ou

(ii) un mécanisme de coordination des rôles et responsabilités de chaque agence en ce qui se rapporte à l'AIZMC clairement défini;

(c) Si nécessaire, formulant et adoptant une stratégie nationale d'AIZMC;

(d) Entreprenant une étude exhaustive des législations environnementales et autres intéressant directement l'AIZMC et, si nécessaire, en adoptant la législation idoine;

(e) Adoptant une législation habilitante pour appliquer les dispositions pertinentes contenues dans des instruments juridiques internationaux et régionaux intéressant directement l'AIZMC;

(f) Veillant à une application effective de la législation, y compris en sensibilisant les autorités judiciaires et policières à l'importance d'une utilisation durable et viable des ressources marines et côtières ainsi qu'à l'importance de l'éducation au respect des règlements et de la poursuite des contrevenants; et

(g) Participant activement aux initiatives et accords internationaux tels que les programmes des mers régionales, les projets des grands écosystèmes marins (GEM) et les initiatives des bassins versants, afin de renforcer la coopération transfrontières;

11. *Invite* les Parties et d'autres Gouvernements, avec l'aide des spécialistes en gestion des zones côtières et des organisations compétentes, à:

(a) évaluer le niveau de référence de l'application de l'AIZMC par l'adoption et l'application d'indicateurs tels que l'Ensemble d'indicateurs de progrès AIZMC du PNUE (voir annexe II du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre de l'aménagement intégré des zones marines et côtières);

(b) habiliter et promouvoir les capacités des communautés locales et d'autres parties prenantes à utiliser les ressources de façon rationnelle et, le cas échéant, diversifier leurs économies et leurs sources de subsistance;

(c) procéder à l'évaluation des ressources naturelles et de leur importance économique et utiliser ces données pour la prise de décisions;

(d) veiller en sorte que l'information sur les avantages sociaux, économiques, écologiques, culturels et de santé qu'offre l'AIZMC bénéficie de la diffusion la plus large parmi les responsables gouvernementaux, les décideurs, les utilisateurs des ressources côtières et le grand public;

(e) améliorer substantiellement les capacités pour réaliser les activités d'AIZMC par le biais de programmes réguliers de formation et de recrutement; et

(f) soutenir et accompagner la mise au point et l'exploitation d'une base de données mondiale et interactive contenant des efforts d'AIZMC.

12. *Prie* les Parties de rendre compte, dans leurs rapports nationaux, des mesures arrêtées pour renforcer l'application de l'AIZMC;

13. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à soutenir les initiatives des gestionnaires de zones côtières et des hommes de science afin de:

(a) mettre en place les mécanismes appropriés pour combler les lacunes de communication, en tenant compte des connaissances locales et traditionnelles et des pratiques culturelles et en encourageant le recours à un langage accessible à tous (non technique);

(b) améliorer la collecte, la compilation, l'interprétation, la communication et la diffusion de l'information et la participation des parties prenantes à l'application des décisions de gestion;

(c) élaborer d'autres programmes adaptatifs d'AIZMC qui tiennent compte des/répondent aux changements écologiques et qui prennent en considération les risques physiques ou biologiques actuels ou émergents.

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, de compiler et analyser des études de cas sur l'application réussie ou pas de projets AIZMC et de communiquer les enseignements tirés pour que l'Organe subsidiaire puisse en prendre connaissance avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

15. *Prie instamment* les organismes de financement de passer des partenariats avec les Parties en développement en vue de soutenir les efforts nationaux et régionaux visant à construire des capacités de longue durée pour permettre la mise en œuvre effective de projets d'AIZMC et pour veiller à ce que le financement soit à la hauteur des besoins nationaux de l'aménagement intégré des zones marines et côtières.

26.4. Diversité biologique agricole : Initiative internationale sur la diversité biologique des sols, et initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition (VIII/21).

A. Initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition

Le projet de décision suivant est pris de la note du Secrétaire exécutif sur les options en vue d'une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.2)

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision VII/32, paragraphe 7, qui demande au Secrétaire exécutif d'engager les consultations nécessaires et d'avancer des options en vue d'une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition dans cadre du programme de travail existant sur la diversité biologique agricole de la Convention sur la diversité agricole, et d'œuvrer en collaboration avec les organisations compétentes afin de renforcer les initiatives existantes sur l'alimentation et la nutrition, d'accroître les synergies et d'intégrer pleinement les questions de diversité biologique dans leurs activités en vue de concrétiser le but 2 de l'objectif 1 de développement pour le Millénaire ainsi que tous les autres de ces objectifs,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis au titre de l'accroissement des synergies et de l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les activités d'autres initiatives ainsi qu'au titre de l'élaboration d'options qui ont été présentées dans la note du Secrétaire exécutif sur les options en vue d'une initiative intersectorielle pour l'alimentation et la nutrition (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.2) ;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Institut international des ressources phytogénétiques, au Ministère brésilien de l'environnement et à toutes les autres parties qui ont contribué au processus ;

3. *Adopte* le cadre d'une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition que renferme l'annexe ;

4. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à intégrer les questions touchant à la diversité biologique, à l'alimentation et à la nutrition dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, et autres plans et activités nationaux, notamment les plans d'action nationaux pour la nutrition et les stratégies visant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres parties prenantes à la mise en œuvre de l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, et de faire rapport sur son état d'avancement à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'intégrer l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition dans le mémorandum d'accord conclu entre la Convention et la FAO, la prochaine fois que ledit mémorandum sera soumis à révision ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations et initiatives compétentes à, compte tenu des travaux en cours, mettre en œuvre l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition.

Annexe

**CADRE PROPOSE POUR UNE INITIATIVE INTERSECTORIELLE SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE POUR L'ALIMENTATION ET LA NUTRITION**

A. Raison d'être

1. La diversité biologique est essentielle pour la sécurité alimentaire et la nutrition, offrant à cet égard des options pour des moyens de subsistance durables. L'intégrité de l'environnement est elle indispensable pour maintenir et créer des options viables pour le bien-être de l'humanité. Les connaissances que l'on possède aujourd'hui justifient l'adoption de mesures immédiates pour promouvoir l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes de sécurité alimentaire et de nutrition, contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Cela neutraliserait la simplification des régimes alimentaires, des systèmes agricoles et des écosystèmes de même que l'érosion des cultures vivrières. Compte tenu des difficultés éprouvées à identifier avec précision des régimes alimentaires optimaux, une variété d'aliments émanant d'animaux et de plantes demeure le choix préféré pour la santé de l'homme. Les systèmes d'alimentation traditionnels fournissent des synergies positives entre la santé de l'homme et celle des écosystèmes tandis que la culture offre un contexte essentiel pour servir de médiateur entre les choix alimentaires positifs.

2. Une initiative interdisciplinaire sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, fondée qu'elle serait sur l'approche par écosystème qui tire le parti maximum de la diversité biologique locale et de l'initiative pour s'attaquer aux problèmes de nutrition aidera les pays et les parties prenantes à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Sans une action urgente qui engage directement les milieux de l'environnement, de l'agriculture, de la nutrition et de la santé, on perdra la diversité biologique et les options positives qu'offre la diversité biologique domestiquée et sauvage pour remédier aux carences en nutriments et au nouveau fardeau des maladies non transmissibles.

B. Objet

3. L'objet global de l'initiative est de promouvoir l'utilisation durable accrue de la diversité biologique dans les programmes qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition humaine, apport à la réalisation de l'objectif 1 du Millénaire pour le développement (but 2), de l'objectif 7 et des buts et objectifs connexes de manière à pouvoir ainsi sensibiliser davantage les populations à l'importance de la diversité biologique, de sa conservation et de son utilisation durable.

C. Considérations générales

4. L'initiative doit être mise en œuvre sous la forme d'une initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail existant sur la diversité biologique agricole et elle devrait compléter les activités pertinentes qui en relèvent et relèvent d'autres programmes de travail et initiatives intersectorielles de la Convention. En outre, elle devrait tirer parti d'autres initiatives existantes pertinentes, les renforcer et éviter les doubles emplois.

5. L'initiative appliquera l'approche par écosystème, utilisant des approches interdisciplinaires et intersectorielles pour intégrer les objectifs que sont la santé, l'éducation, agriculture et l'environnement. Dans l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes de l'alimentation et de la nutrition, les activités qui s'inscrivent dans cette initiative seront d'abord axées sur les ressources en diversité biologique des écosystèmes locaux, y compris la diversité existant au sein de chacune des espèces. De même, l'importance culturelle et sociale de l'alimentation – aspect inhérent de l'existence humaine et de l'organisation communautaire – devrait être reconnue comme une force de motivation positive pour des régimes alimentaires et des écosystèmes sains.

6. Au cœur du succès de cette initiative se trouve un attachement à la durabilité. En conséquence, l'initiative devrait appliquer les principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable, y compris dans les programmes de nutrition. Elle étudiera la possibilité qu'ont les marchés locaux et

nationaux de se livrer à des échanges commerciaux et de fournir aux consommateurs une plus grande variété de denrées végétales, et d'offrir à ceux et celles qui produisent des biens fondés sur la diversité biologique une plus grande valeur.

7. Les activités qui relèvent de l'initiative devraient être sensibles aux besoins des communautés et élaborées avec la participation et l'engagement sans réserve de ces communautés. Elles devraient s'efforcer d'accroître la participation des communautés autochtones et locales aux travaux des institutions, programmes et processus nationaux et internationaux tout en cherchant à accroître la coordination entre tous les niveaux. Les activités devraient contribuer à 'l'apprentissage sur le tas' et à la gestion adaptative. Elles devraient être exécutées en conformité avec les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les "directives sur le droit à l'alimentation") adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Enfin, les activités existantes devraient être renforcées pour couvrir un programme intersectoriel à vocation plus mondiale sans oublier pour autant les particularités locales et culturelles.

D. Éléments

Élément 1. Développer et documenter le savoir

Objectif opérationnel 1

Corroborer les liens qui existent entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition, et préciser en particulier la relation entre la diversité biologique et la diversité alimentaire ainsi que les liens pertinents entre la santé humaine et la santé des écosystèmes.

Raison d'être

Les preuves que l'on possède actuellement de l'existence de liens entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition sont suffisantes pour justifier une action immédiate mais il reste à faire un travail additionnel. Le développement et la documentation des connaissances que l'on a de ces liens donneront à l'initiative une solide base scientifique qui permettra de mieux concevoir les activités et de formuler des messages de sensibilisation convaincants sur l'importance de la diversité biologique pour l'alimentation et la santé de l'homme, et du lien entre la santé humaine et la santé des écosystèmes.

Activités

1.1 Compiler, examiner et analyser :

- a) les informations scientifiques et connaissances autochtones et traditionnelles existantes sur les liens entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition (d'une manière conforme à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la) ;
- b) les études de cas sur les liens entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition ;
- c) la valeur de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition;

1.2 Stimuler la création et le rassemblement systématique de nouvelles données ;

1.3 Mettre au point, conformément à la décision VII/30, un indicateur (ou des indicateurs) de la diversité biologique aux fins de son (leur) utilisation pour l'alimentation.

Voies et moyens

La FAO et l'Institut international des ressources phytogénétiques seront les chefs de file de la mise en place des éléments concrets de l'initiative. L'Institut international des ressources phytogénétiques travaillera avec la FAO pour accroître l'utilisation, pour cette initiative, des bases de données de la FAO et des informations existantes. Le premier rapport sur l'État des ressources génétiques animales dans le

monde et le deuxième rapport sur l'État des ressources génétiques végétales dans le monde contribueront entre autres ressources à renforcer les éléments concrets nécessaires à la mise en œuvre et au succès de l'initiative. En outre, la FAO, par le truchement de sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pourrait aider les pays à générer, rassembler et diffuser de nouvelles données sur la composition en nutriments de cultivars spécifiques comme pourraient également le faire les centres internationaux de recherche agricole du GCRAI, par le biais de l'initiative Harvestplus. Un examen des données disponibles servira à identifier où les études de cas approfondies seraient les plus utiles. Sur la base des connaissances rassemblées, la FAO, l'Institut international des ressources phytogénétiques et le Secrétariat pourraient promouvoir, en collaboration avec des partenaires compétents, l'élaboration de l'indicateur ou des indicateurs et activités connexes qui sont décrits dans d'autres éléments de l'initiative (par exemple, la formulation d'une stratégie de communication).

Élément 2. Intégration des questions liées à la diversité biologique, à l'alimentation et à la nutrition dans les instruments de recherche et de politique générale

Objectif opérationnel 2

Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les agendas, programmes et politiques consacrés à la nutrition, à l'agriculture et à la réduction de la pauvreté.

Raison d'être

Les instruments de politique et de recherche existants ignorent souvent l'importance de la diversité biologique et des connaissances y relatives lorsqu'il faut s'attaquer aux problèmes locaux de la faim et de la malnutrition. Dans les études sur la nutrition, les instruments de recherche les plus couramment utilisés groupent les données alimentaires en grandes catégories, masquant la contribution d'espèces ou de cultivars à la nutrition et à la santé de l'homme. Dans les cadres réglementaires existants, des normes de qualité alimentaire de plus en plus rigoureuses risquent également de contraindre par inadvertance les producteurs d'aliments, limitant la capacité qu'ils ont de fournir aux marchés un éventail d'espèces et de variétés. Les politiques, programmes et projets destinés à favoriser la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire insistent parfois sur la prestation de sources d'aliments de base et de suppléments alimentaires tout en négligeant la valeur des diverses sources alimentaires disponibles localement. Dans ces cas là, la valeur de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, en particulier pour les pauvres et les groupes défavorisés, n'est pas pleinement mise à profit. Il sera donc nécessaire d'aborder la diversité biologique dans une optique proactive afin d'encourager les spécialistes et les chercheurs à modifier les approches actuelles et à donner la priorité en matière de recherche et de politique générale à l'examen des questions portant sur la qualité des aliments et non pas tout simplement sur leur quantité.

Activités

2.1 Intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les instruments de nutrition, notamment les suivants :

- a) Lignes directrices diététiques fondées sur les aliments ;
- b) Analyse de la composition des aliments et évaluations diététiques ;
- c) Plans d'action nationaux pour la nutrition ;
- d) Cadres réglementaires pertinents et législation aux niveaux national et international ;

2.2 Intégrer les questions liées à la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition dans les stratégies de sécurité alimentaire et de lutte contre la pauvreté, notamment les suivantes :

- a) Documents sur la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ;

- b) Droit à l'alimentation ;
- c) Projets et programmes de sécurité alimentaire, y compris les projets de sécurité alimentaire des ménages, les programmes scolaires et les jardins de famille ;
- d) Action et préparation en cas d'urgence.

Voies et moyens

La FAO, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'OMS et le Secrétariat, selon que de besoin, travailleront avec des partenaires compétents (y compris ceux qui sont identifiés dans la section E ci-dessous) pour faire avancer les activités qui relèvent de cet élément, y compris par le biais de leurs travaux sur l'élaboration de normes et de l'octroi d'un soutien aux pays membres, à leurs organismes chargés de la nutrition et aux services d'encadrement.

Élément 3. Conservation et promotion d'une utilisation accrue de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition

Objectif opérationnel 3

Neutraliser l'appauvrissement de la diversité des régimes alimentaires humains et des écosystèmes en conservant et en promouvant une utilisation accrue de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition.

Raison d'être

La diversité est progressivement remplacée par l'uniformité des marchés agricoles en particulier et des régimes alimentaires humains en général. Et pourtant, une base de ressources très diverses demeure vitale pour assurer la survie et le bien-être de l'humanité car elle fournit le socle d'adaptation aux conditions en évolution constante (y compris les changements dont fait l'objet l'environnement). La promotion de l'utilisation accrue de la diversité biologique permettra de contribuer à l'amélioration de la santé et de la nutrition des êtres humains tout en offrant des possibilités de diversification des moyens de subsistance et de création de revenus, sans oublier la préservation des traditions et connaissances socio-culturelles locales. Ensemble, ces résultats peuvent servir à réduire la pauvreté, fournissant des sérieuses incitations au maintien et au renforcement des activités de conservation de la diversité biologique à de multiples niveaux.

Activités

- 3.1 Conservation et utilisation durable de la diversité génétique des cultures et des animaux, y compris les parents sauvages des animaux et plantes domestiques ;
- 3.2 Conservation et utilisation durable des espèces négligées et sous-utilisées ;
- 3.3 Promotion des potagers, forêts agricoles et autres systèmes de production génétiquement divers qui encouragent la conservation *in situ* de plasma germinatif ;
- 3.4 Conservation et utilisation durable des ressources à l'état sauvage, y compris celles qui favorisent la viande de brousse et la pêche, notamment en maintenant des stocks viables d'espèces sauvages pour une consommation durable par les communautés autochtones et locales ;
- 3.5 Promotion, conservation et utilisation durable d'une diversité biologique importante associée aux systèmes agricoles, forestiers et aquicoles à tous les niveaux ;
- 3.6 Identification et promotion d'espèces actuellement sous-utilisées ou susceptibles d'offrir une valeur à l'alimentation et à la nutrition humaines ;

- 3.7 Soutien aux formes traditionnelles de production alimentaire des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention ;
- 3.8 Identification et mise en place d'incitations pour la diversification des cultures et la création de marchés de cultures alimentaires biodiverses, notamment au moyen de la vulgarisation, de la formation, de la tarification, de la distribution des facteurs de production, de l'édification d'infrastructures, du crédit et de la fiscalité ;
- 3.9 Protection et promotion des marchés respectueux de la diversité biologique en traitant les questions de réglementation.

Voies et moyens

La plupart des activités qui relèvent de cet élément seront exécutés dans le cadre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique agricole et du Plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture dont les activités 2, 4, 11 et 12 en particulier pourraient faire avancer les activités de l'initiative pour la conservation et la diversification des ressources génétiques végétales. Les mesures prises en application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (en particulier du but 9) contribueront également à la conservation de la diversité génétique végétale. Pour ce qui est des activités liées au marché, l'activité 14 du Plan d'action mondial favorisera la création de marchés pour les produits alimentaires biologiquement divers. En outre, il existe des possibilités de coopération avec l'Initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour, entre autres choses, fournir une assistance technique et créer des conditions d'action propices. Les activités envisagées pourraient être mises à l'essai au moyen de projets pilotes dans quelques pays et ce, afin d'évaluer leur efficacité et de mettre au point des approches.

Élément 4 – Sensibilisation du public

Objectif opérationnel 4

Sensibiliser le public aux liens qui existent entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition de même qu'à l'importance de la conservation de la diversité biologique pour réaliser les objectifs de santé et de développement.

Raison d'être

Les programmes et politiques de diversité biologique peuvent être rendus plus utiles pour les décideurs et les parties prenantes, et plus efficaces sur le terrain en expliquant clairement les liens cruciaux qui existent entre la diversité biologique et le bien-être de l'homme. Lorsque les populations rurales se rendent compte que la diversité biologique a une plus grande valeur grâce à ses impacts positifs aussi bien sur le revenu que sur la santé, il est vraisemblable qu'elles seront davantage incitées à la préserver et à la protéger. De surcroît, les questions de la production alimentaire liées à la nutrition et à la santé peuvent servir à mobiliser les consommateurs urbains comme ruraux qui sinon peuvent ne pas être motivés par les arguments environnementaux ou éthiques avancés en faveur de la durabilité de l'agriculture. Les questions alimentaires peuvent alors servir à rétablir les liens entre la production locale et la consommation mondiale, et entre les riches et les pauvres.

Activités

- 4.1 Elaboration d'une stratégie de communication ainsi que de publications apparentées et autres matériels pour être en contact avec le grand public, les décideurs, les communautés locales et les milieux de la nutrition, de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ;
- 4.2 Convocation d'ateliers nationaux et régionaux pour faire prendre conscience des liens qui existent entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition, et des activités menées à l'appui de ces liens.

Voies et moyens

Les activités de sensibilisation seraient intégrées dans le programme de travail de la Convention sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que dans les activités connexes de la FAO, de l'Institut international des ressources phytogénétiques, de l'OMS et d'autres organisations compétentes. Les activités qui relèvent du but 14 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes favoriseraient plus encore l'exécution de cet élément.

E. Partenaires et initiatives clés

8. La FAO, l'OMS, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Université des Nations Unies (UNU) et d'autres organisations intergouvernementales sont encouragés à inclure les questions relatives à la diversité biologique dans la mise en œuvre de leurs programmes et stratégies, sans pour autant qu'ils se limitent aux suivants :

- Plan d'action mondial pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (établi à l'aide du projet du Millénaire du Secrétaire général) et, en particulier, son plan d'action contre la faim ;
- Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de la FAO ;
- Stratégie mondiale de l'OMS sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé ; et
- Évaluation internationale de la science et de la technique agricoles au service du développement.

9. De même, les gouvernements et d'autres institutions nationales et internationales, l'Union internationale des sciences de la nutrition, le Conseil international pour la science (CIUS) et d'autres associations de recherche et d'enseignement, les organisations et mouvements de la société civile, y compris le 'Slow Food Movement' (Mouvement en faveur d'une alimentation lente) , les organisations des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que le secteur privé sont encouragés à contribuer à l'initiative.

B. Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols

Le projet de décision suivant est pris de la recommandation X/10 de l'Organe subsidiaire.

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres collaborateurs, à travers l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, et du Rapport du Séminaire technique international sur la gestion biologique des écosystèmes des sols pour des pratiques agricoles durables, organisé par l'Office brésilien pour la recherche agricole (EMBRAPA)-Soja et par la FAO à Londrina, Brésil, du 24 au 27 juin 2002;

2. *Note* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols est une question importante qui surpasse la diversité biologique agricole et qui se rapporte à la majorité des écosystèmes terrestres;

3. *Appuie* le cadre d'action contenu dans l'annexe de la présente recommandation en tant que base de mise en œuvre plus poussée de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols;

4. *Invite* le Secrétaire exécutif, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés à :

a) Soutenir et, selon qu'il convient, mettre en œuvre l'Initiative internationale pour la diversité biologique des sols;

b) Fournir d'autres études de cas sur le thème de la diversité biologique des sols à l'Initiative internationale pour la diversité biologique des sols afin de renforcer davantage cette initiative.

Annexe

CADRE D'ACTION

A. Principes stratégiques

1. La stratégie de mise en œuvre de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols doit adhérer aux principes suivants, dont l'importance a été mise en exergue par d'autres processus et/ou forums :

a) Mettre l'accent sur l'amélioration des moyens de subsistance des agriculteurs eu égard à la sécurité alimentaire, la diversité biologique des sols et d'autres occupations des sols pertinentes;

b) Exploiter les connaissances et expériences passées en combinant les savoir-faire et le bon sens des agriculteurs avec le savoir scientifique moderne;

c) Axer les efforts sur la recherche de solutions holistiques intégrées et l'adaptation technique aux contextes locaux dans un cadre clair qui s'appuie sur les principes d'application de l'Approche par écosystème;

d) Opter pour des approches adaptatives et de développement technologique participatif pour mettre au point des systèmes agricoles et des pratiques de gestion des ressources du sol selon le type de situation et le profil de l'agriculteur. Ces pratiques doivent être techniquement efficaces, écologiquement saines, économiquement viables et acceptables des points de vue social et culturel;

e) Rechercher et développer des partenariats et des alliances qui garantissent la pluridisciplinarité, favorisent les synergies et encouragent la participation de toutes les parties prenantes;

- f) Promouvoir les approches intersectorielles et pluridisciplinaires pour traiter différentes perspectives (sociales, politiques, environnementales, y compris les services procurés par la diversité biologique des écosystèmes des sols) par l'association et la souplesse;
- g) Hiérarchiser les actions en fonction des buts des pays et des besoins des bénéficiaires directs et valider ces actions au niveau local en obtenant la pleine participation de tous les acteurs;
- h) Promouvoir des solutions innovantes et souples adaptées aux conditions locales;
- i) Promouvoir le partage de l'information et/ou l'échange des données en tenant compte des articles 8 j) et 8 h) de la Convention sur la diversité biologique;
- j) Promouvoir l'entreprise et des stratégies commerciales pour la production agricole.

B. Mise en œuvre

2. L'Initiative aura un caractère multisectoriel et sera réalisée en tant qu'élément du programme de travail sur la diversité biologique agricole, par la coordination, et avec le soutien technique et de politique, de la FAO tout en affirmant les liens avec d'autres programmes thématiques de travail de la Convention, notamment ceux traitant de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, de la diversité biologique des montagnes et des forêts, ainsi qu'avec des questions intersectorielles pertinentes telles que l'Initiative taxonomique mondiale. L'Initiative travaillera, en outre, sur le volet coopération technologique et transfert de technologie. L'Initiative permettra d'appliquer l'approche par écosystème et les Principes et directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle sera en lien étroit avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et ses organes et mécanismes consultatifs, de manière à accroître les synergies entre les conventions et à éviter le doublonnage des activités.

3. Des progrès peuvent être faits en axant les efforts sur les domaines d'action stratégique suivants :

- a) Une plus grande reconnaissance des services essentiels que fournit la diversité biologique des sols dans tous les systèmes de production et sa relation à la gestion des sols; action qui passe par :
 - i) La recherche, la gestion de l'information, le recueil et la diffusion des données, le transfert de technologie, le partage et la coordination;
 - ii) La sensibilisation du public, l'éducation et le renforcement des capacités;
 - iii) L'adoption d'approches intégrées pour l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et le renforcement des fonctions agro-écosystémiques; notamment au regard de l'accent que la FAO met sur trois catégories de produit : évaluation, gestion adaptative, mobilisation et formation;
- b) Des partenariats et une coopération par le biais de programmes et actions d'intégration et de coopération.

C. Buts

- 1. Promouvoir la prise de conscience, la connaissance et la compréhension des principaux rôles, services environnementaux, groupes fonctionnels et les impacts de différentes pratiques de gestion, y compris celles des communautés autochtones et locale, dans différents systèmes agricoles et contextes agro-écologiques et socio-économiques.

2. Favoriser le sens des impacts, de la propriété et de l'adaptation, par les agriculteurs, des pratiques de gestion biologique des sols pour en faire une partie intégrante de leurs stratégies agricoles et de subsistance.
3. Promouvoir l'intégration de la conservation de la diversité biologique des sols dans les pratiques de gestion des sols.

Objectif 1 – Echanges de connaissances et d'informations et sensibilisation

Activité 1.1. : Dans un cadre commun qui reconnaît l'importance de la détermination des processus touchant la diversité biologique des sols, compilation, synthèse et évaluation d'études de cas aux fins d'avis pratiques et de diffusion active, notamment par le biais du Centre d'échange, à utiliser dans les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités.

Activité 1.2. : Création et renforcement des arrangements relatifs aux réseaux de contacts aux fins d'échange d'informations, d'expériences et d'expertise en mettant l'accent sur le soutien aux initiatives locales de terrain.

Activité 1.3. : Renforcement des actions de sensibilisation et d'éducation du public à la gestion intégrée des sols et aux approches agro-écologiques.

Activité 1.4. : Conception de systèmes d'information et de bases de données.

Objectif 2 – Renforcement des capacités pour le développement et le transfert des connaissances sur la diversité biologique des sols et la gestion des écosystèmes et leur transfert dans les pratiques des agriculteurs

Activité 2.1. : Évaluation des besoins en renforcement des capacités des agriculteurs et autres gestionnaires des terres, chercheurs et programmes de développement pour la gestion intégrée des écosystèmes et des ressources biologiques du sol.

Activité 2.2. : Elaboration d'outils et d'indicateurs biologiques des sols aux fins d'évaluation et de surveillance de la santé du sol et du fonctionnement de l'écosystème, pour utilisation aux niveaux mondial, régional et national et conformément au cadre contenu dans la décision VII/30.

Activité 2.3. : Promotion d'approches de gestion adaptative pour la formulation et l'adoption de pratiques, technologies et politiques de gestion biologique des sols afin de favoriser et améliorer la santé des sols et la fonction des écosystèmes et contribuer à une utilisation durable des sols.

Activité 2.4. : Mobilisation d'action de R&D ciblées et participatives afin de favoriser une meilleure compréhension des fonctions de la diversité biologique des sols et des capacités de régénération des écosystèmes en rapport avec l'utilisation des terres et l'agriculture durable

Objectif 3 – Renforcer la collaboration parmi les acteurs et les institutions et intégrer la diversité biologique des sols et leur gestion biologique dans les programmes de gestion et de réhabilitation des terres et de l'activité agricole

Activité 3.1. : Intégrer la diversité biologique des sols et la gestion des écosystèmes dans les programmes et politiques de gestion des terres et des activités agricoles.

Activité 3.2. : Développer des partenariats et des activités de collaboration pour la formulation et la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la diversité biologique des sols en guise de partenariat entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique, en considérant la nécessité d'une coordination avec la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification et ses travaux en cours, en vue d'accroître les synergies et d'éviter le doublonnage des activités, et en exploitant les connaissances existantes d'initiatives liées à la diversité biologique des sols dans tous les écosystèmes terrestres.

Activité 3.3. : Promouvoir la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement relatifs à la diversité biologique des sols.

C. Impacts socio-économiques potentiels sur les communautés autochtones et locales des technologies génétiques variétales restrictives

Les paragraphes 1-6 du projet de décision suivant provient de la recommandation 4/7 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/8/7, annexe I). Les paragraphes 7-11 viennent des paragraphes 3 (b)-(e) de la recommandation X/11 de l'Organe subsidiaire. Dans le paragraphe 3 (a) de cette recommandation, l'Organe subsidiaire a recommandé que la Conférence des Parties détermine l'envergure du mandat de ses organismes en ce qui concerne les technologies génétiques variétales restrictives.

La Conférence des Parties

1. Réaffirme la partie III de sa décision V/5 (utilisation des technologies génétiques variétales restrictives);
2. Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes compétentes à:
 - a) respecter le droit des agriculteurs et des communautés autochtones et locales d'utiliser, de conserver et d'échanger les semences ou le matériel de propagation de leurs exploitations, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale ;
 - b) promouvoir la coopération et les synergies entre les institutions et les experts en vue de mener d'autres recherches et études sur les impacts potentiels et d'autres aspects des technologies génétiques variétales restrictives, notamment leurs impacts écologiques, socio-économiques et culturels sur les communautés autochtones et locales, y compris à partir de l'évaluation des risques au cas par cas relativement aux différentes catégories de technologies génétiques variétales restrictives⁹³ conformément au principe de précaution ; et
 - c) diffuser des informations pertinentes fondées sur la recherche et des études scientifiques, sur les impacts écologiques, socio-économiques et culturels sur les communautés autochtones et locales, notamment par le biais du mécanisme de centre d'échange ;
3. Exhorte les Parties et les gouvernements, les institutions financières internationales et régionales et les agences de développement, ainsi que les autres donateurs, à favoriser le transfert de technologie et à appuyer les mesures de création de capacités, conformément aux besoins et aux priorités nationaux, en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques, par les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition pour traiter les aspects écologiques, socio-économiques et culturels des technologies génétiques variétales restrictives;
4. Exhorte également les Parties et les gouvernements, les institutions financières internationales et régionales et les agences de développement, ainsi que les autres donateurs, à appuyer, par des mesures de création de capacités, les petits exploitants agricoles et les communautés autochtones et locales dans l'application de la partie III de la décision V/5 ;
5. Exhorte en outre les Parties à encourager et faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les débats futurs sur les technologies génétiques variétales restrictives organisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;
6. Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à mener, dans les limites de leurs mandats respectifs, des études sur le relevé documenté des brevets accordés, sur toute demande de brevet en instance et sur les politiques d'octroi de brevets associées concernant les technologies génétiques variétales restrictives, ainsi que sur les conséquences éthiques et spirituelles des technologies génétiques variétales restrictives;

⁹³ C'est à dire relativement aux variations au sein des différentes catégories de technologies génétiques variétales restrictives.

7. *Réaffirme* la partie III de sa décision V/5 (utilisation des technologies génétiques variétales restrictives);

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organismes visés et les autres parties prenantes concernées à :

(a) respecter les connaissances traditionnelles et les droits des exploitants agricoles à conserver les semences cultivées selon les méthodes traditionnelles;

(b) poursuivre des recherches plus poussées sur les incidences de l'utilisation des technologies génétiques variétales restrictives, notamment les incidences écologiques, sociales, économiques et culturelles, surtout sur les communautés locales et autochtones ; et

(c) continuer à disséminer les conclusions des études sur les incidences environnementales (p. ex., évaluation des risques), socio-économiques et culturelles possibles des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales, et de rendre ces études disponibles de façon transparente, comme par exemple par le biais des centres d'échange;

9. *Invite* l'organisme directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à examiner, dans le cadre de ses travaux, selon ses priorités et les ressources disponibles, les incidences possibles des technologies génétiques variétales restrictives, en prêtant une attention particulière aux incidences sur les communautés autochtones et locales, les petits agriculteurs et les droits des exploitants agricoles;

10. *Prend note* que la demande de création de capacités et de transfert technologique est forte, surtout pour les pays en développement et à économie en transition, et que des ressources adéquates doivent être affectées, surtout pour ce qui a trait à l'évaluation des technologies génétiques variétales restrictives et les décisions prises à ce sujet, plus particulièrement les aspects culturel et socio-économique, en vertu des articles 12, 16, 17, 18 et 20 de la Convention, et soutienne les projets de création des capacités portant sur les aspects environnemental, culturel et socio-économique afin que les Parties puissent prendre des décisions et des mesures informées sur les technologies génétiques variétales restrictives avec la participation des communautés locales et autochtones et des autres parties prenantes; et

11. *Prend note* que les questions liées aux technologies génétiques variétales restrictives doivent être présentées dans une langue appropriée et une forme simplifiée, afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies pertinentes.

27. *Questions intersectorielles*

27.1 *Aires protégées : examen des recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (VIII/22)*

Les paragraphes 1-10, ainsi que les paragraphes d'introduction, du projet de décision suivant sont pris des recommandations suggérées dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'application du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006 (UNEP/CBD/COP/8/29). Les paragraphes 11-32 viennent du paragraphe 4 de la recommandation 1/1 du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (UNEP/CBD/COP/8/8, annexe). Les paragraphes 33-37 viennent du paragraphe 4 de la recommandation 1/3 du groupe de travail, et le paragraphe 38 vient du paragraphe 6 de la recommandation 1/4.

La Conférence des Parties,

Examen de l'application du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006

Reconnaissant la nécessité d'avoir des capacités techniques, institutionnelles et financières suffisantes pour mettre en œuvre le programme de travail, et

Soulignant l'importance de continuer à renforcer la collaboration avec les partenaires, en particulier les partenaires et autres collaborateurs dont la liste apparaît à l'appendice de la décision VII/28,

1. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées comme en a fait rapport dans sa note le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/29) ;

2. *Note* également l'importante contribution, sous la forme d'une aide technique et financière, des partenaires du consortium des ONG, notamment The Nature Conservancy, Conservation International, Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature, à la mise en œuvre du programme de travail dans plusieurs régions ;

3. *Reconnaît* qu'un des principales lacunes de l'examen en cours a été la disponibilité limitée d'informations détaillées sur les activités du programme de travail, y compris le nombre insuffisant de rapports soumis en temps voulu pour le présent examen ;

4. *Reconnaît* la nécessité de se livrer à la collecte systématique d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 sur la diversité biologique et d'autres buts à caractère mondial, *encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations concernées à fournir en temps opportun des informations de qualité sur la mise en œuvre du programme de travail ;

5. *Adopte* la recommandation 1/2 de la première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées concernant la possibilité de mobiliser des ressources financières aux fins de la mise en œuvre du programme de travail par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition ;

6. *Adopte également* les considérations d'ordre financier pour les aires protégées qu'ont reconnues les organismes donateurs et autres organisations compétentes à leur réunion tenue les 20 et 21 juin 2005 à Montecatini (Italie) et que renferme un document d'information ;

7. *Reconnaissant* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2004-2006 a identifié l'existence pour les pays en développement d'obstacles au renforcement des capacités, notamment dans le cas des activités 1.1.5 (analyse des lacunes), 1.2.1 (intégration des aires protégées dans des paysages terrestres et marins plus vastes), 3.4.2 (stratégies financières durables à l'échelle nationale) et 4.2.1 (évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées), *prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, des ateliers régionaux de formation et d'échange d'informations en vue de renforcer les capacités et, par conséquent, *encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à soutenir et mettre en œuvre de telles activités de renforcement des capacités ;

8. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à renforcer la protection effective des écosystèmes marins et écosystèmes des eaux intérieures, accordant une attention particulière à : i) l'intégration des aires marines protégées dans le paysage marin plus vaste ; et ii) un accroissement des activités menées en collaboration dans les aires marines au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sur la base d'informations scientifiques ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer et renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions afin de promouvoir la synergie, d'éviter les doubles emplois inutiles et de faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur les aires protégées, y compris la compilation et la diffusion, par le biais du mécanisme du centre d'échange, de lignes directrices sur les meilleures pratiques, des leçons tirées de l'expérience et des succès remportés dans le domaine des aires protégées ;

10. *Exhorte* les organisations non gouvernementales internationales ainsi que la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN à consolider davantage leurs efforts, à mettre au point un plan d'action coordonné à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et à faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

Formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale

11. *Accueille avec satisfaction* les études scientifiques et juridiques préparées pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (UNEP/CBD/WG-PA/INF/1 et UNEP/CBD/WG-PA/INF/2), et *exprime sa gratitude* à la Communauté européenne pour son assistance financière dans l'exécution de ces études ;

12. *Prend note* que l'établissement d'aires marines protégées qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale devrait se faire conformément aux lois internationales, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), aux meilleures données scientifiques disponibles, aux principes de précaution et à l'approche par écosystèmes, et que la gestion de la diversité biologique dans ces aires devrait viser à réaliser l'équilibre entre les objectifs de la conservation et de l'utilisation durables ;

13. *Reconnaît* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre légal que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers ;

14. *Reconnaît également* que les aires marines protégées constituent un instrument qui contribue à réaliser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que dans toute décision d'établir des aires protégées, leur utilité devrait tout d'abord être évaluée par rapport à d'autres instruments disponibles.

15. *Prend note* des conclusions de l'étude scientifique préliminaire (UNEP/CBD/WG-PA/1/INF/1) destinée à identifier des zones de diversité biologique prioritaires ;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les institutions gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et scientifiques pertinentes afin de mettre en rapport, et de faire réviser par des pairs, les meilleures études scientifiques existantes sur les aires prioritaires pour la conservation de la diversité biologique marine, et de mettre à jour périodiquement la révision des pairs, et de la mettre à la disposition de la Conférence des Parties ;

17. *Reconnaît* que les meilleures données scientifiques disponibles révèlent que les monts sous-marins et les coraux d'eaux froides sont des écosystèmes gravement menacés, tout en ayant connaissance des efforts continuels visant à protéger ces écosystèmes vulnérables au cas par cas tout en appliquant le principe de précaution, *exhorte* les Parties à collaborer à la prise de mesures urgentes pour protéger les écosystèmes vulnérables les plus immédiatement menacés, et *exhorte en outre* les Parties à prendre des mesures urgentes pour garantir que les activités relevant de leur juridiction ou contrôle ne nuisent pas à ces coraux d'eaux froides ou monts sous-marins d'importance écologique ;

18. *Note* que l'étude scientifique (UNEP/CBD/WP-PA/1/INF/1) souligne que, dans certains cas, les données sur les écosystèmes, les habitats et les espèces des aires marines demeurent insuffisantes, et *appelle* les institutions de recherche, les organismes de financement et les autres organisations concernées à collaborer pour combler les lacunes identifiées en matière d'information, notamment :

- (a) La répartition de toutes les espèces figurant sur la Liste rouge;
- (b) Des informations sur la répartition des monts sous-marins et des coraux d'eaux froides, le fonctionnement des écosystèmes et l'écologie des espèces associées, à différentes profondeurs, provenant plus particulièrement de zones insuffisamment échantillonnées;
- (c) L'information sur la répartition des autres habitats précisés au tableau 1 de l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (UNEP/CBD/WP-PA/1/2) et l'écologie des espèces associées;
- (d) Les études menées sur l'écologie des espèces marines et leurs comportements qui déterminent leur vulnérabilité à l'activité humaine, y compris celles qui figurent aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (UNEP/CBD/WP-PA/1/2);
- (e) Les données socioéconomiques sur l'utilisation des ressources de la diversité biologique marine, [y compris celles des communautés autochtones et locales]; et
- (f) Des études, y compris l'information sur l'évaluation des espèces marines, telles que celles qui ont été menées par l'UICN;

19. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'examiner les options, en collaboration avec les organisations internationales et régionales pertinentes, y compris les organisations de recherche et les communautés autochtones et locales, pour vérifier et étendre la base de données spatiales de la diversité biologique des aires marines, élaborée dans le cadre de l'étude scientifique. Cette base de données doit aussi inclure :

- (a) Des informations sur les aires marines, comprenant, entre autres, les types d'habitats et d'espèces, les espèces ou les habitats particulièrement menacés ou en crise identifiés dans un cadre biogéographique;
- (b) Des données sur les systèmes régionaux et nationaux d'aires marines protégées et les réseaux écologiques marins existants;

20. *Convient* que l'identification, la désignation et la gestion des aires marines protégées bénéficieraient de la participation de toutes les parties prenantes, dont les communautés autochtones et locales, si nécessaire et convenable;

21. *Note* que les mesures visant à protéger la diversité biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale sont un complément aux activités destinées à protéger la diversité biologique à l'intérieur d'un territoire national et qu'il existe, dans de nombreux cas, un lien écologique entre ces aires;

22. *Reconnaît* l'importance des aires marines protégées nationales et régionales en tant qu'outils et approches essentiels pour protéger la diversité biologique, [*exhorte* les Parties, comme il convient, d'entreprendre des mesures en vue de la désignation de ces aires marines protégées en priorité, selon les ressources financières disponibles];

23. *Note* que la désignation d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale bénéficierait de critères écologiques pour la désignation d'aires pour la protection;

24. *Note* qu'en plus de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), il existe plusieurs autres instruments juridiques pertinents à l'échelon mondial et régional qui, avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, forment collectivement le cadre juridique international existant pour la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, que ce cadre juridique offre des

possibilités non négligeables pour favoriser l'établissement d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale;

25. *Note* que les activités de coordination et d'intégration multisectorielles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale doivent être améliorées;

26. *Note également* que la mise en œuvre, la conformité et l'application du cadre légal international fait actuellement défaut, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale;

27. *Note également* qu'il existe un besoin de coopération et de coordination entre les différentes tribunes afin de désigner des aires marines protégées conformes aux lois internationales, et *exhorte* les Parties à travailler à favoriser cette coopération et cette coordination.

28. *Note également* qu'en retour, la désignation de ces aires marines protégées pourrait avoir un effet positif sur la coopération entre les différentes tribunes;

29. *Note* que la pêche illégale, non rapportée et non réglementée constitue une des plus grandes menaces pour les écosystèmes marins et la diversité biologique, et *exhorte* les États à faire le travail nécessaire dans leur territoire, dans les régions qui les concernent, et mondialement, afin d'élaborer et de mettre sur pied des mesures pour lutter contre la pêche illégale, non rapportée et non réglementée;

30. *Identifie* les formes de coopération suivantes comme moyens possibles de collaborer à la désignation des aires marines protégées [ne relevant d'aucune juridiction nationale]:

(a) Les Parties et d'autres États utilisent le cadre juridique international comme base de coopération dans les meilleurs délais et pour réaliser [sans retard] des progrès dans l'établissement d'aires marines protégées [ne relevant d'aucune juridiction nationale], [en tenant compte du paragraphe 16 ci-dessus];

(b) Reconnaissant les mandats respectifs des différentes organisations et la nécessité de coopérer afin de réaliser les objectifs de chacun, les Parties pourraient collaborer et travailler ensemble, comme il convient, afin d'assurer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission baleinière internationale, entre autres, de même que les autres instruments et arrangements mondiaux et régionaux pertinents, notamment les organes directeurs des organisations régionales de gestion de la pêche, les conventions et plans d'action maritimes régionaux, puissent accroître leur capacité de mettre en œuvre de façon efficace les instruments juridiques existants qui réagissent aux principales menaces à la diversité biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris la désignation d'aires marines protégées;

[(c) Les Parties aux Organisations régionales de gestion de la pêche pourraient mettre sur pied des organisations régionales de gestion de la pêche aux endroits où il n'en existe pas déjà et renforcer les pouvoirs de conservation des organisations régionales de gestion des pêches existantes, lorsque les pouvoirs gestionnaires sont déficients à cet égard.]

[(d) Les organisations régionales de gestion de la pêche doivent mener leurs activités dans le respect de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ») et le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;]

[(e) Évaluation périodique et régulière de l'efficacité des organisations régionales de gestion de la pêche dans la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons;]

[(f) Examen par les gouvernements membres de l'Organisation maritime internationale en conformité aux lois internationales afin d'étendre les désignations d'aire marine particulièrement vulnérable aux aires

marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, et de prendre en compte les aires importantes pour la diversité biologique lors des propositions d'aires marines particulièrement vulnérables pour approbation par l'Organisation maritime internationale ;]

[(g) Appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons aux stocks discrétionnaires de poissons de haute mer;]

(h) Prendre les mesures nécessaires pour appliquer le paragraphe 66 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, prendre des mesures urgentes et examiner au cas par cas et selon les principes scientifiques, dont le principe de précaution, l'interdiction intérimaire des pratiques de pêche destructives, dont le chalutage de fond, qui ont des effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les bouches hydrothermales et les coraux d'eaux froides ne relevant d'aucune juridiction nationale, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées soient adoptées conformément aux lois internationales;

[(i) Choisir la tribune qui convient le mieux à l'élaboration et à l'adoption d'un accord d'exécution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, comprenant la désignation et la gestion d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale.]

[31. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec d'autres organisations ayant un mandat pertinent et actifs dans ce domaine et processus, [[pour faciliter le développement d'un cadre approprié pour l'adoption d'une stratégie plus exhaustive de gestion intégrée des océans], en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale]], afin d'éviter les doublages inutiles et de faciliter l'harmonisation des résultats;]

[32. *Invite* les Parties à proposer l'élaboration et l'adoption d'un accord d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine] [la création et la gestion d'aires marines protégées] dans des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale].]

Poursuite de l'élaboration de pochettes d'information pour l'identification, la désignation, la gestion, la surveillance et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées

33. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les pochettes d'information pour l'identification, la désignation, la gestion, la surveillance et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées comme il convient lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

34. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées d'appuyer, en réponse aux demandes formulées lors de la recherche d'information auprès des usagers potentiels de pochettes d'information, un programme d'information sur les outils existants, comprenant entre autres des ateliers de formation à l'échelle nationale et régionale, axés sur les thèmes essentiels du programme de travail et mettant initialement l'accent sur les mesures à prendre sans délai, en application du paragraphe 27 de la décision VII/28;

35. *Encourage* les Parties à traduire les outils pertinents dans les langues nationales et locales, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés avec profit;

36. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées à procurer des ressources financières suffisantes et d'autres moyens pour l'élaboration de pochettes d'information, en fonction des lacunes et des besoins identifiés, y compris pour les pochettes d'information à l'échelle locale, rédigées dans les langues locales, et pour celles qui ont été élaborées ou qui sont utilisées par les communautés autochtones et locales;

37. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées de procurer des ressources financières suffisantes et d'autres moyens pour

l'organisation d'ateliers axés sur l'utilisation et la poursuite de l'élaboration des pochettes d'information actuelles, en particulier concernant les aires protégées en cogestion et les aires de conservation par les communautés, et de garantir la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales dans cette activité;

Étude du processus d'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées

38. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organes de financement multilatéral de procurer l'appui financier nécessaire aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et aux pays à économie en transition, afin qu'ils puissent préparer les rapports voulus pour l'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées.

27.2 Mesures d'incitation : élaboration des propositions sur l'élimination et l'atténuation des incitations à effet pervers, sur les mesures d'incitation positives et sur les outils d'évaluation (VIII/23)

A. Affinement et examen approfondi des propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers

Dans sa recommandation X/8, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé que la Conférence des Parties examine le projet de propositions joint en annexe à cette recommandation, reproduite ci-dessous, dans le but de le finaliser, de concert avec les résultats de l'examen des mesures d'incitation positives par la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Il a également recommandé que la Conférence des Parties examine la possibilité d'établir des définitions à partir des suggestions faites par les Parties et les organisations concernées avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe à la recommandation X/8 de l'Organe subsidiaire

**PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE MOYENS D'ÉLIMINER OU D'ATTÉNUER
LES MESURES D'INCITATION À EFFETS PERVERS**

A. Considérations générales

1. Pour les besoins de ces lignes directrices indicatives, le terme *politique* renvoie à un système de stratégies, de plans et de programmes qui arrêtent, entre autres, des buts opérationnels ainsi qu'une panoplie d'outils juridiques, économiques ou administratifs mis en œuvre par les autorités nationales, infranationales et locales afin d'atteindre les objectifs qui les sous-tendent. Le terme *pratique* renvoie à toute activité entreprise par des particuliers, des collectivités, des entreprises ou des organisations et qui se fonde sur le droit coutumier, les normes sociales ou les traditions culturelles.

2. Une *mesure d'incitation à effets pervers* émane de politiques ou de pratiques qui encouragent, d'une manière directe ou indirecte, une exploitation des ressources qui aboutit à la détérioration et à l'appauvrissement de la diversité biologique, en gardant à l'esprit que les mesures qui ont des effets négatifs sur la diversité biologique des autres pays constituent aussi des mesures d'incitation à effet pervers. L'élimination de telles politiques ou pratiques, ou l'atténuation de leurs effets pervers, représente un élément important, voire même crucial, de promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Il est proposé trois phases au processus d'élimination de ces pratiques ou politiques ou d'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique. Toutes ces étapes doivent être mises en œuvre avec la participation des parties prenantes. Il s'agit de :

- a) L'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et leurs impacts;
- b) La conception et l'application de réformes adéquates;
- c) La surveillance, l'application et l'évaluation de ces réformes.

4. Les sections ci-dessous fournissent des orientations, correspondant aux trois phases, sur l'application des moyens visant à éliminer les politiques ou les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers.

B. Identification des politiques ou pratiques qui engendrent des effets pervers

5. *Examen des politiques et pratiques.* Une étude de fond, une analyse critique et une évaluation des politiques et pratiques susceptibles de contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris leur impact sur celle-ci et leur degré d'efficacité et d'efficience – est indispensable pour identifier de manière correcte et exhaustive toutes les politiques ou les pratiques, et leurs interactions, à l'origine de la

dégradation de la diversité biologique, tout en gardant à l'esprit que les mesures de politique, et surtout, les mesures d'incitation, n'ont pas toutes des effets pervers sur la diversité biologique. L'étude doit aussi tenir compte du fait que l'élimination ou l'atténuation de ces politiques et de ces pratiques, quoique nécessaire, pourrait ne pas suffire pour arrêter l'appauvrissement de la diversité biologique si d'autres facteurs fondamentaux, tels que les politiques institutionnelles, macro-économiques et sectorielles, et l'application de celles-ci, ainsi que les principales raisons socio-économiques et systèmes de direction demeurent inchangés.

6. *Identification des pratiques à effets pervers.* Il est nécessaire de procéder à des analyses pertinentes avant d'imputer aux pratiques des impacts négatifs sur la diversité biologique. Ces pratiques s'avèrent difficiles à changer car elles peuvent être profondément enracinées dans des [traditions culturelles ou un droit coutumier] à forte valeur sociale. En outre, les mesures d'incitation à effets pervers peuvent trouver leur explication par une réaction économiquement rationnelle à des politiques mal adaptées. L'analyse devrait déterminer si la promotion de l'adaptation culturelle est indiquée ou si la réforme des politiques, ou une combinaison des deux à la fois, fournirait une meilleure possibilité pour une intervention efficace de la politique arrêtée.

7. *Effets différentiels des politiques.* Dans certains cas, les politiques et pratiques peuvent donner lieu à des mesures d'incitation à effets pervers en raison de circonstances socio-économiques particulières, tout en s'avérant neutres, voire bénéfiques, à la diversité biologique sous d'autres conditions et circonstances. Il faut donc identifier et quantifier *la portée* et *l'ampleur* de l'effet de ces politiques et pratiques sur la diversité biologique car cet élément d'information est indispensable pour établir les priorités et choisir la stratégie d'intervention la mieux adaptée, tout en gardant à l'esprit que les politiques d'un pays peuvent avoir des effets négatifs sur la diversité biologique dans un autre pays.

8. *Différenciation des objectifs, buts opérationnels et outils utilisés.* [Les politiques qui causent une action contraire au principe de durabilité [production et consommation] peuvent entraîner un appauvrissement accidentel de la diversité biologique, malgré l'objectif original.] Dès qu'il est établi qu'une politique quelconque engendre des mesures d'incitation à effets pervers, il faudra procéder à une analyse supplémentaire afin de distinguer les différents objectifs, buts opérationnels et outils utilisés pour obtenir les résultats que vise la politique, dans le but de déterminer le point de départ de la réforme de la politique concernée. [Une évaluation des coûts et des bienfaits économiques, sociaux et environnementaux des mesures d'incitation à effet pervers pourrait être entreprise afin d'évaluer la combinaison de politiques et d'évolutions boursières qui pourraient donner de meilleurs résultats au chapitre de la diversité biologique tout en réalisant, à meilleur coût, les objectifs originaux visés par la politique. Le choix des politiques et des évolutions boursières devra dépendre, en bout de ligne, de l'ensemble de leur contribution aux dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable, de même que de leur respect des obligations internationales.]

9. *Identification de tous les coûts et avantages et leur distribution.* L'identification de tous les coûts et avantages découlant de l'élimination ou de l'atténuation des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, et leur distribution dans la société et l'économie, est une mesure indispensable pour un choix de politique bien informé. Ainsi, l'analyse devrait, si possible, porter non seulement sur les bénéfices et coûts directs et tangibles mais aussi sur les coûts et bénéfices immatériels pour toutes les personnes affectées par la politique. Il faudrait envisager de recourir à des outils d'appréciation et d'évaluation si nécessaire. Plus encore, lorsqu'on analyse les mérites des politiques d'atténuation, on devrait prendre en ligne de compte les éléments de coût suivants : les frais de vérification de la conformité, les coûts de la surveillance et de l'exécution, les frais administratifs et les coûts de la gestion du changement.

10. *Identification des obstacles qui se dressent devant la réforme des politiques.* Il est nécessaire d'identifier les éléments suivants car ils sont indispensables pour la formulation d'interventions politiques efficaces :

a) Les véritables obstacles qui se dressent devant les actions d'élimination des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers (ex. : problèmes de distribution, droits

de propriété, intérêts établis, traditions culturelles et [lois et politiques] [facteurs] [obligations] internationaux pertinents);

b) Les véritables obstacles qui contrarient la mise en œuvre de politiques susceptibles d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers (p. ex. : obligations internationales, absence de moyens financiers ou inexistence de capacités administratives ou institutionnelles.

11. *Evaluations régulières des politiques.* L'absence d'une évaluation de l'efficacité et du rendement d'une politique contribue au maintien de politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et n'aide pas à la réalisation des objectifs légitimes de cette politique. Il est souhaitable de procéder à une évaluation quantitative périodique de ces politiques, y compris leurs impacts sur la diversité biologique, et ce pour diverses raisons : une telle évaluation fournit des critères de sélection des interventions les plus appropriées sur la réforme des politiques, elle aide à identifier les parties prenantes (gagnants et perdants), suscite un soutien politique en faveur de la modification des mesures d'incitation à effets pervers, esquisse des politiques de rechange et donne une idée du coût d'élimination des mesures d'incitation à effets pervers. En procédant à une évaluation quantitative périodique de l'efficacité des instruments de politique et en analysant les mesures d'incitation à effets pervers qui en découlent, on pourrait formuler des réformes politiques équilibrées qui profitent à toutes les parties concernées. Il est conseillé aux organisations internationales de participer à cet effort.

12. *Identification des priorités.* Cette analyse devrait faciliter le processus de hiérarchiser, par ordre de priorité, les réformes à venir destinées à éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers. Autrement dit, l'analyse devrait aider à décider lesquelles des réformes il convient de mener en premier. Cette hiérarchisation devrait s'appuyer sur une série de critères dont le plus important serait la mesure dans laquelle la réforme [favorisera la conservation et/ou l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique] [abordera la question de l'appauvrissement de la diversité biologique] [favorisera les trois objectifs de la Convention].

13. *Évaluation environnementale stratégique.* On peut utiliser des éléments appartenant aux procédés d'évaluation environnementale stratégique (EES), si nécessaire, pour identifier les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. A cet égard, les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques (décision VI/7, annexe) pourraient être prises en considération. Bien qu'elles soient utilisées principalement pour les politiques *proposées*, les procédés EES fournissent des indications utiles sur la formulation et la conduite de recherches en vue d'identifier les mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui proviennent des politiques *existantes*. Les étapes ci-dessous devraient permettre d'étudier les politiques et les pratiques pour y déceler des mesures d'incitation à effets pervers si elles en contiennent :

a) Identification des politiques ou pratiques qui nécessitent une étude intégrale ou partielle visant à déceler d'éventuelles mesures d'incitation à effets pervers;

b) Analyse de la portée pour déterminer les impacts potentiels sur la diversité biologique qu'il faudra traiter et pour dégager le mandat assigné à l'étude proprement dite;

c) Étude proprement dite visant à isoler les mesures d'incitation à effets pervers qui portent préjudice à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qui émanent des politiques et pratiques, en tenant compte des impacts découlant de l'interaction entre différentes politiques et pratiques;

d) Définition de l'action à mener pour éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers;

e) Identification d'éventuels obstacles à la réforme;

f) A l'issue de la conception et de la mise en œuvre des politiques de réforme, surveillance et évaluation de leur exécution afin de pouvoir identifier et corriger, en temps opportun, les éventuels résultats imprévus et les mesures d'atténuation susceptibles d'échouer.

14. *Participation des parties prenantes.* L'implication de toutes les parties prenantes concernées est une condition incontournable du processus d'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Souvent, les avantages directs de ces politiques profitent en premier lieu aux acteurs sociaux organisés alors que le coût de celles-ci (p. ex. : la réduction des services procurés par les écosystèmes en raison de l'appauvrissement de la diversité biologique) se répercute sur la collectivité en général ou sur des groupes diffus ou sans pouvoir. Or, ces groupes, qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux, pourraient apporter des informations supplémentaires cruciales et relever d'éventuelles carences dans les conclusions de l'étude. Il est donc nécessaire de veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées soient associées, par le biais de mécanismes appropriés, à tout le processus. Une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes à l'exercice de consultation contribuerait à bien cerner et les avantages et les inconvénients éventuels de chaque politique.

15. *Transparence.* Les mesures d'incitation à effets pervers peuvent parfois être difficiles à repérer. Il est donc important de veiller à ce que le processus d'évaluation des politiques et pratiques soit mené dans la plus grande transparence et qu'il contribue à assurer afin que toutes les parties prenantes soient adéquatement informées sur l'exercice et les résultats atteints, de même que sur les causes des effets pervers et leurs mécanismes. Cette condition est un préalable indispensable pour garantir l'implication entière et efficace des parties prenantes.

16. *Renforcement des capacités.* Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, l'absence de capacités administratives et institutionnelles nécessaires à la conception et la conduite d'études d'impact constitue un obstacle de taille pour toute tentative d'identification des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Le cas échéant, l'affectation de ressources et l'effort de renforcement des capacités, soutenu par les organisations nationales, régionales et internationales, est un préalable inévitable pour conduire avec succès l'œuvre d'élimination ou d'atténuation des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Il faut prévoir des moyens financiers pour le renforcement des capacités.

C. *Conception et mise en œuvre de réformes appropriées*

17. *Action politique possible.* Voici une liste indicative d'actions politiques à considérer une fois qu'il est établi que des politiques et pratiques spécifiques engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sans oublier que, dans certains scénarios, plusieurs de ces activités devraient être menées en même temps et en se souvenant qu'il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à des réformes d'autres politiques macro-économiques et sectorielles afin d'optimiser les bénéfices issus de l'action d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique :

- a) Élimination de la politique ou pratique en cause;
- b) Élimination de la politique en cause et son remplacement par une autre politique qui atteigne les mêmes objectifs mais qui ne présente pas, ou présente peu, d'impacts négatifs sur la diversité biologique (ré-instrumentation);
- c) Dans les cas où une politique ou pratique a des impacts essentiellement négatifs, mais présente tout de même quelques effets positifs, il faudrait envisager de l'éliminer ou de l'atténuer en introduisant une autre politique à même de préserver les aspects positifs de la politique ou pratique rectifiée;
- d) Élimination de la politique ou pratique assortie de mesures pour vaincre les obstacles qui se dressent devant la réforme de cette politique;
- e) Introduction de politiques pour atténuer les effets pervers sur la diversité biologique d'autres politiques ou pratiques, y compris, si possible, des actions pour éliminer les obstacles.

18. Les paragraphes ci-dessous énumèrent les conditions de sélection de l'action à l'issue de l'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Certaines de ces conditions font allusion aux coûts ou bénéfices qui en résultent. Il est important de noter que le choix de la politique devrait reposer sur les coûts et avantages directs et tangibles ainsi que sur une appréciation des coûts et avantages immatériels y compris, par exemple, les bénéfices dérivant des services procurés par les écosystèmes. En outre, cet exercice d'évaluation devrait comprendre des éléments tels que les coûts de mise en conformité, les coûts de surveillance et d'exécution, les frais administratifs et les frais de la gestion du changement, le cas échéant. La mesure dans laquelle la nouvelle politique contribuera à la réalisation des trois objectifs de la Convention, en tenant compte des objectifs de répartition et des effets aux niveaux national et mondial, est le critère devant présider au choix des politiques de réforme.

19. *Elimination des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers.* L'élimination des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers doit être une priorité lorsque l'analyse peut révéler si une politique qui engendre des mesures d'incitation à effets pervers a été introduite dans des circonstances qui ont ensuite disparu et que, par voie de conséquence, les objectifs de telle politique n'ont plus aucune validité. Dans nombre de cas, l'objectif de la politique pourrait demeurer valide. Le cas échéant, des mécanismes de politique complémentaires/de remplacement ou des stratégies d'application, de même que l'élimination de l'élément correspondant de la politique existante pourraient être envisagés.

20. *Elimination des pratiques à effets pervers.* L'élimination des pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pourrait être envisagée si une analyse minutieuse de leur interaction avec des politiques formelles révèle que ces pratiques sont véritablement le but visé des politiques de réforme. L'élimination de telles pratiques est souvent difficile et coûteuse car elles peuvent être profondément enracinées dans les traditions culturelles ou le droit coutumier. On peut envisager de les éliminer si le coût de la promotion de l'adaptation culturelle, par le biais de programmes efficaces de sensibilisation et d'éducation, par exemple, est moins élevé que celui de politiques d'atténuation effectives. En outre, il y a lieu de rappeler que les mesures d'incitation à effets pervers causées apparemment par des pratiques spécifiques peuvent parfois trouver leur explication dans une réaction économiquement rationnelle à des politiques mal adaptées. Dans ces cas-là, la réforme présente de meilleures options pour une intervention politique efficace.

21. *Ré-instrumentation.* Dans de nombreux cas, l'objectif politique sous-jacent peut demeurer valide et légitime et les mesures d'incitation à effets pervers découlant de cette politique pourraient être diminuées ou évitées si d'autres buts opérationnels et outils venaient à être utilisés. Dans de tels cas, on pourrait envisager d'éliminer cette politique et de la remplacer par une autre politique présentant peu ou pas du tout d'effets pervers. Il faudra accorder une attention particulière à l'identification et à l'application des buts opérationnels et des outils qui engendrent peu ou pas du tout d'impacts négatifs sur la diversité biologique.

22. *Elimination de politiques assortie de l'introduction de nouvelles politiques qui préservent les impacts positifs.* Dans certains cas, les politiques et pratiques peuvent donner lieu à des mesures d'incitation à effets pervers dans des conditions locales ou des circonstances socio-économiques données tout en produisant des effets positifs sur la diversité biologique dans des conditions et des circonstances autres. Dans ce cas, l'élimination de ces politiques et pratiques peut être envisagée si l'effet d'ensemble sur la diversité biologique demeure essentiellement négatif. On pourrait introduire d'autres politiques mieux ciblées pour préserver les impacts positifs.]

23. *Elimination des obstacles.* Des obstacles de taille contrarient, parfois, les actions d'élimination de certaines politiques et pratiques. On pourrait alors envisager d'introduire d'autres stratégies pour surmonter de tels obstacles si les coûts d'introduction de nouvelles politiques sont moins élevés que ceux d'une atténuation effective. Le choix de la politique adaptée dépendra de l'obstacle identifié. Une approche par étapes pourrait être envisagée pour la réforme et une attention particulière pourrait être accordée aux coûts et aux avantages pour toutes les parties prenantes, dans le cadre de cette approche :

a) *Problèmes de distribution.* Dans certains cas, l'élimination de politiques ou pratiques peut avoir des conséquences négatives sur la distribution. L'impact de réformes sur la sécurité alimentaire et la pauvreté devrait faire l'objet d'une attention particulière. [On pourrait envisager une approche graduelle des réformes. On pourrait également mettre en œuvre des politiques supplémentaires sur les revenus pour compenser les effets négatifs;] [Un soutien supplémentaire en revenus directs bien ciblés qui n'affecteraient pas le commerce pourrait aussi être accordé afin de compenser les effets pervers;]

b) *[Problèmes juridiques.* Dans certains scénarios, l'élimination de politiques pourrait porter atteinte aux droits de propriété de certaines parties prenantes. L'indemnisation pour les dommages subis pourrait s'avérer indispensable en vertu [des lois internationales] [et du cadre juridique du pays visé];

c) *Intérêts particuliers.* Dans la plupart des cas, certains groupes ou individus pourraient s'estimer perdants du fait de l'élimination de politiques ou pratiques données. Ces groupes ou individus s'opposeraient certainement à la réforme envisagée. La participation aux décisions, l'accès à l'information, l'éducation et la sensibilisation sont des mesures qui peuvent aider à surmonter de tels obstacles et améliorer la transparence. Les mesures d'indemnisation ne devraient être envisagées qu'en dernier recours;

d) *Absence de capacités.* Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, l'absence de ressources et de capacités administratives et institutionnelles représente, souvent, un grand obstacle devant les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers. L'affectation de ressources et le renforcement des capacités deviennent nécessaires dans de tels cas;

e) *Traditions culturelles.* L'élimination des pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers est particulièrement difficile si ces pratiques sont profondément enracinées dans les croyances, mœurs ou traditions culturelles. La participation aux décisions, l'accès à l'information, l'éducation et la sensibilisation sont des mesures qui peuvent aider à surmonter de tels obstacles;

f) *[Compétitivité internationale.* L'élimination unilatérale des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pourrait avoir une incidence sur la compétitivité des industries nationales. Ces risques sont plus aigus dans cette ère de mondialisation qui se caractérise par une augmentation du volume des échanges commerciaux et des flux de capitaux. Si de tels scénarios sont fondés, preuves à l'appui, il sera nécessaire d'appeler à une coopération internationale afin d'éliminer ces politiques d'une façon coordonnée et synchronisée];

g) *Avantages mondiaux de l'élimination de mesures d'incitation à effets pervers.* Dans de nombreux cas, les avantages issus de l'élimination des mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ont une dimension mondiale, tandis que les coûts d'élimination de telles politiques sont subis à l'échelle nationale. Dans ces circonstances, la coopération internationale, dont l'élargissement des activités des mécanismes de financement internationaux de compensation financière à l'instar du Fonds pour l'environnement mondial, est nécessaire pour protéger les pays en développement contre les coûts différentiels possibles subis à l'échelon national, mais qui apportent des avantages à l'ensemble de la planète.

24. *Atténuation.* Lorsque l'élimination des politiques ou pratiques n'est pas faisable ou est trop onéreuse, l'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique, à l'aide de moyens adéquats, devient la solution. Les scénarios suivants pourraient être envisagés :

a) Le coût, pour la collectivité, de l'élimination des politiques et pratiques, y compris les avantages qui en découlent, pourrait être plus élevé que celui de la mise en œuvre de politiques d'atténuation efficaces;

b) Le coût, pour la collectivité, du remplacement de la politique en cause par une autre politique servant le même objectif, mais dont les impacts négatifs sont minimes ou nuls, risque d'être plus élevé que le coût de politiques d'atténuation efficaces;

c) Le coût, pour la collectivité, de l'élimination des obstacles posés par les politiques et pratiques risque d'être supérieur au coût de politiques d'atténuation efficaces.

25. Toutes les politiques d'atténuation choisies et appliquées dans de telles circonstances devraient comprendre des mesures visant à atténuer les incidences des politiques ayant un effet pervers, en tenant compte des effets pervers sur la diversité biologique et de toutes les parties prenantes concernées.

2. Moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers

a) Instruments importants d'élimination et d'atténuation

26. *Lignes directrices nationales.* Les lignes directrices adoptées par les autorités nationales compétentes constituent un moyen indirect important pour éliminer ou atténuer efficacement les mesures d'incitation à effets pervers. Lorsque les lignes directrices sont bien adaptées aux circonstances et besoins nationaux, elles peuvent servir à organiser et informer le processus national d'identification ainsi que les politiques et pratiques d'élimination ou d'atténuation qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Mises à la disposition du public, ces lignes directrices peuvent servir de référence permettant au public de mesurer le degré d'efficacité du processus de réforme.

27. *Participation des parties prenantes.* L'élimination des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers est souvent contestée par des groupes ou des particuliers influents qui en profitent. Même lorsqu'une politique n'a pas pour objectif déclaré de soutenir ces groupes ou individus, son élimination pourrait être remise en question en raison de l'influence de ces derniers. Or, les coûts de ces politiques (p. ex. réduction des services procurés par les écosystèmes en raison du déclin de la diversité biologique) sont subis par le public ou par des groupes vulnérables. L'autonomisation et l'implication de ces groupes dans les phases de conception et de mise en œuvre, par le biais de mécanismes garantissant l'égalité de traitement de toutes les parties concernées, sont un autre moyen, non moins important, pour garantir la mise en œuvre d'interventions adéquates sur cette politique.

28. *Participation, sensibilisation et éducation.* Le fait même que les pratiques, qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, puissent être profondément enracinées dans le droit coutumier, les normes sociales et les traditions culturelles sous-tend l'existence d'obstacles considérables qui en empêchent l'élimination. Ce sont des obstacles qui échappent à l'emprise immédiate de la formulation politique. Ainsi, une approche plutôt indirecte de la participation aux décisions, de l'accès à l'information, de l'éducation et de la sensibilisation pourrait contribuer d'une manière appréciable à l'élimination de telles pratiques. Cependant, les programmes d'éducation et de sensibilisation du public constituent un élément important pour introduire des politiques d'élimination ou d'atténuation afin de vaincre les résistances qu'affichent les groupes influents opposés à l'élimination de ces politiques.

29. *Transparence.* La transparence sur les résultats préliminaires et finaux de l'étude d'évaluation (c'est-à-dire les objectifs, les coûts et les impacts négatifs éventuels des politiques et pratiques) contribuera à clarifier les choix et priorités implicites et exposera, à l'opinion publique, les politiques et les pratiques irresponsables. Ainsi, la transparence est un élément important contribuant à la réussite d'un programme de sensibilisation sur ces questions. En conséquence, elle permettrait d'augmenter les coûts politiques de ces politiques et stratégies irresponsables et gagnerait le soutien du public aux actions appropriées.

30. *Affectation de ressources et renforcement des capacités.* Dans les pays en développement et à économie en transition, l'absence de ressources et de capacités administratives et institutionnelles représente, souvent, un véritable écueil devant les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers. Si certaines politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers sont, en principe, faciles à éliminer, la suppression des pratiques ou la mise en œuvre de politiques d'atténuation efficaces pourrait exiger des ressources et des capacités administratives et institutionnelles importantes. C'est pourquoi la provision de ressources et le renforcement des capacités, avec le soutien des organisations nationales, régionales et internationales, constitue une condition préalable indispensable

pour l'élimination ou l'atténuation effectives des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation ayant des effets pervers sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

31. *Coopération internationale.* La coopération internationale joue un rôle clé dans les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, comme indiqué aux alinéas f) et g) du paragraphe 23 ci-dessus.

b) *Moyens d'élimination*

32. *[Ré-instrumentation.* S'agissant d'objectifs politiques valides et légitimes, la ré-instrumentation (c'est-à-dire, l'application des buts opérationnels et des outils y relatifs pour atteindre les mêmes résultats tout en réduisant au minimum ou à néant les impacts négatifs sur la diversité biologique) peut être un moyen efficace pour éliminer les politiques qui engendrent des mesures d'incitation ayant des effets pervers sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.]

33. *[Politiques d'indemnisation.* On pourrait envisager l'introduction de mesures supplémentaires afin d'indemniser les parties prenantes affectées négativement par le démantèlement des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Pour peu que les fonds existent, les politiques d'indemnisation pourraient être mises en œuvre dans les scénarios suivants :

a) Si l'élimination des politiques est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les objectifs de distribution, il faudrait prévoir une approche graduelle de l'élimination de ces politiques ainsi que des politiques de revenus bien ciblées;

b) Si l'élimination des politiques est susceptible d'affecter négativement les droits de propriété de certaines parties prenantes, il faudrait envisager une forme d'indemnisation pour les dommages subis;

c) Si aucune des conditions citées aux points a) et b) ci-dessus ne prévaut, les politiques d'indemnisation ne devraient être envisagées qu'en dernier recours.]

c) *Moyens d'atténuation*

34. *Réglementation.* Dans certains scénarios, l'introduction de règles supplémentaires et nouvelles pourrait constituer un bon moyen pour atténuer les impacts négatifs sur la diversité biologique, sous réserves de la réunion d'un certain nombre de conditions préalables. Parmi ces conditions préalables, on citera :

a) L'existence d'indicateurs de performance clairement définis, exhaustifs et mesurables;

b) Les ressources et les capacités pour gérer, surveiller et appliquer efficacement;

c) Des règles exhaustives pour éviter les situations de comportement adaptatif chez les groupes ciblés qui produiraient des impacts négatifs accessoires sur la diversité biologique.

35. *Élimination des obstacles à l'atténuation par le biais de la réglementation.* Il ne faut pas perdre de vue le fait que les obstacles qui empêchent l'élimination des politiques nocives peuvent également contrarier l'atténuation effective des effets pervers. A titre d'exemple, les groupes cibles pourraient être incités à ne pas respecter la réglementation si la politique à l'origine des mesures d'incitation à effets pervers n'est pas modifiée. Ainsi, l'accès à l'information, l'éducation, la sensibilisation, la transparence et l'implication des parties prenantes sont des éléments essentiels à la mise en place de régimes réglementaires efficaces destinés à atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.

36. *[Mesures d'incitation à effets positifs.* L'introduction d'autres mesures d'incitation à effets positifs est une autre formule pour atténuer les effets pervers de certaines politiques et pratiques. Outre les conditions préalables citées au paragraphe 34 ci-dessus, il serait possible de prendre en considération un certain nombre d'avertissements pour l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs :

a) Si les politiques à effets pervers sur la diversité biologique demeurent inchangées, le coût d'utilisation des mesures d'incitation à effets positifs, pour atténuer ces impacts, risque d'être

particulièrement élevé et de contrarier le degré d'efficacité de cet instrument. Avant de passer à la mise en œuvre des mesures d'incitation à effets positifs, il faudrait commencer par démanteler, autant que faire se peut, les politiques à effets pervers en recourant aux moyens énumérés ci-dessus;

b) Comme expliqué au paragraphe 22 ci-dessus, les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers dans la plupart des circonstances, pourraient avoir un impact positif sur la diversité biologique dans d'autres circonstances. Dans de tels cas, l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs peut être envisagée pour atténuer l'effet négatif découlant de l'élimination de ces politiques et pratiques;

c) Une conception minutieuse de la mesure d'incitation, dont une indication précise des conditions d'admissibilité, est particulièrement importante dans le cas de mesures d'incitation à effets positifs afin d'éviter tout risque d'effets négatifs accessoires sur la diversité biologique;

d) Dans certains cas, le comportement stratégique des bénéficiaires légitimes peut être un facteur de blocage de l'efficacité, sur le long terme, des mesures d'incitation à effets positifs. Dans ce cas de figure, il faudrait en restreindre l'utilisation à une période transitoire par des moyens juridiques appropriés tels qu'une loi de temporisation;

e) L'absence de fonds pourrait limiter l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs;

f) L'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs pourrait produire des conséquences de distribution positives et négatives. Ces conséquences devraient être prises en considération lorsque l'on utilise les mesures d'incitation à effets positifs.]

37. *[Mesures d'incitation à effets négatifs.* L'utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs peut être envisagée pour atténuer les impacts négatifs de certaines politiques et pratiques. En plus des conditions préalables énumérées au paragraphe 34 ci-dessus, la résistance politique ne peut être que très forte en cas d'introduction de mesures d'incitation à effets négatifs. C'est pour cela que la sensibilisation, la transparence et l'implication des parties prenantes sont considérées comme des éléments fort importants pour introduire avec succès des mesures d'incitation à effets négatifs en vue d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.]

38. *Conseils sur l'utilisation des mesures d'incitation.* Des lignes directrices supplémentaires, relatives à la conception et la mise en œuvre des mesures d'incitation, sont fournies dans les propositions pour la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation, qui ont été avalisées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième réunion (décision VI/15, annexe I).

D. Surveillance, exécution et évaluation des réformes

39. *Participation des parties prenantes.* Même après la conception et la mise en œuvre des réformes, toutes les parties prenantes concernées, s'il y a lieu, devraient avoir la possibilité d'être associées à l'action d'évaluation afin d'obtenir leurs remarques et commentaires sur les effets secondaires imprévus, les mesures d'incitation inefficaces et d'autres carences et faire en sorte que les carences décelées soient traitées en temps opportun.

40. *Indicateurs et systèmes d'information.* Il faudrait envisager l'introduction de systèmes d'information adéquats afin de faciliter le processus de surveillance et d'exécution des réformes. En outre, la conception et l'application d'indicateurs efficaces sont une condition préalable incontournable pour garantir une évaluation utile des politiques de réforme.

41. *Critères de succès de l'évaluation.* L'évaluation de l'efficacité des réformes devrait s'appuyer sur un ensemble de critères solides qui comprennent les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

42. *Transparence.* Une large diffusion de l'information peut jouer un rôle clé dans l'édification et la préservation du soutien public au bénéfice des réformes et peut, ainsi contribuer à réduire les coûts de surveillance et d'exécution consentis par les autorités publiques. Là aussi, la transparence peut être une

condition cruciale pour garantir une implication effective des parties prenantes à l'œuvre d'évaluation des réformes.

43. *Affectation de ressources et renforcement des capacités.* En définitive, le succès de la réforme choisie dépend du degré d'efficacité de la surveillance, de l'exécution et de l'évaluation de son impact, y compris les effets secondaires imprévus, les mesures d'atténuation inefficaces et d'autres carences. Cela dépend, en fin de compte, des ressources et des capacités administratives et institutionnelles.

B. *Application de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration dans les programmes, politiques ou stratégies pertinents*

Le projet de décision suivant est reproduit de la partie B de la recommandation XI/6 de l'Organe subsidiaire.

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que la diversité biologique, ses ressources et ses fonctions ainsi que des politiques et programmes appropriés pour les protéger ou les améliorer fournissent d'importants services écosystémiques, y compris de services écosystémiques d'importance régionale et mondiale qui doivent être reconnus de façon convenable et qui doivent entrer en ligne de compte dans les décisions publiques et privées,

Reconnaissant également que des mesures d'incitation à effets positifs peuvent influencer les décisions en reconnaissant et en récompensant les activités exécutées dans le but de conserver la diversité biologique et de l'utiliser de façon durable, lorsque ces mesures d'incitation à effets positifs sont ciblées, souples, transparentes et soumises à un contrôle approprié et adaptées aux conditions locales,

Rappelant le paragraphe 4 de la décision VI/15 sur les mesures d'incitation et autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties,

Notant que les propositions figurant ci-dessous sont de nature volontaire et qu'elles devraient être appliquées en conformité avec les obligations nationales et internationales des pays,

Rappelant également les paragraphes 4 et 6 de la décision V/15 sur les mesures d'incitation,

Reconnaissant qu'il y a des limites au savoir et que l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs fait courir des risques pour aussi bien la diversité biologique que pour les services écosystémiques,

1. *Rappelle* l'importance des mesures d'incitation à effets positifs pour la réalisation des objectifs de la Convention et l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique ;

2. *Prend note* du texte du Président sur les propositions possibles d'application nationale de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration s'il y a lieu dans les programmes, politiques ou stratégies nationaux et régionaux pertinents que contient l'annexe II de la présente recommandation ;

3. *Invite* les Parties à tenir compte, conformément à leurs obligations nationales et internationales, de ces propositions lorsqu'elles envisagent l'application volontaire de mesures d'incitation à effets positifs pour la réalisation des objectifs de la Convention et l'échange d'informations, y compris les succès et les meilleures pratiques, ainsi que les expériences acquises dans le cadre de la cohérence obtenue entre les mesures d'incitation et les objectifs de la Convention par le truchement du mécanisme du centre d'échange de la Convention ;

4. *Encourage* les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les mécanismes qui créent des capacités et offrent une formation sur la création, l'application et l'examen de mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux besoins et aux priorités intérieures compte tenu de la nécessité de comprendre les risques des effets pervers sur les moyens de subsistance, le développement durable ou la diversité biologique de parties tierces ;

5. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer la création ou l'augmentation des capacités nationales ainsi qu'à élargir la recherche et la formation, notamment par le biais de projets pilotes, conformément aux besoins et aux priorités identifiés par les Parties, en vue de la création, de l'application et de l'examen de mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

6. *Encourage* les institutions de recherche nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les activités de recherche, y compris la coopération et l'échange pour la recherche aux niveaux national, régional et international, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :

- a) Évaluation plus fouillée des mesures d'incitation à effets positifs et leur application aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu du contexte dans lequel elles ont été appliquées, des conditions nécessaires à leur succès et de l'approche par écosystème ;
- b) Analyses comparatives de l'efficacité et du rapport coût-efficacité des différentes mesures d'incitation à effets positifs, y compris leur impact sur les moyens de subsistance et la diversité biologique de parties tierces ;
- c) Elaboration de mesures d'incitation innovatrices à effets positifs ;
- d) Elaboration, en consultation avec les représentants des communautés autochtones et locales, de mécanismes, notamment des mesures de politique, juridiques et institutionnelles, qui garantissent le partage juste et équitable des avantages découlant de mesures d'incitation à effets positifs de telle sorte que les communautés autochtones et locales, qui maintiennent des systèmes traditionnels d'utilisation durable soient reconnues comme il se doit et récompensées pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- e) Analyse et évaluation des impacts économiques, sociaux et culturels pertinents de chacune des mesures d'incitation à effets positifs à différents niveaux et différentes échelles ;

et à communiquer les résultats de ces travaux de recherche aux Parties et au Secrétaire exécutif ;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'appuyer le programme de travail sur les mesures d'incitation de la Convention, en particulier au moyen de ses travaux sur la création de marchés de services écosystémiques en faveur des pauvres ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les institutions de financement nationales, régionales et internationales, à appuyer le renforcement des capacités et les activités de recherche identifiées dans le paragraphe précédent ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'entreprendre un effort concerté avec des organisations compétentes comme l'UICN et l'OCDE ainsi qu'avec d'autres instituts de recherche et les représentants de communautés autochtones et locales pour étudier la possibilité et les coûts apparentés de l'élaboration de mesures et mécanismes d'incitation innovateurs [régionaux] et internationaux de même que les projets y relatifs, qui récompensent la prestation de services écosystémiques d'importance régionale ou mondiale ;

b) De continuer, en coopération avec les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes, et avec la contribution de ceux-ci, à compiler des informations sur les mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris dans le contexte dans lequel elles sont appliquées et les conditions nécessaires à leur succès, et de disséminer cette information par l'entremise du mécanisme du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens

c) De continuer à suivre les négociations à l'Organisation mondiale du commerce sur le paragraphe 31 iii) de la Déclaration ministérielle de Doha, à savoir la réduction ou, s'il y a lieu, l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires aux biens et services environnementaux.

Annexe

TEXTE PAR LE PRESIDENT DES PROPOSITIONS D'APPLICATION DE MESURES POSITIVES D'INCITATION ET DE LEUR INTÉGRATION DANS LES POLITIQUES, STRATÉGIES ET PROGRAMMES PERTINENTS ^{94/}

1. **Portée des propositions.** Ces propositions non contraignantes précisent les propositions pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation approuvées par la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour autant qu'elles soient conformes aux politiques et aux lois nationales, et à leurs obligations internationales, en mettant l'accent sur l'application de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration dans les politiques, les stratégies et les programmes pertinents, tout en tenant compte du fait que les propositions pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation s'appliquent aussi aux mesures d'incitation pour les objectifs exclusifs que sont la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des parties concernées dans l'hypothèse où ces mesures n'ont pas un impact négatif sur les moyens de subsistance, le développement durable ou la diversité biologique de parties tierces.
2. **Objet des mesures d'incitation à effets positifs.** Les mesures d'incitation à effets positifs peuvent influencer les décisions en reconnaissant et en récompensant – par des moyens monétaires et non monétaires – les activités réalisées avec pour but unique la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. [Déplacé plus bas]
- 3bis. **Utilisation de mesures d'incitation à effets positifs.** Dans l'élaboration et/ou l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs, il faut soigneusement veiller à éviter la création d'effets défavorables secondaires sur la diversité biologique, la création d'incitations perverses ou une incompatibilité avec les obligations internationales.
- 3tris. **Utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs.** L'utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs (mesures qui découragent les activités portant atteinte à la diversité biologique) devrait être encouragée. Le principe 'pollueur-payeur' encourage les décideurs à assumer la responsabilité de leur comportement et il est souvent le mécanisme le plus rentable et le plus équitable qui soit pour encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
4. **Cohérence avec les obligations internationales.** L'application de mesures d'incitation à effets positifs doit se faire dans le respect des obligations internationales.

A. Création de mesures d'incitation à effets positifs

5. **Un groupe de mesures.** Un programme comprenant plusieurs instruments variés est souvent nécessaire afin de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique. L'application de mesures d'incitation à effets positifs exige souvent l'application complémentaire de règlements et d'autres instruments afin d'assurer un fonctionnement offrant un bon rapport coût-efficacité.
6. **Ciblage et souplesse.** Les mesures d'incitation à effets positifs doivent être claires, transparentes, ciblées et bien contrôlées afin d'obtenir des résultats rentables, ne causant aucune ou guère de distorsions du commerce, découplées de la production et visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Par conséquent, les instruments doivent être suffisamment souples pour être adaptés aux différentes priorités et aux circonstances particulières, de même qu'aux caractéristiques distinctes de l'écosystème ou de la ressource biologique à l'étude. Il n'y a pas d'instrument universel. Dans tous les cas, la portée géographique de la mesure doit correspondre aux dimensions spatiales du problème de gestion de la diversité biologique.

^{94/} Les propositions faites par les Parties n'ont pas toutes été intégralement prises en compte dans le texte du Président. Le texte n'a pas été négocié.

7. **Précisez des objectifs, des buts et des indicateurs connexes clairs.** Les objectifs et les buts clairs, axés sur les résultats, précisés dans le temps et fondés sur une analyse de leurs effets contribueront à la rentabilité de la mesure et minimiseront les risques de réactions imprévues des parties visées. Cela facilitera également la surveillance, l'évaluation et l'analyse de la performance d'une mesure d'incitation. Les indicateurs peuvent aussi faciliter l'évaluation des mesures d'incitation et fournir des renseignements utiles pour déterminer le besoin d'apporter des mesures correctives.

8. **Précisez des normes de référence ou des repères.** Les normes de référence ou repères axés sur les résultats peuvent agir comme niveaux de référence pour l'admissibilité des parties visées à participer à la mesure, et contribuent donc à son rapport coût-efficacité.

8bis. **Examen des mesures d'incitation.** Un examen adéquat et permanent des mesures d'incitation à effets positifs est essentiel pour préserver l'efficacité de telles mesures et prévenir l'avènement d'incitations perverses. Dans certains cas, le comportement stratégique de bénéficiaires rationnels empêchera l'efficacité à long terme des mesures d'incitation à effets positifs. Dans ces cas là, l'examen permanent de l'utilisation ou sa restriction jusqu'à une période de temps transitoire avec des moyens juridiques appropriés comme la loi couperet, garantira une utilisation efficace de mesures d'incitation à effets positifs.

8tris. **Application de mesures d'incitation monétaires à effets positifs.** Des incitations monétaires à effets positifs pourraient être appliquées dans des situations où l'on possède des preuves suffisantes et transparentes que des activités désirables ne seraient pas entreprises sans aide financière ou pour créer un différentiel en faveur de telles activités lorsqu'il n'est pas possible de décourager les alternatives indésirables en recourant à d'autres mesures. Dans ces situations là, l'aide financière ne devrait être accordée que dans mesure nécessaire pour réaliser des objectifs bien ciblés, transparents et contrôlés aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Elles devraient être appliquées de telle sorte qu'elles n'aient aucun ou quasiment aucun effet de distorsion sur le commerce, qu'elles soient découplées de la production et qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales.

9. **Tenez compte du droit et des pratiques coutumiers.** Le droit et les pratiques coutumiers des communautés locales et autochtones créent souvent des mesures d'incitation non monétaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le cas échéant, toute nouvelle mesure d'incitation créerait une synergie et confirmerait le droit et les pratiques coutumiers en encourageant leur application à plus grande échelle.

B. Critères institutionnels

10. **Développement ou amélioration des institutions.** L'application efficace des mesures d'incitation à effets positifs suppose souvent l'existence d'un contexte institutionnel précis dans lequel elles peuvent être appliquées avec succès. Plus particulièrement, leur application réussie exige que les institutions puissent, entre autres, surveiller efficacement le rendement et la santé des écosystèmes, résoudre les conflits, coordonner les différents comportements, et confier et appliquer les droits et les responsabilités. Une attention doit être accordée au développement des structures institutionnelles pertinentes à la conception, l'application, la surveillance, l'exécution et l'examen des mesures d'incitation à effets positifs.

11. **Participation des parties prenantes, de même que des communautés locales et autochtones.** Les institutions devraient posséder des mécanismes en place pour assurer la pleine participation efficace des parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales compétentes, de même que des communautés locales et autochtones à la création, l'application et la surveillance des mesures d'incitation. Ces mécanismes doivent comprendre des processus de consultation des institutions gouvernementales compétentes afin d'assurer la collaboration et l'intégration efficaces des politiques parmi les différents niveaux et branches du gouvernement.

12. **Rôle des organismes non gouvernementaux et du secteur privé.** Les secteurs non gouvernemental et privé peuvent jouer un rôle important dans l'identification d'occasions de

conservation et d'utilisation durable, et dans l'encouragement ou l'initiation de la création et de l'application des mesures d'incitation à effets positifs, à titre indépendant et/ou en collaboration avec les institutions gouvernementales.

13. **Transparence.** Les institutions qui créent, appliquent et analysent les mesures d'incitation à effets positifs doivent fonctionner en transparence, conformément aux politiques et législations nationales des Parties ainsi qu'à leurs obligations. La dissémination d'informations pertinentes joue un rôle déterminant dans l'application efficace des mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

C. Intégration des politiques

14. **Intégration des politiques.** Les politiques doivent être intégrées dans le but d'assurer la synergie et la cohérence des mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des autres politiques, programmes, stratégies, et obligations internationales comme par exemple en évitant la répétition des activités ou en s'assurant que les mesures ne contredisent pas les politiques, programmes, stratégies et obligations internationaux existants.

15. **Mécanismes de consultation et de coopération.** La mise sur pied de réseaux et de mécanismes formels de consultation et de coopération entre les institutions gouvernementales est un moyen important d'assurer l'intégration efficace des politiques entre les différentes branches et les différents niveaux du gouvernement.

16. **Des droits fonciers et de propriété bien définis.** Les politiques, les programmes et les stratégies liés aux droits fonciers et de propriété sont un domaine dans lequel l'intégration des politiques joue un rôle important. Des droits fonciers et de propriété bien définis sont un facteur important de l'application réussie des mesures d'incitation à effets positifs et montrent également si les propriétaires de terres ou de biens et les détenteurs de la diversité biologique appropriés doivent être tenus pour responsables à leurs frais des dommages causés à l'environnement ou s'ils doivent être récompensés pour fournir des services qui dépassent de loin le cadre des bonnes pratiques.

17. **Effets sur la répartition et atténuation de la pauvreté.** L'utilisation de mesures d'incitation peut également avoir des conséquences négatives et positives sur la répartition. Les conséquences potentielles de ces mesures doivent être évaluées en détail avant leur application et les programmes revus à intervalles réguliers pour éviter les résultats pervers. La création et l'application de mesures d'incitation à effets positifs doivent tenir compte de tous les effets sur la répartition du revenu. L'application de mesures d'incitation à effets positifs doit être conforme aux politiques de lutte contre la pauvreté et contribuer à la réduire progressivement.

18. **Élimination des politiques et des programmes qui créent des mesures d'incitation à effets pervers.** L'élimination des politiques et des programmes qui créent des mesures d'incitation à effets pervers augmente le rapport coût-efficacité des mesures d'incitation monétaires à effets positifs et contribuera à la cohérence des politiques.

19. **Mesures d'incitation et mécanismes internationaux.** Les ressources et les fonctions de la diversité biologique, de même que les politiques et les programmes réussis qui protègent ou améliorent ces ressources et ces fonctions, procurent souvent des services d'envergure régionale ou mondiale aux écosystèmes. La création et l'application de mécanismes d'incitation internationaux innovateurs à effets positifs pourraient être envisagées afin de récompenser l'approvisionnement de ces services. Avant d'approuver de telles mesures et de tels mécanismes, il conviendrait de faire des études minutieuses de la création et des incidences financières potentielles de mesures ou de mécanismes d'incitation internationaux pratiques pour récompenser la prestation de services écosystémiques d'importance mondiale, profitant éventuellement des expériences tirées du mécanisme de Kyoto de la CCNUCC.

D. Sensibilisation, et production et mise en commun de l'information

20. L'importance de l'information et de la sensibilisation. Sensibiliser en fournissant de l'information sur les valeurs et les problèmes de gestion de la diversité biologique peut, en soi, avoir le même effet qu'une mesure d'incitation à effets positifs, et peut aussi être une condition préalable importante à l'application efficace et ciblée d'autres mesures pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

21. Sensibilisation aux valeurs et aux systèmes de la diversité biologique. Les instruments tels que l'évaluation des incidences environnementales, l'évaluation environnementale stratégique et les techniques d'établissement de la valeur devraient être élaborés de façon plus approfondie et appliqués dans le but d'évaluer et de comprendre la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes connexes selon les différentes conditions locales et conditions préalables aux capacités, et ainsi contribuer à la sensibilisation.

22. Systèmes d'information pour la création de marchés. La mise en marché des biens et des services qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être encouragée davantage, comme par exemple en créant, en améliorant et en appliquant à plus grande échelle les instruments volontaires qui font la promotion de l'information sur la diversité biologique dans les décisions de consommation, y compris, selon qu'il convient, les normes volontaires, les programmes de certification et d'étiquetage volontaires ou les campagnes de sensibilisation. Ces instruments ne doivent pas créer de nouveaux obstacles à l'accessibilité aux marchés ni imposer de coûts onéreux aux producteurs de biens et de services liés à la diversité biologique, surtout dans les pays en développement. De tels instruments devraient être compatibles avec les politiques et législations nationales des Parties ainsi qu'avec leurs obligations internationales.

23. Reconnaissance communautaire. Le système de valeurs et de croyances existant de sociétés nationales et des communautés locales et autochtones offre souvent des points d'entrée pour la création de mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette méthode pourrait être utilisée en disséminant de l'information sur les meilleures pratiques environnementales par le biais de prix et de récompenses environnementales, appuyant ainsi la reconnaissance communautaire de l'excellence environnementale.

23bis. Travailler avec des organisations non gouvernementales. On pourrait envisager d'établir des relations de travail efficaces avec des organisations non gouvernementales appropriées. Travailler en coopération avec de telles organisations peut en effet aider les gouvernements dans l'élaboration, l'application et l'examen de mesures d'incitation à effets positifs. Les organisations non gouvernementales fortes et efficaces sont d'importants participants à la prise des décisions.

E. Financement

24. Financement suffisant. Compte tenu des différentes contraintes financières des Parties, un financement suffisant, comprenant des capitaux d'amorçage, s'il y a lieu, et des fonds d'affectation spéciale pour la conservation de la diversité biologique en faveur des populations locales doit être assuré en vue de la création et l'application de mesures d'incitation à effets positifs, plus particulièrement de mesures d'incitation monétaires à effets positifs qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus, de même que pour leur gestion, leur surveillance et leur exécution efficaces, et pour le renforcement des capacités.

25. Financement international. L'intégration et l'inclusion dans le courant dominant des facteurs liés à la diversité biologique, des processus de financement bilatéraux et multilatéraux, et des programmes et des stratégies de développement renforceront les mesures d'incitation internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

26. Efficacité par rapport aux coûts. Une attention particulière doit être apportée afin d'assurer l'efficacité par rapport aux coûts des mesures d'incitation à effets positifs, plus particulièrement les

mesures d'incitation monétaires à effets positifs. Plusieurs activités qui ne s'excluent pas mutuellement peuvent être envisagées afin d'assurer l'efficacité par rapport au coût de la mesure :

- a) Une recherche comparative peut être entreprise sur l'efficacité par rapport au coût des différentes politiques utilisées pour régler un problème de gestion particulier de la diversité biologique, avant qu'une décision ne soit prise, afin de choisir la meilleure solution possible;
- b) Lorsque les conditions pour une application réussie ont été respectées, l'utilisation de mécanismes économiques complémentaires, tels que les appels d'offre, peut améliorer l'efficacité par rapport au coût et réduire les possibilités de rémunération excessive;
- c) Le maintien des pratiques nuisibles à la diversité biologique rendu intéressant en raison de certaines politiques ou certains programmes gouvernementaux peut donner lieu à un faible intérêt de la part des parties à participer à d'autres programmes d'incitation volontaires. L'élimination de politiques et de programmes qui peuvent créer des mesures d'incitation à effets pervers contribue donc à améliorer le rapport coût-efficacité des programmes d'incitation monétaires.

Les mécanismes de financement innovateurs, comme par exemple les fonds renouvelables ou les partenariats public-privé, peuvent être utilisés, et pourraient éventuellement comprendre la participation et l'appui financier d'organismes non gouvernementaux, du secteur privé et/ou de bénéficiaires directs ou de certains services aux écosystèmes.

F. Création de capacités scientifiques, techniques et humaines

27. Pour répondre aux besoins qui émergent dans le domaine de la création de capacités scientifiques, techniques et humaines, les pays développés Parties devraient prendre l'engagement d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à résoudre les questions suivantes :

- a) **Réalisation de la valeur potentielle des ressources de la diversité biologique.** Il est important de bâtir des capacités scientifiques, techniques et humaines, notamment par la formation et l'éducation, afin de promouvoir l'expertise et la compréhension en matière de valeur potentielle des ressources de la diversité biologique, et la création, l'application et l'analyse des mesures d'incitation à effets positifs telles que la création de marchés, qui permettent de réaliser ces valeurs de la diversité biologique.
- b) **Formation et éducation des producteurs locaux.** Une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre de programmes de formation et d'éducation pour les producteurs de petite et de moyenne envergure, afin de les informer des occasions de marché possibles qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et leur permettent d'en profiter. Ces programmes pourraient aussi inclure la création de capacités et le financement du développement et de la certification volontaire de produits respectueux de la diversité biologique.
- c) **Création de capacités pour les organismes non gouvernementaux.** Une attention doit être portée à la nécessité de créer des organismes non gouvernementaux forts et efficaces possédant l'expertise nécessaire pour agir comme partenaires coopératifs et aider le gouvernement et les autres grâce à la recherche et des recommandations de politique, de même que par la création et l'application de mesures d'incitation à effets positifs.

C. Examen des travaux sur les mesures d'incitation relevant de la Convention

Dans la partie A de sa recommandation XI/6, l'Organe subsidiaire a recommandé que la Conférence des Parties:

1. *Identifie et examine* les problèmes rencontrés dans l'application du programme de travail sur les mécanismes d'incitation ;

2. *Entreprene* un processus de préparation structuré, transparent et inclusif pour l'examen approfondi des travaux sur les mesures d'incitation en vue d'*identifier*, pour l'examen de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, les résultats additionnels qui devraient découler d'un programme de travail révisé sur les mécanismes d'incitation pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations imposées par la Convention et répondre à leurs besoins ainsi que les choix possibles pour un futur programme de travail, et, de faisant, prennent en considération des éléments tels que :

- a) les principaux obstacles à l'exécution du programme de travail existent ;
- b) les principales lacunes dans les travaux à ce jour ;
- c) les liens avec d'autres initiatives internationales dans ce domaine ; et
- d) les possibilités de mettre en place des mécanismes pour faire avancer le future programme de travail ;

3. *Elabore* les objectifs du processus de préparation ;

Identifie et choisisse le mécanisme le plus efficace pour effectuer les travaux préparatoires d'un examen approfondi.

D. Choix pour l'application des outils d'évaluation de la diversité biologique et des ressources et fonctions de la diversité biologique

Le projet de décision suivant est pris de la recommandation XI/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des choix pour l'application des outils d'évaluation de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, conformément aux politiques et législations nationales, leur capacité et leurs obligations internationales, à prendre en considération ces choix comme apports possibles à des fins d'analyse lors de leur étude, sur une base volontaire, des possibilités d'application de méthodes d'évaluation des changements de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés résultant de leur prise de décision, y compris par des projets pilotes ;

3. *Encourage* les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les dispositifs de formation et de création de capacités en matière d'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écosystémiques associés, selon les besoins et priorités nationaux ;

4. *Envisage* la création d'un mécanisme d'analyse systématique et d'échange d'informations entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, entre autres, pour promouvoir une compréhension commune des techniques d'évaluation et des compétences en matière de gestion du personnel technique des États et des parties prenantes, en vue de faciliter le renforcement de la formation et de la création de capacités dont il est fait mention dans le paragraphe précédent ;

5. *Invite* les institutions qui soutiennent des systèmes d'information et des bases de données électroniques sur l'évaluation, à inclure dans leur bases de données, conformément à leur mandat, une gamme exhaustive d'études de cas sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés, surtout dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition, et de faciliter l'accès à ces bases de données, plus particulièrement pour les experts et les professionnels des pays dont il est question ci-dessus ;

6. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à identifier les lacunes et les besoins en matière de création ou de renforcement des capacités nationales ainsi que la recherche et la formation, notamment par des projets pilotes, selon les besoins et les priorités identifiés par les Parties, à l'entreprise d'études d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services écologiques qui en découlent, à soutenir le développement plus poussé des capacités régionales et internationales, notamment les systèmes d'information et les bases de données sur l'évaluation de même qu'à étudier la possibilité d'établir des mécanismes de financement liés entre eux afin de favoriser l'application harmonisée des outils d'évaluation entres différents accords multilatéraux sur l'environnement ;

[7. *Encourage* les instituts de recherche nationaux, régionaux et internationaux compétents à renforcer leurs activités de recherche, y compris la coopération et l'échange en matière de recherche aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud et/ou le cas échéant de la création de consortiums de recherche régionaux en vue de renforcer le processus d'analyse et d'échange d'informations dont il est fait mention au paragraphe 1 d) ci-dessus, sur entre autres questions les suivantes:

(a) Intégration des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques qui en découlent dans la comptabilité et la prise de décisions nationales, compte tenu du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

(b) Réalisation d'un nombre limité d'études d'évaluation pilotes dans des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition afin d'acquérir une expérience plus pratique dans l'application, dans ces pays, d'outils d'évaluation ;

(c) Détermination des valeurs calculées au moyen de la création appropriée s'il y a lieu de marchés pour les services écosystémiques];

[8. Dans l'exécution des travaux auxquels il est fait référence dans les alinéas 1. f) et g), *encourage* les institutions compétentes à soutenir la participation des communautés autochtones et locales afin de faciliter l'inclusion des valeurs culturelles dans les travaux sur l'évaluation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques apparentés ;]

[9. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer les activités de recherche identifiées à l'alinéa g) ci-dessus ;]

10. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de poursuivre, en coopération avec les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes et avec leur apport, le rassemblement d'informations sur les méthodes d'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologiques et des services dispensés par les écosystèmes qui y sont associés, et de diffuser ces informations par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, y compris la série des documents techniques de la Convention sur la diversité biologique afin de soutenir le processus d'analyse et d'échange d'informations dont il est fait mention à l'alinéa 1 d) ;

b) d'explorer, en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, les activités de coopération éventuelle propres à renforcer les systèmes d'information sur les méthodologies d'évaluation, et les cas existants en application de la Convention, conformément à l'annexe II à la décision VI/15 afin de soutenir le processus d'analyse et d'échange d'informations dont il est fait mention à l'alinéa 1 d) ;

c) d'étudier la possibilité de créer des outils innovateurs souples et fiables pour évaluer et déterminer la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que de services écosystémiques apparentés ;

[d) de préparer, en coopération avec les organisations et initiatives compétentes, une étude sur la manière dont la surveillance des ressources et fonctions de la diversité biologique peut favoriser l'application d'outils d'évaluation et des mesures d'incitation à effets positifs, et de proposer un cadre ou des approches pour saisir la relation entre la surveillance et l'évaluation de la diversité biologique, compte tenu des travaux de recherche existants sur l'évaluation à tous les niveaux de la diversité biologique.]

Annexe

PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DES OUTILS D'ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE SES RESSOURCES ET FONCTIONS

28. La diversité biologique et ses ressources et fonctions dispensent des services environnementaux importants, dont un grand nombre ne sont pas commercialisés et dont la valeur n'est donc pas reflétée dans les prix du marché. En conséquence la prise de décision dans les secteurs public et privé et l'allocation de fonds sera faussée si les répercussions des activités relatives aux ressources et aux fonctions de la diversité biologique et aux services environnementaux associés ne sont pas adéquatement prises en compte. Cette distorsion est un facteur sous-jacent important du déclin de la diversité biologique. Les études d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services associés dispensés par les écosystèmes qui ne sont pas commercialisés, peuvent contribuer à améliorer le processus décisionnel privé et public et à la

réalisation de l'objectif de la Convention qui consiste à réduire, d'ici à 2010, le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique.

29. Valeur économique totale. La majorité des décisions de gestion et d'investissement des ressources publiques et privées sont fortement influencées par la considération des coûts et des avantages financiers des différentes options de politique. L'évaluation devrait porter sur les éléments de la valeur économique totale des services environnementaux hors marché, en tenant compte du fait que le concept de valeur économique totale comprend les valeurs utilitaires de même que les valeurs non utilitaires directes et indirectes des services environnementaux et surpasse les avantages immédiats dérivés de l'exploitation commerciale des ressources de la biodiversité. Il est possible d'améliorer la prise de décision en fournissant des informations sur la valeur économique des différentes options de gestion et en y intégrant des mécanismes qui tiennent compte des considérations hors marché.

A. Outils de l'évaluation

30. Il existe un certain nombre d'outils d'évaluation qui, lorsqu'ils sont appliqués judicieusement et conformément aux meilleures pratiques, peuvent fournir des données utiles et fiables sur les changements de la valeur des services environnementaux hors marché qui résultent (ou sont susceptibles de résulter) de décisions de gestions ou d'autres activités anthropiques (voir tableau 1). Certains de ces outils nécessitent une quantité importante de données et des compétences techniques appréciables. En outre, la conduite d'études d'évaluation primaire est en général laborieuse et coûteuse. C'est pourquoi d'autres approches, y compris des mécanismes délibératifs qui font intervenir des facteurs non économiques, seront souvent nécessaires pour étayer la prise finale des décisions.

31. *Rendement.* Un critère de coût-avantage devrait être appliqué, selon qu'il convient, à l'étude d'évaluation elle-même. En principe, les techniques ou les outils d'évaluation devraient être utilisés lorsque les améliorations progressives anticipées (y compris dans le long terme) dans la décision sont proportionnelles aux coûts de la réalisation de l'évaluation.

32. *Choix des outils d'évaluation.* Le choix d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation dans une situation donnée est dicté par les caractéristiques du cas en présence, y compris l'échelle du problème d'évaluation et les types de valeur jugés les plus pertinents, et par la disponibilité des données. Plusieurs techniques ont été développées pour traiter les caractéristiques de problèmes particuliers, et d'autres, qui ont une application très large, peuvent avoir des limites qui doivent être pleinement prises en compte lors de la sélection de l'outil ou du jeu d'outils approprié. Les différentes approches peuvent être employées de façon complémentaire. En général, les outils fondés sur le comportement observé (les soi-disant techniques de préférence révélées) sont préférés aux outils fondés sur un comportement hypothétique (les soi-disant techniques de préférence déclarées).

33. *Techniques de préférence déclarée.* Les techniques de préférence déclarée sont cependant les seules techniques capables de saisir les valeurs de non-utilisation (ou d'utilisation passive) qui tendent à être importantes dans certains contextes de la diversité biologique et peuvent fournir des informations utiles et fiables lorsqu'elles sont appliquées judicieusement et conformément aux principes de meilleures pratiques. Leurs limitations comprennent : i) le détail des informations dont ont besoin les répondants pour évaluer des processus complexes ou des espèces non familières ou encore des fonctions écosystémiques ; ii) une corroboration externe difficile des résultats ; et iii) la nécessité de faire des travaux d'essai et d'enquête préalables, ce qui signifie que cette technique peut être onéreuse et prendre beaucoup de temps. Leur application peut être envisagée si toutes les conditions suivantes sont remplies: i) les valeurs non utilitaires sont susceptibles d'être une composante importante de la valeur des services environnementaux à l'étude; ii) il est possible de garantir que l'échantillon de répondants est représentatif et comprend suffisamment la situations en

présence; et iii) les capacités nécessaires à l'application conformément aux meilleures pratiques, y compris des compétences adéquates en matière de conception d'enquêtes, sont présentes.

34. *Approches fondées sur les coûts.* Les approches basées sur les coûts peuvent fournir des orientations utiles dans les cas où la nature et l'étendue des dommages physiques sont prévisibles et le coût de remplacement ou de restauration des actifs et des services environnementaux en découlant peut être évalué suffisamment rigoureusement et n'est pas supérieur à la valeur initiale des services en question. Ces approches sont particulièrement utiles dans les situations où un problème décisionnel particulier requiert une comparaison des coûts de différentes options de remplacement ou de restauration afin d'atteindre un objectif spécifique et où les avantages liés à la réalisation de cet objectif sont dans l'ensemble considérés supérieurs aux coûts.

35. *Transfert des avantages.* La méthode de transfert des avantages peut fournir des informations valables et fiables dans certaines conditions, notamment: i) que le produit de base ou service évalué du site où les estimations ont été faites soit très semblable à celui du site où elles sont appliquées; ii) que les populations touchées aient des caractéristiques très similaires; et iii) que les estimations originales transposées soient elles-mêmes fiables. Appliquée judicieusement, cette méthode peut réduire le problème de l'insuffisance de données de base et de ressources financières souvent rencontré dans l'évaluation. Toutefois, le transfert des avantages demeure un sujet en évolution. Des travaux additionnels doivent être faits pour déterminer sa validité dans les études où il a été utilisé pour estimer la valeur de la diversité biologique. Il conviendrait de soutenir son application avec prudence et son élaboration plus poussée.

B. Considérations d'ordre institutionnel

36. *Développement ou amélioration des institutions.* Des dispositions institutionnelles adéquates constituent en général une condition préalable importante de la poursuite de la promotion de l'évaluation en tant qu'outil de gestion de la diversité biologique et de la production d'étude d'évaluation fiables. Ces dispositions devraient assurer, entre autres, la délégation claire des rôles et des responsabilités pour la conduite des procédures d'évaluation et le contrôle de la qualité.

37. *Valeurs de la diversité biologique et comptabilité nationale.* Au cours des deux dernières décennies, de nombreuses tentatives ont été faites aux niveaux national et international, pour inclure les externalités environnementales dans la comptabilité nationale, y compris par des comptes satellites, et appliquer des mesures de dépréciation environnementale afin de refléter les pertes de diversité biologique qui résultent d'activités économiques. De telles mesures peuvent servir de base à l'établissement des priorités en matière de politique environnementale et à axer les travaux sur la réduction ou le renversement des activités nuisibles à l'environnement. L'élaboration d'un ajustement en fonction de la diversité biologique pour la comptabilité nationale peut être un instrument utile pour refléter d'une manière plus adéquate les pertes de diversité biologique.

38. *Elaboration de directives nationales.* Les directives et protocoles d'évaluation nationaux peuvent être utiles pour garantir que les valeurs de la diversité biologique sont adéquatement prises en compte ou intégrées dans la comptabilité et les processus d'évaluation nationaux. Ils servent également à s'assurer que les outils d'évaluation sont appliqués conformément aux conditions nationales et contribuent ainsi à la crédibilité des processus d'évaluation, dont l'application des méthodes d'estimation de la valeur.

39. *Participation des parties prenantes et des communautés autochtones et locales.* La pleine participation de toutes les parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales contribue à accroître la crédibilité et l'acceptabilité des processus décisionnels, notamment l'application des méthodes d'estimation des valeurs de la diversité biologique. En outre, en assurant la représentativité des échantillons, cette participation ajoute à la qualité de l'application de certains outils d'évaluation. Par conséquent, les institutions devraient mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des parties prenantes pertinentes et des communautés

autochtones et locales aux processus d'évaluation, y compris l'application de certaines méthodes d'estimation des valeurs.

40. *Sensibilisation et mesures d'incitation.* En jouant un rôle de sensibilisation, l'identification et l'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés créent des incitations à la conservation et la l'utilisation durable de la diversité biologique et assistent la conception et mise au point d'autres mesures d'incitation à sa conservation et utilisation durable, ^{95/} compte tenu du fait que les mesures d'incitation ne devraient pas avoir des effets négatifs sur la diversité biologique et les moyens de subsistance de communautés dans d'autres pays. Par ailleurs, la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux valeurs de la diversité biologique augmente la chance de réussite d'autres mesures d'incitation.

41. *Sensibilisation et projets pilotes.* Les études d'évaluations entreprises sous la forme de projets pilotes sur des écosystèmes nationaux importants représentent un autre moyen efficace de sensibiliser le public à la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés, et de favoriser l'application des méthodes d'évaluation dans les procédures nationales de prise de décision.

C. Renforcement des capacités et formation

42. *Renforcement des capacités.* L'application efficace des outils d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique nécessitent des capacités et des compétences techniques considérables. Il importe de renforcer les capacités dans de nombreux pays pour l'établissement d'institutions adéquates, la conduite de travaux d'évaluation, y compris l'estimation des valeurs de la diversité biologique et des services environnementaux associés, l'amélioration du contrôle de la qualité et l'utilisation productive des résultats des estimations dans la prise de décision gouvernementales en assurant un suivi effectif et convaincant. Des capacités seraient également nécessaires pour améliorer, s'il y a lieu, les informations biophysiques à l'appui de l'évaluation de la diversité biologique, pallier les préoccupations éthiques au sujet de l'évaluation des impacts environnementaux en termes monétaires et apaiser les préoccupations techniques au sujet de l'utilisation d'outils d'évaluation pour la diversité biologique.

43. *Ateliers régionaux.* L'organisation d'ateliers régionaux sur l'estimation de la valeur des écosystèmes permet d'échanger les expériences nationales concernant les meilleures pratiques d'estimation des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés, et l'élaboration de directives et de protocoles nationaux, et d'offrir une formation.

44. *Coopération et formation aux niveaux régional et international.* La formation est une composante importante des activités visant à créer ou renforcer les capacités nationales. Il existe déjà des mécanismes qui offrent des formations en matière d'estimation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés pourraient être renforcés, notamment :

- a) Les centres d'expertise régionaux qui offrent des stages de formation;
- b) Les programmes d'échange universitaires à court et à long terme;
- c) Les stages de courte durée offerts par les organisations internationales;
- d) Les arrangements bilatéraux de détachement temporaire entre les institutions;
- e) Les ressources et les manuels de formation électroniques.

45. *Bases de données internationales pour le transfert des avantages.* Certaines bases de données électroniques rassemblent des données d'études d'évaluation pour utilisation dans les estimations basées sur le transfert des avantages. Cette méthode représentant un moyen prometteur d'exploiter les

^{95/} Voir décisions IV/10 A et VI/15, Annexe I, paragraphe 22.

données d'évaluation, compte tenu en particulier du temps et des ressources nécessaires à la conduite de recherches initiales étendues, son développement et son application plus ample devraient être envisagés. Il conviendrait en outre d'accroître la coopération entre les initiatives existantes, afin qu'elles incluent dans leur bases de données, conformément à leur mandat, une gamme exhaustive d'études de cas sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés, surtout dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition.

a. Travaux de recherche additionnels

46. *Coopération internationale en matière de recherche.* Des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières décennies dans l'élaboration de méthodes d'estimation des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux en découlant, et de protocoles pour leur application. Il reste cependant des possibilités importantes de recherche-développement. Il importe d'appuyer les initiatives de recherche destinées à étudier ces domaines et qui cherchent à établir une coopération et des échanges au niveau régional et international.

47. *Évaluation de la diversité biologique et comptabilité nationale.* La poursuite de recherches axées sur l'élaboration d'un ajustement relatif à la diversité biologique pour la comptabilité nationale contribuerait grandement à faire intervenir les pertes de la diversité biologique dans le processus décisionnel macroéconomique.

48. *Outils d'évaluation.* La poursuite des recherches sur les conditions de validité et de robustesse des techniques d'évaluation et, plus particulièrement des techniques de préférence déclarée, contribuerait à accroître la fiabilité des données d'évaluation des services environnementaux non commercialisés, notamment en ce qui concerne les valeurs non utilitaires.

49. *Transfert des avantages.* La poursuite de la recherche sur les conditions de validité et de robustesse du transfert des avantages pourrait augmenter l'utilisation des données d'évaluation dans des situations de contraintes financières et temporelles où il n'est pas possible d'effectuer des recherches de base exhaustives.

50. *Liens entre la diversité biologique, ses fonctions et les services environnementaux qui en découlent.* Malgré les récents progrès réalisés dans l'étude des liens qui existent entre la diversité, ses fonctions et les services environnementaux qui en découlent, il reste de nombreuses questions à résoudre. La poursuite des recherches dans ces domaines est donc justifiée et pourrait également conduire à l'élaboration de nouvelles techniques et méthodologies pour l'évaluation de la diversité biologique, de ses ressources et de ses fonctions.

Tableau : Principales techniques d'évaluation (source: adapté de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire)

Méthode	Description	Applications	Données requises	Défis/contraintes potentiels
Méthodes de préférence révélée				
Changement dans la productivité	Etablit l'impact du changement dans les services environnementaux sur les biens produits	Tout impact qui touche les biens produits	Changements relevés dans le service; impact sur la production; valeur nette des biens produits	Manque de données sur les changements dans le service et répercussions sur la production
Coût de la maladie, capital humain	Etablit l'impact du changement dans les services environnementaux sur la morbidité et la mortalité	Tout impact nuisible à la santé (pollution de l'air, des eaux, etc.)	Changements relevés dans le service; impact sur la santé (fonctions dose-effet); coût de la maladie ou valeur de la vie	Absence de fonctions dose-effet reliant les conditions environnementales à la santé; impossibilité d'estimer la valeur de la vie
Approches basées sur les coûts (de remplacement, de restauration, etc.)	Utilisent le coût de remplacement ou de restauration du service	Toute perte de biens ou de services; identification de l'option la moins coûteuse pour atteindre un objectif donné	Importance de la perte de biens et de services, coûts de remplacement ou de restauration de ces services	Risque de surestimation de la valeur réelle lorsque les avantages inconnus sont plus élevés que les coûts identifiés
Méthode du coût du trajet	Construit une courbe de demande à partir de données sur les coûts du déplacement	Loisirs spécifiques au site, tourisme (aires protégées, etc.)	Enquête pour le recueil de données sur les coûts financiers et temporels du trajet	Méthode limitée aux applications décrites. Difficile à employer lorsqu'il s'agit de destinations multiples
Méthode hédoniste	Détermine l'effet du service environnemental sur le prix de biens qui comprennent ces facteurs	Qualité de l'air, beauté du paysage, avantages culturels	Prix et caractéristiques des biens	Nécessite des marchés transparents et performants et une vaste quantité de données; très sensible à la spécification
Méthodes de préférence déclarée				
Estimation contingente	Demande directement aux répondants le prix qu'ils consentent à payer pour un service particulier	Particulièrement dans les cas où les valeurs non utilitaires sont jugées importantes	Enquête qui présente le scénario et qui établit la volonté de payer pour un service particulier	Bien que la représentativité de l'échantillon soit importante, une enquête de grande envergure est laborieuse et coûteuse; possibilité que les connaissances des répondants soient insuffisantes; sources potentielles de biais dans les réponses; existence de directives pour son application fiable
Modélisation des choix	Demande aux répondants de choisir leur option préférée à partir d'une série d'options avec des attributs particuliers	Particulièrement dans les cas où les valeurs non utilitaires sont jugées importantes	Enquête auprès des répondants	Semblable à l'estimation contingente, mais minimise certains biais; l'analyse des résultats est complexe
Autres méthodes				
Transfert des avantages	Transfert des avantages	Toute application pour laquelle	Données d'évaluation de	De nombreux facteurs étant

	obtenus dans un cas, à un autre cas très semblable	des études comparatives appropriées et de haute qualité sont disponibles; tous les cas où les économies de temps et d'argent l'emportent sur une perte certaine d'exactitude (par ex. évaluations rapides)	haute qualité provenant d'autres sites semblables	susceptibles de varier même lorsqu'elle appliquée avec soin, les données produits par cette méthode peuvent être complètement inexactes.
--	--	--	---	--

27.3 *Espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces : lacunes et contradictions relevées dans les cadres réglementaires internationaux (VIII/24)*

Le projet e décision suivant est reproduit de la recommandation XI/12 de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4), *exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour son soutien financier, logistique et technique et *remercie* le Président et les membres du groupe spécial d'experts techniques pour leur travail ;

2. *Se félicite* des travaux intersessions du Programme mondial sur les espèces envahissantes et du Secrétaire exécutif en vue de l'élaboration d'un programme de travail conjoint sur les espèces exotiques envahissantes dont il est fait mention dans le paragraphe 26 e) de la décision VI/23*, et *exprime sa reconnaissance* au Programme mondial sur les espèces envahissantes pour le rôle de pilotage qu'il a joué dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

3. *Accueille avec satisfaction* la création du module de la diversité biologique et des espèces exotiques envahissantes du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement consacré aux modules fondés sur les questions pour la mise en œuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique, outil considéré comme utile aux fins de cette application ;

4. *Reconnaît* que le renforcement des capacités pour une action au niveau national est souvent le facteur le plus important pour traiter les différentes voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes et *invite* les institutions de financement et organismes de développement à étudier et envisager la possibilité d'accorder un financement additionnel à l'appui des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, les pays à économies en transition ainsi que les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, pour qu'ils contribuent à l'amélioration de la prévention, à l'intervention rapide et à l'application de mesures de gestion propres à combattre les menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes ;

5. *Note* que, en dehors du renforcement des capacités au niveau national, il est également nécessaire de renforcer les capacités aux niveaux sous-régional, régional et mondial ;

6. *Envisage* la nécessité pour le mécanisme de financement de la Convention d'accorder des fonds additionnels à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux ainsi que les pays à économie en transition en vue de prévenir ou de minimiser les risques de dispersion et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-régional ou régional ;

7. *Reconnaît également* que la collaboration entre les organisations et les instruments internationaux est cruciale à l'appui des efforts visant à résoudre les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes et qu'une telle collaboration requiert des ressources adéquates ;

8. *Encourage* les Parties à inciter à la plus étroite collaboration interinstitutions aux niveaux national et régional entre les divers secteurs et processus sur l'introduction, le contrôle et la gestion des espèces exotiques envahissantes et ce, au moyen par exemple de la création de comités nationaux de coordination,

9. *Note* que les actions destinées à traiter le problème des espèces exotiques envahissantes doivent être prises aux niveaux international, régional, national et/ou infra-national, *souligne* la nécessité de promouvoir la cohérence entre les actions et les efforts à ces niveaux, *souligne en outre* le bien-fondé des approches régionales et sous-régionales notamment, et *encourage* l'élaboration, s'il y a lieu, par des

institutions ou organismes régionaux compétents, d'orientations ou de normes régionales en vue de pallier les lacunes spécifiques relevées dans le cadre réglementaire international ;

10. *Réitère* l'importance de l'échange d'informations tel qu'il est mentionné , par exemple, dans les paragraphes 27 et 28 de la décision VI/23* et la nécessité de disposer de moyens financiers adéquats pour profiter au mieux des mécanismes d'échange d'informations, y compris le mécanisme du centre d'échange de la Convention ;

11. *Réitère en outre* l'appel lancé aux Parties, autres gouvernements et organisations compétentes pour qu'ils se livrent à un échange d'expériences sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, y compris les efforts de gestion et de contrôle auxquels il est fait référence dans le paragraphe 25 de la décision VI/23 ainsi que la demande adressée au Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles par le biais du mécanisme du centre d'échange comme le stipulent les paragraphes 25, 26 et 28 de la décision VI/23 ;

12. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à communiquer, aux pays potentiellement importateurs, toute information pertinente sur les espèces potentiellement envahissantes faisant l'objet d'une exportation, et ce, par exemple, au moyen de listes d'alerte ou d'autres mécanismes d'échange d'informations, et à prendre au besoin d'autres mesures proactives pour prévenir ou réduire au minimum les effets des espèces exotiques envahissantes dans d'autres pays, et ce conformément à l'article 3 de la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les organisations et instruments internationaux compétents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des observations du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur la question de savoir si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de rendre compte des résultats de ces consultations pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre cette recommandation au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour en faciliter la prise en considération, s'il y a lieu, par les Parties à ladite convention dans l'élaboration et l'application de ses décisions ;

Voies de pénétration d'espèces exotiques envahissantes

15. *Invite* les Parties et autres Gouvernements à échanger, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens, leurs expériences nationales en matière de traitement d'espèces animales exotiques envahissantes qui sont introduites ou propagées par différents moyens de transport (ex. : navires, bois flottant, machines et équipements, produits ménagers, emballages et conteneurs, déchets, etc.), y compris toute analyse des risques qui a été faite pour des espèces ou voies d'accès particulières ;

16. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à impartir une formation et à promouvoir l'éducation des agents des services de contrôle aux frontières, et d'autres personnes concernées, et leur sensibilisation aux espèces animales exotiques et envahissantes, consciente toutefois que de telles activités nécessiteront des ressources adéquates ;

* Un représentant a formulé une objection formelle lors du processus d'adoption de cette décision soulignant qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pouvait adopter, en toute légitimité, une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. D'autres représentants ont exprimé des réserves sur la procédure conduisant à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

17. *Encourage* les institutions et organismes régionaux compétents à élaborer des orientations régionales sur les différents canaux d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes;

18. *Invite* les institutions et organismes compétents, tels que le groupe de travail sur les voies d'accès du Programme mondial sur les espèces exotiques envahissantes et le groupe de travail sur les eaux de ballast et autres vecteurs de navigation relevant du Conseil international pour l'exploration de la mer, à mener des études plus approfondies sur les voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, et à faire des analyses des risques d'introductions potentielles futures ;

Aquaculture/Mariculture

19. *Encourage* les conventions et organismes régionaux chargés des écosystèmes marins, côtiers ou des eaux intérieures, tels que les organes de gestion des eaux intérieures transfrontières et les Conventions et Plans d'action des mers régionales, à étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes de coopération et/ou des programmes de certification du transport et du mouvement des poissons vivants et l'aquaculture en vue de combattre les espèces exotiques envahissantes, compte tenu des efforts déployés actuellement par des entités telle que l'Alliance mondiale pour l'aquaculture;

20. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à appliquer le Code de bonne pratique en matière d'introduction et de transfert d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'article 196 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

21. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à ratifier et appliquer la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (1997);

Eaux de ballast

22. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à ratifier et appliquer, dès que possible, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

23. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à traiter, dans le cadre de leur législation nationale, la question du déplacement à l'intérieur du pays des eaux de ballast par les navires, et à exiger le respect de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, tel que le stipule la directive sur le respect équivalent par les petites embarcations qui fait l'objet d'un examen par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ;

24. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à renforcer la communication et la coordination entre les agences nationales chargées d'apporter des contributions à la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation maritime internationale et d'en assurer l'application ;

25. *Invite* les conventions et plans d'action des mers régionales à appuyer la mise en œuvre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et à encourager l'harmonisation de son application à l'échelle régionale ;

Biosalissure marine, en particulier la salissure des coques

26. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à effectuer des contrôles au niveau national, au moyen par exemple de mesures appropriées (règles et normes) sur la biosalissure marine en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris sur les bateaux de plaisance ;

27. *Encourage* l'harmonisation des législations nationales dans les régions afin d'éviter le transfert des risques associés à la biosalissure marine entre les nations, y compris par le biais de mécanismes régionaux tels que les conventions et plans d'action des mers régionales ;

28. *Réitère* son appel à l'Organisation maritime internationale sur la nécessité de résoudre la question de la salissure des coques ;

29. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à soulever la question de la salissure des coques en tant que problème urgent, auprès du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ainsi qu'auprès de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ;

30. *Invite* le processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer à reconnaître la grave menace que représentent la biosalissure marine (y compris les petits navires) et le mandat restreint qu'a l'Organisation maritime internationale pour traiter le champ d'application tout entier de cette question, et à recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies un mécanisme pour étudier ladite question ;

Transport aérien civil

31. *Se félicite* de la Résolution A35-19 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur les espèces exotiques envahissantes et *invite* l'Organisation de l'aviation civile internationale à traiter de toute urgence la question des espèces exotiques envahissantes ;

32. *Invite* le Secrétaire exécutif à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, selon qu'il convient, afin d'appuyer tous les efforts d'élaboration de normes et d'orientations en application de la résolution A35-19 ;

33. *Encourage* le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans l'étude de la question des espèces exotiques envahissantes, à coordonner ses travaux avec d'autres organismes compétents, y compris les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux ;

34. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à promouvoir la collaboration, à l'échelon national, entre les organismes chargés des questions liées aux espèces exotiques envahissantes et/ou au transport aérien civil (par exemple l'aviation civile, les transports, les douanes, le commerce, la protection des plantes et l'environnement) afin que toutes les questions pertinentes soient soulevées par le biais de la participation nationale aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Activités militaires

35. *Encourage* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations compétentes, à formuler et promulguer des orientations ou des codes de bonne pratique en vue de traiter la question de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes associées aux opérations ou à l'aide militaires, y compris les opérations de maintien de la paix ;

36. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à veiller à la promotion de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes dans tout exercice militaire, d'aide ou d'opérations conjointes et à la formulation de procédures, au niveau des forces armées, permettant d'éviter toute introduction d'espèces potentiellement envahissantes dans de nouvelles régions, compte tenu des orientations internationales pertinentes, ainsi que de repérer et corriger tout problème d'espèces exotiques envahissantes créé lors d'opérations militaires ;

Intervention, aide et assistance d'urgence

37. *Encourage* les organisations et institutions internationales compétentes à élaborer des codes internationaux de bonne pratique afin de prévenir et de réduire au minimum les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le matériel, les fournitures et les véhicules utilisés dans les opérations d'intervention, d'aide et de secours d'urgence ainsi qu'à formuler des procédures visant à garantir que les actions d'évaluation des besoins en aide comprennent également l'identification de tous les risques que font courir les espèces exotiques envahissantes ;

38. *Encourage* le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et d'autres institutions compétentes, à formuler des codes de bonne

pratique ou orientations telles que les lignes directrices de l'UICN pour la remise en état et la reconstruction des zones touchées par le tsunami qui serviront à traiter les cas où des espèces exotiques envahissantes sont dispersées après une catastrophe ou phénomène naturel ;

39. *Exhorte* les Gouvernements et autres donateurs à prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de leurs efforts d'intervention, d'aide et de secours d'urgence, et à prendre en compte les codes de bonne pratique ou lignes directrices pertinentes qui peuvent être élaborées à l'échelle internationale ou, selon le cas, leur législation nationale, dans leurs activités nationales d'assistance ou dans celles que mènent des organisations non gouvernementales sur leurs territoires ;

Aide internationale au développement

40. *Encourage* les organismes des Nations Unies et autres organisations s'occupant de l'aide internationale au développement, en coopération avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organes ou accords pertinents, à élaborer des procédures et codes de bonne pratique, ou à adopter ceux qui existent déjà, en vue de minimiser les risques associés à l'utilisation, à la dispersion ou l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des codes de bonne pratique ou autres orientations pertinents ;

41. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à envisager avec les organisations spécialisées dans les questions de prévention des risques biotechnologiques, de diversité biologique et d'aide, des systèmes nationaux de contrôle ou des codes de bonne pratique afin de traiter la question des espèces exotiques envahissantes dans les activités d'aide au développement;

Recherche scientifique

42. *Exhorte* les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à sensibiliser les organismes de recherche aux mesures existantes pour combattre la propagation des espèces exotiques envahissantes et à mettre en place, s'il y a lieu, des mesures propres à prévenir ou réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes associées aux activités de recherche scientifique ;

43. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les Centres « Récolte future » du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), *Botanic Gardens Conservation International* et l'Union internationale des instituts de recherche forestière, ainsi que les associations professionnelles, à élaborer des codes de bonne pratique en vue de prévenir et de réduire au minimum l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées aux activités de recherche scientifique, consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois et *encourage* le Programme mondial sur les espèces envahissantes à passer en revue les informations existantes sur cette question et à les rendre disponibles ;

44. *Invite* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les structures et organisations compétentes, à identifier les lignes directrices existantes relatives à la recherche scientifique qui traitent des espèces exotiques envahissantes, et à les diffuser par le truchement du mécanisme de centre d'échange ;

45. *Souligne* la nécessité de faire des études taxonomiques pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et *encourage* les activités auxquelles envisage de se livrer le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale sur les espèces exotiques envahissantes ;

Tourisme

46. *Décide* d'examiner au besoin dans ses travaux futurs sur le tourisme durable, la question du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

47. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales s'il y a lieu à prendre des mesures pour traiter la question du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des lignes directrices sur la diversité biologique et le

développement du tourisme adoptées dans la décision VII/14, l'accent étant mis en particulier sur le tourisme en des sites possédant une grande valeur en matière de conservation ;

48. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations internationales compétentes, à promouvoir l'éducation du public et sa sensibilisation (par exemple en élaborant des codes de bonnes pratiques) au rôle du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

Animaux domestiques, espèces d'aquarium, appâts et aliments vivants, et semences végétales

49. *Encourage* les organismes d'État concernés, les associations de protection des consommateurs, les organisations de l'industrie, du commerce et des transports ainsi que d'autres organisations compétentes telles que l'Union postale universelle et la Global Express Alliance, à sensibiliser les consommateurs, notamment au moyen de sites Internet qui facilitent les transactions ou peuvent être visités par des consommateurs, et à envisager l'élaboration de directives ou codes de bonnes pratiques concernant le commerce des animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium et de semences végétales, en particulier l'élimination et le rejet de ces espèces ;

50. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à prendre, s'il y a lieu et en conformité avec leurs obligations nationales et internationales, des mesures pour contrôler l'importation ou l'exportation d'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium, d'appâts et d'aliments vivants ou de semences végétales qui posent des risques en tant qu'espèces exotiques envahissantes ;

51. *Exhorte* en outre les Parties et autres gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures pour prévenir et minimiser l'introduction dans la nature d'espèces envahissantes connues, notamment des mesures portant sur l'élimination et le rejet de telles espèces ;

Agents de contrôle biologique

52. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations compétentes à évaluer et prendre à l'échelle nationale, régionale et mondiale des mesures (comme par exemple élaborer des orientations ou codes de bonne pratique concernant le commerce et l'utilisation d'agents de contrôle biologique) pour lutter contre les risques potentiels d'agents de contrôle biologique en tant qu'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des travaux d'organes et accords internationaux pertinents tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que l'expérience de pays au niveau national ;

Programmes de reproduction d'animaux ex-situ

53. *Encourage* l'industrie de la reproduction des animaux des organisations régionales et internationales telles que l'UICN et l'Association mondiale des zoos et aquariums, à promouvoir l'échange des meilleures pratiques concernant le mouvement d'espèces animales exotiques destinées à la reproduction *ex situ* ;

54. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures fondées par exemple sur une analyse des risques pour contrôler les mouvements d'animaux utilisés à des fins de reproduction *ex situ*, y compris le contrôle des mouvements de poissons entre plans d'eau et bassins versants ainsi que le confinement des mouvements d'animaux dans les zoos et parcs à safari ;

Transferts d'eaux entre bassins et canaux de navigation

55. *Encourage* les institutions et organisations régionales et internationales compétentes à exiger que les études d'impact prévoient l'étude des questions intéressant les espèces exotiques envahissantes dans les projets de canaux de navigation et de transfert d'eaux entre bassins et à formuler des avis techniques sur les méthodes à utiliser pour prévenir ou réduire au minimum l'introduction ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais de ces canaux et canalisations ;

56. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à mettre en œuvre à titre prioritaire l'activité 1.4.4 du programme de travail révisé sur les eaux intérieures (annexe de la décision VII/4), ("Mettre en place, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eaux entre bassins versants, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes") ;

Action ou inaction pour endiguer la propagation d'espèces exotiques envahissantes

57. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales à formuler des procédures et/ou contrôles pour veiller à ce que les impacts transfrontières d'espèces exotiques potentiellement envahissantes soient considérés comme faisant partie des processus de prise de décisions à l'échelon national et régional ;

58. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à échanger, par le biais des mécanismes prévus à cet effet, des informations sur la présence, dans leurs pays, d'espèces exotiques qui pourraient être envahissantes ailleurs ;

59. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à intervenir de manière proactive pour empêcher l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans leurs territoires, en proposant, par exemple, d'aider les Etats voisins à combattre des espèces exotiques particulières qui pourraient traverser les frontières ;

60. *Encourage* les Parties à tenir compte le cas échéant de la question des espèces exotiques envahissantes pour ce qui est des sites du Patrimoine mondial et autres sites analogues ;

Protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes

61. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations internationales compétentes à veiller à ce que les lois et règlements pertinents, tels que ceux qui régissent la conservation, ne limitent pas sans le vouloir l'utilisation de mesures appropriées pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes ;

62. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à soulever la question des espèces exotiques envahissantes aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et à soutenir l'élaboration de mesures propres à combattre les menaces que représentent ces espèces dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

Incohérences terminologiques

63. *Encourage* les organisations et institutions compétentes à promouvoir la clarification et la compréhension correcte de la terminologie utilisée pour décrire les espèces exotiques envahissantes en élaborant, par exemple, des outils d'interprétation ou en organisant des ateliers de travail faisant intervenir de multiples secteurs ;

64. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à faciliter la compréhension correcte de la terminologie en promouvant la collaboration et la communication entre les organismes concernés et en élaborant des matériels de formation et des matériels opérationnels ;

65. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, à dresser comme le demande le paragraphe 28 b) de la décision VI/23 un glossaire de termes utilisés dans différents forums pour décrire les espèces exotiques envahissantes et à mettre ce glossaire à la disposition de toutes parties intéressées par le biais du mécanisme de Centre d'échange ;

66. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure la question de la terminologie dans les plans de travail conjoints avec d'autres secrétariats ;

Préparatifs pour un examen approfondi du programme de travail à la neuvième réunion de la Conférence des Parties

[67. Note la mention qui est faite dans le rapport du groupe d'experts techniques spécial sur les lacunes et les incohérences dans le cadre réglementaire international en rapport avec les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4), des questions de procédure [et de fond] en suspens relatives à la décision VI/23*:]

68. *Invite* le Secrétaire exécutif, en prévision de l'examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques envahissantes, qui aura lieu à la neuvième réunion de la Conférence des Parties (comme indiqué dans la décision VII/31 sur le programme de travail pluriannuel), et conformément à la recommandation du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention de consolider avant la neuvième réunion des Parties les décisions sur les espèces exotiques envahissantes, à passer en revue l'application de toutes les décisions se rapportant aux espèces exotiques envahissantes, notamment les décisions VII/13, VI/23 et V/8, et la décision sur les espèces exotiques envahissantes qui pourrait être adoptée à la huitième réunion de la Conférence des Parties et à faire rapport sur cet examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

27.4 Etudes d'impact : affinement des lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement (VIII/25)

Le projet de décision suivant provient de la note du Secrétaire exécutif sur les lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2).

La Conférence des Parties

1. *Note* que les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite des évaluations d'impact culturel, environnemental et social concernant les développements proposés qui doivent avoir lieu ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les indigènes et les communautés autochtones (décision VII/16F, en annexe) doivent être utilisées en conjonction avec les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I ci-dessous et le projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique qui se trouve dans l'annexe II ;

2. *Accueille* la base de données sur les études de cas relatifs à la diversité biologique et l'évaluation d'impact qui a été établie sous le centre d'échange de la Convention 96/ à titre d'outil pratique de partage d'informations et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à l'utiliser et à contribuer à son développement ;

A. Évaluation d'impact environnemental

3. *Appuie* les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I à la présente décision et *décide* de retirer la décision VI/7 A, notamment les lignes directrices qui se trouvent dans l'annexe à cette décision ;

4. *Insiste* sur le fait que les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique sont prévues pour guider pour les Parties et les autres gouvernements, sous réserve de leur législation nationale, et pour leurs autorités régionales ou agences internationales, selon le cas, dans le développement et la mise en œuvre de leurs instruments et procédures d'évaluation d'impact ;

5. *Sollicite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à appliquer les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique, selon ce qui est approprié, dans le contexte de leur mise en œuvre du paragraphe 1 (a) de l'Article 14 de la Convention et pour partager leur expérience, *inter alia*, à travers le centre d'échange et le rapport national ;

6. *Encourage* ces accords environnementaux multilatéraux qui ont appuyé les lignes directrices contenues dans la décision VI/7 A, en particulier la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, pour examiner et, le cas échéant, appuyer les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I à la présente décision ;

7. *Invite* d'autres accords environnementaux multilatéraux à examiner et, si c'est approprié, à appliquer les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique ;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de :

96/ <http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/impact/search.aspx>

(a) poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, en particulier à travers l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impact, pour contribuer au développement des capacités nécessaires à l'application des lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique, prenant en compte les circonstances spécifiques dans lesquelles elles doivent être appliquées ;

(b) rassembler les informations sur les expériences faites par les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les praticiens concernés en appliquant les lignes directrices aux circonstances dans lesquelles elles doivent être appliquées et pour les rapporter à une réunion de l'organe subsidiaire sur des conseils scientifiques, techniques et technologiques avant une prochaine réunion de la Conférence des Parties auxquelles l'évaluation d'impact sera examinée ;

B. Évaluation environnementale stratégique

9. *Prend note* avec appréciation du projet de lignes directrices sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique contenue dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique(UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2);

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à prendre en compte ces suggestions dans le contexte de leur mise en œuvre du paragraphe 1 (b) de l'Article 14 de la Convention et d'autres mandats concernés et à partager leur expérience, *inter alia*, à travers le centre d'échange et le rapport national ;

11. *Invite* d'autres accords environnementaux multilatéraux à examiner le projet de suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique et à considérer son application au sein de leurs mandats respectifs ;

12. *Demande* au secrétaire général :

(a) d'assister, en collaboration avec les partenaires concernés, aux activités de développement de capacité en se concentrant sur la traduction des suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité culturelle en approches et lignes directrices nationales (ou sectorielles) pratiques ;

(b) de poursuivre la collaboration avec la division économie et commerce du programme sur l'environnement des Nations Unies et d'autres organisations concernées en développant des recommandations pratiques relatives aux impacts du commerce sur la diversité biologique ;

(c) de rassembler des informations sur les expériences des Parties, des autres gouvernements, des organisations et des praticiens en utilisant les recommandations ;

(d) de préparer, pour considération par une réunion de l'organe subsidiaire sur avis scientifique, technique et technologique avant une réunion future de la Conférence des Parties à laquelle l'évaluation d'impact sera examinée, des propositions sur les compléments de ces recommandations avec des exemples de leur application pratique.

Annexe

**LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION
D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TENANT COMPTE DE LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

CONTENU

	LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TENANT COMPTE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE.....	268
	A. Etapes du processus	268
	B. Questions liées à la diversité biologique à différents stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement	269
1.	L'ESTIMATION PRELIMINAIRE	269
2.	ÉTUDE DE CHAMP	274
3.	ÉVALUATION ET ESTIMATION D'IMPACTS ET DEVELOPPEMENT D'ALTERNATIVES	279
4.	RAPPORT : L'ENONCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE).....	280
5.	EXAMEN DE L'ENONCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	281
6.	PRISE DE DECISION.....	281
7.	LE CONTROLE, LA CONFORMITE, LA MISE EN APPLICATION ET LE CONTROLE DE CONFORMITE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES	282

Annexes

1.	ENSEMBLE INDICATIF DE CRITERES D'ESTIMATION PRELIMINAIRE A ELABORER PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL	284
2.	LISTE INDICATIVE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES	285

LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TENANT COMPTE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Les lignes directrices sont structurées selon la séquence reconnue internationalement d'étapes procédurales caractérisant les bonnes pratiques d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE). ^{97/} Elles visent à mieux intégrer les considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement.
2. Les systèmes nationaux d'évaluation d'impact sur l'environnement sont régulièrement évalués et révisés. Ces lignes directrices sont prévues pour assister les autorités nationales, les autorités régionales ou les agences internationales, selon ce qui est approprié, à mieux incorporer les considérations liées à la diversité biologique au cours d'une telle révision, pendant laquelle une amélioration significative du système d'évaluation d'impact sur l'environnement peut être faite. Ceci implique également la nécessité d'une élaboration plus avant des lignes directrices pratiques pour refléter les conditions écologiques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles pour lesquelles le système d'évaluation d'impact sur l'environnement est conçu.
3. Les lignes directrices se concentrent sur la façon de promouvoir et d'assister un processus d'évaluation d'impact sur l'environnement qui tienne compte de la diversité biologique. Elles ne procurent pas de manuel technique sur la façon de conduire une étude d'évaluation tenant compte de la diversité biologique.
4. L'évaluation préliminaire et l'étude de champ sont considérées comme des étapes cruciales dans le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement et font par conséquent l'objet d'une attention particulière. L'estimation préliminaire sert d'amorce pour démarrer un processus d'évaluation d'impact sur l'environnement. Au cours de l'étude de champ, les impacts concernés sont identifiés, résultant en termes de référence pour l'étude d'impact réelle. L'étape d'étude de champ est considérée comme cruciale dans le processus, car elle définit les questions à étudier et procure les informations de référence sur lesquelles les résultats de l'examen de l'étude seront basés. L'étude de champ et l'examen sont généralement liés à une certaine forme d'informations, de consultations ou de participation publiques. Au cours de l'étude de champ, des alternatives prometteuses peuvent être identifiées, qui pourraient réduire de manière significative ou prévenir totalement des impacts néfastes sur la diversité biologique.

A. Etapes du processus

5. L'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus d'évaluation des impacts possibles d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, ^{98/} en tenant compte des impacts interdépendants socio-économiques, culturels et relatifs à la santé de l'homme, à la fois bénéfiques et défavorables. La participation effective des parties prenantes concernées, notamment les indigènes et les communautés autochtones, est une condition préalable à une évaluation d'impact sur l'environnement réussie. Bien que la législation et la pratique varient dans le monde, les composants essentiels d'une évaluation d'impact sur l'environnement impliqueraient nécessairement les étapes suivantes :

(a) *L'estimation préliminaire* pour déterminer quels projets ou développements nécessitent une étude d'évaluation d'impact pleine ou partielle ;

(b) *L'étude de champ* pour identifier quels impacts potentiels sont appropriés pour évaluer (sur la base de conditions législatives, de conventions internationales, de connaissances d'experts et d'engagement du public), identifier les solutions alternatives qui évitent, limitent ou compensent des impacts néfastes sur la diversité biologique (notamment l'option de ne pas entreprendre le développement, de trouver des conceptions ou des sites alternatifs, ce qui évite les impacts, incorporant

^{97/} Reportez-vous par exemple aux principes des meilleures pratiques d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Association Internationale de l'Évaluation d'Impact – www.iaia.org

^{98/} Le projet, l'activité et le développement des termes sont utilisés de manière interchangeable ; il n'y a pas de distinction prévue entre elles.

les sauvegardes dans la conception du projet ou fournissant une compensation pour des impacts néfastes) et finalement pour dériver des termes de référence pour l'évaluation d'impact ;

(c) *L'évaluation et l'estimation d'impacts et du développement d'alternatives*, pour prévoir et identifier les impacts éventuels d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, notamment les détails de l'élaboration d'alternatives ;

(d) *Rapport* : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ou rapport d'évaluation d'impacts sur l'environnement, notamment un plan de gestion environnementale (PGE) et un résumé non technique pour le grand public ;

(e) *Examen* de l'énoncé de l'impact sur l'environnement, basé sur les termes de référence (étude de champ) et la participation publique (y compris les autorités).

(f) *La prise de décision* quant à l'approbation ou la désapprobation du projet et sous quelles conditions ; et

(g) *Le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité aux normes environnementales*. Contrôler si les impacts prévus et les mesures de limitation proposées se déroulent comme définies dans le PGE. Vérifier la conformité de l'auteur de la proposition avec le PGE, pour assurer que les impacts imprévus ou les échecs de mesures de limitation sont identifiés et abordés rapidement.

B. Questions liées à la diversité biologique à différents stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement

1. L'estimation préliminaire

6. L'estimation préliminaire sert à déterminer quelles propositions doivent être soumises à l'évaluation d'impact sur l'environnement, pour exclure celles qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur l'environnement et pour indiquer le niveau de l'évaluation demandée. Les critères de l'estimation préliminaire doivent inclure les mesures de diversité biologique, sans quoi les propositions aux impacts potentiellement significatifs sur la diversité biologique risquent d'être filtrées. Le résultat du processus d'estimation préliminaire est une *décision d'estimation préliminaire*.

7. Puisque les conditions légales pour l'évaluation d'impact sur l'environnement peuvent ne pas garantir que la diversité biologique soit prise en compte, il faut considérer incorporer les critères de diversité biologique dans des critères d'étude préliminaire existants ou développer de nouveaux critères d'étude préliminaire. Les informations importantes au développement de critères d'étude préliminaire se trouvent dans les stratégies nationales de diversité biologique et les plans d'action nationaux (NBSAP) ou des documents équivalents. Ces stratégies procurent des informations détaillées sur les priorités de conservation et sur les types et les statuts de conservation des écosystèmes. De plus, elles décrivent les tendances et les menaces à l'écosystème ainsi que les niveaux d'espèces et procure une vue d'ensemble des activités de conservation prévues.

8. *Questions pertinentes du point de vue de la diversité biologique*. En tenant compte des trois objectifs de la Convention, les questions fondamentales auxquelles il faut répondre dans une étude d'évaluation d'impact sur l'environnement comprennent :

(a) L'activité prévue affecterait-elle l'environnement biophysique directement ou indirectement d'une façon telle ou provoquerait des changements biologiques tels que cela augmentera les risques d'extinction de génotypes, de cultivars, de variétés, de populations d'espèces ou le risque de perdre l'habitat ou l'écosystème ?

(b) L'activité prévue dépasserait-elle la limite maximale admissible, la capacité de charge de l'habitat/écosystème ou le niveau maximal de trouble permmissible d'une source, population ou d'un écosystème, en tenant compte de la vision totale des valeurs de cette ressource, population ou écosystème ?

(c) L'activité prévue entraînerait-elle des changements dans l'accès et les droits aux ressources biologiques ?

9. Pour assister au développement des critères d'étude préliminaire, les questions ci-dessus ont été reformulées pour les trois niveaux de diversité, reproduites dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1. Questions relatives à l'estimation préliminaire des impacts sur la diversité biologique

Niveau de diversité	Conservation de la diversité biologique	Utilisation durable de la diversité biologique
Diversité de l'écosystème 4/	L'activité prévue amènerait-elle, directement ou indirectement, à des dommages graves ou une perte totale d'un/des types d'écosystème(s) ou d'emploi(s) des terres, entraînant ainsi une perte de services écosystémiques de valeur scientifique/écologique ou de valeur culturelle ?	L'activité prévue affecte-t-elle l'exploitation humaine durable d'un/des écosystème(s) d'une manière telle que l'exploitation devient destructrice ou non admissible (par exemple, la perte des services écosystémiques de valeur sociale et/ou économique) ?
Diversité des espèces Error! Bookmark not defined.	L'activité prévue entraînerait-elle une perte directe ou indirecte de la population d'une espèce ?	L'activité prévue affecterait-elle l'utilisation durable de la population d'une espèce ?
Diversité génétique	L'activité prévue entraînerait-elle l'extinction de la population d'une espèce endémique localisée de valeur scientifique, écologique ou culturelle ?	L'activité prévue provoque-t-elle une perte locale de variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génomes d'importance sociale, scientifique et économique ?

10. Les types de mécanisme d'estimation préliminaire existants incluent :

(a) *Les listes positives* identifiant les projets nécessitant l'évaluation d'impact sur l'environnement (listes d'inclusion). L'un des inconvénients de cette approche est que la signification des impacts des projets varie substantiellement en fonction de la nature du milieu récepteur, ce qui n'est pas pris en compte. Quelques pays utilisent (ou ont utilisé) des listes négatives, identifiant les projets non soumis à l'évaluation d'impact sur l'environnement (listes d'exclusion). Les deux types de listes doivent être réévaluées pour estimer leur inclusion des aspects de la diversité biologique ;

(b) Les listes identifiant les *régions géographiques* où se trouve une diversité biologique importante, dans lesquelles les projets nécessitent l'évaluation d'impact sur l'environnement. L'avantage de cette approche est que l'accent est sur la sensibilité du milieu récepteur plutôt que sur le type de projet ;

(c) *Un jugement d'expert* (avec ou sans étude limitée, parfois désigné par *examen initial sur l'environnement* ou *évaluation préliminaire sur l'environnement*). L'expertise en diversité biologique doit être incluse dans les équipes d'experts ; et

(d) Une *combinaison* d'une liste de jugements d'experts en plus pour déterminer les besoins d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

11. Une *décision d'estimation préliminaire* définit le *niveau d'évaluation* approprié. Le résultat d'une décision d'estimation préliminaire peut être que :

(a) Le projet proposé est « fatalement défectueux » de par le fait qu'il serait contraire aux conventions, politiques ou lois internationales ou nationales. Il est conseillé de ne pas poursuivre le projet proposé. Si l'auteur de la proposition souhaite l'entreprendre à ses risques, une évaluation d'impact sur l'environnement serait requise ;

(b) Une évaluation d'impact sur l'environnement est requise (souvent désignée par projets de catégorie A) ;

(c) Une étude limitée sur l'environnement est suffisante parce que seuls des impacts limités sur l'environnement sont attendus ; la décision d'estimation préliminaire se base sur une série de critères relatifs à des points de référence quantitatifs ou des valeurs seuil (souvent désignés par projets de catégorie B) ;

(d) Des incertitudes demeurent quant à savoir si une évaluation d'impact sur l'environnement est requise et un examen initial sur l'environnement doit être mené pour déterminer si un projet requiert l'évaluation d'impact sur l'environnement ou non ; ou

(e) Le projet ne nécessite pas d'évaluation d'impact sur l'environnement.

12. *Les critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique* exposent les circonstances dans lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est justifiée sur la base des considérations de diversité biologique. Ils peuvent concerner :

(a) Les catégories d'activités connues pour entraîner des impacts sur la diversité biologique, y compris les seuils relatifs à la taille de la zone d'intervention et/ou à la magnitude, la durée et la fréquence de l'activité ;

(b) La magnitude du changement biophysique qui est causée par l'activité ; ou

(c) Des plans indiquant les zones importantes pour la diversité biologique, souvent avec leur statut légal.

13. Combinant les types de critères ci-dessus, une approche suggérée au développement des critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique comprend les étapes suivantes : (i) la conception d'une carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique indiquant les zones dans lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est requise ; (ii) la définition des activités pour lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est requise ; (iii) la définition des valeurs seuil à distinguer entre l'évaluation d'impact sur l'environnement pleine, limitée/non décidée ou aucune (reportez-vous à l'annexe 1 pour un ensemble générique de critères d'estimation préliminaire). L'approche suggérée tient compte des valeurs de la diversité biologique (y compris les services écosystémiques estimés) et les activités qui peuvent affecter les générateurs de changement dans la diversité biologique.

14. Si possible, les critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique devraient être intégrés au développement (ou révision) d'une stratégie et d'un plan d'action relativement à la diversité biologique. Ce processus peut générer des informations estimables comme une évaluation de la diversité biologique spatiale nationale, y compris les priorités et les cibles de conservation, qui peuvent guider le développement plus avant des critères d'estimation préliminaire relative à l'évaluation d'impact sur l'environnement.

15. *Etape 1* : Selon les principes d'approche écosystémiques, une *carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique* est conçue, indiquant les services écosystémiques importants (remplaçant la notion de zones sensibles – reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous). La carte se base sur le jugement d'experts et doit être formellement approuvée.

16. Les catégories suggérées pour les zones définies géographiquement, liées à des services écosystémiques importants, sont :

(a) les zones avec *des services de réglementation importants en termes de maintien de la diversité biologique* :

(i) *Les zones protégées* : en fonction des dispositions légales dans un pays, elles peuvent être définies comme des zones dans lesquelles aucune intervention humaine n'est autorisée ou comme des zones où l'évaluation d'impact à un niveau de détails approprié est toujours requise ;

- (ii) les zones contenant *des écosystèmes menacés en-dehors des zones formellement protégées*, où certaines catégories d'activités (reportez-vous à l'étape 2) exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié ;
- (iii) les zones identifiées comme importantes pour le *maintien de processus écologiques ou d'évolution clé*, où certaines catégories d'activités (reportez-vous à l'étape 2) exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié ;
- (iv) les zones connues pour être *l'habitat d'espèces menacées*, qui exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié.

(b) les zones avec *des services de réglementation importants pour le maintien des processus naturels relatifs au sol, à l'eau ou à l'air*, où l'évaluation d'impact à un niveau de détails approprié est toujours requis. Les zones humides, hautement érodables ou des sols mouvants protégés par de la végétation (par exemple, les pentes raides, les champs de dunes), les zones forestières, côtières ou au large ; etc., en sont quelques exemples.

(c) Les zones avec *des services de ravitaillement importants*, où l'évaluation d'impact à un niveau approprié de détails est néanmoins toujours requise. Des réserves, des terres ou des eaux attractives traditionnellement occupées ou utilisées par des indigènes et des communautés autochtones, des zones de pisciculture ; etc., en sont quelques exemples.

(d) les zones avec *des services culturels importants*, où l'évaluation d'impact à un niveau approprié de détails est néanmoins toujours. Des paysages pittoresques, des sites de patrimoine mondial, des sites sacrés ; etc., en sont quelques exemples.

(e) les zones avec *d'autres services écosystémiques concernés* (comme les zones de stockage d'inondation, les zones de tranche de crue, les zones de captage d'eau souterraine, les zones avec une qualité de paysage estimée, etc.) ; le besoin de l'évaluation d'impact et/ou le niveau d'évaluation est à déterminer (en fonction du système d'estimation préliminaire en place) ;

(f) Toutes les autres zones : aucune évaluation d'impact n'est requise du point de vue de la diversité biologique (une évaluation d'impact sur l'environnement peut encore être nécessaire pour d'autres raisons).

17. *Etape 2* : Définition des activités pour lesquelles l'évaluation d'impact peut être nécessaire du point de vue de la diversité biologique. Les activités sont caractérisées par les générateurs directs de changement suivants :

(a) Changement d'emploi des terres ou de couverture végétale et extraction souterraine : au-dessus d'une zone donnée affectée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de zone de surface (ou souterraine) affectée ;

(b) changement d'utilisation d'écosystèmes marins et/ou côtiers et extraction de ressources des lits de mer : au-dessus d'une zone donnée affectée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de zone de surface (ou souterraine) affectée ;

(c) Fragmentation, généralement liée à une infrastructure linéaire. au-dessus d'une longueur donnée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de longueur des travaux d'infrastructure proposés ;

(d) les émissions, effluents ou autres émissions chimiques, thermiques, radiales ou sonores – adapter le niveau d'évaluation à la carte des services écosystémiques ;

(e) introduction ou retrait d'espèces, changements de la composition de l'écosystème, de la structure de l'écosystème ou des processus clé de l'écosystème responsables du maintien des écosystèmes

et des services écosystémiques (reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous pour une liste indicative) – adapter le niveau d'évaluation à la carte de services écosystémiques.

18. Il faut noter que ces critères ne se rapportent qu'à la diversité biologique et servent de suppléments dans des situations où la diversité biologique n'a pas été correctement couverte par les critères d'estimation préliminaire existants.

19. *La détermination des normes ou des valeurs seuil pour l'estimation préliminaire* est un processus partiellement technique et partiellement politique dont le résultat peut varier d'un pays à l'autre et d'un écosystème à l'autre. Le processus technique doit au moins procurer une description :

(a) *des catégories d'activités* qui créent des générateurs directs de changement (extraction, récolte ou retrait d'espèces, changement d'emploi des terres ou de couverture végétale, fragmentation et isolation, les intrants externes comme les émissions, effluents ou autres émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonores, l'introduction d'organismes étrangers, envahissants ou génétiquement modifiés ou le changement de la composition de l'écosystème, de sa structure ou de ses processus clé), en tenant compte de caractéristiques comme : le type ou la nature de l'activité, sa magnitude, son étendue/emplacement, sa période, durée, réversibilité/irréversibilité, irremplaçabilité, apparence et signification ; éventuellement de l'interaction avec d'autres activités ou impacts ;

(b) *Où et quand* : la zone d'influence de ces générateurs directs de changement peut être modélisée ou prédite ; la période et la durée de l'influence peuvent être définies de manière similaire ;

(c) *Une carte des services écosystémiques estimés* (y compris le maintien de la diversité biologique elle-même) sur la base de laquelle les décideurs peuvent définir des niveaux de mesures de protection ou de conservation pour chaque zone définie. Cette carte représente l'apport des experts dans la définition des catégories relatives à la carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique mentionnée ci-dessus dans l'étape 1.

2. *Étude de champ*

20. L'étude de champ est utilisée pour définir le centre de l'étude d'évaluation d'impact et pour identifier les questions clé, qui doivent être étudiées de manière plus détaillée. Elle est utilisée pour dériver les termes de référence (parfois désignés par lignes directrices) pour l'étude de l'évaluation d'impact sur l'environnement et pour exposer l'approche et la méthodologie proposées. L'étude de champ permet également à l'autorité compétente (ou aux professionnels de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans les pays où l'étude de champ est volontaire) de :

(a) guider les équipes d'étude sur les questions et alternatives significatives à évaluer, clarifier la façon dont elles doivent être déterminées (méthodes de prévision et d'analyse, étendue de l'analyse) et selon quelles lignes directrices et quels critères ;

(b) fournir une opportunité pour les parties prenantes d'avoir leurs intérêts pris en compte dans l'évaluation d'impact sur l'environnement ;

(c) assurer que l'énoncé de l'impact sur l'environnement est utile pour le décideur et est compréhensible au public.

21. Pendant la phase d'étude de champ, les alternatives prometteuses peuvent être identifiées pour une considération en détails au cours de l'étude de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

22. *Considération des mesures de limitation et/ou d'amélioration* : Le but de la limitation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement est d'étudier les moyens d'atteindre les objectifs du projet tout en évitant les impacts négatifs ou en les réduisant à des niveaux acceptables. Le but de l'amélioration est d'étudier les moyens d'optimiser les bénéfices environnementaux. La limitation et l'amélioration des impacts doivent s'efforcer d'assurer que le public ou les individus ne supportent pas les coûts, qui sont plus importants que les bénéfices qui leur reviennent.

23. Une action corrective peut prendre plusieurs formes, c'est-à-dire *l'évitement* (ou la prévention), *la limitation* (en considérant les changements de l'échelle, de la conception, de l'emplacement, de l'implantation, du processus, de la phase, de la gestion et/ou du contrôle de l'activité proposée, ainsi que la restauration ou la réhabilitation des sites) et la *compensation* (souvent associée aux impacts résiduels après la prévention et la limitation). Une 'approche de planification positive' doit être utilisée, où l'évitement prévaut et la compensation est utilisée en tant que mesure de dernier recours. Il faut reconnaître que la compensation ne sera pas toujours possible : dans certains cas, il est approprié de rejeter une proposition de développement pour des raisons de dommages irréversibles ou de perte irremplaçable de la diversité biologique.

24. La preuve pratique relativement à la limitation suggère que :

(a) une grande attention rapide à la limitation et la compensation ainsi que l'interaction avec la société réduiront largement les risques de publicité négative, d'opposition du public et de délais incluant les coûts associés. L'apport de spécialistes sur la diversité biologique peut avoir lieu avant d'initier le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement légalement requis, en tant que composant de la proposition de projet. Cette approche améliore et rationalise le processus formel d'évaluation d'impact sur l'environnement en identifiant et en évitant, en prévenant ou en limitant les impacts de la diversité biologique au plus tôt possible du stade de planification ;

(b) La limitation exige un effort conjoint des auteurs de projet, des planificateurs, des ingénieurs, des écologistes et d'autres spécialistes, pour arriver à l'option environnementale la plus pratique ;

(c) Les mesures de limitation ou de compensation potentielles doivent être incluses dans une étude d'impact afin d'évaluer leur faisabilité ; en conséquence, elles s'identifient mieux au cours de l'étape d'étude de champ ;

(d) Dans la planification du projet, il faut garder à l'esprit que les effets peuvent prendre du temps à apparaître.

25. La séquence de questions suivantes fournit un exemple du type d'informations qui doivent être demandées dans les termes de référence d'une étude d'impact si l'estimation préliminaire relative au projet suggère que l'activité proposée est susceptible d'avoir des impacts nuisibles sur la diversité biologique. Il faut noter que cette liste d'étapes représente un processus répétitif. L'étude de champ et l'étude d'impact sont deux cercles formels de répétition ; au cours de l'étude, plus de cercles répétitifs peuvent être nécessaires, par exemple quand les alternatives à la conception du projet proposé doivent être définies et évaluées.

(a) Décrire le type de projet et définir chaque activité du projet quant à sa nature, sa magnitude, son emplacement, sa période, sa durée et sa fréquence ;

(b) Définir les alternatives possibles, y compris les alternatives d'« aucune perte nette sur la diversité biologique » ou de « restauration de la diversité biologique » (de telles alternatives peuvent ne pas être facilement identifiables au début de l'étude d'impact et il faudrait explorer l'étude d'impact pour déterminer de telles alternatives). Les alternatives comprennent des alternatives d'emplacement, des alternatives d'échelle, des alternatives d'implantation ou d'établissement et/ou des alternatives technologiques ;

(c) Décrire les changements biophysiques attendus (dans le sol, l'eau, l'air, la flore et la faune) qui résultent des activités proposées ou stimulés par des changements socio-économiques provoqués par l'activité ;

(d) Déterminer la sphère spatiale et temporelle d'influence de chaque changement biophysique, en identifiant les effets sur la connectivité entre les écosystèmes et les effets potentiels cumulatifs ;

(e) Décrire les types d'écosystèmes et d'emploi des terres qui se situent dans la sphère d'influence des changements biophysiques;

(f) Déterminer, pour chacun de ces types d'écosystèmes ou d'emploi des terres, si les changements biophysiques sont susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur la diversité biologique en termes de composition, structure (spatiale et temporelle) et processus clé. Donner une indication du niveau d'incertitude des prévisions et prendre en compte les mesures de limitation. Souligner tout impact irréversible et toute perte irremplaçable ;

(g) Pour les zones affectées, rassembler les informations disponibles sur les conditions de base et toute tendance anticipée dans la diversité biologique en l'absence de la proposition ;

(h) Identifier, en consultation avec les parties prenantes, les services écosystémiques actuels et potentiels fournis par les types d'écosystèmes ou d'emploi des terres affectés et déterminer les valeurs que représentent ces fonctions pour la société (reportez-vous à l'encadré 1). Donner une indication des principaux bénéficiaires et de ceux qui sont affectés de manière néfaste du point de vue des services écosystémiques, en se concentrant sur les parties prenantes vulnérables ;

(i) Déterminer parmi ces services quels sont ceux qui seront affectés de manière significative par le projet proposé, en donnant des niveaux de confiance dans les prévisions et en tenant compte des mesures de limitation. Souligner tout impact irréversible et toute perte irremplaçable ;

(j) Définir les mesures possibles pour éviter, minimiser ou compenser des dommages ou des pertes importantes de la diversité biologique et/ou aux services écosystémiques ; définir les possibilités d'améliorer la diversité biologique. Faites référence à toute exigence légale ;

(k) Évaluer la signification des impacts résiduels, c'est-à-dire en consultation avec les parties prenantes, définir l'importance des impacts attendus pour les alternatives considérées. Relier l'importance des impacts attendus à une situation de référence, qui peut être la situation existante, une situation historique, une situation future probable (par exemple, la situation 'sans projet' ou de 'développement autonome') ou une situation de référence externe. Lors de la détermination de l'importance (poids), considérer l'importance géographique de chaque impact résiduel (par exemple, impact d'importance locale/régionale/nationale/continentale/mondiale) et indiquer sa dimension temporelle.

(l) Identifier les études nécessaires pour rassembler les informations requises au soutien de la décision. Identifier les écarts importants de connaissances ;

(m) Fournir des détails sur la méthodologie et l'échelle temporelle requises.

26. Il faut garder à l'esprit que le fait de ne pas mettre en œuvre un projet peut, dans certains cas, avoir des effets néfastes sur la diversité biologique. Dans de rares cas, les effets néfastes peuvent être plus importants que les impacts d'une activité proposée (par exemple, des projets neutralisant des processus de dégradation).

27. Une analyse de la pratique actuelle d'évaluation d'impact ^{99/} a fourni un nombre de recommandations pratiques lors de la discussion sur les questions liées à la diversité biologique :

(a) Au-delà de l'orientation sur les espèces protégées et les zones protégées, plus d'attention doit être accordée à (i) une utilisation durable des services de l'écosystème ; (ii) la diversité du niveau de l'écosystème ; (iii) la diversité biologique non protégée ; et (iv) aux processus écologiques et leur échelle spatiale ;

(b) Les termes de référence doivent être sans ambiguïté, spécifiques et compatibles avec l'approche écosystémique ; trop souvent les termes de référence sont trop généraux et non applicables ;

(c) Afin de fournir une base solide pour évaluer la signification des impacts, les conditions de base doivent être définies, comprises et quantifiées quand c'est possible. Les conditions de base sont

^{99/} Reportez-vous au document UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/18.

dynamiques, impliquant que les développements présents et futurs si le projet proposé n'est pas mis en œuvre (développement autonome) doivent être inclus ;

(d) Les études sur le terrain, les données quantitatives, les analyses significatives et une perspective large à long terme permettant de suivre les chaînes de cause à effet dans le temps et l'espace sont des éléments importants lors de l'évaluation d'impacts sur la diversité biologique. Les impacts potentiels indirects et cumulatifs doivent être mieux évalués ;

(e) Des alternatives et/ou des mesures de limitation doivent être identifiées et décrites en détails, y compris une analyse de leur succès probable et de leur potentiel réaliste à contrebalancer les impacts néfastes d'un projet ;

(f) Des suggestions pour l'étude de champ relative à la diversité biologique dans l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent être développées au niveau du pays, mais, lorsque c'est approprié, elles doivent également considérer les aspects régionaux pour prévenir des impacts transnationaux ;

(g) Les suggestions pour déterminer les niveaux de changement acceptables de la diversité biologique doivent être développées au niveau du pays pour faciliter la prise de décision ;

(h) Les suggestions sur l'évaluation et l'estimation des impacts sur les processus de l'écosystème, plutôt que sur sa composition ou sa structure, doivent être développées au niveau du pays. La conservation des processus d'écosystème, qui soutient sa composition et sa structure, requiert une proportion beaucoup plus large du paysage que pour représenter la composition et la structure de la diversité biologique ;

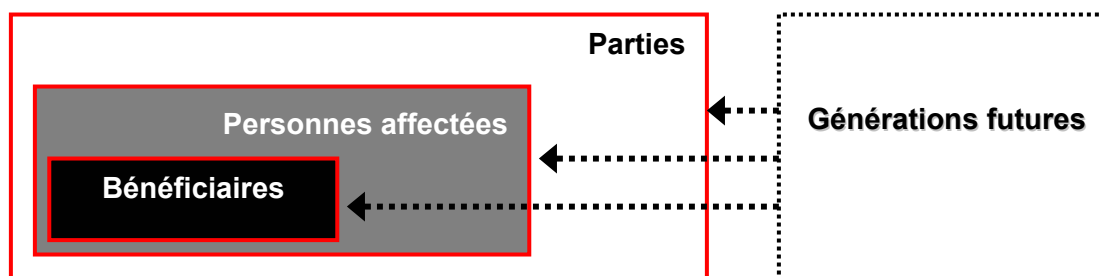
(i) Le développement des capacités est nécessaire pour représenter de manière efficace les questions relatives à la diversité biologique dans l'étape d'étude de champ ; cela générera de meilleures lignes directrices pour l'étude d'évaluation d'impact sur l'environnement.

Encadré 1 : Parties prenantes et participation

L'évaluation d'impact est concernée par (i) les informations, (ii) la participation et (iii) la transparence de la prise de décision. L'engagement du public est donc une condition préalable pour une évaluation d'impact sur l'environnement efficace et peut se dérouler à différents niveaux : informations (flux d'informations à sens unique), consultation (flux d'informations bidirectionnel) ou participation « réelle » (partage de l'analyse et de l'évaluation). A tous les stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement, la participation du public est importante. Les conditions légales et le niveau de participation diffèrent selon les pays, mais il est généralement reconnu que la consultation du public aux stades de l'étude de champ et de l'examen est essentielle ; la participation au cours de l'étude d'évaluation est généralement reconnue pour améliorer la qualité du processus.

Relativement à la diversité biologique, les parties prenantes concernées dans le processus sont :

- les bénéficiaires du projet – les groupes cible qui utilisent ou attribuent une valeur aux services écosystémiques connus qui sont améliorés de manière déterminée par le projet ;
- les personnes affectées – c'est-à-dire les personnes qui expérimentent, en conséquence du projet, les changements prévus ou imprévus des services écosystémiques qu'ils chérissent ;
- Les intéressés généraux – c'est-à-dire les établissements et groupes formels et informels représentant, soit les personnes affectées, soit la diversité biologique elle-même.
- Les générations futures – « parties prenantes absentes », c'est-à-dire les parties prenantes des générations futures, qui peuvent compter sur la diversité biologique autour de laquelle des décisions sont prises aujourd'hui.



Il existe un nombre de contraintes potentielles pour une participation efficace du public. Elles comprennent :

- **L'identification faible** des parties prenantes concernés peut rendre l'engagement du public inefficace ;
- **La pauvreté** : l'engagement nécessite de passer du temps en-dehors des tâches génératrices de revenus ;
- **Les implantations rurales** : l'augmentation des distances rend la communication plus difficile et plus onéreuse ;
- **L'illettrisme** : ou le manque de contrôle de langues non locales, peut inhiber l'engagement des représentants si des moyens imprimés sont utilisés ;
- **Valeurs/culture locales** : les normes comportementales ou la pratique culturelle peuvent inhiber l'engagement de certains groupes, qui peuvent ne pas se sentir à l'aise d'être en désaccord public avec les groupes dominants ;
- **Langues** : dans certaines régions, un nombre de langues ou dialectes différents peuvent être parlés, rendant les communications difficiles ;
- **Les systèmes légaux** : peuvent être en conflit avec les systèmes traditionnels et causer une confusion sur les droits et les responsabilités pour les ressources ;
- **Les groupes d'intérêts** : peuvent avoir des vues conflictuelles ou divergentes et des droits acquis ;
- **La confidentialité** : peut être importante pour l'auteur du projet, qui peut être contre l'engagement et la considération anticipés d'alternatives.

Référez-vous également à la décision VII/16 F contenant les lignes directrices Akwé:Kon pour la conduite de l'évaluation d'impact culturel, environnemental et social relativement aux développements proposés pour se dérouler sur des sites sacrés et des terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les indigènes et les communautés autochtones ou qui sont susceptibles de les affecter.

3. *Évaluation et estimation d'impacts et développement d'alternatives*

28. L'évaluation d'impact sur l'environnement doit être un processus répétitif d'évaluation d'impacts, en reconcevant les alternatives et la comparaison. Les principales tâches de l'analyse et de l'évaluation d'impact sont :

(a) l'amélioration de la compréhension de la nature des impacts potentiels identifiés au cours de l'estimation préliminaire et de l'étude de champ et décrits dans les termes de référence. Ceci inclue l'identification d'impacts indirects et cumulatifs et des éventuelles chaînes de cause à effet ;

(b) L'identification et la description des critères concernés pour la prise de décision peuvent être un élément essentiel de cette étape ;

(c) Un nouvel examen et la reconception d'alternatives ; la considération de mesures de limitation et d'amélioration, ainsi que la compensation des impacts résiduels ; la planification de la gestion d'impact ; l'évaluation d'impacts ; la comparaison des alternatives ; et

(d) Rapport des résultats de l'étude dans un énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ou rapport de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

29. L'évaluation d'impacts implique généralement une analyse détaillée de leur nature, magnitude, étendue et durée et une estimation de leur signification, à savoir si les impacts sont acceptables pour les parties prenantes et la société dans son ensemble, s'ils exigent une limitation et/ou une compensation ou s'ils sont inacceptables.

30. Les informations disponibles sur la diversité biologique sont généralement limitées et descriptives et ne peuvent pas être utilisées comme base de prévisions numériques. Il est nécessaire de développer des critères relatifs à la diversité biologique pour l'évaluation d'impact et les standards mesurables ou les objectifs contre lesquels la signification des impacts individuels peut être inventoriée. Les priorités et les cibles définies dans la stratégie nationale relative à la diversité biologique et le processus de plan d'action peuvent servir de guide pour développer ces critères. Il faudra développer des outils pour gérer l'incertitude, y compris les critères d'utilisation de techniques d'évaluation des risques, d'approches de sécurité et de gestion adaptative.

31. Un nombre de leçons pratiques relatives au processus d'étude a émergé, notamment que l'évaluation devrait :

(a) permettre suffisamment de temps pour l'étude, afin de prendre des caractéristiques saisonnières en compte où les niveaux de confiance dans la prévision de la signification des impacts sont bas sans une telle étude ;

(b) la concentration sur les processus et les services qui sont cruciaux au bien-être de l'homme et à l'intégrité des écosystèmes. expliquer les principaux risques et les principales opportunités pour la diversité biologique ;

(c) appliquer l'approche écosystémique et rechercher activement les informations des parties prenantes, indigènes et communautés autochtones concernés. s'adresser et demander aux parties prenantes plus d'informations et/ou enquêter de manière appropriée. Ceci n'implique pas nécessairement que toutes les requêtes soient honorées ; toutefois, des raisons claires doivent être fournies là où les requêtes ne sont pas honorées ;

(d) considérer l'ensemble de la totalité des facteurs affectant la diversité biologique. Ceux-ci incluent les générateurs directs de changement associés à une proposition (par exemple, la réutilisation de terres, le retrait de végétation, les émissions, les perturbations, l'introduction d'espèces étrangères envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiées, etc.) et, dans la mesure du possible, les générateurs indirects de changement, y compris les processus ou interventions démographiques, économiques, socio-politiques, culturels et technologiques ;

(e) évaluer les impacts des alternatives avec référence à la situation de base. comparer avec les standards légaux, les seuils, les cibles et/ou les objectifs pour la diversité biologique. utiliser les stratégies de plans d'actions relatifs à la diversité biologique nationale et d'autres documents pertinents pour les informations et les objectifs. La vision, les objectifs et les cibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique contenues dans les plans, politiques et stratégies au niveau local, ainsi que les niveaux d'inquiétude, de dépendance ou d'intérêt public pour la diversité biologique procurent des indicateurs utiles de changement acceptable ;

(f) tenir compte des menaces et impacts cumulatifs résultant soit d'impacts répétitifs de projets de nature identique, soit différente sur l'espace et le temps et/ou de plans, programmes ou politiques proposés ;

(g) reconnaître que la diversité biologique est influencée par des facteurs culturels, sociaux, économiques et biophysiques. La coopération entre différents spécialistes dans l'équipe est donc essentielle, tout comme l'intégration des découvertes, qui ont un poids sur la diversité biologique ;

(h) fournir un aperçu des chaînes de cause à effet. Expliquer également pourquoi certaines chaînes n'ont pas besoin d'être étudiées ;

(i) si possible, quantifier les changements relatifs à la composition, la structure et au processus clé de la diversité biologique, ainsi que les services écosystémiques. expliquer les conséquences attendues de la perte de diversité biologique associée à la proposition, y compris les coûts de remplacement des services écosystémiques s'ils seront affectés de manière néfaste par une proposition ;

(j) indiquer les dispositions légales qui guident la prise de décision. dresser une liste de tous les types d'impacts potentiels identifiés au cours de l'étude de champ et de l'estimation préliminaire et décrits dans les termes de référence et identifier les dispositions légales en vigueur. assurer que les impacts potentiels pour lesquels aucune disposition légale ne s'applique sont pris en compte au cours de la prise de décision.

4. *Rapport : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE)*

32. L'énoncé de l'impact sur l'environnement se compose de : (i) un rapport technique avec annexes, (ii) un plan de gestion environnementale fournissant des informations détaillées sur la façon de mettre en œuvre, gérer et contrôler les mesures pour éviter, limiter ou compenser les impacts attendus et (iii) un résumé non technique.

33. L'énoncé de l'impact sur l'environnement est conçu pour assister:

(a) l'auteur du projet dans la planification, la conception et la mise en œuvre de la proposition d'une manière qui élimine ou minimise les effets négatifs sur les environnements biophysiques et socio-économiques et maximise les bénéfices pour toutes les parties de la manière la plus rentable ;

(b) Le gouvernement ou l'autorité responsable pour décider si une proposition doit être approuvée et les termes et conditions qui doivent être appliqués ; et

(c) Le public pour comprendre la proposition et ses impacts sur la communauté et l'environnement et fournir une opportunité pour les commentaires relatifs à l'action proposée pour considération par les décideurs. Des impacts néfastes peuvent être étendus et avoir des effets qui dépassent les limites des habitats/écosystèmes concernés ou frontières nationales. Ainsi, les plans et stratégies de gestion environnementale contenus dans l'énoncé de l'impact sur l'environnement doivent considérer les impacts régionaux et transnationaux, tenant compte de l'approche écosystème. L'inclusion d'un résumé non technique de l'évaluation d'impact sur l'environnement, compréhensible pour le grand public, est fortement conseillée.

5. *Examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement*

34. Le but de l'examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement est d'assurer que les informations pour les décideurs sont suffisantes, centrées sur les questions clé et qu'elles sont scientifiquement et techniquement fidèles. De plus, l'examen doit estimer si :

- (a) Les impacts possibles seraient acceptables du point de vue environnemental ;
- (b) Le concept est conforme aux normes et politiques concernées ou aux standards de bonne pratique lorsque les normes officielles sont inexistantes ;
- (c) Tous les impacts concernés, y compris les impacts indirects et cumulatifs, d'une activité proposée ont été identifiés et abordés de manière appropriée dans l'évaluation d'impact sur l'environnement. A cette fin, les spécialistes sur la diversité biologique doivent être consultés pour l'examen et les informations sur les standards officiels et/ou les standards de bonne pratique à rassembler et distribuer.

35. L'engagement du public, y compris la participation pleine et active des indigènes et des communautés autochtones, est important à différents stades du processus et en particulier à ce stade. Les inquiétudes et les commentaires de toutes les parties prenantes sont considérés de manière appropriée et inclus dans le rapport final présenté aux décideurs. Le processus établit la possession locale de la proposition et promeut une meilleure compréhension des questions et inquiétudes associées.

36. L'examen doit également garantir que les informations fournies dans l'énoncé de l'impact sur l'environnement sont suffisantes pour qu'un décideur détermine si le projet est conforme ou contradictoire aux objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique.

37. L'efficacité du processus d'examen dépend de la qualité des termes de référence définissant les questions à inclure dans l'étude. L'étude de champ et l'examen sont donc des étapes complémentaires.

38. Les examinateurs doivent autant que possible être indépendants et différents des personnes/organisations qui préparent l'énoncé de l'impact sur l'environnement.

6. *Prise de décision*

39. La prise de décision se déroule à travers le processus de l'évaluation d'impact sur l'environnement d'une manière incrémentielle depuis les étapes d'étude de champ et d'estimation préliminaire aux décisions au cours du rassemblement des données et de l'analyse et la prévision de l'impact, pour faire des choix entre les alternatives et les mesures de limitation et finalement la décision de refuser ou d'autoriser le projet.

40. Les questions relatives à la diversité biologique doivent jouer un rôle tout au long de la prise de décision. La décision finale est essentiellement un choix politique pour savoir si la proposition doit se poursuivre ou non et dans quelles conditions. S'il est rejeté, le projet peut être reconçu et resoumis. Il est souhaitable que l'auteur du projet et l'organisme de décision soient deux entités différentes.

41. Il est important qu'il y ait des critères clairs pour prendre la diversité biologique en compte dans la prise de décision et pour guider les concessions mutuelles entre les questions sociales, économiques et environnementales tenant compte de la diversité biologique. Ces critères mettent en avant les principes, les objectifs, les cibles et les normes relativement à la diversité biologique et aux services écosystémiques contenus dans les lois, politiques, plans et stratégies aux niveaux international, national et régional.

42. L'approche de sécurité doit être appliquée dans la prise de décision dans des cas d'incertitude scientifique quand il y a un risque de nuisances graves pour la diversité biologique. Des risques plus élevés et/ou des nuisances potentielles plus importantes pour la diversité biologique exigent une fiabilité et une certitude plus grandes des informations. L'inverse implique que l'approche de sécurité ne soit pas poursuivie à l'extrême ; dans le cas de risque minime, un niveau plus important d'incertitude peut être accepté. Les lignes directrices pour appliquer le principe de sécurité à la conservation de la diversité biologique et la gestion des ressources naturelles ont été développées sous le projet de principe de

/...

sécurité, une initiative conjointe de Faune & Flore International, de l'Union de la Conservation Mondiale – IUCN, ResourceAfrica et TRAFFIC et sont disponibles en anglais, en français et en espagnol sur le site : <http://www.pprinciple.net/>.

43. Au lieu de faire peser les objectifs de conservation contre les objectifs de développement, la décision doit chercher à trouver le juste milieu entre la conservation et l'utilisation durable pour des solutions économiquement viables et socialement et écologiquement durables.

7. *Le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité aux normes environnementales*

44. L'évaluation d'impact sur l'environnement ne s'arrête pas par la production d'un rapport et d'une décision sur le projet proposé. Les activités qui doivent assurer que les recommandations de l'énoncé de l'impact sur l'environnement ou du PGE sont mises en œuvre sont généralement groupées sous l'entête « Suivi de l'évaluation d'impact sur l'environnement ». Elles peuvent inclure des activités liées au contrôle, à la conformité, à la mise en application et à la condition de conformité aux normes environnementales. Les rôles et les responsabilités relativement à celles-ci sont variables et dépendent des cadres de travail réglementaires en place.

45. Le contrôle et le contrôle de conformité sont utilisés pour comparer les résultats réels après que la mise en œuvre du projet a démarré avec ceux prévus avant la mise en œuvre. Cela sert également à vérifier que l'auteur du projet est conforme au plan de gestion environnementale (PGE). Le PGE peut être un document séparé, mais il est considéré comme partie de l'énoncé de l'impact sur l'environnement. Un PGE requiert généralement d'obtenir une permission pour mettre le projet en œuvre. Dans un nombre de pays, un PGE n'est pas une condition légale.

46. Les plans, programmes et systèmes de gestion, y compris les cibles de gestion claire, les responsabilités et le contrôle approprié doivent être établis pour assurer que la limitation est efficacement mise en œuvre, que les effets ou tendances négatives imprévues sont détectés et abordés et que les bénéfices attendus (ou développement positifs) sont accomplis à mesure que le projet avance. Les informations et/ou le contrôle de pré-implantations fermes de base sont essentiels pour fournir un point de référence fiable contre lequel les changements causés par le projet peuvent être mesurés. Des dispositions doivent être prises pour les mesures de réponse d'urgence et/ou les dispositifs d'intervention où des événements ou accidents imprévus pourraient menacer la diversité biologique. Le PGE doit définir les responsabilités, les budgets et les formations nécessaires pour le contrôle et la gestion de l'impact et décrire comment les résultats seront rapportés et à qui.

47. Le contrôle est centré sur les composants de la diversité biologiques qui sont le plus susceptibles de changer suite au projet. L'utilisation d'indicateurs écologiques ou écosystémiques qui sont les plus sensibles aux impacts prévus est donc appropriée, pour fournir l'indication la plus anticipée possible de changement indésirable. Puisque le contrôle doit souvent considérer les flux naturels ainsi que les effets provoqués par l'homme, des indicateurs complémentaires peuvent être appropriés lors du contrôle. Les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, faisables, pertinents et rapides. Quand c'est possible, le choix des indicateurs doit s'aligner sur les processus d'indication existants.

48. Les résultats du contrôle fournissent des informations pour un examen et des retouches périodiques des plans de gestion environnementaux et pour optimiser la protection de l'environnement à travers une bonne gestion adaptative à tous les stades du projet. Les données relatives à la diversité biologique générées par l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent permettre l'accès et l'utilisation par d'autres et doivent être liées aux processus d'évaluation de la diversité biologique qui sont conçus et exécutés aux niveaux national et mondial.

49. Des dispositions sont prévues pour un contrôle de conformité régulier afin de vérifier la conformité des auteurs de projet avec le PGE (comprenant habituellement la licence de l'auteur de projet). Un contrôle de conformité aux normes environnementales est un examen et une évaluation indépendants de la performance d'un projet (passé). Il fait partie de l'évaluation du plan de gestion environnemental et

contribue à la mise en application des décisions approuvées par l'évaluation d'impact sur l'environnement.

50. La mise en œuvre d'activités décrites dans le PGE et formellement régulées dans la licence environnementale de l'auteur du projet en pratique dépend de la mise en application des procédures formelles. Il est courant qu'un manque de mise en application amène à une conformité réduite et une mise en œuvre de PGE inappropriée. Les autorités compétentes sont responsables de la mise en application des réglementations relatives à l'évaluation d'impact pertinentes, quand les réglementations formelles sont en place.

Annexe 1

**ENSEMBLE INDICATIF DE CRITERES D'ESTIMATION PRELIMINAIRE A ELABORER
PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL 100/**

Catégorie A : Évaluation d'impact sur l'environnement obligatoire pour :

- Les activités dans les zones protégées (définir le type et le niveau de protection) ;
- Les activités dans des écosystèmes menacés en dehors des zones protégées ;
- Les activités dans les corridors écologiques identifiés comme importants pour les processus écologiques ou d'évolution ;
- Les activités dans des zones connues pour fournir des services écosystémiques importants ;
- Les activités dans des zones connues pour être l'habitat d'espèces menacées ;
- Les activités extractives ou activités menant à un changement d'occupation d'emploi des terres ou influençant directement une zone d'au moins une certaine taille seuil (terre ou eau, en surface ou souterraine – seuil à définir) ;
- La création d'une infrastructure linéaire qui entraîne la fragmentation des habitats sur une longueur minimale (seuil à définir) ;
- Les activités résultant en émissions, effluents et/ou autres moyens d'émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonore dans des zones procurant des services écosystémiques clé (zones à définir) ; 101/
- Les activités entraînant des changements dans la composition écosystémique, la structure ou les processus clé de l'écosystème 102/ responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui procurent des services écosystémiques clé (zones à définir).

Catégorie B : Le besoin ou le niveau d'évaluation d'impact sur l'environnement est à déterminer pour :

- Les activités résultant en émissions, effluents et/ou autres moyens d'émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonores dans des zones procurant d'autres services écosystémiques importants (zones à définir) ;
- Les activités entraînant des changements dans la composition de l'écosystème, la structure de l'écosystème ou les fonctions de l'écosystème responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui procurent d'autres services écosystémiques importants (zones à définir).
- Les activités extractives, les activités menant à un changement d'emploi des terres ou un changement d'utilisation d'écosystèmes des eaux continentales ou un changement d'utilisation des écosystèmes marins et côtiers et la création d'une infrastructure linéaire en-dessous du seuil de la catégorie A, dans des zones procurant des services écosystémiques clé et d'autres importants (zones à définir).

100/ *Remarque :* Ces critères ne se rapportent qu'à la diversité biologique et doivent donc être appliqués comme compléments aux critères d'estimation préliminaire existants.

101/ Pour une liste non-exhaustive des services écosystémiques, reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous.

102/ Pour des exemples sur ces aspects de la diversité biologique, reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous.

Annexe 2

LISTE INDICATIVE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

Les services de réglementation responsables du maintien des processus naturels et dynamiques

Services de réglementation liés à la diversité biologique

- maintien de la composition génétique, des espèces et de l'écosystème
- maintien de la structure de l'écosystème
- maintien des processus clé pour la création ou le maintien de la diversité biologique

Services de réglementation basés sur la terre

- décomposition de matières organiques
- désalinisation naturelle des sols
- développement / prévention des sols sulphatés acides
- mécanismes de contrôle biologique
- pollinisation des récoltes
- nettoyage saisonnier des sols
- capacité de rétention d'eau du sol
- protection côtières contre les inondations
- stabilisation côtière (contre l'accrétion / érosion)
- protection du sol
- adaptation à l'établissement humain
- adaptation aux loisirs et au tourisme
- adaptation à la conservation de la nature
- adaptation à une infrastructure

Services de réglementation liés à l'eau

- filtrage de l'eau
- dilution de polluants
- déversement de polluants
- lessivage rapide / nettoyage
- purification biochimique/physique de l'eau
- accumulation de polluants
- régulation du débit pour la maîtrise des crues
- régulation du débit basé les rivières
- capacité de rétention d'eau
- capacité d'alimentation d'une nappe souterraine
- régulation du bilan hydrique
- capacité de sédimentation / rétention
- protection contre l'érosion par l'eau
- protection contre le batillage
- prévention d'intrusion d'eau souterraine saline
- prévention d'intrusion d'eau de surface saline
- transmission de maladies
- adaptation à la navigation
-

Services de réglementation liés à l'eau (ctd.)

- adaptation aux loisirs et au tourisme
- adaptation à la conservation de la nature

Services de réglementation liés à l'air

- filtrage de l'air
- transport aérien vers les autres zones
- traitement photochimique de l'air (brouillard de pollution)
- brise-vents
- transmission de maladies
- séquestration du carbone

***Services d'approvisionnement* : biens exploitables**

Production naturelle :

- bois
- bois à brûler
- herbes (utilisation pour la construction l'artisanat)
- fourrage & fumier
- tourbière exploitable
- produits secondaires (mineurs)
- viande de gibier exploitable
- poissons, mollusques et crustacés
- alimentation en eau potable
- alimentation en eau pour l'irrigation et l'industrie
- alimentation en eau pour l'électricité hydraulique
- alimentation en eau de surface pour d'autres milieux
- alimentation en eau souterraine pour d'autres milieux
- matériel génétique

Production humaine basée sur la nature

- productivité végétale
- productivité des plantations forestières
- productivité de la gestion forestière
- productivité des parcours/bétail
- productivité de l'aquaculture (eau douce)
- productivité de la mariculture (eau saumâtre/eau salée)

Services culturels procurant une source d'enrichissement artistique, esthétique, spirituel, religieux, récréationnel ou scientifique ou de bénéfices immatériels.

Services de soutien nécessaires à la production de tous les services écosystémiques

- formation du sol,
- cycle nutritif
- Production primaire.
- processus d'évolution

Composition	Influencé par :
Population minimale viable de : (a) variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou animaux domestiques et leurs parents, gènes ou génomes d'importance sociale, scientifique et économique légalement protégés ; (b) les espèces légalement protégées ; (c) les oiseaux migrateurs, les poissons migrateurs, les espèces protégées par CITES ; (d) les espèces non légalement protégées mais menacées (cf. Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN) ; espèces qui sont importantes pour les moyens de subsistance et les cultures locales.	- le retrait sélectif d'une ou plusieurs espèces par les sociétés de pêche, forestières, de chasse, la cueillette de plantes (y compris les ressources botaniques et zoologiques vivantes) ; - la fragmentation de leurs habitats amenant à une isolation de la reproduction ; - l'introduction d'organismes génétiquement modifiés qui peut transférer des transgènes aux variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou aux animaux domestiques et à leurs parents ; - les perturbations ou la pollution ; - l'altération ou la réduction de l'habitat ; - l'introduction de prédateurs, concurrents ou parasites (non endémiques) d'espèces protégées.
Structure	Influencé par :
<i>Changements de structure spatiale ou temporelle,</i> à l'échelle des zones concernées, comme : (a) les zones légalement protégées ; (b) les zones procurant des services écosystémiques importants, comme (i) le maintien d'une diversité élevée (points chauds), de grands nombres d'espèces endémiques ou menacées, requises par les espèces migratrices ; (ii) les services d'importance sociale, économique, culturelle ou scientifique ; (iii) ou les services de soutien associés aux processus clé de l'évolution ou autres processus clé biologiques.	Les effets des activités humaines qui travaillent sur une échelle similaires (ou plus large) que la zone considérée. Par exemple, par des émissions dans la zone, le détournement de l'eau de surface qui coule à travers la zone, l'extraction d'eau souterraine dans un aquifère partagé, la perturbation sonore ou lumineuse, la pollution par l'air, etc.
<i>Structure et interactions du réseau trophique :</i> Les espèces ou groupes d'espèces accomplissent certains rôles dans le réseau trophique (groupes fonctionnels) ; les changements dans la composition des espèces n'entraînent pas nécessairement des changements dans le réseau trophique tant que les rôles sont remplis par les autres espèces.	Toutes les influences mentionnées avec <i>composition</i> peuvent entraîner des changements dans le réseau trophique, mais seulement quand un rôle entier (ou groupe fonctionnel) est affecté. Des connaissances spécialisées en écologie sont requises.
<i>La présence d'espèces clé :</i> Les espèces clés représentent souvent de manière singulière un type fonctionnel donné (ou rôle) dans le réseau trophique.	Toutes les influences mentionnées avec la composition qui travaillent directement sur les espèces clé. Il s'agit d'un domaine relativement nouveau, mais qui se développe rapidement dans les connaissances écologiques. Les exemples sont : - les loutres de mer et les forêts de fucus

	- les éléphants et la savane africaine - les étoiles de mer et les zones intertidales - les saumons dans les forêts tropicales tempérées - les requins tigre dans certains écosystèmes marins - les castors dans certains habitats d'eau douce - les chien-de-prairies à queue noire et les prairies
--	---

Les processus clé (exemples sélectionnés seulement)	Influencé par :
Les modèles de sédimentation (transport de sédiments, sédimentation et accrétion) dans les systèmes intertidaux (mangroves, plaines de boue, lits de zostères marines)	L'apport réduit en sédiments en barrant des rivières ; l'interruption de la dérive littorale par des structures au large
La dépendance plante-animal pour la pollinisation, la dissémination, le cycle nutritif dans les forêts ombrophiles tropicales	Selective removal of species by logging, collecting or hunting
La stabilité de la surface du sol et les processus du sol dans les forêts de montagne	L'exploitation forestière imprudente mène à une augmentation de l'érosion et à la perte de la terre végétale
Le cycle nutritif par les invertébrés et les champignons dans les forêts caducifoliées	L'acidité du sol et de l'eau souterraine par l'utilisation de produits agrochimiques.
L'humidité disponible par les plantes dans les montagnes escarpées non forestières	Le surpâturage et le tassement du sol amènent à la réduction de l'humidité disponible du sol
Le pâturage par des mammifères herbivores dans les savanes	Les pratiques d'élevage de bétail en ranch
La succession après un feu et la dépendance du feu pour l'accomplissement des cycles de vie dans les savanes	L'exclusion de feu amène à la perte de la diversité des espèces
Les substances nutritives disponibles et la pénétration de la lumière solaire dans les lacs d'eau douce	L'afflux d'engrais et d'activités menant à une augmentation de la turbidité de l'eau (dragage, émissions)
Le régime hydrologique dans les plaines d'inondation, les forêts inondées et les zones humides de marées	Les changements de l'hydrologie des rivières ou du rythme des marées par une infrastructure hydraulique ou des détournements d'eau
Les conditions saturées d'eau en permanence dans les marécages et les sols sulfatés acides	Les drainages amènent à la destruction de végétation (et processus de formation de tourbier), l'oxydation des couches de tourbe et la subsidence des sols en conséquence ; les sols sulfatés acides se dégradent rapidement quand ils sont oxydés
Le surplus d'évaporation dans les lacs salés / alcalins	Le déversement de l'eau de drainage dans ces lacs change le bilan hydrique
Le prisme de marée et le bilan hydrique d'eau salée/douce dans les estuaires	Infrastructure créant des blocages à l'influence des marées ; les changements dans l'hydrologie des rivières changent le bilan des sels dans les estuaires.
Les processus hydrologiques comme la convection verticale, les courants et les dérives et la circulation transversale dans les mers côtières	L'infrastructure côtière, dragage.
Dynamiques de population	La réduction de l'habitat entraîne une chute extrême de la taille des populations, entraînant

	l'extinction
--	--------------

27.5 Responsabilité et réparation : examen des recommandations du groupe d'experts juridiques et techniques (VIII/26)

Ces éléments d'un projet de décision sont reproduits des paragraphes 6, 7 et 8 des conclusions du groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3).

1. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait formuler des orientations dans le domaine des dommages à la diversité biologique, les éléments suivants devront notamment être pris en considération :

- (a) Le changement ne signale pas nécessairement l'existence de dommages;
- (b) Afin de constituer des dommages, les changements doivent:
 - (i) avoir un effet nuisible ou négatif;
 - (ii) être présents pendant un certain intervalle de temps qui confirme qu'ils ne peuvent pas être renversés par récupération naturelle dans des délais raisonnables;
- (c) La nécessité de données de référence par rapport auxquelles les changements peuvent être mesurés;
- (d) La nécessité d'autres mesures des changements dans l'absence de données de référence;
- (e) La nécessité de faire une distinction entre la variation naturelle et la variation causée par les des activités anthropiques;
- (f) La nécessité de refléter la définition de la diversité biologique énoncée dans l'article 2 de la Convention, à savoir « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes » ;
- (g) La nécessité d'incorporer la définition de l'appauvrissement de la diversité biologique spécifiée dans la décision VII/30;
- (h) La question des seuils d'importance des dommages.

2. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait fournir des orientations supplémentaires sur la notion de l'évaluation des dommages causés à la diversité biologique, les éléments suivants devront notamment être pris en considération :

- (a) La notion d'évaluation est liée à la définition de dommages;
- (b) Dans les cas où la restauration d'éléments de la diversité biologique est possible, le coût des mesures de restauration peut servir de base à l'évaluation des dommages causés à ces éléments ;
- (c) Bien que la notion d'attribution d'une valeur aux dommages irréversibles soit nouvelle dans le cadre des régimes internationaux existants, il pourrait y avoir des précédents utiles dans d'autres domaines (par exemple celui des dommages causés au patrimoine architectural), ainsi qu'au niveau national ;
- (d) Les valeurs spirituelles et culturelles peuvent être pertinentes dans les techniques d'évaluation hors marché ;
- (e) Les techniques d'évaluation doivent être adaptées aux besoins nationaux;
- (f) Les résultats des travaux réalisés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les techniques d'évaluation sont susceptibles de contribuer grandement à toute activité entreprise au titre du paragraphe 2 de l'article 14 sur l'évaluation des dommages causés à la diversité biologique.

3. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait fournir des orientations supplémentaires sur la restauration des dommages causés à la diversité biologique, les éléments suivants devront notamment être pris en considération :

(a) Dans les cas où la restauration primaire n'est ni possible ni raisonnable, d'autres méthodes de réparation, telles que les méthodes de restauration complémentaire et/ou une indemnisation financière pour dommages irréversibles, devraient être envisagées en se fondant sur les critères à élaborer;

(b) L'objectif principal doit être la restauration primaire;

(c) L'étude des types de restauration primaire employés aux niveaux national et international ;

(d) La nécessité d'élaborer des critères de sélection d'options ou d'approches appropriées qui peuvent être adaptées à des circonstances particulières;

(e) Les critères pertinents de sélection d'une option particulière comprennent entre autres : l'effet sur la santé et la sécurité publiques, le rapport coût-efficacité, les chances de réussite, la probabilité de prévention de dommages futurs et la durée du processus de réhabilitation;

(f) L'octroi d'une indemnisation financière à titre de réparation pour dommages irréversibles causés à la diversité biologique nécessite un examen plus poussé.

27.6 Diversité biologique et changements climatiques : orientations visant à encourager les synergies entre la conservation de la diversité biologique, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et la lutte contre la dégradation des terres (VIII/27)

Le projet de décision suivant est reproduit des paragraphes 7 (a)-(g) de la recommandation XI/14 de l'Organe subsidiaire. En outre, dans le paragraphe 7 (h) de cette recommandation, l'Organe subsidiaire a recommandé que la Conférence des Parties Repère les activités mixtes possibles pouvant être menées avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en tenant compte des rapports des deux groupes spéciaux d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, aux fins d'examen par la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

La Conférence des Parties

1. *Accueille* les avis ou orientations, y compris les outils et les approches, que renferme la note du Secrétaire exécutif préparée pour la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/18), avec l'ajout en tant que nouvelle section IV de la section IV du rapport du groupe d'experts techniques spécial sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5), comme première étape de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de diversité biologique, de changement climatique et de dégradation des terres et de désertification ayant des liens communs, tout en répondant aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de communiquer sa décision, y compris le rapport du groupe spécial d'experts techniques, aux organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention de Ramsar, et d'assurer le suivi par l'entremise du groupe de liaison des Conventions de Rio;

3. *Rappelle* le paragraphe 15 de la décision VII/15 ;

4. *Invite* les Parties, autres gouvernements, organisations compétentes et instituts de recherche à combler, selon qu'il convient, les lacunes en matière de recherche décrites dans le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques, et résumées au paragraphe 3 ci-dessus, et à promouvoir la recherche sur l'atténuation et la diversité biologique, afin de faciliter l'intégration des facteurs liés à la diversité biologique à la conception, l'exécution et le suivi des activités portant sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers ;

5. *Invite* les Parties, autres gouvernements, organisations compétentes et instituts de recherche à élaborer et soutenir, selon qu'il convient, des projets pilotes portant sur des actions mixtes respectant les objectifs des trois Conventions de Rio, afin de promouvoir une meilleure connaissance et le fonctionnement de leurs synergies ;

6. *Encourage* les Parties à collaborer à l'échelle régionale aux activités ayant pour objet d'améliorer la connectivité des habitats pour tous les gradients écologiques, afin d'améliorer la résistance des écosystèmes et de faciliter la migration des espèces ayant une tolérance restreinte aux conditions climatiques changées ;

7. *Invite* les Parties à examiner la nécessité de fournir un soutien supplémentaire aux pays en développement, surtout les pays les moins développés et plus particulièrement les petits états insulaires, et les pays à économie en transition, afin d'améliorer la connaissances, la conception et la communication des synergies dans l'application nationale des trois Conventions de Rio, et de soutenir la préparation des activités et des plans d'adaptation, dont l'assistance au chapitre des ressources

financières, du transfert technologique, de l'éducation et du rayonnement, de la création de capacités, de la recherche et de l'observation systémique, et de la remise de rapports harmonisés.

VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

28. *Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2007-2008 (VIII/28)*

Le projet de décision suivant est reproduit de la note du Secrétaire exécutif sur le budget proposé pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2007-2008 (UNEP/CBD/COP/8/28).

La Conférence des Parties

1. *Accueille* la contribution annuelle de 1 000 000 \$US du pays hôte, le Canada, et de la province de Québec pour l'exploitation du Secrétariat, dont 845 000 \$US par année servent à compenser les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2007-2008;

2. *Approuve* un budget de base pour le programme (BY) de xxx \$ pour 2007 et de xxx \$ pour 2008 et son annexe, aux fins précisées dans son annexe;

3. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de 2007 et de 2008 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;

4. *Décide*, conformément aux lignes directrices du contrôleur des Nations Unies, d'établir la réserve du fonds de roulement 103/ à 15 pour cent des dépenses du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY), excluant les coûts d'appui au programme;

5. *Approuve* le retrait de 2 000 000 \$US des soldes non dépensés ou des contributions (report) des périodes financières précédentes pour couvrir une partie du budget de 2007-2008;

6. *Autorise* le Secrétaire exécutif à virer les ressources entre les programmes jusqu'aux limites convenues dans les décisions IV/7 et III/23, plus particulièrement la capacité d'effectuer des virements entre les principales lignes de crédit indiquées au tableau 1, jusqu'à concurrence de 15 pour cent du budget total du programme, sous réserve qu'une limite subséquente d'un maximum de 25 pour cent de ces lignes de crédit s'applique;

7. *Prend note avec inquiétude* que plusieurs Parties n'ont pas versé leur contribution au budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) pour 2006 et les années précédentes, cette contribution est payable le 1^{er} janvier de chaque année, conformément au paragraphe 4 des règles financières, et que le paiement en retard des contributions au budget de base par les Parties au cours des années civiles de l'exercice biennal entraîne un report important d'un exercice biennal à l'autre et, si aucune amélioration n'est constatée dans le versement des contributions par les Parties, *invite* le Secrétaire exécutif à présenter des propositions pour promouvoir le paiement complet et opportun des contributions par les Parties aux fins d'examen par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion;

8. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore versé leur contribution au budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) à le faire sans tarder, et demande au Secrétaire exécutif de publier et de mettre à jour régulièrement l'information sur l'état des contributions des Parties aux fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ);

9. *Décide*, en ce qui concerne les contributions à payer depuis le 1^{er} janvier 2001 et les années suivantes, que les Parties dont les contributions sont en retard pour deux (2) ans ou plus :

(a) Ne pourront devenir membres d'aucun bureau de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires; et

(b) Ne recevront aucune copie sur papier des documents du Secrétariat;

103/ L'augmentation de la réserve du fonds de roulement à 15 pour cent pour l'exercice biennal 2007-2008 est conforme aux lignes directrices du contrôleur des Nations Unies et sera puisée exceptionnellement dans les économies et les surplus.

Les alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux Parties qui ne sont pas parmi les pays les moins développés ou un petit État insulaire;

10. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des dispositions avec une Partie dont les contributions sont en retard depuis deux ans ou plus afin de convenir d'un calendrier de paiement pour cette Partie et d'éliminer tout retard dans les paiements dans les quatre ans, selon la situation financière de la Partie en retard, et d'assurer le paiement des futures contributions à la date due, et de faire rapport sur l'application de telles dispositions à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties;

11. *Décide* qu'une Partie qui a pris des dispositions spéciales en vertu du paragraphe 10 ci-dessus et qui respecte toutes les conditions de l'accord sera exemptée des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements, jusqu'à concurrence du budget approuvé, en puisant dans les ressources en espèces, y compris les soldes non dépensés, les contributions des périodes financières précédentes et les revenus divers;

13. *Décide* de financer, sur demande, à même le budget de base (BY), la participation des membres des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux réunions intersessions de leurs bureaux respectifs;

14. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions au budget de base (BY) sont payables le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions figurent au budget, et à les payer rapidement, et *exhorte* les Parties capables de le faire, à verser le 1^{er} octobre 2006 pour 2007 et le 1^{er} octobre 2007 pour 2008 les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 2, compensées par les montants des paragraphes 1 et 5 et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 1^{er} août de l'année précédant l'année pour laquelle leur contribution est due;

15. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions au budget de base (BY) sont payables le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions figurent au budget, et à les payer rapidement, et *exhorte* les Parties capables de le faire, à verser le 1^{er} octobre 2006 pour 2007 et le 1^{er} octobre 2007 pour 2008 les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 2, compensées par les montants des paragraphes 1 et 5 et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 1^{er} août de l'année précédant l'année pour laquelle leur contribution est due;

16. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) de la Convention seront prolongés pour la période de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009;

17. *Exhorte* toutes les Parties et les États qui ne sont pas Parties à la Convention, de même que les organisations gouvernementales, non gouvernementales et autres sources, à contribuer aux fonds d'affectation spéciale (BY, BE et BZ) de la Convention;

18. *Prend note* des estimations de financement du :

(a) Fonds d'affectation spéciale volontaire (BE) pour les contributions supplémentaires volontaires en appui aux activités approuvées pour l'exercice biennal 2007-2008 précisées par le Secrétaire exécutif et indiquées à l'annexe III ci-dessous ;

(b) Fonds d'affectation spéciale volontaire (BZ) pour faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et autres Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2007-2008, précisée par le Secrétaire exécutif et indiquée à l'annexe IV ci-dessous, et *exhorte* les Parties à contribuer à ces fonds ;

19. *Appuie* les décisions du Bureau de la septième réunion de la Conférence des Parties autorisant le Secrétaire exécutif à utiliser les économies, les soldes non dépensés des périodes financières

précédentes et les revenus divers de 761 531 \$US du fonds d'affectation spéciale BY pour financer les activités intersessions non prévues et, par la même occasion, pour lesquelles aucune allocation budgétaire n'avait été approuvée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, y compris la participation des Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les Parties à économie en transition, et aux réunions de la Convention et demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de continuer à surveiller la disponibilité des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale BE et BZ, en cas de manque à gagner;

20. *Autorise* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, à puiser dans les ressources en espèces disponibles, y compris les soldes non dépensés, les contributions des périodes financières précédentes et les revenus divers, tout en respectant le budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice biennal 2007-2008, afin de compenser les manques à gagner du fonds d'affectation spéciale volontaire (BZ) pour faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2007-2008, pour les priorités du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY);

21. *Autorise* le Secrétaire exécutif à consulter le Bureau de la Conférence des Parties concernant les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer les services au programme de travail non prévus au budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice biennal 2007-2008, y compris le report de réunions, lorsque le Secrétariat ne profite pas des ressources nécessaires au moment opportun dans le budget approuvé (fonds d'affectation spéciale BY), y compris les ressources en espèces disponibles, les soldes non dépensés, les contributions des périodes financières précédentes et les revenus divers;

22. *Demande* au Secrétaire exécutif, conformément à la règle 14 des règles de procédure, d'informer les Parties des conséquences administratives et financières des décisions auxquelles feront référence l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, un groupe de travail spécial à composition non limitée ou un groupe spécial d'experts techniques pour adoption par la Conférence des Parties, qui pourraient avoir des conséquences administratives ou budgétaires qui dépassent les ressources existantes du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY);

23. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer et de présenter un budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2009-2010 pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, et de remettre un rapport sur les revenus et le rendement budgétaire, de même que sur les ajustements apportés au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2007-2008;

24. *Autorise* le Secrétaire exécutif, dans le cadre d'un effort pour améliorer l'efficacité du Secrétariat et d'attirer des employés hautement qualifiés au Secrétariat, à prendre des dispositions administratives directes et à conclure des contrats avec les Parties, les gouvernements et les organisations, en réponse aux offres de ressources humaines et autre soutien au Secrétariat qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exécution efficace des tâches du Secrétariat tout en assurant l'utilisation efficace des compétences, des ressources et des services disponibles selon les règles des Nations Unies. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de créer une synergie avec les programmes de travail et les activités en voie d'application dans le cadre des autres organisations internationales.

25. *Décide* qu'une vérification financière du budget doit être entreprise tous les deux ans et que le rapport ainsi que la réponse des gestionnaires doivent être remis à la Conférence des Parties.